

*Département de la Corrèze*

RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS

**N° 8 - SEPTEMBRE 2018**



## ***Avertissement***

---

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*



# S O M M A I R E

## COMMISSION PERMANENTE du 21 Septembre 2018

pages

### COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE

n°1-01 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE	CP 1
n°1-02 ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES D'AMBRUGEAT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-JULIEN-MAUMONT ET SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	CP 4
n°1-03 ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REGIE DES RECETTES - TARIF COMPLEMENTAIRE	CP 7
n°1-04 MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION PREVENTIVE - RESTAURATION DES COLLECTIONS - EXPOSITION ET PROJETS DU SERVICE DES PUBLICS	CP 9
n°1-05 COTISATION 2018 DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC AU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES DE FRANCE	CP 11
n°1-06 REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE	CP 13
n°1-07 CONVENTION DE PARTENARIAT - GEOCACHING TERRA AVENTURA	CP 16
n°1-08 POLITIQUE SPORTIVE 2018	CP 24
n°1-09 CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DES FAMILLES ET DE L'INSERTION	CP 53
n°1-10 CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE : AVENANT N°1 DE LA CONVENTION 2017/2018/2019 AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS TULLE/BRIVE/USSEL	CP 56
n°1-11 OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DU LIMOUSIN (ORS) : BILAN DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE - ETAT DE SANTE DES ENFANTS DE 4 ANS	CP 65

n°1-12 POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES PTI -	CP 81
n°1-13 POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE POUR L'ORGANISATION DU FORUM "OBJECTIF EMPLOI"	CP 101
n°1-14 PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL / CPCV EN SUD-OUEST	CP 105
n°1-15 BOOST JEUNES - AIDES FINANCIERES	CP 110
n°1-16 APPEL A CANDIDATURES DE L'ARS NOUVELLE AQUITAINE PORTANT SOUTIEN A LA CREATION ET AU DEMARRAGE DE CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS.	CP 113
n°1-17 FONDS SOCIAL EUROPEEN - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CORREZE EUROPE	CP 132
n°1-19 CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA CORREZE.	CP 141
n°1-20 ORGANISATION DE LA COORDINATION SUR LES CANTONS DE BRIVE ENTRE LES ICA ET LE CLIC (CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION) DU CCAS DE LA VILLE DE BRIVE.	CP 164
n°1-21 PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET APF FRANCE HANDICAP (ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE) POUR L'ANNEE 2018 - ACTION D'AIDE AUX AIDANTS	CP 174
n°1-22 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGES 2018	CP 189
n°1-23 COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI - COLLEGES DE NEUVIC ET VICTOR HUGO A TULLE	CP 194
n°1-24 COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2019 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	CP 198

### **COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE**

n°2-01 ACTION COEUR DE VILLE - TULLE	CP 205
n°2-02 POLITIQUE HABITAT	CP 244

n°2-03 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES AGRICOLES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020	CP 266
n°2-04 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES LEADER HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020.	CP 280
n°2-05 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2018	CP 311
n°2-06 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 413 - COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - ANNEE 2018 - CAS PARTICULIER DE LA CUMA DE CHAMEYRAT	CP 315
n°2-07 DISPOSITIFS 2018 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19	CP 319
n°2-08 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2018	CP 323
n°2-09 EAU ET ASSAINISSEMENT 2018-2020 - PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS - CAS PARTICULIER	CP 326
n°2-10 AIDES A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2018	CP 330
n°2-11 AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020	CP 334
n°2-12 AIDES AUX COLLECTIVITES : - CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018 - 2020 - CAS PARTICULIER	CP 339
n°2-13 SECURITE ROUTIERE - REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2018	CP 360
n°2-14 AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2018	CP 364
n°2-15 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028 : MISE A JOUR DE LA LISTE DES COMMUNES	CP 366
n°2-16 SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	CP 369

n°2-17 SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION "LOT-CORREZE VOIE D'AVENIR"	CP 375
n°2-18 RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERES	CP 384
n°2-19 RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES. AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	CP 392
n°2-20 SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL POUR L'ANNEE 2018	CP 398
n°2-21 ROUTES DEPARTEMENTALES : ACQUISITIONS FONCIERES DEGAGEMENT DE VISIBILITE / RD 18 / COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	CP 401

### ***COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES***

n°3-01 AVANTAGES EN NATURE - ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES	CP 406
n°3-02 RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION AUPRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE DE DEUX AGENTS DU DEPARTEMENT	CP 411
n°3-03 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR PIERRE SENON AUPRES DE CORREZE HABITAT	CP 418
n°3-04 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	CP 428
n°3-05 MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITES (CPA) ACTIONS PRIORITAIRES ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	CP 435
n°3-06 CREATION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE LA SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TÉLÉSERVICES ET TRAITEMENTS NECESSITANT UNE ANALYSE DE RISQUES	CP 442
n°3-07 REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	CP 445

n°3-08 MANDATS SPECIAUX	CP 449
n°3-09 CAUTIONNEMENT D'EMPRUNTS COPROD - REAMENAGEMENT DE PRETS.	CP 457
n°3-10 CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EPDA DU GLANDIER - CONSTRUCTION DE 3 FOYERS DE VIE (RAPPORT COMPLEMENTAIRE).	CP 522



Commission Permanente  
du 21 Septembre 2018

Commission de la Cohésion Sociale

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE

RAPPORT

---

Une dotation annuelle du Ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France) est déléguée au niveau régional afin de soutenir les activités de protection et de valorisation du patrimoine écrit.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine, la subvention la plus élevée possible, pour le financement de la restauration des documents d'archives.

Ce projet s'inscrit dans la politique de conservation du patrimoine et d'amélioration de l'accessibilité aux ressources documentaires.

L'opération est estimée à 21 513,76 € prévus au budget.

La recette globale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 2 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est sollicitée l'attribution d'une subvention du Ministère de la Culture de 2 000 € pour la restauration de documents d'archives conservés par les Archives Départementales.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les documents se rapportant à cette subvention.

**Article 3** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

BUDGET PRÉVISIONNEL  
DE L'ACTION  
pour laquelle une demande de subvention est sollicitée  
au titre de l'année 2018

Restauration de documents d'archives publiques

PRODUITS		DÉPENSES	
Autofinancement par le Département	19 514 €	Restauration de documents d'archives	21 514 €
Subventions État Ministère de la Culture <i>(DRAC Nouvelle-Aquitaine)</i>	2 000 €		
TOTAL	21 514 €		21 514 €

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES D'AMBRUGEAT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-JULIEN-MAUMONT ET SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

RAPPORT

---

En vertu de la délibération du Conseil Départemental n°111 du 13 avril 2018 concernant l'attribution de subventions départementales au titre des programmes 2018, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de leurs différentes séances récapitulées en annexe, les conseils municipaux des communes citées en objet ont accepté les devis de A LIVRE OUVERT (19160 Neuvic), LA RELIURE DU LIMOUSIN (19 Malemort) et de L'ATELIER GAILLARD (19100 Brive) pour la restauration de leurs archives et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la décennie 2004-2014

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**

**- 3 344,67 € en investissement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES D'AMBRUGEAT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-JULIEN-MAUMONT ET SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement des subventions attribuées pour la restauration d'archives communales, propriété de l'Etat ou de la commune, conservées dans les communes telles que décrites en annexe à la présente décision.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION  
D'ARCHIVES COMMUNALES  
CP DU 21 SEPTEMBRE 2018

Bénéficiaires	Délégations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
AMBRUGEAT	28/05/2018	Deux registres des naissances (1823-1832 ; 1833-1843) et deux registres des mariages (1813-1822 ; 1823-1832).	La Reliure du Limousin	1551,35	50%	775,67
CHAMPAGNAC- LA-PRUNE	06/07/2018	Un registre des décès (1863-1872), une matrice cadastrale des PB (1883-1909) et une matrice cadastrale des PB-PNB (1842-1914).	La Reliure du Limousin	2201	60%	1320,6
ST-AUGUSTIN	14/05/2018	Une table décennale (1933-1942), un registre de mariage (1862-1872) et 3 registres des délibérations (1910-1932 ; 1936-1978 ; 1978-1990).	A livre ouvert	672	60%	403
ST-JULIEN- MAUMONT	02/07/2018	Quatre registres des naissances (1823-1832 ; 1833-1842 ; 1843-1852 ; 1853-1874) et deux registres des décès (1833-1842 ; 1843-1852).	A livre ouvert	1017	60%	610,20
ST-YRIEIX-LE- DEJALAT	15/06/2018	Deux registres de naissances (1824-1932; 1933-1942).	Atelier Gaillard	392	60%	235,20
TOTAL		<b>3 344,67 euros</b>				

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REGIE DES RECETTES - TARIF COMPLEMENTAIRE

RAPPORT

---

Délégation a été donnée à la Commission Permanente, par délibération du Conseil Général du 17 octobre 1994, pour déterminer les tarifs reçus par la régie des Archives Départementales.

Les tarifs ont été fixés par des décisions précédentes, mais ils doivent être complétés pour les produits et publications les plus récentes. Il est proposé la mise en vente de la publication :

*"Mémoires 14-18  
Portrait des Corrégiens dans la Grande Guerre"*

Le prix de cette brochure est proposé à la vente directe à 15 €.  
Cette publication accompagne l'exposition 2018 réalisée par les Archives départementales.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REGIE DES RECETTES - TARIF COMPLEMENTAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique : Est autorisée, pour la vente directe du catalogue *Mémoires 14-18, Portrait des Corrèziens dans la Grande Guerre*, la création d'un tarif complémentaire dont le montant est fixé à 15 €.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION PREVENTIVE - RESTAURATION DES COLLECTIONS - EXPOSITION ET PROJETS DU SERVICE DES PUBLICS

RAPPORT

---

Consécutivement à la réalisation de travaux de conservation préventive, de restauration des collections du musée, aux éditions pour l'exposition et aux projets du service des publics, par le musée du Président Jacques CHIRAC à Sarran, le Conseil Départemental de la Corrèze peut bénéficier d'une subvention versée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Ces travaux découlent de la nécessité d'assurer la conservation des collections et permettront d'améliorer, de façon notoire, la conservation préventive et d'effectuer des opérations de restauration des collections conservées au musée dans les réserves ou exposées dans les salles ouvertes au public.

Les éditions et les actions culturelles permettront la mise en valeur des collections exposées et assureront le renouvellement et la qualité des propositions faites auprès des publics.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à demander auprès de la DRAC :

- une subvention la plus élevée possible afin de réaliser les travaux de conservation préventive, de restauration des collections, d'éditions pour l'exposition et d'actions culturelles du musée ;
- à signer tous documents relatifs à cette subvention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur mes propositions.

Pascal COSTE



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION PREVENTIVE - RESTAURATION DES COLLECTIONS - EXPOSITION ET PROJETS DU SERVICE DES PUBLICS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la demande de subvention à déposer auprès de la DRAC pour réaliser les travaux de conservation préventive, de restauration des collections, d'éditions pour l'exposition et d'actions culturelles du musée du président Jacques Chirac.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COTISATION 2018 DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC AU CONSEIL  
INTERNATIONAL DES MUSEES DE FRANCE

RAPPORT

---

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision la demande de renouvellement d'adhésion pour une année au Comité National Français de l'ICOM (International Council of Museums), en tant que membre institutionnel au montant de 397 € pour l'année 2018.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 397 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

COTISATION 2018 DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC AU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES DE FRANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est décidé le renouvellement de l'adhésion du musée du Président Jacques CHIRAC au Comité National Français de l'ICOM en tant que membre institutionnel au montant de 397 € pour l'année 2018.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du Président Jacques CHIRAC à Sarrazac. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de fixer les prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie du musée. Il est par ailleurs nécessaire de procéder aux modifications de tarifs d'ouvrages dont le prix public a été modifié par les éditeurs.

1. Nouveaux ouvrages autorisés à la vente, selon annexe jointe au présent rapport.
2. Modification des tarifs d'ouvrages proposés à la vente de la librairie du musée selon l'annexe jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est autorisée la vente des ouvrages proposés à la librairie du musée du président Jacques Chirac, selon les tarifs mentionnés dans l'annexe jointe.

**Article 2** : Sont autorisées les modifications de tarifs des ouvrages proposés à la vente selon l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 3** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

**MODIFICATIONS DES TARIFS DES OUVRAGES AUTORISÉS**  
**EN VENTE À LA LIBRAIRIE DU MUSÉE**

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Le musée vend les livres au même prix que chez les libraires. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR TITRE		
CITADELLES VARIATION		
New York New York	49,00	19,90
NOUVEAU MONDE EDITIONS		
Charles de Gaulle tome 1	11,90	14,20
ARCHIPEL		
Françaises, Français Ces discours qui ont marqué la Vème République	18,00	18,95

NOUVEAUX OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros
ÉDITEUR TITRE	
CHENE	
Japon	26,90
HACHETTE TOURISME	
L'inventaire de la terre : la Polynésie française	26,00
ED. LA MARTINIÈRE	
Architecture et jardins moghols	30,00
Atlas des lieux improbables	29,00
Atlas des terres indomptées	29,00
Ice	45,00
LUMEN ET VERBUM	
Des hommes et des cimes	40,00
DALLOZ	
Constitution de la République française	3,00

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION DE PARTENARIAT - GEOCACHING TERRA AVENTURA

RAPPORT

---

## LE PRINCIPE DU GEOCACHING

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin (CRT) anime un projet de développement touristique intitulé "Terra Aventura, geocaching made in Limousin". Terra Aventura s'inspire d'un jeu mondial appelé "géocaching". Il s'agit d'une chasse aux trésors "nouvelle génération" qui se pratique en extérieur avec un GPS. Des boîtes, appelées « caches », sont dissimulées dans la nature. Le but : découvrir l'emplacement de la cache et le trésor qu'elle contient. Les joueurs sont guidés d'étape en étape par une série d'énigmes dont les réponses sont à récolter sur le terrain. Ces réponses chiffrées permettent de décoder les coordonnées finales de la cache. Les joueurs n'ont plus qu'à les saisir dans leur **GPS** et à se laisser guider pour découvrir l'emplacement du trésor. Le jeu permet donc d'associer la découverte patrimoniale d'un site et la pratique sportive de pleine nature sous forme de randonnées pédestre (de 3 à 10 km).

## LES ACTEURS DU GEOCACHING SUR LE TERRITOIRE

Le déploiement de Terra Aventura a d'abord eu lieu sur les départements Haute-Vienne, Corrèze, Creuse. Suite aux résultats positifs en termes de fréquentation des "caches", la Charente a intégré l'opération en 2015. Le CRT de la Nouvelle Aquitaine pilote aujourd'hui le projet et en est le principal financeur; il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau "Terra Aventura". Les Agences de Développement Touristique sont garantes du bon déroulé du lancement du projet sur leurs territoires respectifs (notamment participation au choix des caches). Les Offices de Tourismes assurent un suivi de proximité (maintenance des caches). Les Conseils départementaux peuvent rejoindre le réseau "Terra Aventura" dans le cadre de leurs politiques de mise en valeur des sites et des espaces naturels ou pour répondre au besoin de renforcer l'attractivité d'un site en particulier.

## LE GEOCACHING EN CORREZE : MISE EN PLACE D'UNE CACHE SUR LE DOMAINE DE SEDIERES

Il existe aujourd'hui une cinquantaine de caches en Corrèze. Corrèze Tourisme assure la coordination du déploiement et la communication sur le dispositif. Afin d'augmenter l'attractivité touristique du site de Sédières, le Département a souhaité installer une cache aux abords du château. Celle-ci a été mise en service le 9 juin 2018. **En un mois, près de 500 personnes ont fréquenté ce circuit.** Les avis recueillis sont particulièrement positifs. Les termes "accessible, familial, agréable, magnifique" reviennent régulièrement dans les appréciations laissées par les utilisateurs.

Une convention entre Corrèze Tourisme, le Conseil départemental de La Corrèze, le Comité Régional du Tourisme définit le rôle et les modalités financières de création de cette nouvelle cache. Cette convention est annexée au présent rapport, de même que la "charte du réseau Terra Aventura". Dans le cadre de la convention de partenariat :

- Le CRT assure la conception et la mise en œuvre le parcours sur la commune de Clergoux, pour un montant de 1500 €
- L'ADRT 19 participe financièrement à la création du parcours à hauteur de 1 500 €
- Le Conseil Départemental de la Corrèze assure la prise en charge annuelle des frais de maintenance de la cache de Sédières sur la base d'un montant annuel de 200 € (facture annuelle à établir par le CRT Nouvelle-Aquitaine).

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**

- 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION DE PARTENARIAT - GEOCACHING TERRA AVENTURA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention tripartite entre Corrèze Tourisme, le Comité Régional du Tourisme de la Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Corrèze concernant la mise en place d'une cache sur la commune de Clergoux. Cette convention prévoit une participation financière du Conseil Départemental de 200 €.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention susvisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**CORREZE TOURISME – AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION  
TOURISTIQUES DE LA CORREZE**

ET

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

ET

**LE COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE-AQUITAINE**

**Corrèze Tourisme – Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze**, ayant son siège social, 45 quai Aristide Briand, 19000 TULLE, représenté par Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, en qualité de Président,

ci-après désigné « l' ADRT 19 »,

**Et**

**Le Conseil Départemental de la Corrèze**, ayant son siège social, 9 rue René et Emile Fage, 19000 TULLE, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président

ci-après désigne « le CD 19 »,

**Et**

**Le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège social est situé, 4 place Jean Jaurès, CS 31759, 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Régine MARCHAND,

ci-après désigné « le CRT »,

## 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'organisation du jeu Terra Aventura, jeu de chasse aux trésors inspiré du geocaching, créé à l'initiative du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine (CRT), sur le territoire du ressort du Conseil départemental de la Corrèze. Le jeu peut se jouer après installation de l'application Terra Aventura ou bien à l'aide d'un GPS et des informations disponibles sur le site internet de Terra Aventura. A cette convention est annexée une Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance et la gestion du projet et du produit « Terra aventura ».

## 2. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la saison « Terra Aventura », du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019. A l'issue de cette période et sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties intervenue par lettre recommandée au moins un mois avant l'échéance, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

## 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

En complément des responsabilités et missions définies dans la charte du réseau annexée, les parties auront les obligations suivantes

### 3.1 OBLIGATIONS DU CRT

Le CRT assure les missions suivantes :

Au titre de la création des parcours :

- La réalisation matérielle du parcours décrit en Annexe 2, avec l'assistance de la société intervenant sur ordre et pour compte du CRT
- L'intégration du parcours décrit en Annexe 2 sur l'application et le site Internet Terra Aventura

Au titre de la maintenance :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'approvisionnement des caches (Poiz, boîtes, carnets et stylos) ; en fonction des commandes reçues, au tarif applicable, et dans la limite des stocks disponibles ;
- 2 Options sont proposées :
  - \* Option 1 – 750 POÏZ identiques avec 2 bouteilles complètes (obligatoire pour les nouveaux parcours)
  - \* Option 2 – 1000 POÏZ identiques
- Toute commande de matériel supplémentaire sera facturée en sus,
- Fonctionnement du site web et de l'application « Terra Aventura » ; le CRT ne serait en revanche être tenu pour responsable des problèmes techniques exceptionnels (piratage, attaques...).
- Animation des réseaux sociaux « Terra Aventura »
- Gestion de la relation client
- Promotion du produit

### **3.2 OBLIGATIONS DE L'ADRT 19 (CORREZE TOURISME)**

L'ADRT 19 assure les missions suivantes :

- Détermination de l'itinéraire sur des terrains, voies, chemins présentant les facteurs de sécurité suffisants et ouverts au public en partenariat avec les personnes publiques propriétaires et/ou en charge de l'entretien des itinéraires empruntés,
- Concordance entre les itinéraires déterminés avec ceux pistés par l'application mobile ou le GPS ;
- Détermination du positionnement et installation des caches sur son territoire ;
- Maintenance et entretien régulier des parcours en partenariat avec les collectivités locales
- Suivi des commentaires des joueurs sur le parcours

#### **4. PARTICIPATION FINANCIERE**

Les parcours « Terra Aventura » décrit en annexe 2 sera créé par le CRT sur la commune de Clergoux, pour un montant de 1500 € et hors frais de déplacement de la société.

L'ADRT 19 s'engage à participer financièrement à la création du (ou des) parcours, conformément à l'annexe 2, à hauteur de la somme de 1500 €, somme à laquelle s'ajoute le coût de la maintenance annuelle du(ou des) parcours et les frais de déplacement de la Société au titre de la création dudit (desdits) parcours.

Le CD 19 s'engage à participer financièrement et annuellement à la maintenance des parcours en fonction du nombre de caches créées, ou existantes selon les modalités exposées ci-dessous.

Le forfait pour la création s'élève à 1500 € par parcours

Le forfait de frais de déplacement pour la création d'un parcours s'élève à 90 € par parcours

Le forfait annuel pour la maintenance d'un parcours s'élève à 200 € par année, et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

La dénomination de la cache concernée située sur la commune de Clergoux est :

- **Réunion de chantier**

Le montant total de la création s'élève à 1500 €

Le montant total des frais de déplacements s'élève à 90€

Le montant total de la maintenance s'élève à 200 € par an.

La facturation pour la création et les frais de déplacement est à adresser à : CORREZE TOURISME – Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze (ADRT 19) – 45 Quai Aristide Briand – 19000 TULLE

La facturation pour la maintenance est à adresser à : CONSEIL DEPARTEMENTAL – Service Culture – 9 rue René et Emile Fage – 19000 TULLE

La refonte totale d'un parcours s'assimile à une nouvelle création et donne lieu à la perception des frais de création.

## **5. RESPONSABILITES**

L'ADRT 19 garantit le CRT de tout recours de tiers né à l'occasion du jeu « Terra Aventura » du fait d'un quelconque manquement à ses obligations issues de la présente convention.

## **6. AJOUTS ET RETRAITS DE PARCOURS**

Pour intégrer un nouveau parcours, L'ADRT 19 devra soumettre un nouveau dossier de candidature au CRT. Après acceptation du dossier par le CRT, le parcours sera intégré au jeu Terra Aventura et donnera lieu à la perception de la participation financière liée à la création du parcours.

Le retrait d'un parcours donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

## **7. RESILIATION**

En cas de manquement de l'ADRT 19 à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée vaine.

La résiliation de la présente convention ou la cessation de ses effets quelle qu'en soit la cause implique le retrait par le CRT de l'ensemble des parcours et caches créés par l'OT de l'application et du site internet Terra Aventura. Il appartient à l'ADRT 19 d'assurer le retrait des caches et des objets qui y sont stockés ainsi que d'informer les potentiels participants du fait que les parcours ne sont plus ouverts.

## **8. ACCORDS PRECEDENTS**

La présente convention annule et remplace tout accord, convention ou contrat éventuel intervenu préalablement à la présente convention entre les parties relativement à l'organisation du jeu Terra Aventura.

## **9. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) La présente convention
- 2) La Charte du réseau

## 10. LITIGES

Tout litige devra être dans un premier temps faire l'objet d'une tentative de résolution amiable. Tout litige né à l'occasion de la présente convention de partenariat sera soumis au tribunal compétent du ressort du siège du CRT.

Fait à

le

Pour l'ADRT 19,  
*Jean-Claude LEYGNAC, Président*

Pour le CD 19  
*Pascal COSTE, Président*

Pour le CRT,  
*Régine MARCHAND, Présidente*

Annexe 1 : La charte du réseau « Terra Aventura »

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE 2018

RAPPORT

---

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je viens d'être saisi de demandes d'aide concernant les sous-enveloppes suivantes :

**I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :**

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS
- ❸ CLUBS "ÉLITE" - Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby
- ❹ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF
  - Aide à l'association *PROFESSION SPORT LIMOUSIN*
  - Dispositif "*Emploi CNDS*"
- ❺ SUBVENTIONS DIVERSES
- ❻ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

**II. Politique Départementale des Sports Nature :**

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ACTUALISATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (P.D.I.P.R)
- ❸ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU P.D.I.P.R
- ❹ ACTION D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION
- ❺ SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE
  - Subvention d'investissement*

## **I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :**

### **① GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS**

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente la demande répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Fondation Jacques Chirac (Ussel)</b>	<p><b><u>Championnats de France de Badminton Sport Adapté</u></b>  <i>du 16 au 18 Novembre 2018, à Ussel</i></p> <p>Cet évènement, organisé sous l'égide de la Fédération Française de Sport Adapté, réunira 200 compétiteurs atteints d'un handicap mental et accompagnés par une centaine d'encadrants (entraîneurs et officiels).            Les compétiteurs sont répartis en 3 niveaux de pratique en fonction du degré de leur handicap, ainsi chaque sportif, quelles que soient ses capacités, peut pratiquer une discipline au sein de la Fédération et atteindre le niveau national de compétition.</p> <p><i>Budget prévisionnel: 55 390 €</i></p>	3 000 €
<b>TOTAL : 3 000 €</b>		

### **② PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS**

Les comités départementaux sportifs sont les représentants légaux des fédérations sur notre territoire. Ils sont chargés d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de leur discipline en Corrèze mais également de créer et de maintenir un lien entre tous les pratiquants. A ce jour, notre département en compte 52. Avec les disparitions des Ligues Régionales (passage de l'échelon du Limousin à celui de la Nouvelle-Aquitaine), leur rôle devrait être conforté voire même renforcé à l'avenir.

Dans le cadre des critères d'aide votés par notre Assemblée, je propose d'allouer en faveur des comités départementaux sportifs répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes, pour l'année 2018 :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK</b>	4 500 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE NATATION</b>	2 800 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE</b>	3 800 €
<b>TOTAL :</b>	<b>11 100 €</b>



## ③ **CLUBS "ÉLITE" - Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby**

### **Convention de missions d'intérêt général**

Le Conseil Départemental est un partenaire historique du C.A. Brive Corrèze Limousin et apporte ainsi son soutien financier au secteur professionnel de la section rugby.

Cette saison encore, en dépit de la descente de l'équipe en Pro D2, le Département continuera à soutenir spécifiquement l'activité de la SASP "CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN RUGBY" au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code du Sport.

Aussi, la Commission Permanente s'engage à garantir au club professionnel une **aide financière de 98 000 € pour la saison 2018/2019** (montant identique à celui de la saison précédente).

Cette aide financière fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général",
- 35 % au 1<sup>er</sup> février 2019,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2019, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultats prévisionnel produit à la DNACG.

En contrepartie de notre aide, le club s'engage notamment à participer à la promotion du sport et du rugby en particulier sur tout le territoire départemental en répondant ainsi aux missions d'intérêt général telles que définies par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Cet article prévoit que les missions d'intérêt général concernent :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

L'ensemble des contreparties demandées est détaillé dans la convention de missions d'intérêt général jointe au présent rapport, en annexe I.

Pour information, un marché de prestations de service sera également signé avec la SASP CABCL Rugby au titre de la saison 2018/2019.

## ④ **SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF**

### **Aide à l'association PROFESSION SPORT LIMOUSIN**

Le siège de l'association est situé à Tulle, dans les locaux de l'ancien IUFM, mis à disposition gracieusement par le Conseil Départemental et qui sont une annexe de la Maison Départementale des Sports.

Soutenue par l'État et les collectivités territoriales, cette association a pour objectif de promouvoir la pratique sportive et de loisirs pour tous et en tout lieu du territoire. Son action s'étend donc :

- à la promotion de l'emploi sportif et de la formation,
- au maintien et au développement d'animations pluriactives en milieu rural, en relation avec les collectivités territoriales, dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- à la valorisation des activités liées au tourisme, à la préservation de l'environnement et du cadre de vie dans une démarche de développement durable du Limousin,
- à une politique tarifaire très abordable, gage d'accessibilité financière à la pratique pour tous,
- à la promotion systématique du sport, des loisirs et de leurs valeurs à travers la participation à de nombreux évènements.

### Bilan de l'année 2017 :

- Plus de 70 activités sportives et de loisirs proposées dont près de 60 activités sportives. Les "activités de gymnastique" et "activités physiques pour tous" (initiation découverte) constituant le cœur de métier de Profession Sport.
- 58% de l'activité se situe en Corrèze (30% en Creuse et 12% en Haute-Vienne).
- L'effectif global se porte à 38 équivalents temps plein au 31/12/2017 :
  - \* 26 salariés permanents,
  - \* 184 vacataires.
- 130 fiches de paye réalisées en moyenne chaque mois.
- 31 000 heures d'animations sportives, de loisirs et socio-culturelles.
- 428 000 kilomètres parcourus par les éducateurs pour proposer des activités.

**Aussi, je propose à la Commission Permanente d'attribuer à l'association Profession Sport Limousin une aide de 22 000 € pour l'année 2018 et de valider la convention lui assignant des objectifs précis présentée en annexe II du présent rapport.**

### **Dispositif "Emploi CNDS" :**

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son soutien au dispositif "Emploi CNDS" (ex. "Plan Sport Emploi") mis en œuvre par le Ministère des Sports.

Ce soutien financier, d'un montant de 4 575 € pour un temps complet (sinon au prorata du temps de travail), consiste à soutenir la création d'emploi permettant aux jeunes un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nature de l'emploi</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>TULLE FOOTBALL CORRÈZE</b>	<b>Laurent AUBRY</b> <i>Mission</i> : éducateur sportif chargé notamment du développement de l'école de football <i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine	4 575 €
<b>STATION SPORTS NATURE HAUTE DORDOGNE (Neuvic)</b>	<b>Mélodie RONGIER</b> <i>Mission</i> : éducatrice sportive multi-activités <i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine	4 575 €
<b>STATION SPORTS NATURE HAUTE CORRÈZE (Ussel)</b>	<b>Romain DESGRANGES</b> <i>Mission</i> : éducateur sportif VTT <i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine	4 575 €
<b>STATION SPORTS NATURE VENTADOUR LAC DE LA VALETTE (Marcillac la Croisille)</b>	<b>Jonas DUTILLOY</b> <i>Mission</i> : éducateur sportif canoë-kayak et sports dérivés <i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine	4 575 €
<b>DISTRICT DE FOOTBALL 19</b>	<b>Yorick BRANDY</b> <i>Mission</i> : adjoint technique de développement <i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine	4 575 €
<b>C.A POMPADOUR Section Basket (CTC Basket Ball Auvézère)</b>	<b>Sylvain DOUCET</b> <i>Mission</i> : éducateur sportif basket ball et sport santé <i>Temps de travail</i> : 24 heures / semaine	3 137 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE GYM. VOLONTAIRE</b>	<b>Cindy ALGAY</b> <i>Mission</i> : Animatrice et conseillère de développement <i>emps de travail</i> : 24 heures / semaine	3 137 €
<b>TOTAL :</b>		<b>29 149 €</b>

## ⑥ SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur de l'association répertoriée dans le tableau ci-après, la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Aide 2017</i>	<i>Montant 2018 proposé</i>
<b>ASSOCIATION VOILCO ASTER</b>	<b>Subvention de fonctionnement 2018</b> Voilco-Aster est une association laïque d'éducation populaire qui a fêté ses 50 ans en 2013. Ses activités, organisées sur ses bases de St Priest de Gimel et de Viam, consistent en : - l'accueil de classes de découverte sur des thèmes variés comme les activités physiques de pleine nature, l'astronomie, les énergies renouvelables... - des interventions pour les centres de loisirs, - l'accueil de séjours de vacances, - la formation d'animateurs BAFA et BAFD.	6 000 €	6 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>6 000 €</b>	

## **⑥ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES**

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE (Brive)</b>	8 au 13 juillet 2018 15 au 20 juillet 2018	40 %	13 580 € 9 215 €	9 118 €
<b>ASSOCIATION USEP DE L'ÉCOLE DE ST GERMAIN LES VERGNES</b>	26 au 28 juin 2018	50%	1 728 €	864 €
<b>ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ALAUZETA (Brive)</b>	7 au 10 juillet 2018	40 %	3 544 €	1 418 €
<b>LES CLEFS DE CUREMONTE</b>	1 <sup>er</sup> au 3 juin 2018	40%	4 830 €	1 932 €
<b>SPORTS USSAC DÉCOUVERTE</b>	16 au 17 juin 2018	40%	1 634 €	654 €
<b>UNSS 19</b>	28 au 31 mai 2018	50%	6 793 €	3 396 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19</b>	2 au 3 juin 2018	40%	5 672 €	2 269 €
<b>UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN</b>	9 et 10 juin 2018	40%	686 €	274 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME 19</b>	20 au 21 juillet 2018	40%	1 436 €	574 €
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN RUGBY - ASSOCIATION</b>	15 au 21 juillet 2018 22 au 28 juillet 2018	40%	15 462 € 15 180 €	12 257 €
<b>PROFESSION SPORT LIMOUSIN</b>	25 au 29 juin 2018	40 %	2 524 €	1 010 €
<b>TOTAL :</b>				<b>33 766 €</b>

## II. Politique Départementale des Sports Nature

### ① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Mairie de Seilhac ALSH Ribambelle</b>	SSN Oxygène Sports Nature → organisation d'un séjour au sein de la station, du 9 au 12 juillet 2018 <i>Base de remboursement : 541€</i>	162 €
<b>Accueil de Loisirs Louloubatou (Chanteix)</b>	SSN Oxygène Sports Nature → organisation d'un séjour au sein de la station, du 9 au 12 juillet 2018 <i>Base de remboursement : 253€</i>  SSN Esprit Nature - Kayak Club Tulliste → organisation d'une sortie au téléski nautique, le 31 juillet 18 <i>Base de remboursement : 180 €</i>	130 €
<b>Commune de Malemort</b>	Diverses sorties au sein des Stations Sports Nature Esprit Nature, Oxygène SN et Ventadour-Lac de la Valette, au cours de l'été 2018 avec les jeunes de l'accueil de loisirs <i>Base de remboursement : 1 935 €</i>	581 €
<b>Association des Jeunes Sapeurs Pompiers d'Egletons</b>	SSN Ventadour-Lac de la Valette → organisation d'une sortie au sein de la station, le 24 juin 2018 <i>Base de remboursement : 660 €</i>	198 €
<b>Association des Parents d'Élèves de Sainte Fortunade</b>	SSN Esprit Nature - Pays de Tulle → organisation de séances d'initiation aux sports nature, en mai et juillet 2018 <i>Base de remboursement : 829 €</i>	249 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 320 €</b>
<b>REJETS :</b>		
→ MSA Services Limousin SESSAD LIMAREL ( <i>Liginiac</i> ) : organisation d'une sortie "aquarando" au sein de la SSN Esprit Nature pour un montant de 120 €		
→ Association USEP de l'école de St Germain les Vergnes : organisation d'une séance d'initiation au tir à l'arc et à la sarbacane, avec la SSN Vézère Monédières pour un montant de 140 €		
<b>Motif de ces rejets :</b> Le montant des prestations ne permet pas de solliciter une aide de notre part car entraînant une subvention inférieure à 100 €		

## **② ACTUALISATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (P.D.I.P.R)**

Dans le cadre du développement de la randonnée pédestre, nous sommes saisis au titre du P.D.I.P.R pour 2018 de 11 dossiers d'inscription de circuits de petites randonnées.

Mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, issu de la loi du 22 Juillet 1983, donne compétence aux Départements pour inscrire les itinéraires et assurer la protection des chemins ruraux qui les composent.

La pérennité des circuits de randonnée, l'intérêt et la qualité des itinéraires sont les priorités du P.D.I.P.R. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

L'Assemblée départementale a adopté en 2007 une méthodologie propre au P.D.I.P.R. qui donne aux itinéraires inscrits un gage de qualité.

En effet, une concertation permanente avec des porteurs de projet les encourage à inscrire leurs meilleurs circuits, ce qui permet la découverte des sites emblématiques de notre territoire par la pratique de la randonnée dans un cadre irréprochable.

**Le présent rapport a pour objet l'inscription de 11 itinéraires de petite randonnée pour 109,80 km qui s'ajoutent aux 238 inscrits depuis 2008.**

L'offre randonnée pédestre du P.D.I.P.R comptera alors : 249 circuits, pour 2 630 kilomètres de circuits balisés et entretenus, 1 circuit multi-activités réalisable en plusieurs jours (Ayen) et l'inscription des chemins ruraux composant les itinéraires de grande randonnée : GR46, "Saint-Jacques en Limousin" , "La Dordogne de Villages en Barrages", d'un circuit équestre de plus de 200 km, et d'un GR de Pays de plus de 120 km.

Les dossiers proposés par les maîtres d'ouvrage (communes, communautés de communes et associations) ont été instruits après un relevé GPS de chaque circuit et une étude foncière approfondie.

Le tableau ci-dessous expose la liste des itinéraires proposés à l'inscription.

Cette opération est sans incidence budgétaire directe.

Circuits de Petite Randonnée proposés à l'inscription au P.D.I.P.R. :

<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Communes</i>	<i>Panneaux de départ</i>	<i>Longueur</i>
<b>Communauté de Communes du Pays de St Yriex</b>	Séguir le Château	1	7,5 km
<b>Agglo de Tulle</b>	Saint-Augustin	1	16 km

<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Communes</i>	<i>Panneaux de départ</i>	<i>Longueur</i>
<b>Agglo de Brive</b>	Juillac	1	9 km
	Donzenac	1	12 km
	Brive	1	7,8 km
<b>Haute Corrèze Communauté</b>	Sornac	1	13 km
	Bellechassagne	1	8 km
	Saint-Germain-Lavops	1	8 km
<b>Communauté de Communes du Pays d'Uzerche</b>	Perpezac-le-Noir	1	11,5 km
	Vigeois	1	8,5 km
	Orgnac-sur-Vézère	1	8,5 km

### **③ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU P.D.I.P.R.**

Pour cette opération, le Conseil Départemental peut intervenir :

- en prenant en charge 30% de la dépense hors taxe, plafonnée à 80 € par kilomètre de sentier inscrit au PDIPR et dans la limite de 24 240 €, en cas de travaux effectués par un prestataire à la demande du bénéficiaire,
- ou en participant financièrement à la prise en charge de travaux qui seraient effectués en régie par le bénéficiaire, par un versement forfaitaire de 18 € par kilomètre de sentier inscrit au plan.

Dans le cadre des critères ainsi définis, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Haute Corrèze Communauté</b>  <b>"Pays Millevaches au Cœur"</b> <b>(Bugeat - Sornac)</b>	Entretien et balisage des <b>6 circuits</b> de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de <b>76 km</b> . L'entretien est assuré en régie interne, par les communes.	<b>1 368 €</b>

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Haute Corrèze Communauté</b>	<p>Entretien et balisage de <b>différents circuits</b> de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, assuré par un prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Secteur Meymac <i>Lot 1</i> : - 10 circuits inscrits - 154,40 km</li> <li>▶ Secteur Ussel <i>Lot 2</i> : - 12 circuits inscrits - 149,40 km</li> <li>▶ Secteur Bort les Orgues <i>Lot 3</i> : - 9 circuits inscrits - 85,5 km</li> <li>▶ Secteur Neuvic <i>Lot 4</i> : - 9 circuits inscrits - 93,50 km</li> <li>▶ Secteur Eygurande <i>Lot 5</i> : - 4 circuits inscrits - 59 km</li> </ul> <p>soit une longueur totale de <b>541,80 kilomètres</b>. Le montant HT de cette opération "entretien et balisage" s'élève à 50 410 €, plafonnée à 24 240 €.</p>	<b>7 272 €</b>
<b>Commune du Pescher</b>	<p>Entretien et balisage d'<b>un circuit</b> inscrit au P.D.I.P.R en 2017, pour une longueur totale de <b>8,1 km</b>. Entretien réalisé en régie par la commune</p>	<b>146 €</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>8 786 €</b>

#### ④ **ACTIONS D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION**

##### **Bénéficiaire : Comité Départemental USEP de la Corrèze**

**Objet de la demande** : Programme "Quinzaine de la Rando à l'École" - Année 2018

Cette action, qui connaîtra sa 12<sup>ème</sup> édition cette année, est organisée conjointement entre l'USEP 19 et le Département. Elle permet aux élèves de primaire de randonner sur les itinéraires de "Balade en Corrèze". Les objectifs menés par la "Quinzaine de la Rando à l'École" sont donc de donner le goût de la marche aux enfants, de les initier à la lecture de carte et à la reconnaissance d'itinéraires balisés et de découvrir la flore locale de façon ludique en répondant à des questionnaires répartis tout au long des parcours sécurisés pour l'occasion. En 2017, près de 5 000 enfants des écoles primaires (soit plus d'un enfant scolarisé sur 4) ont participé à cette opération qui s'est déroulée sur 8 communes différentes.

**Montant proposé : 5 000 €**



## ⑤ SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE - Investissement

### **Bénéficiaire : Haute-Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature "Haute Corrèze"**

Objet de la demande : Acquisition de matériels

La Station Sports Nature "Haute Corrèze", dans le cadre de sa politique de développement, s'engage dans un programme d'investissement matériel afin de répondre aux attentes qualitatives du public et d'assurer la sécurité de ses pratiquants. Ces acquisitions concernent du matériel d'escalade, du matériel nautique (canoë-kayak, stand-up paddle) et des équipements de sécurité pour le transport du matériel.

A ce titre, elle bénéficie d'un soutien du Conseil Départemental, considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC des investissements est estimé à : 2 445,73 €.

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond défini dans la fiche d'aide.

**Montant proposé : 734 €**

### **Bénéficiaire : Station Sports Nature "Vézère Monédières"**

Objet de la demande : Acquisition de matériels

La Station Sports Nature "Vézère Monédières", dans le cadre de sa politique de développement, s'engage dans un programme d'investissement matériel afin de répondre aux attentes du public pour les nouvelles activités et d'assurer la sécurité de ses pratiquants. Ces acquisitions concernent du matériel nautique de sécurité et d'animation, du matériel d'animation multisports (cerf-volant, VTT, tir à l'arc) et du matériel de secourisme.

A ce titre, elle bénéficie d'un soutien du Conseil Départemental, considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC des investissements est estimé à : 5 269,40 €.

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond défini dans la fiche d'aide.

**Montant proposé : 1 581 €**

### **Bénéficiaire : Station Sports Nature "Haute Dordogne"**

Objet de la demande : Réalisation d'un accès à la zone d'entraînement du golf.

Afin d'être toujours attractive, la Station Sports Nature "Haute Dordogne" a rénové l'ensemble de ses parcours de golf. A ce titre la zone d'entraînement (practice) et le départ des parcours doivent bénéficier d'un nouvel accès sécurisé qui puisse être emprunté par tous les publics.

Au-delà des travaux de terrassement, il s'agit également de réaliser une bande roulement de 250 m.

A ce titre, elle bénéficie d'un soutien du Conseil Départemental, considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC des investissements est estimé à : 33 660 €.

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond défini dans la fiche d'aide.

**Montant proposé : 2 000 €**

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 4 315 € en investissement,
- 218 121 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1<sup>er</sup> : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*Grands Évènements Sportifs*", l'action de partenariat suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Fondation Jacques Chirac (Ussel)</b>	<b>Championnats de France de Badminton Sport Adapté du 16 au 18 Novembre 2018, à Ussel</b>	3 000 €
		<b>TOTAL : 3 000 €</b>

Article 2 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Partenariat avec les Comités Départementaux Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK</b>	4 500 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE NATATION</b>	2 800 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE</b>	3 800 €
<b>TOTAL :</b>	<b>11 100 €</b>

**Article 3** : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*Clubs Elite*", l'action de partenariat en faveur de la **SASP C.A. BRIVE CORREZE LIMOUSIN – section rugby professionnel** à hauteur de **98 000 €** pour la saison 2018/2019 et ce, au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code du Sport.

**Article 4** : Est approuvé le contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" joint en annexe I, à passer avec la SASP C.A. Brive Corrèze Limousin pour la saison 2018-2019.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature, au nom et pour le compte du Conseil Départemental, le contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" à intervenir avec le partenaire concerné à l'article 3.

**Article 6** : L'aide financière mentionnée à l'article 3 fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général",
- 35 % au 1<sup>er</sup> février 2019,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2019, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultats prévisionnel produit à la DNACG.

**Article 7** : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*Soutien à l'Emploi Sportif*", une action de partenariat avec l'association **PROFESSION SPORT LIMOUSIN**, pour un montant de **22 000 €** pour l'année 2018.

**Article 8** : Est approuvée la convention de partenariat, jointe en annexe II, à passer dans le cadre du soutien à l'association Profession Sport Limousin spécifiant notamment les modalités de versement de l'aide visée à l'article 7.

**Article 9** : Monsieur le Président du Conseil départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature la convention à intervenir avec le partenaire visé à l'article 7 de la présente décision.

**Article 10** : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Soutien à l'emploi sportif - Emploi CNDS*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nature de l'emploi</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>TULLE FOOTBALL CORRÈZE</b>	<p>Laurent AUBRY</p> <p><i>Mission</i> : éducateur sportif chargé notamment du développement de l'école de football</p> <p><i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine</p>	4 575 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nature de l'emploi</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>STATION SPORTS NATURE HAUTE DORDOGNE (Neuvic)</b>	<b>Mélodie RONGIER</b> <i>Mission : éducatrice sportive multi-activités</i> <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
<b>STATION SPORTS NATURE HAUTE CORRÈZE (Ussel)</b>	<b>Romain DESGRANGES</b> <i>Mission : éducateur sportif VTT</i> <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
<b>STATION SPORTS NATURE VENTADOUR LAC DE LA VALETTE (Marcillac la Croisille)</b>	<b>Jonas DUTILLOY</b> <i>Mission : éducateur sportif canoë-kayak et sports dérivés</i> <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
<b>DISTRICT DE FOOTBALL 19</b>	<b>Yorick BRANDY</b> <i>Mission : adjoint technique de développement</i> <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
<b>C.A POMPADOUR Section Basket (CTC Basket Ball Auvézère)</b>	<b>Sylvain DOUCET</b> <i>Mission : éducateur sportif basket ball et sport santé</i> <i>Temps de travail : 24 heures / semaine</i>	3 137 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	<b>Cindy ALGAY</b> <i>Mission : Animatrice et conseillère de développement</i> <i>Temps de travail : 24 heures / semaine</i>	3 137 €
<b>TOTAL :</b>		<b>29 149 €</b>

Article 11 : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*Subventions Diverses*", l'aide suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Aide 2017</i>	<i>Montant 2018 proposé</i>
<b>ASSOCIATION VOILCO ASTER</b>	<b>Subvention de fonctionnement 2018</b> Voilco-Aster est une association laïque d'éducation populaire qui a fêté ses 50 ans en 2013. Ses activités, organisées sur ses bases de St Priest de Gimel et de Viam, consistent en : - l'accueil de classes de découvertes sur des thèmes variés comme les activités physiques de pleine nature, l'astronomie, les énergies renouvelables... - des interventions pour les centres de loisirs, - l'accueil de séjours de vacances, - la formation d'animateurs BAFA et BAFD.	6 000 €	6 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>6 000 €</b>	

Article 12 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE (Brive)</b>	8 au 13 juillet 2018 15 au 20 juillet 2018	40 %	13 580 € 9 215 €	9 118 €
<b>ASSOCIATION USEP DE L'ÉCOLE DE ST GERMAIN LES VERGNES</b>	26 au 28 juin 2018	50%	1 728 €	864 €
<b>ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ALAUZETA (Brive)</b>	7 au 10 juillet 2018	40 %	3 544 €	1 418 €
<b>LES CLEFS DE CUREMONTE</b>	1 <sup>er</sup> au 3 juin 2018	40%	4 830 €	1 932 €
<b>SPORTS USSAC DÉCOUVERTE</b>	16 au 17 juin 2018	40%	1 634 €	654 €
<b>UNSS 19</b>	28 au 31 mai 2018	50%	6 793 €	3 396 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19</b>	2 au 3 juin 2018	40%	5 672 €	2 269 €
<b>UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN</b>	9 et 10 juin 2018	40%	686 €	274 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME 19</b>	20 au 21 juillet 2018	40%	1 436 €	574 €
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN RUGBY - ASSOCIATION</b>	15 au 21 juillet 2018 22 au 28 juillet 2018	40%	15 462 € 15 180 €	12 257 €
<b>PROFESSION SPORT LIMOUSIN</b>	25 au 29 juin 2018	40 %	2 524 €	1 010 €
<b>TOTAL :</b>				<b>33 766 €</b>

Article 13 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Mairie de Seilhac ALSH Ribambelle</b>	SSN Oxygène Sports Nature → organisation d'un séjour au sein de la station, du 9 au 12 juillet 2018 <i>Base de remboursement : 541€</i>	162 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Accueil de Loisirs Louloubatou (Chanteix)</b>	SSN Oxygène Sports Nature → organisation d'un séjour au sein de la station, du 9 au 12 juillet 2018 <i>Base de remboursement</i> : 253€  SSN Esprit Nature - Kayak Club Tulliste → organisation d'une sortie au téléski nautique, le 31 juillet 2018 <i>Base de remboursement</i> : 180 €	130 €
<b>Commune de Malemort</b>	Diverses sorties au sein des Stations Sports Nature Esprit Nature, Oxygène SN et Ventadour-Lac de la Valette, au cours de l'été 2018 avec les jeunes de l'accueil de loisirs <i>Base de remboursement</i> : 1 935 €	581 €
<b>Association des Jeunes Sapeurs Pompiers d'Egletons</b>	SSN Ventadour-Lac de la Valette → organisation d'une sortie au sein de la station, le 24 juin 2018 <i>Base de remboursement</i> : 660 €	198 €
<b>Association des Parents d'Élèves de Sainte Fortunade</b>	SSN Esprit Nature - Pays de Tulle → organisation de séances d'initiation aux sports nature, en mai et juillet 2018 <i>Base de remboursement</i> : 829 €	249 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 320 €</b>
<b>REJETS :</b>		
→ MSA Services Limousin SESSAD LIMAREL ( <i>Liginiac</i> ) : organisation d'une sortie "aquarando" au sein de la SSN Esprit Nature pour un montant de 120 €		
→ Association USEP de l'école de St Germain les Vergnes : organisation d'une séance d'initiation au tir à l'arc et à la sarbacane, avec la SSN Vézère Monédières pour un montant de 140 €		
<b><i>Motif de ces rejets</i></b> : Le montant des prestations ne permet pas de solliciter une aide de notre part car entraînant une subvention inférieure à 100 €		

**Article 14** : Est arrêtée, dans le cadre de l'Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R), l'inscription de 11 chemins de petite randonnée :

<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Communes</i>	<i>Panneaux de départ</i>	<i>Longueur</i>
<b>Communauté de Communes du Pays de St Yriex</b>	Ségur le Château	1	7,5 km
<b>Agglo de Tulle</b>	Saint-Augustin	1	16 km
<b>Agglo de Brive</b>	Juillac	1	9 km
	Donzenac	1	12 km
	Brive	1	7,8 km

<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Communes</i>	<i>Panneaux de départ</i>	<i>Longueur</i>
<b>Haute Corrèze Communauté</b>	Sornac	1	13 km
	Bellechassagne	1	8 km
	Saint-Germain-Lavops	1	8 km
<b>Communauté de Communes du Pays d'Uzerche</b>	Perpezac-le-Noir	1	11,5 km
	Vigeois	1	8,5 km
	Orgnac-sur-Vézère	1	8,5 km

Article 15 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature, le moment venu, les conventions de passage sur le domaine privé à intervenir avec certaines communes ou communautés de communes visées à l'article 14 de la présente décision.

Article 16 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Haute Corrèze Communauté "Pays Millevaches au Cœur" (Bugeat - Sornac)</b>	Entretien et balisage des <b>6 circuits</b> de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de <b>76 km</b> . L'entretien est assuré en régie interne, par les communes.	<b>1 368 €</b>
<b>Haute Corrèze Communauté</b>	Entretien et balisage de <b>différents circuits</b> de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, assuré par un prestataire :  <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Secteur Meymac Lot 1 : - 10 circuits inscrits - 154,40 km</li> <li>▶ Secteur Ussel Lot 2 : - 12 circuits inscrits - 149,40 km</li> <li>▶ Secteur Bort les Orgues Lot 3 : - 9 circuits inscrits - 85,5 km</li> <li>▶ Secteur Neuvic Lot 4 : - 9 circuits inscrits - 93,50 km</li> <li>▶ Secteur Eygurande Lot 5 : - 4 circuits inscrits - 59 km</li> </ul> soit une longueur totale de <b>541,80 kilomètres</b> . Le montant HT de cette opération "entretien et balisage" s'élève à <b>50 410 €</b> (plafonnée à <b>24 240 €</b> ).	<b>7 272 €</b>



<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Commune du Pescher</b>	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au P.D.I.P.R en 2017, pour une longueur totale de 8,1 km. Entretien réalisé en régie par la commune	146 €
<b>TOTAL :</b>		<b>8 786 €</b>

Article 17 : Est décidée, dans le cadre de l'opération "*Actions d'animation et de sensibilisation*", l'aide suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Comité Départemental USEP 19 de la Corrèze</b>	"Quinzaine de la Rando à l'École" Année 2018	5 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>5 000 €</b>

Article 18 : L'aide octroyée à l'article 17 susvisé, sera versée en intégralité, sur production d'une facture relative au transport des élèves dans le cadre de la "Quinzaine de la Rando à l'Ecole".

Article 19 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Soutien au développement des Stations Sports Nature - Investissement*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Haute-Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature "Haute Corrèze"</b>	<i>Acquisition de matériels</i> : matériel d'escalade, matériel nautique (canoë-kayak, stand-up paddle) et équipements de sécurité pour le transport du matériel.	734 €
<b>Station Sports Nature "Vézère Monédières"</b>	<i>Acquisition de matériels</i> : matériel nautique de sécurité et d'animation, du matériel d'animation multisports (cerf-volant, VTT, tir à l'arc) et du matériel de secourisme.	1 581 €
<b>Station Sports Nature "Haute Dordogne"</b>	Réalisation d'un accès à la zone d'entraînement du golf.	2 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>4 315 €</b>

Article 20 : Les aides octroyées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 susvisés, seront versées selon les modalités suivantes :

- *Subvention jusqu'à 1 000 €* : versement en une fois, automatiquement, dès légalisation de la présente décision.

• *Subvention supérieure à 1 000 € :*

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, dès légalisation de la présente décision,
- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire à sa demande sur présentation des photocopies de factures acquittées ayant trait avec l'opération subventionnée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre de l'année d'attribution, deviendra caduque de plein droit.

**Article 21** : Les aides octroyées aux articles 10 et 12 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

**Article 22** : Les aides octroyées aux articles 13, 16 et 19 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2018, deviendra caduque de plein droit.


**Article 23** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 9 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

**CONTRAT D'OBJECTIFS**  
**MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
  
***Saison 2018/2019***

Vu les délibérations du Conseil départemental du 13 Avril 2018  
et de la Commission Permanente du 21 Septembre 2018

et conformément aux dispositions sur les aides publiques aux clubs sportifs professionnels notamment aux  
dispositions des articles L113-2 et R113-1 et suivants du Code du Sport

Il est passé

entre :

**le Conseil Départemental de la Corrèze,**  
**représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,**  
**ci-après dénommé : le Conseil Départemental**

Et :

**La Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.)**  
**"Club Athlétique Brive Corrèze Limousin"**  
**représentée par son Directeur Général,**  
**Monsieur Jean-Pierre BOURLIATAUD,**  
**ci-après dénommée : le Partenaire**

le présent contrat d'objectifs arrêté comme suit :

Le Conseil Départemental a souhaité soutenir spécifiquement l'activité de la SASP "CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN RUGBY" au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code du Sport.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

L'objet de cette convention est de définir pour la saison 2018/2019, les conditions d'un partenariat étroit entre le Conseil Départemental et la SASP CABCL pour la réalisation de missions d'intérêt général, définies en commun.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil Départemental s'engage à garantir au Partenaire une **aide financière de 98 000 €**.

Cette aide financière fera l'objet de trois versements :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 35 % au 1<sup>er</sup> février 2019,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2019, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultat prévisionnel produit à la DNACG.

Les documents suivants devront être remis au Conseil Départemental, avant le 31 décembre 2018 :

- le compte de résultats, ses annexes et le bilan certifié de l'exercice 2017/2018,
- le budget prévisionnel de la saison en cours (2018/2019).

Enfin, le bilan des actions menées dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans la présente convention devra être fourni en fin de saison.

Par ailleurs, pour mettre en valeur son image, le Conseil Départemental mettra en œuvre différentes actions de communication à caractère promotionnel définies dans un marché de prestations de services distinct.

*NB : Il faut noter que le montant global des subventions publiques (Ville + Département + Région) prévu pour la saison 2018/2019 est inférieur au maximum autorisé (2,3 M€) conformément aux dispositions de la loi (article L122-1 du Code du Sport).*

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

En contrepartie de l'aide apportée par le Conseil Départemental, le Partenaire s'engage à participer à la promotion du sport et du rugby en particulier sur tout le territoire départemental en répondant ainsi aux missions d'intérêt général telles que définies par l'article 19-3 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée. Cet article prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général concernent :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

### **A. Formation ; perfectionnement et insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis au sein du centre de formation**

Le Partenaire s'engage à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportifs dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Rugby et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportif et le Centre de Formation. Le Partenaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires en œuvre pour garder son label fédéral.

### **B. Actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :**

#### ***1. Challenge Conseil départemental du Jeune Buteur***

Soucieux d'aider à la formation des jeunes licenciés de son département, le Conseil Départemental de la Corrèze – en étroite relation avec le Comité Départemental de Rugby 19 – a mis en place en 2007 un challenge visant à développer les qualités de technique de jeu au pied chez les jeunes joueurs.

**Ainsi, la remise des prix de la 13<sup>ème</sup> édition du "Challenge Conseil Départemental du Jeune Buteur" se déroulera à la mi-temps du dernier match à domicile du CABCL contre Bayonne (week-end du 3 mai 2019).**

**Au préalable, une phase de sélection se sera déroulée, le mercredi après-midi précédant la rencontre, sur le terrain Amédée Domenech, à Brive.**

Pour cela, le Partenaire s'engage à :

- ✓ désigner un joueur "emblématique" comme Parrain du Challenge,
- ✓ assurer la présence du Parrain ainsi que 4 à 6 autres joueurs (botteurs) issus de son effectif professionnel, lors de l'après-midi de sélection, afin notamment de donner des conseils aux participants et de faire des démonstrations...
- ✓ mettre à la disposition du Conseil Départemental le terrain Amédée Domenech (terrain d'honneur), pour cet après-midi de sélection (2 heures au minimum),
- ✓ mettre des vestiaires à la disposition des participants,

- ✓ prêter si besoin du matériel de type plots, ballons... ,
- ✓ permettre la remise des prix, sur le terrain Amédée Domenech, à la mi-temps du match défini ci-dessus.

Le Conseil Départemental s'engage de son côté à désigner un nombre nécessaire d'encadrants, issus du Comité Départemental de rugby, afin que cette sélection se passe dans les meilleures conditions possibles.

## ***II. Actions diverses :***

Au cours de la saison 2018/2019, le Conseil Départemental pourra faire appel au Partenaire afin de mobiliser ses joueurs professionnels et/ou son staff technique pour la mise en place de différentes actions d'intérêt général, telles que :

- **l'accueil de jeunes au sein de ses structures** (issus de quartiers sensibles ou collégiens notamment ceux des 3 sections sportives rugby corréziennes) avec visite des installations sportives, médicales et administratives et un moment de rencontre et d'échanges ;
- **présence de joueurs professionnels à une ou plusieurs manifestations**, de toute nature : sportive, culturelle, caritative ou éducative, organisées par le Conseil Départemental ou avec son partenariat (exemple : présence sur un stand à l'occasion d'un salon se tenant sur le bassin de Brive, présence sur un plateau de rugby organisé par le Comité Départemental, intervention au sein d'un collège...) ;
- **mise à disposition du staff technique ou administratif** pour l'organisation d'une soirée d'information en direction des éducateurs corréziens ou de dirigeants de club.

Le Conseil Départemental s'engageant à tenir compte des impératifs du calendrier sportif et en informer le Partenaire suffisamment à l'avance afin que cette mobilisation s'effectue dans les meilleures conditions et ne gêne en rien la préparation et l'entraînement des joueurs concernés.

## **C. Mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence**

Dans ce cadre, le Partenaire s'engage :

- à mettre en place les dispositifs de sécurité nécessaires et/ou imposés légalement (fouille des sacs...) les jours de match,
- à organiser des actions de formation en direction de l'ensemble des personnels bénévoles chargés de l'accueil du public et de la sécurité dans l'enceinte du Stadium,
- à diffuser des messages sonores et/ou audiovisuels en faveur du fair-play au cours des matchs.

Par ailleurs, les joueurs salariés de la SASP s'engagent à avoir un comportement conforme à l'éthique sportive (ni violence, ni dopage) et exemplaire. Ainsi, le Partenaire s'engage à participer à la lutte contre le dopage en mettant en place différentes actions auprès de ses joueurs telles que des réunions d'information par exemple.

## **D. Attente spécifique du Département ne relevant pas de l'intérêt général**

### ***✓ Stage à l'Espace 1000 Sources Corrèze***

Le Conseil Départemental encourage le club dans son ensemble (section professionnelle, club amateur et centre de formation) à faire de l'Espace 1000 Sources Corrèze son lieu-ressources complémentaire des infrastructures brivistes.

La section professionnelle s'engage à effectuer **un stage au moins une fois dans l'année** au cours duquel une opération de promotion et de relations publiques autour du partenariat entre le C.A. Brive Corrèze Limousin et le Conseil départemental sera organisée.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention expirera à la fin de la saison de rugby 2018/2019.

***Fait en deux exemplaires, à Tulle, le***

**Pour le Partenaire  
Le Directeur Général,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

***Jean-Pierre BOURLIATAUD***

***Pascal COSTE***

**CONVENTION DE PARTENARIAT**



**"PROFESSION SPORT LIMOUSIN"**

**Année 2018**

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 13 Avril 2018,  
et de la Commission Permanente du 21 Septembre 2018,

Il est passé,

entre :

**- Le Conseil Départemental de la Corrèze,  
représenté par le Conseiller Départemental en charge du Sport et de la Jeunesse,  
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**- L'Association "Profession Sport Limousin" représentée par son Président,  
Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE**

d'autre part,

la présente convention de partenariat arrêtée comme suit :



## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE**

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi sportif, le Conseil Départemental de la Corrèze conclut avec l'association "Profession Sport Limousin" la présente convention de partenariat pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le Conseil Départemental de la Corrèze souhaite s'engager aux côtés de l'association Profession Sport Limousin. Aussi, une aide de **22 000 €** lui est attribuée et sera versée en totalité, à la signature de la présente convention.

A la clôture de l'exercice 2018, l'association Profession Sport Limousin s'engage à fournir :

- le bilan et les comptes de résultats certifiés conformes,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le budget prévisionnel détaillé de l'exercice à venir,
- un bilan d'activité.

De plus, l'association Profession Sport Limousin s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à son l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION**

En contrepartie du partenariat conclu avec le Conseil Départemental, l'association Profession Sport Limousin devra:

- participer aux évènements organisés par le Conseil Départemental demandant un support en terme d'encadrement ou proposer des activités à leur occasion (exemple : installation et animation d'une tyrolienne lors des Foulées Gourmandes de Sédières 2018),
- faire figurer le partenariat avec le Conseil Départemental sur tous les supports de communication utilisés (plaquettes, papier à lettre...) ainsi que sur les lieux de manifestations d'envergure organisées par l'association,
- s'engager à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables ...),
- inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que toutes autres personnalités du Département (dont la liste lui sera communiquée), à toutes les manifestations d'envergure organisées par l'association et mettre à leur disposition des places de parking réservées,
- utiliser, dans la mesure du possible, l'Espace 1000 Sources Corrèze (Bugeat) pour certaines de ses activités (séjours, manifestations, lieu de formation, rencontre annuelle des éducateurs, ...).

De plus, dans le cadre de cette convention, **des objectifs précis sont assignés à l'association** :

» **Animer le territoire en proposant et développant des activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs touristiques :**

- mettre en place des activités sur l'ensemble du territoire y compris dans les zones sensibles (quartiers, zones prioritaires) et les zones rurales afin de rompre l'isolement géographique,
- proposer des activités par l'intermédiaire d'animateurs et d'éducateurs sportifs diplômés d'État,
- être accompagnateur et facilitateur des projets des structures,
- apporter son savoir-faire aux associations et aux collectivités locales pour l'organisation de séjours, de stages, de manifestations...
- proposer des missions d'ingénierie aux associations et aux collectivités locales notamment pour la réalisation de parcours acrobatiques dans les arbres.

» **Développer de l'emploi durable et qualifié** et en faire bénéficier les structures du territoire corrézien.

» **Développer la polyvalence des animateurs salariés de l'association** afin de pouvoir répondre à une plus large demande.

» **Être un Centre de Ressources pour les associations du département en lien avec le label CRIB :**

- par un soutien administratif, une veille juridique, comptable et financière,
- par l'accompagnement à la création et à la gestion d'emplois,
- par la recherche d'intervenants en animation ("bourse d'emplois"),
- par une expertise en matière de développement de projets,
- par un développement d'actions en matière de formation, d'information et de tutorat.

» **Proposer des actions en direction de publics spécifiques :**

\* Animations en direction d'un "public jeune" :

- être un soutien aux communes dans la mise en place d'ateliers dans le cadre des activités péri-scolaires : accompagnement, proposition d'activités, ...
- favoriser l'animation des écoles de sport par la mise à disposition d'intervenants qualifiés,
- proposer des activités pour les accueils de loisirs sans hébergement...

\* Animations dans les domaines de la prévention de la santé et de l'insertion sociale :

- proposer des activités en direction du public senior (ateliers Équilibre®, Ateliers Mémoire®), de publics atteints de pathologies et/ou de handicap (diabète, cancer, senior, personnes atteintes d'obésité, ...) ou en instances (EHPAD, instances de gérontologie, ...),
- proposer des activités pour les publics éloignés de la pratique notamment les femmes victimes de violences conjugales, les personnes en milieu carcéral, les adultes en situation de handicap.

#### **ARTICLE 4 : RÉSILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus, celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

#### **ARTICLE 5 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

**Fait en deux exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,**

**Pour l'Association  
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental  
Le Conseiller Départemental,**

**Jean-Pierre BERNARDIE**

**Gilbert ROUHAUD**

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE -  
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

RAPPORT

---

Sur proposition de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la création d'une régie d'avances pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette régie a pour objet de permettre le paiement des dépenses suivantes :

- Versement de l'argent de poche des enfants hébergés dans des dispositifs de droit commun ou en semi autonomie,
- Paiement des dépenses urgentes d'habillement, d'alimentation, de produits d'hygiène et de frais de déplacements (SNCF, bus), dans le cadre des mises à l'abri.

La création de cette régie vient répondre à la nécessité de verser l'argent de poche aux enfants confiés au Département et accompagnés dans des dispositifs innovants (de type Appartements Relais Jeunes), ou de droit commun (de type Foyer des jeunes Travailleurs) et qui ne disposent pas de compte en banque.

La régie d'avance doit également permettre de faire face, dans l'urgence, aux besoins des jeunes Mineurs Non Accompagnés en période d'évaluation, qui sont mis à l'abri à l'hôtel ou dans des dispositifs spécifiques.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE -  
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Il est institué une régie d'avances auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, pour les prestations suivantes :

- argent de poche des jeunes confiés au Département et hébergés dans des dispositifs de droit commun ou en semie autonomie ;
- dépenses urgentes d'habillement, d'alimentation, de produits d'hygiène et de frais de déplacements (SNCF, bus), pour les jeunes mis à l'abri dans des dispositifs spécifiques.

**Article 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel du département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, 19000 TULLE.

Article 3 : Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sur avis conforme du comptable.

Article 4 : La régie fonctionnera de manière permanente à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2018.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La régie est tenue par :

- un régisseur principal,
- un ou des mandataires suppléants.

Article 10 : Le régisseur ainsi que le suppléant percevront une indemnité de responsabilité fixée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : M. le Président du Conseil départemental et Mme la Payeuse du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article Fonctionnel 935.1

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE : AVENANT N°1 DE LA  
CONVENTION 2017/2018/2019 AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS  
TULLE/BRIVE/USSEL

RAPPORT

---

Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2112-2, L.2112-4, L.2311-6 et R.2311-7 à R.2311-18 ainsi que les articles R2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R.2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale, de l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification et d'éducation familiale précise que le service départemental de protection maternelle et infantile doit, au titre de ses compétences obligatoires, organiser des activités de planification et d'éducation familiale.

La planification familiale, compétence du Département, peut être déléguée à des établissements publics ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental a opté, pour une délégation de cette compétence aux trois Centre Hospitaliers du Département : Brive, Tulle, Ussel.

Le décret n° 92-784 du 6 août 1992 fixe les conditions de fonctionnement et d'organisation des centres de planification.

Les Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) sont ouverts à tous quels que soient l'âge et la situation familiale et sociale de la personne.

Organisés en équipe pluridisciplinaire, les Centres de Planification et d'Éducation Familiale effectuent un travail de prévention auprès du public en lien avec le service de PMI du Conseil Départemental.

Les activités exercées par les CPEF et prises en compte au titre de la convention sont les suivantes conformément à l'article R 2311-7 du Code de la Santé Publique :

↳ les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,

- ↳ la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale organisée dans le Centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés (collèges, lycées, établissements spécialisés),
- ↳ la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- ↳ les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse,
- ↳ les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze prend en charge les frais suivants :

- ↳ les frais de personnel et charges à caractère hôtelier et général (hors entretien des bâtiments, frais de déplacements et formation),
- ↳ les frais médicaux.

### Modalité de suivi de l'activité

Une convention triennale formalise cette délégation (2017-2019) et fixe des objectifs en termes d'activité (annexe).

Une réunion annuelle est organisée par le Département avec les Centres Hospitaliers afin de dresser le bilan de leurs interventions.

Chaque année, un avenant complète la partie financière.

**La participation financière de la collectivité pour l'année 2018** est proposée ainsi :

- ↳ une subvention de **129 000 €** pour le Centre Hospitalier de Brive
- ↳ une subvention de **52 000 €** pour le Centre Hospitalier de Tulle,
- ↳ une subvention de **59 000 €** pour le Centre Hospitalier d'Ussel.

Afin de soutenir les activités exercées par les Centres de Planification et d'Éducation Familiale, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants n°1 tel que joint en annexes 1 à 3 au présent rapport, au titre de l'année 2018, qui prévoient le renouvellement de l'aide financière du Conseil départemental à hauteur de 240 000 €

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
**- 240 000 € en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE : AVENANT N°1 DE LA CONVENTION 2017/2018/2019 AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS TULLE/BRIVE/USSEL

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvés les 3 avenants n°1 à la convention partenariale du 27/07/2017 entre le Conseil Départemental et les 3 Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

**Article 2** : Sont attribuées les participations financières suivantes au titre de l'année 2018 :

- 52 000 € au Centre de Planification et d'Éducation Familiale de Tulle,
- 59 000 € au Centre de Planification et d'Éducation Familiale d'Ussel,
- 129 000 € au Centre de Planification et d'Éducation Familiale de Brive.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU CENTRE DE  
PLANIFICATION D'EDUCATION FAMILIALE DE BRIVE

CONVENTION DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE  
Hôtel du Département Marbot  
9, rue René et Emile Fage  
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

d'autre part, le **Centre Hospitalier de BRIVE**, représenté par M. Vincent DELIVET, son directeur,  
dûment habilité à signer la présente convention,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu en date du 27 juillet 2017 une convention ayant pour objet de définir et de préciser l'étendue de la délégation donnée aux Centres de Planification et d'Education Familiale et de déterminer les missions qui en découlent.

L'article 7-2 de la convention prévoit que chaque année un avenant complètera la partie financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE I : MODALITES DE VERSEMENT**

Pour le Centre Hospitalier de BRIVE, en 2018, le montant de l'enveloppe globale sera versé dès la signature par les deux parties de l'avenant n°1 soit 129 000 €.

**ARTICLE II : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il est valable pour l'année 2018.

ARTICLE III : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les stipulations de la Convention autres que celles modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet.

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

Le Directeur du Centre Hospitalier  
de Brive,

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Vincent DELIVET

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU CENTRE DE  
PLANIFICATION D'EDUCATION FAMILIALE DE TULLE

CONVENTION DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE  
Hôtel du Département Marbot  
9, rue René et Emile Fage  
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

d'autre part, le Centre Hospitalier de TULLE, représenté par M. Pascal MOKZAN son directeur,  
dûment habilité à signer la présente convention,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu en date du 27 juillet 2017 une convention ayant pour objet de définir et de préciser l'étendue de la délégation donnée aux Centres de Planification et d'Education Familiale et de déterminer les missions qui en découlent.

L'article 7-2 de la convention prévoit que chaque année un avenant complètera la partie financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : MODALITES DE VERSEMENT

Pour le Centre Hospitalier de TULLE, en 2018, le montant de l'enveloppe globale sera versé dès la signature par les deux parties de l'avenant n°1 soit 52 000 €.

ARTICLE II : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il est valable pour l'année 2018.

ARTICLE III : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les stipulations de la Convention autres que celles modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet.

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

Le Directeur du Centre Hospitalier  
de Tulle,

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Pascal MOKZAN

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU CENTRE DE  
PLANIFICATION D'EDUCATION FAMILIALE D'USSEL

CONVENTION DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE  
Hôtel du Département Marbot  
9, rue René et Emile Fage  
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

d'autre part, le **Centre Hospitalier d'USSEL**, représenté par M. Augustin GROUX, son directeur,  
dûment habilité à signer la présente convention,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu en date du 27 juillet 2017 une convention ayant pour objet de définir et de préciser l'étendue de la délégation donnée aux Centres de Planification et d'Education Familiale et de déterminer les missions qui en découlent.

L'article 7-2 de la convention prévoit que chaque année un avenant complètera la partie financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : MODALITES DE VERSEMENT

Pour le Centre Hospitalier d'USSEL, en 2018, le montant de l'enveloppe globale sera versé dès la signature par les deux parties de l'avenant n°1 soit **59 000 €**.

ARTICLE II : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il est valable pour l'année 2018.

ARTICLE III : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les stipulations de la Convention autres que celles modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet.

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

Le Directeur du Centre Hospitalier  
d'Ussel,

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Augustin GROUX

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DU LIMOUSIN (ORS) : BILAN DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE - ETAT DE SANTE DES ENFANTS DE 4 ANS

RAPPORT

---

Depuis le début des années 1980, il existe un Observatoire Régional de la Santé (ORS) dans les ex 22 régions de France Métropolitaine et dans 4 départements d'outre-mer. Les ORS sont des associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901 dans le domaine sanitaire et social.

L'objectif des ORS est d'améliorer l'information sur l'état de santé et sur les besoins des populations régionales, dans le cadre d'une mission d'aide à la décision. Ainsi, ils contribuent à mettre à disposition des informations sur la santé en recherchant les données disponibles. Ils les analysent et les diffusent pour définir et mettre en place un pilotage de la santé à l'échelon régional et en ce qui nous concerne départemental portant sur la Protection Maternelle et Infantile.

Le service PMI SANTE a déjà conventionné avec l'ORS pour un travail de codage, de saisie et d'analyse des certificats de santé (8ème jour, 9ème et 24ème mois). Une convention a été signée en juillet 2016 avec pour objet "L'État de santé de la Petite Enfance en Corrèze" sur une période de 4 années de 2016 à 2019.

Pour l'année 2018, il est proposé d'élargir cette convention à la saisie et l'exploitation des bilans de santé de moyenne section de maternelle, par voie d'avenant.

En effet, les bilans de santé de 4 ans (BS4) en école maternelle font partie des missions obligatoires du service PMI et sont retranscrites dans le code de santé publique. L'importance du dépistage est connue de tous à condition qu'il entraîne des actions de prévention et/ou de limitation des conséquences d'un trouble à long terme. L'ORS répond au cahier des charges attendu pour assurer une mission de qualité tant sur le plan technique, que sur l'analyse pertinente qui est faite de toutes ces données de santé publique.



1. L'expertise de l'ORS permettra au service PMI SANTE de dégager 40 items pertinents devant figurer dans cette évaluation ;
2. L'analyse des bilans de santé des 4 ans permettra :
  - de comparer le département de la Corrèze par rapport à la Région Nouvelle Aquitaine et aux données nationales (données DREES)
  - de mieux cibler les actions de prévention et de santé public portées par le service PMI SANTE
  - d'identifier les enfants qui échappent aux dépistages et des actions à mener à leur endroit ;
3. L'analyse critique des données permettra de servir de support de communication aux partenaires institutionnels ainsi qu'aux professionnels de santé et professionnels de la Petite Enfance ;
4. Enfin, l'ORS-NA fournira chaque année au service PMI les informations nécessaires à la demande du Ministère de la Santé (DREES).

Le public concerné représente les enfants en moyenne section de maternelle, soit 1 973 enfants pour l'année 2017/2018 (source Inspection Académique de Corrèze).

Le contenu de la prestation est détaillé dans l'annexe n°2 "Proposition du 01/06/2018" jointe au rapport.

Elle engage financièrement le Département à hauteur de 26 925 € avec un échéancier répartie comme suit :

- 13 460 € au titre de l'année 2018, dont 25 % à la signature de l'avenant (6 730 €) puis 25 % à la remise du 1er rapport en décembre 2018 (6 730 €) ;
- 13 465 € au titre de l'année 2019, dont 25 % à la fin de la réception des bilans de la 2ème année en juillet 2019 (6 730 €) puis le solde à la remise du 2ème rapport et rendu des résultats en décembre 2019 (6 735 €).

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
**-26 925 € en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DU LIMOUSIN (ORS) : BILAN DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE - ETAT DE SANTE DES ENFANTS DE 4 ANS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé l'avenant n° 1 complétant la convention signée en juillet 2016 avec l'Observatoire Régional de la Santé du Limousin (ORS) au titre des bilans de santé en école maternelle "Etat de santé des enfants de 4 ans".

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n° 1 joint en annexe, engageant financièrement le Département à hauteur de 26 925 €, soit 13 460 € pour 2018 et 13 465 € pour 2019 selon l'échéancier prévu par l'avenant.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ÉTUDE  
"ÉTAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE"

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE  
Hôtel du Département Marbot  
9, rue René et Emile Fage  
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

L'Observatoire Régional de la Santé du Limousin  
Dont le siège est 4 avenue de la Révolution – 87000 – LIMOGES  
Représenté par son Président, le Professeur Alain VERGNENEGRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : EXTENSION DE LA CONVENTION D'ETUDE AVEC L'ORS

L'étude ORS est élargie à une action " État de santé des enfants de 4 ans en Corrèze" reposant sur la saisie et l'exploitation des bilans de santé en moyenne section de maternelle.

Les objectifs, le champ de la proposition, la méthode et procédures ainsi que le contenu de la prestation sont détaillés dans la proposition du 01/06/2018 annexée à cet avenant.

## ARTICLE II : ENGAGEMENT FINANCIER

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Le coût supplémentaire lié à cette nouvelle étude est le suivant :

- 13 460 € au titre de l'année 2018, dont 25 % à la signature de l'avenant (6 730 €) puis 25 % à la remise du 1er rapport en décembre 2018 (6 730 €)
- 13 465 € au titre de l'année 2019, dont 25 % à la fin de la réception des bilans de la 2ème année en juillet 2019 (6 730 €) puis le solde à la remise du 2ème rapport et rendu des résultats en décembre 2019 (6 735 €).

## ARTICLE III : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les stipulations de la Convention autres que celles modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet.

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

Le Président de l'Observatoire Régional de la  
Santé du Limousin,

Monsieur Pascal COSTE

Professeur Alain VERGNENEGRE



**ÉTAT DE SANTE DES ENFANTS DE 4 ANS  
EN CORRÈZE**

**Proposition pour la saisie et l'exploitation des bilans de  
santé de Moyenne Section de Maternelle  
réalisés en 2017/2018 et 2018/2019  
(enfants nés entre 2013 et 2015)**

*Avenant à la Convention n°2 du relative à l'exploitation des certificats de santé  
du 8è jour, 9è et 24è mois des enfants nés en 2017, 2018 et 2019*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

**Pôle Cohésion Sociale  
Direction Action Sociale Familles Insertion  
Service de PMI**

**PROPOSITION DU 01.06.2018**

Depuis plusieurs années, l'ORS du Limousin et désormais l'ORS Nouvelle-Aquitaine, assure pour le Conseil Départemental de Corrèze, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, la saisie et l'exploitation des 3 certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de PMI : certificats du 8<sup>ème</sup> jour (CS8), du 9<sup>ème</sup> mois (CS9) et du 24<sup>ème</sup> mois (CS24).

Le Conseil Départemental souhaite étendre cette prestation aux bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle, par conséquent chez les enfants âgés de 4 ans en moyenne (B4). C'est à ce souhait que répond la présente proposition.

**OBJECTIFS**

- Déterminer et valider les items à recueillir sur les bilans de 4 ans (B4) réalisés en classe de Moyenne Section de Maternelle (MSM) collectés par le service de PMI, à partir de la fiche existante.
- Assurer le codage et la saisie de ces B4.
- Assurer la disponibilité des items demandés annuellement par le Ministère de la santé relatifs à ce recueil (cf. annexe 1).
- Exploiter les données contenues dans ce bilan de santé.
- En restituer une synthèse annuelle.
- Procéder à une analyse plus complète au terme de deux ans de recueil avec, notamment, une analyse cartographique et une comparaison aux données nationales lorsque cela est possible (Source : DREES, enquête triennale GSM-DEGESCO).

**CHAMP DE LA PROPOSITION**

Contrairement aux 3 certificats de santé (CS8, CS9 et CS24) dont la saisie et l'exploitation porte, dans le cadre de chaque convention, sur un cycle de 3 années, pour cet avenant, seules 2 années d'exploitation sont prévues, afin de ne pas trop décaler la réalisation du travail relatif à cet avenant par rapport à la fin de la convention en cours pour les 3 autres certificats. La première exploitation concernera les enfants nés en 2013 scolarisés en MSM durant l'année scolaire 2017-2018, la seconde concernera les enfants nés en 2014 scolarisés en MSM en 2018-2019.

Les documents se rapportant à cet examen des 4 ans seront codés, saisis et analysés par l'ORS.

**Années de naissance concernées par le codage, la saisie et l'analyse**

CS 8	CS 9	CS 24	B4
		C1 - 2011	
A1 - 2013	B1 - 2012	C2 - 2012	
A2 - 2014	B2 - 2013	C3 - 2013	
A3 - 2015	B3 - 2014	C1 - 2014	
A1 - 2016	B1 - 2015	C2 - 2015	
A2 - 2017	B2 - 2016	C3 - 2016	D1 - 2013
A3 - 2018	B3 - 2017		D2 - 2014

- Rappel convention N°I  
 Convention N°II en cours     Avenant à la convention N°II

## MÉTHODE ET PROCÉDURES

- 1/ Le service de PMI acheminera les certificats, en main propre, à intervalles réguliers à l'ORS et reprendra possession des certificats déjà saisis.
- 2/ L'ORS **encodera** manuellement certaines variables : commune de domicile, canton, catégorie socio-professionnelle des parents, principales pathologies, nombre de doses de vaccins, âge en mois de la première scolarisation, temps passé à l'école.
- 3/ L'ORS **saisira** les bilans : on dénombre **1 973 enfants scolarisés** en Moyenne Section de Maternelle inscrits à la rentrée scolaire 2017-2018 (*Source : Inspection Académique Corrèze*).
- 4/ L'ORS fournira chaque année au service de PMI les informations nécessaires à la demande du **Ministère de la Santé**.
- 5/ Les données seront analysées sous *SPSS* et cartographiées sous *MAP-INFO*.
- 6/ **Une synthèse annuelle** (tableaux et graphiques commentés) sera rédigée au terme de la première année d'exploitation des bilans et **un rapport plus complet sera rédigé** au terme des deux ans de recueil, accompagné d'un résumé succinct permettant une large diffusion.

## CONTENU DE LA PRESTATION

### I. Estimation du nombre de documents à saisir

L'Insee a dénombré 2 055 naissances domiciliées en Corrèze en 2013 et 2 094 en 2014. Cependant, compte-tenu des mouvements de population dans le département, le nombre d'élèves enregistrés à la rentrée scolaire 2017-2018 en classe de Moyenne Section de Maternelle est de **1 973 enfants**.

Ce travail ne concernant que les élèves domiciliés dans le département, et, si l'on tient compte d'un certain nombre d'enfants absents au moment du bilan (5% par hypothèse), on peut estimer à **1 880** environ le nombre de dossiers à saisir et traiter chaque année.

### II – Acheminement et retour des certificats

Les bilans seront remis par les services de PMI en main propre à l'ORS à intervalles réguliers. Lors de chaque passage, les questionnaires saisis seront récupérés par la PMI.

Durant le temps du stockage à l'ORS, les documents nominatifs seront conservés dans une armoire fermée à clef. Une autorisation a été demandée à la CNIL.

### III – Encodage et saisie

La saisie s'effectuera sur le logiciel Epi Info version 7.2, compatible Windows X.

L'ORS se chargera du codage et de la saisie des documents transmis par la PMI. Ceux-ci seront effectués au fur et à mesure de la réception des documents

### IV – Analyses et rapports

On rappelle que dans le cadre de cet avenant, la production de deux rapports est prévue correspondant à 2 années de recueil et d'exploitation (et non pas 3 comme pour les autres certificats), afin de ne pas introduire un décalage calendaire trop important dans la remise des rapports concernant cette convention (cf. calendrier de remise des rapports).

#### 1/ Rapport de la première année d'exploitation :

Ce document (format 4 à 6 pages) sera principalement rédigé sous forme de tableaux synthétiques comprenant, pour une sélection de variables (*environ une quarantaine, déterminées avec le service de PMI en fonction des besoins et de leur pertinence*) les éléments suivants : taux de réponse, nombre et proportion d'enfants concernés par l'item. Un commentaire très succinct accompagnera les tableaux et figures.

#### 2/ Le rapport de la deuxième année d'exploitation :

Après deux années de recueil et de saisie, une analyse globale biennale sera réalisée. Elle sera présentée sous forme de tableaux et graphiques commentés. Celle-ci comprendra des éléments de comparaison : rappel des proportions relevées dans le département de la Creuse lorsque cela est possible, ainsi que, lorsque ceux-ci sont disponibles, des données collectées au niveau national (ex. enquête triennale en GSM réalisée par la DREES). Un rappel des proportions relevées l'année précédente sera fait et une cartographie présentera la déclinaison cantonale des principales variables (environ une quinzaine de cartes). Un résumé synthétique avec quelques graphiques permettra une large diffusion.



### 3/ Livrables

Les rapports seront remis dans les 6 mois suivant la fin de l'année scolaire, soit au mois de décembre de l'année concernée. Chacun sera remis en 5 exemplaires papier ainsi que sur support numérique. Une présentation orale des résultats est prévue.

### 4/ Calendrier de réalisation

**Calendrier de remise des rapports**

Année de remise des documents	CS 8	CS 9	CS 24	Suivi longitudinal à 24 mois	Bilans de 4 ans Classe de MSM
2017	CS8-4 (naissances 2016) Analyse Annuelle Rapport : Avril 2017	CS9-4 (naissances 2015) Analyse Annuelle Rapport : Février 2017	CS24-4 (naissances 2014) Analyse Annuelle Rapport : Mai 2017		
2018	CS8-5 (naissances 2017) Analyse Annuelle Rapport : Avril 2018	CS9-5 (naissances 2016) Analyse Annuelle Rapport : Février 2018	CS24-5 (naissances 2015) Analyse Annuelle Rapport : Mai 2018		B4 (naissances 2013) Analyse annuelle Rapport : Déc. 2018
2019	CS8-6 (naissances de 2016 à 2018) Analyse triennale Rapport : Mai 2019	CS9-6 (naissances de 2015 à 2017) Analyse triennale Rapport : Mars 2019	CS24-6 (naissances de 2014 à 2016) Analyse triennale Rapport : Juin 2019	Devenir à 2 ans (naissances de 2014 à 2016) Rapport : Sept 2019	B4 (naissances 2014) Analyse biennale Rapport : Déc. 2019

- Rapports relevant de la convention actuelle (convention N°II) déjà publiés
- Rapports à venir sur la convention actuelle
- Rapports relatifs au présent l'avenant de la convention actuelle N°II**

## BUDGET

### I- Logistique informatique : masque de saisie et programmation

- Sélection de variables pertinentes, conception masque saisie, programmation : 3 j X 450€ 1 350 €

**TOTAL LOGISTIQUE (1<sup>ère</sup> année) :** **1 350 €**

### II- Codage et saisie

- Production d'indicateurs à la demande de la DREES : 0,33 j X 450€ : 150 €
- Supervision et vérification saisie – Procédure qualité : 2 j X 450 € : 900 €
- Encodage des variables, préparation à la saisie : 3 min. x 1 880 B4 : 13 j X 400 € : 5 200 €
- Saisie : 3 min. X 1 880 B4 : 13 j X 260 € : 3 380 €

**TOTAL ANNUEL codage - saisie des B4 :** **9 630 €**

**TOTAL CODAGE ET SAISIE POUR LES DEUX ANNÉES :** **19 260 €**

### III- Analyses et rapports

#### 1. Rapport synthétique (1<sup>ère</sup> année) :

- Supervision, validation – Directeur d'études 0,33 j X 800 € 265 €
- Programmation, analyses et rédaction : 3,5 j X 450€ 1 575 €
- Reprographie et frais divers :  35 €

**TOTAL Analyse et rapport (1<sup>ère</sup> année) :** **1 875 €**

#### 2. Rapport complet (2<sup>ème</sup> année) :

- Supervision, validation – Directeur d'étude : 0,5 j X 800 € 400 €
- Traitement et représentation cartographique : 0,5 j x 500 € 250 €
- Programmation, analyses et rédaction : 5 j X 450€ 2 250 €
- Reprographie et frais divers :  140 €

**TOTAL Analyses et rapport global (2<sup>ème</sup> année) :** **3 040 €**

**TOTAL ANALYSES ET RAPPORTS POUR LES DEUX ANNÉES :** **4 915 €**

### IV- Présentation orale des résultats : coût pour la préparation et la présentation

- Supervision, validation – Directeur d'étude : 0,5 j X 800€ 400 €
- Préparation et présentation : 2 j X 450€ 900 €
- Frais de déplacement :  100 €

**TOTAL PRÉSENTATION :** **1 400 €**

### BUDGET TOTAL DE L'AVENANT :

**26 925 €**

Prix net TVA non applicable

*dont :*

- Logistique informatique : 1 350 €
- Encodage et saisie des bilans (Nombre total de B4 : 3 750 sur 2 années) : 19 260 €
- Analyses, rédaction de rapports et rendu des résultats : 6 315 €

### Échéancier de facturation proposé :

- 25% à la signature de l'avenant 6 730 €
- Remise du 1<sup>er</sup> rapport (décembre 2018) 6 730 €
- 25% à la fin de la réception des bilans de la 2<sup>ème</sup> année (juillet 2019) 6 730 €
- Solde remise 2<sup>nd</sup> rapport et rendu des résultats (décembre 2019) 6 735 €

**ANNEXE 1 – Exemple de demande de données à retourner à la DREES  
(Mois d'Avril de chaque année)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics  
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1998 - ANNEXE N° VII

**QUESTIONNAIRE DÉPARTEMENTAL  
SUR LA SANTÉ DE L'ENFANT**

(Vous êtes prié de compléter ce questionnaire et de le renvoyer à la DREES avant le )

DÉPARTEMENT.....

ANNÉE  
(année civile)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTER  
A LA DREES  
Annick Viltel : 01 40 56 81 21  
  
annick.vilain@sante.gouv.fr

PERSONNE AYANT REMPLI LE QUESTIONNAIRE  
M .....  
tél : .....  
Mail : .....

CONSIGNES DE REMPLISSAGE : taper les chiffres dans les cases grisées

ne laisser aucune case à blanc  
indiquer : <<0>> si la donnée est nulle  
<<ND>> si la donnée existe mais n'est pas disponible

**DONNÉES ISSUES DES CERTIFICATS DE SANTÉ**

Les statistiques demandées sur les certificats de santé des enfants doivent désormais être transmises sous forme de fichiers de données individuelles

**DONNÉES ISSUES DES BILANS DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE**

- 1 Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un bilan de santé en école maternelle par la P.M.I. ....
- 2 Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un dépistage auditif en école maternelle, .....  
( y compris lors d'un bilan)
- 3 Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un dépistage visuel en école maternelle, .....  
( y compris lors d'un bilan)
- 4 Nombre d'enfants chez lesquels est conseillé, à l'issue de ce bilan :
- un bilan auditif spécialisé, .....
  - un bilan ophtalmologique spécialisé, .....
- 5 Données recueillies sur le carnet de santé concernant les vaccinations
- Nombre d'enfants faisant l'objet de ce recueil, .....
- Nombre d'enfants vaccinés par le ROR
- 1 dose
  - 2 doses

## CONVENTION D'ÉTUDE

### "ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE"

ENTRE

d'une part, le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2016,

Et

d'une part, l'Observatoire Régional de la Santé du Limousin, dont le siège se situe au 4 avenue de la Révolution 87000 LIMOGES, représenté par son Président, le Professeur Alain VERGNENEGRE, Président de l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Observatoire Régional de la Santé du Limousin s'engage à mener pour le compte du Service de PMI-Santé de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze, une action reposant sur :

- le codage et la saisie des certificats de santé de la petite enfance : certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour (CS8), 9<sup>ème</sup> mois (CS9) et 24<sup>ème</sup> mois (CS24) ;
- l'analyse régulière des données issues de ce recueil.

#### Article 2 : MODALITES D'EXECUTION – PROGRAMME DE TRAVAIL

Ce travail (dont le détail figure dans le document annexé) se déroulera de la façon suivante :

1/A partir de 2016 : codage et saisie par l'ORS des CS8, CS9 et CS24 qui lui seront remis par le service de PMI à intervalle régulier et qui seront restitués au service de PMI après leur saisie.

2/ Fourniture chaque année au service de PMI des fichiers harmonisés servant à la remontée d'informations au Ministère de la Santé (CS8, CS9, CS24).

3/ Six notes de **synthèse annuelle** seront rédigées :

- 2 pour les CS8,
- 2 pour les CS9
- 2 pour les CS24.

4/ 3 rapports d'analyse triennale seront rédigés.

5/ Un rapport annuel analysant le devenir à 24 mois des enfants nés avec un risque médical (prématurés, hypotrophie, Apgar, transfert) sera rédigé.

Contrairement à la précédente mission dans laquelle le suivi a été réalisé seulement sur l'année de naissance 2013, dans le cadre de la présente mission, ce suivi sera possible pour les enfants nés en 2014, en 2015 et 2016, les derniers ayant 2 ans en 2018, au terme de cette convention.

6/ **Années de naissance concernées** par la mission :

- pour le codage, la saisie et l'analyse:

CS - 8	CS - 9	CS - 24
		C1 - 2011
A1 - 2013	B1 - 2012	C2 - 2012
A2 - 2014	B2 - 2013	C3 - 2013
A3 - 2015	B3 - 2014	C1 - 2014
A1 - 2016	B1 - 2015	C2 - 2015
A2 - 2017	B2 - 2016	C3 - 2016
A3 - 2018	B3 - 2017	

Convention I

Convention II

### Article 3 : RESPONSABILITE – EXECUTION DE L'ETUDE

Les travaux seront supervisés par le Médecin Directeur de l'ORS en collaboration avec le Médecin Chef du Service de PMI du Conseil Départemental et en relation avec le Service Informatique du Conseil Départemental.

L'ORS s'engage à mettre en place tous les supports nécessaires (informatique ou papier) au recueil des données et à remplir toutes les conditions administratives, notamment l'avis de la CNIL, pour le bon déroulement de ce travail.

#### Article 4 : DUREE DE L'ETUDE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Le présent travail se déroulera jusqu'en septembre 2019 selon le calendrier prévisionnel suivant :

##### *Calendrier de remise des rapports*

Année de remise des documents	CS 8	CS 9	CS 24	Suivi longitudinal à 24 mois
2016	CS8-3 (2013-2015) ANALYSE TRIENNALE mai-2016	CS9-3 (2012-2014) ANALYSE TRIENNALE mars-2016	CS24-3 (2011-2013) ANALYSE TRIENNALE juin-2016	DEVENIR à 2 ANS septembre-2016
2017	CS8-4 (2016) SYNTHESE ANNUELLE avril-2017	CS9-4 (2015) SYNTHESE ANNUELLE février-2017	CS24-4 (2014) SYNTHESE ANNUELLE mai-2017	
2018	CS8-5 (2017) SYNTHESE ANNUELLE avril-2018	CS9-5 (2016) SYNTHESE ANNUELLE février-2018	CS24-5 (2015) SYNTHESE ANNUELLE mai-2018	
2019	CS8-6 (2015-2018) ANALYSE TRIENNALE mai-2019	CS9-6 (2015-2017) ANALYSE TRIENNALE mars-2019	CS24-6 (2014-2016) ANALYSE TRIENNALE juin-2019	DEVENIR à 2 ANS (2014-2016) septembre-2019

Derniers rapports relevant de la convention actuellement en cours  
(convention de Décembre 2012)

Nouvelle convention

#### Article 5 : EXPLOITATION DES DONNEES

L'ORS pourra utiliser les données analysées dans le cadre des études menées sur le plan régional ou national, sur autorisation du Président du Conseil Départemental ou de son représentant.

#### Article 6 : COUT – MODALITES DE PAIEMENT

Le coût global de la mission s'élève à 48 550 €.

Dont :

- |   |          |
|---|----------|
| - phase mise à jour logiciel, programmation :   | 1 100 €  |
| - opérations de codage et de saisie :           | 26 820 € |
| - opérations d'analyse et rendu des résultats : | 20 630 € |

L'échéancier de facturation sera le suivant :

- |  |             |
|--|-------------|
| - 25% en Juin 2017<br>(phase logiciel, programmation + codage + saisie + 3 synthèses annuelles [CS8-4, CS9-4, CS24-4]) | 12 137.50 € |
| - 25% en Juin 2018<br>(codage + saisie + 3 synthèses annuelles [CS8-5, CS9-5, CS24-5])                                 | 12 137.50 € |
| - 25% en Mai 2019<br>(codage + saisie + 2 analyses triennales [CS8-6, CS9-6])  | 12 137.50 € |
| - 25% en Novembre 2019<br>(1 analyse triennale [CS24-6])+ 1 suivi longitudinal + rendu résultats)                      | 12 137.50 € |

Les paiements seront effectués par virement à l'Observatoire Régional de la Santé du Limousin sur présentation de facture :

N° de compte 0000793056T

CREDIT LYONNAIS

31 Place Jourdan, 87000 LIMOGES

#### Article 7 : RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

La présente convention est résiliable par les deux parties si un ou plusieurs articles ne sont pas respectés.

Toutefois, les sommes déjà versées à l'ORS Limousin resteront acquises par ce dernier.

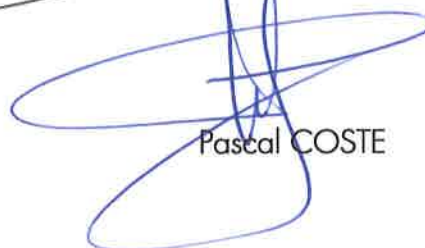
Fait à Tulle, le

LE PRESIDENT DE L'OBSERVATOIRE  
REGIONAL DE LA SANTE DU LIMOUSIN



Professeur Alain VERGNENEGRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA CORREZE



Pascal COSTE

VU pour être annexé à la délibération n° 1.09

de la Commission Permanente du 08/07/2016

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES PTI -

RAPPORT

---

Notre Collectivité s'engage au quotidien pour accompagner et favoriser l'accès ou le retour à l'emploi.

Notre politique départementale d'insertion s'attache depuis 3 ans à mettre en place toutes les actions susceptibles de faciliter l'activation des parcours et l'intégration dans le monde du travail des bénéficiaires du rSa.

Les leviers à l'insertion dont nous disposons sont multiples :

→ Leviers humains avec 88 professionnels intervenant en fonction des situations.

→ Leviers partenariaux et financiers pour disposer d'un panel large de réponses à proposer pour soutenir et favoriser les démarches d'insertion.

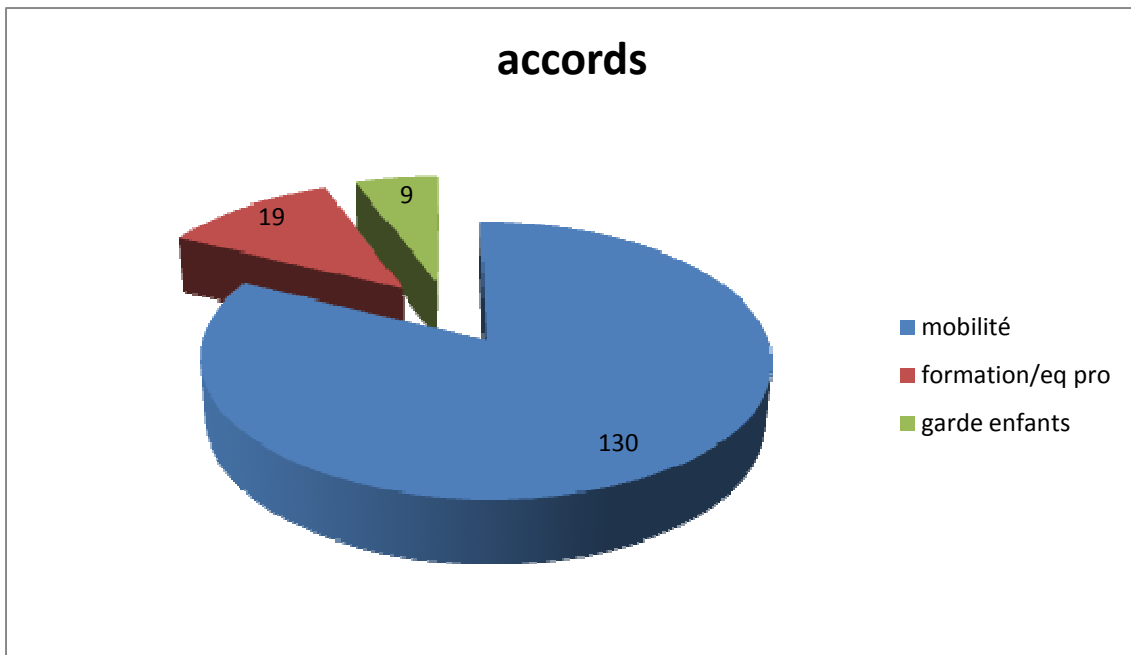
Pour être au plus près des besoins des personnes que nous accompagnons vers l'insertion sociale et professionnelle, nous avons fait le choix d'aller au-delà des indications du cadre réglementaire du rSa et de renforcer encore nos modalités de réponse.

Le dispositif facultatif des aides financières individuelles permet de faciliter et sécuriser les parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa. Intervenant en dernier recours, ces aides sont indissociables d'une contractualisation (CER) à jour, visent à l'autonomie des personnes et contribuent à lever les freins à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa.

Pour rappel, l'enveloppe financière globale des aides individuelles 2016 et 2017 s'élevait à 110 000 €.



Le champ de la mobilité concentre 80% des demandes, avec les aides au permis, aux achats de véhicule, aux réparations, aux frais de déplacement ou aux assurances ; 12% concernent la formation et les équipements professionnels et 8% les frais liés à la garde des enfants.



Nous savons que la mobilité reste un frein prioritaire à l'activation des parcours.

La possession du permis de conduire et d'un véhicule sont de plus en plus souvent des préalables au recrutement.

Ainsi, ils sont systématiquement demandés dans des métiers en tension tels que l'aide à domicile, mais aussi requis pour les recrutements dans les métiers de la fibre.

Forts de ces constats et de la connaissance des évolutions constantes du marché de l'emploi, nous avons souhaité définir un cadre et des modalités d'intervention de façon à ce que ces aides financières individuelles offrent un levier déterminant dans la réalisation des parcours d'insertion.

Pour cela, nous vous proposons un règlement départemental des aides financières individuelles d'insertion (annexe 1), ainsi que les fiches action des différentes aides activables (annexe 2) qui précisent les modalités et conditions de saisie et d'attribution de ces aides en lien avec des démarches d'insertion professionnelle. Ce règlement départemental va apporter tant aux référents de parcours qu'au public destinataire une lisibilité affinée des ressources mises à disposition par notre Collectivité.

Ce règlement comportera dorénavant un courrier adressé au bénéficiaire de l'aide (annexe 3), ainsi qu'une fiche retour complétée par le référent de parcours (annexe 4) de façon à pouvoir mesurer l'impact de l'aide accordée sur le parcours d'insertion de la personne.

Pour rappel, l'enveloppe des aides financières individuelles pour 2018 s'élève à 110 000 € dont 90 000 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement.

Chaque dossier est examiné lors d'une Commission d'examen mensuelle placée sous la responsabilité du chef de service Emploi Insertion et constituée des chargés de mission d'examen des parcours, de l'agent comptable, de la personne en charge des dossiers des bénéficiaires non salariés et du contentieux et de la gestionnaire/coordinatrice des aides financières individuelles. Les courriers de décision sont à la signature de la Directrice de l'Action Sociale Famille et Insertion par délégation du Président du Conseil départemental.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL  
D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES PTI -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tels que joints à la présente décision, le règlement départemental des aides financières individuelles du PTI (annexe 1), ses 10 fiches actions (annexe 2) ainsi que les annexes 3 et 4.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 915.64,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.68.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

### Préambule

Les aides financières individuelles constituent un levier complémentaire pour l'activation des parcours d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa).

Elles contribuent à lever, pour partie, les freins à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa relevant de la compétence de la Collectivité départementale.

Le Conseil départemental, en inscrivant cet engagement dans le Pacte Territorial d'Insertion exprime sa volonté de soutien aux bénéficiaires du rSa en difficulté dans leur parcours ou dans la réalisation de leur projet d'insertion.

Applicable sur l'ensemble du Département, le présent règlement d'attribution des aides financières individuelles a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi de ces aides.

L'aide apportée au titre des crédits à l'insertion vise à l'autonomie des personnes au travers de leur insertion professionnelle.

Elle est indissociable d'une démarche de contractualisation avec l'établissement d'un Contrat d'Engagements Réciproques en cours de validité et de la mobilisation active des bénéficiaires dans le cadre de leur parcours.

Le financement de ces aides, ainsi que la gestion comptable des crédits, sont votés par l'assemblée délibérante du Département de la Corrèze.

Ce règlement est élaboré, adopté et mis en œuvre par le Conseil départemental ; il annule toutes les dispositions antérieures.

## Conditions d'éligibilité de la personne

1- Être bénéficiaire au jour de la demande d'aide financière de l'allocation rSa relevant de la compétence du Conseil départemental de la Corrèze.

2 - Être titulaire d'un Contrat d'Engagements Réciproques en cours de validité.

3 -Fournir l'ensemble des justificatifs demandés

4 - Ne pas avoir acquitté la dépense ; seul un devis est recevable.

5 -Fournir un échéancier de paiement (CAF /MSA/ Paierie départementale) à jour en cas de créance RSA/RMI à rembourser auprès du département de la Corrèze

## Conditions générales d'attribution et d'activation de l'aide

1 - L'aide financière individuelle intervient en dernier recours et après mobilisation des dispositifs de droits commun activables.

La notification de rejet de ces dispositifs doit être fournie lors du dépôt de la demande d'aide financière individuelle.

A défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant de cette démarche doit être jointe à toute demande d'aide financière individuelle.

2 - La demande d'aide est instruite par le référent de parcours rSa qui accompagne le bénéficiaire

3 - La demande d'aide doit être complète et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Le formulaire de demande d'aide financière doit être réceptionné au service Emploi Insertion - Commission des aides financières au plus tard 8 jours avant la date de la commission.

Les demandes par mail et téléphone ne seront pas prises en compte ; la réception de l'original du dossier complet est indispensable pour tout traitement.

4 - Une Commission d'examen mensuelle placée sous la responsabilité du chef de service Emploi Insertion est constituée des chargés de mission d'examen des parcours, de l'agent comptable, de la personne en charge des dossiers des bénéficiaires non salariés et du contentieux et de la gestionnaire/coordinatrice des aides financières individuelles.

5 - La demande d'aide est examinée en commission mensuelle (planning semestriel déposé sur la plate forme collaborative Insertion et envoyé aux Chefs de Service de chaque Maison de la Solidarité Départementale).

La notification de décision est adressée au bénéficiaire en deux temps : un courrier simple sous 8 jours et un arrêté d'attribution dans un délai de 1 mois.

6 - La durée de validité d'attribution de l'aide est indiquée à l'article 2 de l'arrêté d'attribution.

7 - Le montant total des aides sollicitées ne peut excéder 1 500 € sur 12 mois consécutifs. En cas d'impossibilité d'utilisation de l'aide dans les délais impartis, le bénéficiaire doit impérativement en informer le Président du Conseil départemental et fournir les justificatifs correspondants. A défaut, il ne pourra prétendre à déposer une nouvelle demande dans un délai de 6 mois.

8 - Une participation minimale de 10 % reste à la charge du bénéficiaire.

## Modalités de versement de l'aide

1 - Le versement de l'aide se fait à réception des pièces justificatives demandées dans le courrier de notification d'attribution.

2 - L'aide financière individuelle est mandatée directement au profit du tiers débiteur et à titre très exceptionnel à son destinataire.

# FICHES ACTION

---

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

- Fiche action 1 : Formation au permis de conduire B
- Fiche action 2 : Achat d'un véhicule motorisé 2 ou 4 roues
- Fiche action 3 : Réparation d'un véhicule motorisé 2 ou 4 roues - Équipements pneumatiques
- Fiche action 4 : Frais d'assurance d'un véhicule motorisé 2 ou 4 roues
- Fiche action 5 : Financement d'une formation
- Fiche action 6 : Frais de repas et d'hébergement liés à la formation
- Fiche action 7 : Frais de déplacement
- Fiche action 8 : Frais d'équipement professionnel
- Fiche action 9 : Aide à l'éducation des enfants (frais de garde, cantine)
- Fiche action 10 : Attestation sur l'honneur

## **Formation au permis de conduire catégorie B**

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle notamment pour un emploi, une formation qualifiante nécessitant de posséder le permis de conduire.
- Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'un retrait de permis.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Montant maximal de l'aide : 1000 euros avec deux demandes d'aide code/conduite et deux versements distincts à hauteur de :

- 300 € maximum pour le code de la route
- 700 € maximum pour les heures de conduite après obtention du code.

- Pour les personnes en contrats aidés (PEC-CDDI) une seule demande doit être présentée avec une activation en deux temps.
- L'aide est mobilisable dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2- Devis d'une auto-école distinguant l'Examen Théorique Général (ETG) et la pratique.
- 3- Copie du justificatif d'obtention du code pour engager l'aide pour la conduite.
- 4- RIB de l'auto-école.
- 5- Relevé des heures et des paiements effectués, cosignés par l'auto école et le bénéficiaire.



## Achat d'un véhicule motorisé 2 ou 4 roues

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle notamment pour un emploi, une formation qualifiante nécessitant de posséder un moyen de transport autonome.
- Le demandeur doit être en situation effective d'emploi depuis au minimum 1 mois et pour une durée d'au moins 3 mois ou en cursus de formation.
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une annulation/suspension ou d'un retrait de permis (attestation sur l'honneur à fournir) au moment du dépôt de la demande.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Montant maximal de l'aide : 700 € pour un véhicule 4 roues et 500 € pour un véhicule 2 roues.

- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.
- Le versement sera effectué directement auprès du vendeur.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

1. Imprimé de demande d'aide financière.
2. Devis du vendeur si professionnel.
3. Attestation sur l'honneur du vendeur mentionnant le prix de vente et le kilométrage du véhicule si particulier.
4. Copies recto verso du certificat d'immatriculation et du contrôle technique effectué par le vendeur.
5. RIB du vendeur.
6. Permis de conduire en cours de validité.
7. Justificatifs de la situation professionnelle du bénéficiaire (contrat de travail, attestation de formation professionnelle).

## Réparation d'un véhicule motorisé 2 ou 4 roues Équipements pneumatiques

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle notamment pour un emploi, une formation qualifiante nécessitant de posséder un moyen de transport autonome.
- Le demandeur doit être en situation effective d'emploi depuis au minimum 1 mois et pour une durée d'au moins 3 mois ou en cursus de formation.
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une annulation/suspension ou d'un retrait de permis (attestation sur l'honneur à fournir) au moment du dépôt de la demande.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Montant maximal de l'aide : 500 € pour un véhicule 4 roues et 250 € pour un véhicule 2 roues.
- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.
  - Le versement sera effectué directement auprès du garagiste.
  - Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2 - Devis du garage mentionnant le modèle et l'immatriculation du véhicule.
- 3 - RIB du garagiste.
- 4 - Copies recto verso de la carte grise du demandeur de l'aide et du contrôle technique en cours de validité.
- 5 - Justificatifs de la situation professionnelle du bénéficiaire (contrat de travail, attestation de formation professionnelle).



## FICHE ACTION 4

### Frais d'assurance d'un véhicule 2 ou 4 roues

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle notamment pour un emploi, une formation qualifiante nécessitant de posséder un moyen de transport autonome.
- Le demandeur doit être en situation effective d'emploi depuis au minimum 1 mois et pour une durée d'au moins 3 mois ou d'une formation qualifiante.
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une annulation/suspension ou d'un retrait de permis (attestation sur l'honneur à fournir) au moment du dépôt de la demande.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

#### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Montant maximal de l'aide : 250 euros.

- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.
- Le versement sera effectué directement auprès de l'assureur.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

#### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2- Devis ou appel à cotisation de la compagnie d'assurance mentionnant le modèle et l'immatriculation du véhicule.
- 3 - RIB de l'assureur.
- 4 - Copies recto verso de la carte grise et du contrôle technique du véhicule en cours de validité.
- 5 - Justificatifs de la situation professionnelle du bénéficiaire (contrat de travail, attestation de formation professionnelle).

## Financement d'une formation

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans le cadre d'un financement partiel aux frais d'une formation, d'un stage à l'installation ou un accès à l'emploi.
- Les cofinancements doivent être recherchés et mobilisés chaque fois que cela est possible.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Montant maximal de l'aide : 1 000 euros.

- L'aide est mobilisable dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.

- Le versement sera effectué directement auprès de l'organisme de formation.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2- Devis de l'organisme de formation mentionnant le contenu, la durée, les dates de début et de fin de formation.
- 3 - RIB de l'organisme de formation.
- 4- Plan de financement avec justificatifs du ou des cofinancements sollicités.
- 5- Attestation d'entrée et de présence en formation.
- 6- Attestation sur l'honneur de la recherche des cofinancements et réponses apportées.

## Frais de repas et frais d'hébergement liés à la formation.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans le cadre d'un financement partiel aux frais d'une formation, d'un stage à l'installation ou un accès à l'emploi.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir établi un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Montant maximal de l'aide pour une formation:

- 160 euros de frais de repas avec un plafond à 15 euros par repas.
- 300 euros pour les frais d'hébergement avec un plafond à 40 euros par nuitée

- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.
- Le versement sera effectué directement auprès du tiers débiteur.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2- Devis de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil mentionnant pour les frais de repas le nombre et le prix des repas et pour les frais d'hébergement le nombre et le prix de la nuitée.
- 3 - RIB du débiteur.
- 4- Attestation d'entrée et de présence en formation.

## Frais de déplacement

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge partielle de frais de déplacements liés à une formation, un stage à l'installation ou un accès à l'emploi.

- Les cofinancements doivent être recherchés et mobilisés à chaque fois que cela est possible.

- Le demandeur ne doit pas avoir déjà obtenu la même aide dans les 12 derniers mois.

- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.

- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Montant maximal de l'aide :

→ Véhicule

\* 35 euros par mois pour les déplacements inférieurs à 20 km aller et dans la limite de 3 mois.

\* 70 euros par mois pour les déplacements supérieurs 20 km aller et dans la limite de 3 mois.

→ SNCF/BUS

\* 200 euros et dans la limite de 3 mois.

- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêt.

- Le versement sera effectué auprès du bénéficiaire.

- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

1- Imprimé de demande d'aide financière.

2 - Titres de transport (billets de train 2<sup>ème</sup> classe, de bus, abonnement....).

3 - RIB du bénéficiaire.

4 - Attestation d'entrée et de présence en formation, justificatifs de reprise d'emploi, bulletins de salaire.

5 - Attestation sur l'honneur de la recherche des cofinancements et réponses apportées.

## Frais d'équipements professionnels

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge partielle de frais d'équipement professionnel liés à une formation, un stage à l'installation ou un accès à l'emploi.
- Le bénéficiaire de l'aide ne peut pas être travailleur indépendant, gérant et/ou associé de société.
- Les cofinancements doivent être recherchés et mobilisés chaque fois que cela est possible.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà sollicité la même aide.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêté d'attribution.
- Le versement sera effectué auprès du prestataire uniquement.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2 - Devis du prestataire.
- 3 - RIB du tiers débiteur.
- 4 - Attestation d'entrée et de présence en formation, justificatifs de reprise d'emploi, bulletins de salaire.
- 5 - Attestation sur l'honneur de la recherche des cofinancements et réponses apportées.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Montant maximal de l'aide : 500 euros.

## Aide à l'éducation des enfants (frais de garde, cantine)

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge partielle de frais liés à l'éducation des enfants suite à une formation, un stage à l'installation ou un accès à l'emploi.
- Les frais de garde d'enfants sont attribués s'ils sont assurés par une personne ou un établissement agréés.
- Les cofinancements doivent être recherchés et mobilisés chaque fois que cela est possible.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà obtenu la même aide dans les 12 derniers mois.
- En cas de non utilisation, une nouvelle demande d'aide ne sera pas étudiée dans un délai de 6 mois.
- Le demandeur doit obligatoirement avoir un CER en cours de validité et engager des démarches actives visant à son insertion professionnelle.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Montant maximal de l'aide :
  - frais de garde :  
Montant par mois et dans la limite de 3 mois :
    - \* 150 euros pour 1 enfant.
    - \* 200 euros pour 2 enfants

\* 250 euros pour 3 enfants et plus

→cantine :

Montant par mois et par enfant, dans la limite de trois mois :

\* 50 euros

- L'aide est mobilisable dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'arrêt.
- Le versement sera effectué auprès du prestataire prioritairement.
- Une participation minimale de 10 % restera à la charge du bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR

- 1- Imprimé de demande d'aide financière.
- 2 - Factures du prestataire.
- 3 - RIB du prestataire.
- 4 - Attestation d'entrée et de présence en formation, justificatifs de reprise d'emploi, bulletins de salaire.
- 5 - Attestation sur l'honneur de la recherche des cofinancements et réponses apportées.



SERVICE EMPLOI INSERTION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)     Monsieur     Madame

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : .....

Prénom (s) : .....

Date de naissance :           

Adresse : .....

.....

atteste sur l'honneur :

avoir sollicité et avoir bénéficié d'une aide complémentaire pour ce projet

Montant: .....

Organisme:.....

avoir sollicité et ne pas avoir bénéficié d'une aide complémentaire pour ce projet

être en possession d'un permis de conduire en cours de validité

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A .....le .....  
Signature

Tulle, le

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

SERVICE EMPLOI - INSERTION

Contact : Séverine Chazal  
schazal@correze.fr  
05 55 93 73 71

Objet : ÉVALUATION IMPACT AIDE FINANCIÈRE PTI

M

Une aide financière vous a été accordée lors de la commission du ..... afin de vous accompagner dans votre projet d'insertion.

Montant et motif de l'aide : .....

Activation :

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer l'évolution de votre situation en lien avec l'aide attribuée et de bien vouloir retourner par courrier ou mail ces éléments sous 30 jours.

Observations :

Mon service reste à votre entière disposition pour toute question. Vous pouvez contacter Madame Chazal par téléphone : 05.55.93.73.71 ou par mail : [schazal@correze.fr](mailto:schazal@correze.fr)

Je vous prie d'agréer ,M , l'expression de toute ma considération

Marie Françoise CULOT  
Chef de service Emploi Insertion

Tulle, le

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

SERVICE EMPLOI - INSERTION

Contact : Séverine Chazal  
schazal@correze.fr  
05 55 93 73 71

**FICHE DE SUIVI - ÉVALUATION IMPACT  
AIDE FINANCIÈRE PTI**

Une aide financière a été sollicitée et validée lors de la commission du .....  
au titre du Pacte Territorial d'Insertion afin d'accompagner :

Mr/Mme.....  
domiciliée :

Nature et montant de l'aide :

Activation :

Je vous remercie de bien vouloir :

- compléter les éléments suivants, et m'en faire retour sous un mois.
- indiquer s'il y a un changement de référent, la date, le motif du changement et le nom du nouveau référent.

NOM et PRÉNOM DU BÉNÉFICIAIRE	ÉTAT DU DROIT RSA (SDD-NSDD)	SITUATION DE LA PERSONNE À CE JOUR EN LIEN AVEC L'AIDE ATTRIBUÉE
		..... ..... ..... ..... .....

Je reste à votre entière disposition pour toute question. Vous pouvez me contacter par téléphone : 05.55.93.73.71 ou par mail : schazal@correze.fr

Cordialement,

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE POUR L'ORGANISATION DU FORUM "OBJECTIF EMPLOI"

RAPPORT

---

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive, en partenariat avec les centres socioculturels de la ville de Brive, a organisé, le 20 juin 2018, un forum de l'insertion par l'activité économique "Objectif emploi".

A cet effet, la Communauté d'Agglomération sollicite une subvention de 1 500 € auprès du Conseil Départemental pour le remboursement de frais liés à l'organisation de cette manifestation à destination des personnes en insertion professionnelle et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Je propose donc à la Commission Permanente de bien vouloir :

- décider l'attribution de l'aide susvisée,
- approuver la convention telle que jointe en annexe au présent rapport,
- m'autoriser à signer ladite convention.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 1 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE POUR L'ORGANISATION DU FORUM "OBJECTIF EMPLOI"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention relative à la mise en place d'une action d'insertion financée dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision, pour l'attribution d'une subvention de 1 500 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'INSERTION  
FINANCÉE DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Entre :

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE**  
Hôtel du Département Marbot  
9, rue René et Emile Fage  
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE**  
9, avenue Léo Lagrange  
BP 103  
19103 BRIVE Cedex

représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, son Président,

**VU** la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2016 qui approuve le Programme Départemental d'Insertion 2016/2018,

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2016 qui approuve le Pacte Territorial d'Insertion 2016/2018,

**VU** la délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018.

## ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

Dans le cadre d'une organisation d'une action d'insertion au profit des personnes en insertion professionnelle et notamment des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, en partenariat avec les centres socioculturels de la ville de Brive, organise un forum de l'insertion par l'activité économique intitulé "Objectif emploi".

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental s'est engagé par décision de la Commission Permanente du 21 septembre 2018 à participer à hauteur de 1 500 € pour l'organisation de cette manifestation.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Fait à Tulle, le

En deux exemplaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Brive

Frédéric SOULIER

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL / CPCV EN SUD-OUEST

RAPPORT

---

La CPCV Aquitaine (Coordination pour Promouvoir les Compétences et le Volontariat en Sud Ouest) est une association de Jeunesse d'Éducation Populaire.

Sur le département de la Corrèze, elle est présente sur 3 territoires (Bilhac - (association Effet Papillon) / Brive (La voix Protestante) et Végennes (Association Corélide).

Elle est notamment agréée pour :

- Promouvoir le service civique,
- Diffuser les offres de service civique,
- Accompagner les jeunes en service civique,
- Accompagner les structures d'accueil afin d'encadrer les missions.

C'est dans ce cadre que le Conseil départemental à travers son dispositif BOOST EMPLOI a souhaité mettre en place un partenariat afin de promouvoir les actions de CPCV pour le service civique auprès des jeunes Corrèziens.

**Cette action se déclinera concrètement par:**

- ➔ La mise en place un onglet spécifique "Service civique" sur le site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) pouvant recueillir les offres de service civique proposées via l'association et ainsi permettre aux jeunes d'y répondre ;
- ➔ Une mobilisation des coachs jeunes pour informer et proposer les missions de service civique ;
- ➔ Une information dédiée aux services civique sur le site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) par la mise en place d'une Foire Aux Questions spécifique ;
- ➔ La mise en place d'un lien sur notre site Corrèze Boost Emploi vers le site de l'État promouvant le service civique.



Je propose donc à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la convention telle que jointe en annexe au présent rapport,
- m'autoriser à signer ladite convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL / CPCV EN SUD-OUEST

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention de partenariat entre l'association CPCV en Sud Ouest et le Conseil Départemental, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention susvisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## Convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Corrèze et la CPCV (Coordination pour Promouvoir les Compétences et le Volontariat) en Sud-ouest

La CPCV Aquitaine est une association de Jeunesse d'Éducation Populaire présente sur le département de la Corrèze sur 3 territoires: Billac - (association Effet Papillon), Brive (La voix Protestante) et Végennes (Association Corélide).

Elle est notamment agréé pour :

- Promouvoir le service civique ;
- Diffuser les offres de service civique ;
- Accompagner les jeunes en service civique ;
- Accompagner les structures d'accueil afin d'encadrer les missions.

Le Conseil départemental de la Corrèze a mis en place le dispositif Boost Emploi afin de diffuser les offres d'emploi, de formation et de stages disponibles sur le département de la Corrèze notamment à travers un site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr). Ce site recueille quotidiennement les offres de poste pour tout type de contrats de travail (CDI, CDD, intérim, alternance). Afin de compléter son offre, le Département de la Corrèze a souhaité promouvoir les offres de service civique disponibles sur son département.

A cet effet, il est convenu d'une convention :

### Entre les soussignés,

- L'association, Coordination pour Promouvoir les Compétences et le Volontariat en Sud-Ouest  
Sise à Antenne de la CPCV en Corrèze, Mairie, Sourdoire, 19120 LA CHAPELLE-AUX-SAINTS  
Numéro d'identification SIRET 48290429900039  
Représentée par Jean-Daniel TOUREILLE. Agissant en qualité de Directeur.

Et

- Le Conseil départemental de la Corrèze, 9 Rue René et Émile Fage, 19 000 Tulle  
Représenté par Pascal COSTE  
Agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Corrèze.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 -OBJET

Afin de promouvoir le service civique en Corrèze, le département s'engage à travers le site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) à :

- ➔ Mettre en place un onglet spécifique "Service civique" pouvant recueillir les offres de service civique proposées et diffusées par l'association et ainsi permettre aux jeunes d'y répondre;
- ➔ Mobiliser les 4 coachs jeunes pour proposer le service civique ;
- ➔ Mettre en place une FAQ (Foire Aux Questions) spécifique aux services civiques reprenant toutes les interrogations que l'on peut avoir sur le service civique ;
- ➔ Mettre en place un lien sur notre site Corrèze Boost Emploi vers le site de l'État promouvant le service civique ;
- ➔ Faire vivre le lien et le partenariat au travers de la participation de la CPCV aux événements organisés par Boost Emploi. (Stand CPCV le 15 novembre 2018 à Égletons).

### Article 2 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

### Article 3 -MODALITES FINANCIERES

Aucun engagement financier n'est lié à cette convention.

### Article 4 -FIN DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'initiative:

- de la CPCV en Sud-Ouest
- du Conseil départemental de la Corrèze.

Fait en double exemplaire  
A Tulle, le

M. Jean-Daniel TOUREILLE  
Directeur de la CPCV Aquitaine

M. Pascal COSTE  
Président du Conseil départemental de la Corrèze

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

BOOST JEUNES - AIDES FINANCIERES

RAPPORT

---

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif BOOST Emploi comprenant plusieurs volets :

- la mise en place d'une plateforme sur internet,
- la mise en place d'une plateforme téléphonique,
- la création d'un dispositif spécifique Corrèze BOOST Jeunes comprenant la possibilité d'une aide financière.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière pourra représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31<sup>ème</sup> année). Vous trouverez en annexe pour approbation les projets financés au titre de ce dispositif Corrèze BOOST Jeunes.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 1 750 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

BOOST JEUNES - AIDES FINANCIERES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le versement aux bénéficiaires dont la liste est ci-annexée à la présente décision, au titre de l'aide attribuée au bénéfice des personnes de 17 à 30 ans entrant dans le dispositif de coaching de Corrèze BOOST Jeunes.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

CORREZE BOOST JEUNES : BENEFICIAIRES

NOM/PRENOM	ADRESSE	PROJET	MONTANT DE L'AIDE
PINON Alixiane	1 Impasse Turgot 19200 USSEL	Formation qualifiante CAP coiffure au CFA de Tulle en Septembre	375 € (Frais de déplacement et de repas) - Date entrée BOOST : Juin, aide pour Juin, Juillet et Août.
VERGNIAUX Joris	3 Rus Ernest Barret 19200 USSEL	CDI depuis le 20/06/2018 vente textile	500 € (Permis) - Date entrée BOOST : Mai, aide pour Mai, Juin, Juillet et Août
BAYTOK Haci	10 Rue des Pelauds 19200 USSEL	Mission Intérimaire longue durée en Septembre à Volvic	375 € (Frais de déplacement) Date d'entrée BOOST : Mai, aide pour Juin, Juillet, Août.
RABOTEAU Ludivine	8 rue des sorbiers 19200 USSEL	Intérim + Concours assistante sociale en 2019	500 € (Permis) Date entrée BOOST : Mai. Aide pour Mai, Juin, Juillet et Août.

MONTANT DE L'AIDE TOTALE : 1750 €

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

APPEL A CANDIDATURES DE L'ARS NOUVELLE AQUITAINE PORTANT SOUTIEN A LA CREATION ET AU DEMARRAGE DE CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS.

RAPPORT

---

Face au défi majeur que constitue la baisse continue du nombre de médecins généralistes sur l'ensemble du territoire départemental et la perspective de nombreux départs à la retraite, dans les 5 années à venir, qui ne seront pas remplacés, le Département a annoncé lors de l'Assemblée départementale du 13 avril 2018 un plan départemental "Santé et attractivité médicale" avec un plan d'actions portant sur :

- une aide à l'installation en Corrèze aux futurs médecins,
- une aide aux étudiants avec l'attribution d'une bourse départementale,
- la création d'un guichet unique départemental d'information et d'orientation

et la création d'un Centre de Santé Départemental.

L'exercice en centre de santé présente un quadruple avantage pour les professionnels de santé : un exercice professionnel regroupé, un allègement de la charge de travail administrative, une diversification des activités et un statut salarié.

La Corrèze compte parmi les départements les plus touchés par la problématique de la démographie médicale ramenée à la population âgée. La Corrèze, 3ème département le plus âgé de la Région Nouvelle Aquitaine, compte une densité de médecins généralistes inférieure de 22% à celle de la région NA et de 31% à celle de la France métropolitaine. La densité départementale de MG libéraux de 99/100000 habitants (moyenne régionale à 103, nationale à 94) masque des disparités importantes entre la Haute Corrèze (densité des MG est de 79/100000), la moyenne Corrèze (densité à 96) et la basse-Corrèze (densité à 106).

La situation est de plus en plus préoccupante, notamment au regard du nombre de cessations d'activité depuis 2016 qui ne cesse d'augmenter et n'est pas compensé par les installations. De 2016 à 2018, la Corrèze a enregistré une baisse de ses effectifs en médecins généralistes (45 départs en retraite vs 26 installations).



Ce déficit risque de s'accroître dans les années à venir au regard de plusieurs critères. D'une part, le nombre prévisionnel de départs en retraite n'a jamais été aussi élevé : près de 36 % des généralistes libéraux ont plus de 60 ans et la moyenne d'âge de l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'Ordre, est de 58.8 ans. Les besoins de soins sont, quant à eux, de plus en plus importants face à une population qui vieillit plus vite que la moyenne française. L'ensemble du département est désormais concerné : ce ne sont plus seulement les communes rurales qui sont atteintes mais aussi des agglomérations.

L'intervention volontariste du Département dans le domaine de la démographie médicale, à titre subsidiaire, trouve sa place dans la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La Collectivité a la possibilité d'agir au nom de la solidarité territoriale, notamment par le soutien aux installations des professionnels de santé sur les territoires carencés. De surcroît, cette action s'inscrit pleinement dans les grandes priorités stratégiques des Contrats locaux de santé qui visent notamment à renforcer les soins de proximité et dans lesquels le Département est désormais engagé, aux côtés de nombreux partenaires.

En fondant son action sur le renforcement des solidarités humaines et territoriales qui sont au cœur de ses compétences, le Département refuse la fatalité du déclin des soins de proximité et souhaite proposer, avec ce centre de santé départemental, une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale.

Les centres de santé sont régis par le Code de la santé publique (article L 6323-1) et le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé.

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité qui regroupent des médecins généralistes, mais peuvent également accueillir d'autres professionnels de santé (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, infirmiers...).

Ils sont gérés par des organismes à but non lucratif, des collectivités territoriales ou des établissements de santé. Les centres de santé assurent donc, dans le respect du libre choix de l'utilisateur, des activités de soins sans hébergement et participent à des actions de santé publique et à des actions sociales. Ils font bénéficier leurs usagers de la pratique de la dispense d'avance de frais. Les centres de santé doivent à ce titre appliquer les tarifs conventionnés du secteur 1, sans dépassement de tarifs.

Structures de proximité se situant au plus près des assurés et de leurs besoins, les centres de santé participent à l'accès de tous à la prévention et à des soins de qualité, sans sélection ni discrimination. En complément de la démarche curative, les centres de santé élaborent un projet de santé et participent activement à des actions de prévention et de promotion de la santé, favorisant ainsi une prise en charge globale de la santé des personnes. L'exercice regroupé et coordonné entre professionnels de santé et la concertation organisée entre gestionnaires et professionnels de santé constituent le fondement de la pratique des centres de santé.

L'intérêt des centres de santé doit pouvoir s'apprécier au regard des attentes des habitants, des institutions et des professionnels :

- pour les usagers de santé et la population générale : ils contribuent à réduire les inégalités sociales de santé ainsi que les inégalités territoriales de réponses aux besoins. Ils permettent l'accès aux soins par les mesures pratiquées en termes d'accessibilité sociale (tarifs conventionnés, tiers payant, Couverture Maladie Universelle, Aide Médicale d'État...). Les usagers sont au cœur des préoccupations du centre de santé en les sécurisant et les accompagnant dans leur parcours de soins, leurs proposant sur le plan sanitaire une unité de lieu, une équipe pluridisciplinaire, un plateau technique, une coordination des soins et un travail d'équipe ;
- pour les pouvoirs publics : ils répondent aux critères de modernité qui prévalent désormais en termes de coordination des soins, de pluridisciplinarité, de dossier médical commun, de formation médicale initiale et continue, d'organisation d'actions de santé publique et hors les murs, de prise en charge des maladies chroniques, de paiement à la fonction des soignants et de qualité des soins ;
- pour les professionnels soignants : ils présentent l'intérêt du salariat, de l'exercice regroupé, de la coordination médicale, du travail d'équipe, des conditions de travail. Dans une logique de coopérations avec les équipes administratives et sociales, ces dernières permettent une prise en charge globale des patients et une organisation sanitaire rationnelle.

La réflexion autour d'un centre de santé départemental a été initiée début 2018. Elle a donné lieu, dans une première phase (mars-juillet 2018), à de nombreux échanges avec l'Agence Régionale de Santé- Direction territoriale Corrèze, la Caisse primaire d'assurance maladie, le président des Maisons de santé pluridisciplinaires et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, le vice président du Département, des élus de la majorité et de la minorité afin de s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité du projet.

L'engagement du processus de création du centre de santé départemental nécessite la mobilisation de nombreuses compétences indispensables pour confirmer la pertinence, l'acceptabilité, l'efficacité et l'équilibre économique du projet.

C'est pourquoi le Département pilote l'ensemble du programme, avec le soutien de l'Agence régionale de santé et de la Caisse primaire d'assurance maladie, en mettant particulièrement l'accent sur le diagnostic des besoins et la concertation préalable avec l'ensemble des partenaires concernés.

A cet effet, des comités techniques et de pilotage ont été institués pour suivre l'avancée du projet. Des réunions régulières permettent également d'associer les structures porteuses des Contrats locaux de santé au projet.

Le Département s'est appuyé sur le diagnostic territorial de la Corrèze rédigé par l'ARS de la Corrèze et l'ORS NA et du Limousin, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, ainsi que les ressources internes au conseil départemental.

## LES AVANCÉES DU PROJET

Suite à la communication effectuée à l'Assemblée départementale du 13 avril 2018, le chantier du centre de santé a été lancé en abordant l'ensemble des facettes de ce projet : configuration générale, ressources humaines, diagnostic territorial, modèle économique et juridique, volet financier, système d'information, locaux et aménagements techniques, communication, partenariats.

En parallèle, l'ARS Nouvelle Aquitaine a décidé de lancer un appel à candidatures portant sur le soutien à la création et au démarrage de centres de santé médicaux et polyvalents en juillet dernier.

Constat a été fait que l'offre en centres de santé médicaux ou polyvalents demeure très voire trop limitée. Début 2018, on dénombrait ainsi 128 centres de santé, dont seulement 14 centres médicaux et 12 centres polyvalents. L'implantation de centres de santé médicaux ou polyvalents doit devenir une alternative plus fréquente, dans les territoires fragiles ou défavorisés, lorsque l'offre de premier recours existante ne permet pas d'assurer une bonne accessibilité aux soins et donc une bonne prise en charge. Elle doit s'envisager en complémentarité avec les structures et acteurs déjà présents, avec pour objectif de les conforter et les consolider, dans une logique d'organisation territoriale des soins.

Cet appel à candidatures et son cahier des charges répondant aux priorités définies, la Collectivité a décidé d'y répondre avec pour date butoir le 30 septembre 2018.

### I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Conformément à la loi Hôpital Patients Santé Territoires, le gestionnaire d'un centre de santé est tenu d'élaborer un projet de santé et un règlement intérieur décrivant les modalités de fonctionnement, et de les déposer auprès de l'Agence régionale de santé.

Le projet de santé, prévu par l'article L6323-1 du Code de la santé publique, comprend les éléments suivants :

1. Diagnostic préalable des besoins :
  - Modalités de réalisation du diagnostic
  - Principaux besoins identifiés lors du diagnostic
  - Missions et activités de la structure
2. Projet d'organisation de la prise en charge des patients :
  - Présentation du centre de santé
  - Professionnels exerçant dans le centre de santé
  - Organisation des pôles territoriaux et des sites
  - Jours et heures d'ouverture
  - Activités assurées par le centre de santé
  - Accès aux soins
  - Coopération et coordination externe

- Qualité de la prise en charge
  - Organisation de la pluri professionnalité
  - Mise en œuvre du dispositif d'information
  - Développement professionnel continu
  - Démarche qualité
  - Accueil des étudiants, recherche
3. un état prévisionnel des recettes et des dépenses de la structure sur 3 ans et tenant compte de la montée en charge progressive de l'activité.

Le règlement intérieur sera arrêté et déposé auprès de l'ARS à l'ouverture du centre. Il devra comporter les principes généraux de l'organisation, les règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux, les modalités de gestion des dossiers patients, les modalités de gestion des médicaments et dispositifs médicaux, les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux ou encore les modalités de gestion du risque.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à engager les démarches nécessaires à la réponse à l'appel à candidatures de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

APPEL A CANDIDATURES DE L'ARS NOUVELLE AQUITAINE PORTANT SOUTIEN A LA CREATION ET AU DEMARRAGE DE CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager, au nom du Département, toutes les démarches nécessaires et à signer tout document aux fins d'élaborer la réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine : "Soutien à la création et au démarrage de centres de santé médicaux ou polyvalents".

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

# APPEL A CANDIDATURES 2018

Soutien à la création et au démarrage  
de centres de santé  
médicaux ou polyvalents

ARS Nouvelle Aquitaine  
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Juin 2018



## 1. CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURES

### 1.1. Les centres de santé : un double enjeu de santé publique

La région Nouvelle-Aquitaine n'est pas épargnée par la **fragilisation de l'offre de soins de premier recours**, qui pose le problème du maintien de l'accessibilité aux soins dans certains territoires. Ce phénomène est à relier, notamment, à la relative désaffection des médecins - mais également des dentistes ou des infirmiers - pour l'exercice libéral isolé. D'où la nécessité de leur offrir, lorsqu'ils le souhaitent, la possibilité d'exercer dans des structures collectives, maisons ou centres de santé, correspondant davantage à leurs aspirations.

Le travail en équipe au sein d'une structure pluriprofessionnelle est par ailleurs le gage **d'une coordination des soins renforcée, favorisant la continuité, la qualité et la sécurité des soins de premier recours**. Il offre aux professionnels de santé la possibilité d'échanger en temps réel avec leurs pairs, de continuer à se former et à progresser professionnellement. En les dotant de moyens d'appui administratif et d'outils informatiques partagés et sécurisés, il leur permet aussi de libérer du temps médical.

Le développement des structures d'exercice coordonné, qu'elles prennent la forme de maisons ou centres de santé, constitue ainsi un axe fort du Plan gouvernemental pour l'égal accès aux soins dans les territoires, présenté fin 2017. La priorité n°3 (« Favoriser une meilleure organisation des professions de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue ») prévoit ainsi de doubler le nombre de maisons de santé pluriprofessionnelles et de centres de santé au niveau national d'ici 5 ans.

### 1.2. Les spécificités et les atouts des centres de santé

Pour répondre aux nouveaux enjeux du secteur ambulatoire, les centres de santé disposent d'atouts considérables. Outre la **coordination entre professionnels**, qui est au cœur du projet de ces structures de proximité, le **salariat**, avec la **réduction des tâches administratives et la maîtrise du temps de travail** qu'il induit, constitue un facteur d'attractivité supplémentaire pour les nouvelles générations.

La participation des centres de santé à des actions de prévention, de santé publique, d'éducation thérapeutique et à des actions sociales (art. L. 6323-1 du code de la santé publique) permet en outre une **prise en charge globale des personnes**, qui dépasse le seul cadre des soins curatifs ponctuels. Ces pratiques sont particulièrement adaptées à l'augmentation de l'incidence des maladies chroniques et au vieillissement de la population, ainsi qu'au souhait des patients de continuer à vivre à domicile.

Enfin, par la **pratique de tarifs opposables et du tiers payant**, les centres de santé contribuent à l'accessibilité financière et sociale aux soins, et participent ainsi à l'intégration dans le système de santé des patients les plus précaires.

### 1.3. Une forme d'exercice qui reste à développer

En Nouvelle-Aquitaine, comme dans la plupart des autres régions, **l'offre en centres de santé médicaux ou polyvalents demeure pourtant très limitée**. Début 2018, on dénombrait ainsi 128 centres de santé, dont seulement 14 centres médicaux et 12 centres polyvalents.

L'implantation de centres de santé médicaux ou polyvalents doit ainsi devenir une alternative plus fréquente, dans les territoires fragiles ou défavorisés, lorsque l'offre de premier recours existante ne



permet pas d'assurer une bonne accessibilité aux soins et donc une bonne qualité de prise en charge. Elle doit s'envisager en complémentarité avec les structures et acteurs déjà présents, avec pour objectif de les conforter et les consolider, dans une logique d'organisation territoriale des soins.

#### 1.4. Les facteurs-clé de réussite

Les centres de santé sont financés par l'Assurance maladie à l'acte, selon un modèle proche de celui des professionnels de santé libéraux. Cependant, par rapport aux structures d'exercice libéral, les centres de santé enregistrent un surcoût important, équivalent à environ 20% du chiffre d'affaires. Celui-ci provient de leurs missions d'intérêt général (coût du tiers payant, démarches d'accès aux soins...), de leur statut (qui crée un différentiel de charges sur rémunération) et du mode d'exercice regroupé (qui nécessite des outils de coordination et une organisation spécifique).

Dans ce contexte, **la construction d'un modèle économique viable doit être la première priorité du gestionnaire dans la phase de création d'un centre de santé**, et ce pour garantir la pérennité de la structure ainsi que le maintien de la qualité et de la continuité des soins aux patients.

Ainsi, la Mutualité française<sup>1</sup> a identifié plusieurs facteurs-clé de réussite permettant d'assurer l'équilibre économique d'un centre :

- associer des activités « déficitaires » et « excédentaires » (soins dentaires par exemple)
- optimiser les taux d'occupation en assurant une bonne gestion des plannings des professionnels et en offrant des consultations sur une large amplitude horaire
- atteindre une taille critique suffisante (plus le niveau de recettes est important, plus il sera facile d'équilibrer un centre)
- introduire, dans la rémunération des professionnels de santé, une part variable liée à l'activité et à la performance de la structure
- amortir les frais fixes en mutualisant les coûts avec d'autres structures (maisons de santé, hôpitaux...), notamment en zone rurale.

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

### 2.1. Objet

Cet appel à candidatures vise à favoriser l'émergence de centres de santé médicaux ou polyvalents en région Nouvelle-Aquitaine, en priorité dans des territoires où l'accessibilité à l'offre de soins de premier recours est jugée insuffisante sur le plan géographique, financier, culturel ou social.

Ces nouvelles structures, envisagées comme une solution subsidiaire, ont vocation à compléter et consolider l'offre existante, en particulier libérale, afin d'assurer une meilleure couverture des besoins de la population à l'échelle des territoires.

### 2.2. Les centres de santé médicaux ou polyvalents : caractéristiques et missions attendues

Les structures créées dans le cadre de cet appel à candidatures devront, d'une part, respecter le cadre légal et réglementaire applicable à tous les centres de santé (§ 2.2.1.) et, d'autre part, répondre à un certain nombre de caractéristiques liées à l'exercice coordonné, en cohérence avec les orientations de la politique régionale de santé (§ 2.2.2.).

#### 2.2.1. Le cadre légal et réglementaire global

<sup>1</sup> « La création d'un prototype économique d'un centre de santé », étude réalisée par Coactis Santé pour la Mutualité française, novembre 2011.



**Les centres de santé sont régis par les articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique (CSP),** modifiés par l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé.

Il s'agit de structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient.

Les centres de santé peuvent par ailleurs :

- mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique du patient ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ;
- Contribuer à la permanence des soins ambulatoires ;
- Constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales ;
- Pratiquer des interruptions volontaires de grossesse
- soumettre et appliquer des protocoles de coopération interprofessionnelle.

Les centres de santé peuvent être créés et gérés par :

- des organismes à but non lucratif
- des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale
- des établissements publics ou privé de santé
- une société coopérative d'intérêt collectif.

Les bénéfices issus de l'exploitation d'un centre de santé ne peuvent pas être distribués.

Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. Les centres de santé peuvent par ailleurs bénéficier de la participation de bénévoles à leurs activités.

Les centres de santé pratiquent le tiers payant, sans dépassement d'honoraires

Ils élaborent un projet de santé, portant, en particulier, sur l'accessibilité et la continuité des soins ainsi que sur la coordination des professionnels de santé au sein du centre et avec des acteurs de soins extérieurs. Le règlement de fonctionnement du centre de santé est annexé au projet de santé. Le contenu de ces documents est détaillé dans l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Préalablement à l'ouverture du centre de santé et, le cas échéant d'une ou plusieurs antennes, le représentant légal de l'organisme gestionnaire remet au directeur de l'agence régionale de santé le projet de santé ainsi qu'un engagement de conformité

L'ensemble des textes légaux et réglementaires applicables aux centres de santé sont rappelés en Annexe 1 du présent appel à candidatures.

### 2.2.2. Critères particuliers liés à l'exercice pluriprofessionnel et coordonné

Le développement de centres de santé médicaux ou polyvalents a pour objectif d'offrir à la population un mode de prise en charge le plus global possible, d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé, de faciliter la continuité des soins et de contribuer à l'amélioration de la qualité des prises en charge. Pour ce faire :

- ⇒ les structures créées dans le cadre de cet appel à candidatures devront idéalement, comme les maisons de santé, rassembler plusieurs professionnels de premier recours : médecins généralistes et éventuellement spécialistes, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes.... **Le centre devra en tous les cas employer au minimum 2 médecins généralistes.**
- ⇒ **Le projet de santé**, qui constitue le fondement légal du centre de santé, est aussi le document par lequel les professionnels et le gestionnaire s'engagent à proposer à la population un service commun et coordonné. Elaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels de la structure, il devra faire apparaître clairement, en complément des dispositions mentionnées dans l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, **un projet d'organisation pluriprofessionnel et un projet de prise en charge des patients.**
- **Le projet d'organisation pluriprofessionnel** définit les modalités pratiques de travail en commun au sein de la structure (temps de présence de chacun, plages horaires d'ouverture), ainsi que de concertation et de partage de l'information entre les différents professionnels (réunions de coordination, système d'information partagé et sécurisé). Il décrit la démarche qualité adoptée (mise en place de protocoles de soins partagés, modalités de développement professionnel continu), ainsi que les éventuelles modalités d'accueil et d'encadrement des professionnels en formation (étudiants en médecine, internes, étudiants infirmiers...).
  - **Le projet de prise en charge des patients** détaille :
    - l'organisation de la **continuité des soins** et de la prise en charge des actes non programmés, voire des petites urgences
    - les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions de **prévention, de santé publique, d'éducation thérapeutique, de télémédecine...**
    - les mesures prises pour **favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap**, le cas échéant, dans le cadre de consultations dédiées et de formations spécifiques du personnel à la prise en charge de cette catégorie de personnes (conformément à la réglementation) ;
    - les mesures prises pour permettre **l'accès aux soins** de toute personne sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale
    - les modalités de **coordination avec les autres structures du territoire** (services médico-sociaux et sociaux, hôpital local, EHPAD...), et notamment l'offre éventuelle de consultations avancées de spécialistes ou d'accès à ces consultations par des outils de télémédecine.

### 2.3. Les porteurs visés

Les porteurs visés par cet appel à candidatures sont toutes les structures susceptibles de gérer des centres de santé, énumérées à l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, à savoir :

- les organismes à but non lucratif
- les collectivités territoriales
- les établissements publics de coopération intercommunale
- les établissements publics de santé
- les personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but lucratif ou non
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Dans une logique de structuration territoriale des soins primaires, l'ARS Nouvelle-Aquitaine soutiendra en priorité les centres de santé dont le projet est coordonné avec celui de structures déjà existantes. Elle privilégiera ainsi :

- la collaboration du centre de santé avec une structure sanitaire ou médico-sociale : hôpital de proximité, maison de santé pluriprofessionnelle, Ehpad...
- la création d'antennes de centres de santé existants ou les projets visant à ouvrir l'activité d'un centre de soins infirmiers ou dentaire à la polyvalence.

L'objectif est triple :

- Consolider le fonctionnement des structures en place
- Faciliter l'insertion du centre de santé dans le tissu sanitaire, médico-social et social du territoire et favoriser une réelle complémentarité avec l'offre existante
- Favoriser la mutualisation de moyens et la recherche de synergies entre acteurs : partage d'un plateau technique, consultations avancées, exercice mixte...

#### 2.4. Les territoires ciblés

➤ Les territoires potentiellement ciblés par cet appel à candidatures sont :

- les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins. Il s'agit des territoires visés à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique, soit les zones d'interventions prioritaires (ZIP) et les zones d'action complémentaire (ZAC) (cf carte en Annexe 2).
- les territoires de la politique de la ville<sup>2</sup>.

**Attention : Le zonage ARS et celui de la politique de la ville peuvent recouvrir des zones par ailleurs classées comme sur-dotées en infirmiers ou en sages-femmes (cf annexes 3 et 4). Le soutien financier apporté par l'ARS, dans le cadre du présent appel à candidatures, ne pourra pas bénéficier aux centres de santé, employant des infirmiers ou des sages-femmes, implantés dans ces zones.**

- A l'intérieur des zones définies ci-dessus, **le choix du territoire d'implantation du nouveau centre de santé devra reposer sur un diagnostic local précis**, prenant en compte les besoins de la population (en termes de soins, de prévention et d'accessibilité sociale), ses modalités de recours aux soins et l'offre existante. Le projet de santé devra ainsi garantir une implantation cohérente et équilibrée sur ce territoire, et **répondre à des besoins réels, identifiés mais non couverts**. La nouvelle offre de soins proposée devra être cohérente avec les priorités de santé régionales.

### 3. FINANCEMENT

L'aide au démarrage versée par l'ARS a vocation à contribuer à l'équilibre budgétaire de la structure pendant la phase de montée en charge de son activité. Elle doit ainsi soutenir la création de nouveaux centres de santé médicaux ou polyvalents.

#### 3.1. Périmètre de l'aide

<sup>2</sup> Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030007934&dateTexte=20160905>

L'aide de l'ARS peut financer :

- l'acquisition d'équipements indispensables au démarrage de l'activité et à la coordination des professionnels (mise en réseau informatique, acquisition d'un vidéoprojecteur...)
- la compensation des charges de fonctionnement de la structure pendant la période de montée en charge de son activité (fonds de roulement).

L'aide au démarrage ne pourra être accordée qu'au moment de l'ouverture effective de la structure, et sur présentation à l'ARS d'un budget prévisionnel à l'équilibre. Son montant ne pourra pas excéder 75 000 € par projet au total.

L'aide sera financée dans le cadre du Fonds d'intervention régional (FIR) et fera l'objet d'une convention de financement pour un an. A l'issue de cette période, les porteurs de projet s'engageront à fournir à l'ARS un rapport d'activité justifiant de l'utilisation des crédits alloués et évaluant la mise en place des actions financées.

### 3.1. Exclusions et autres aides existantes

L'aide au démarrage de l'ARS ne constitue pas une subvention de fonctionnement pérenne et ne peut donc, à ce titre, être intégrée au plan de financement pluriannuel de la structure. Elle n'a pas non plus pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'investissement immobilier. L'adossement du centre de santé à une structure existante et la mutualisation de moyens avec d'autres acteurs (mise à disposition de locaux, mutualisation du plateau de technique...), exposés au § 2.3., seront recherchés pour réduire au maximum ce type de dépenses.

L'aide de l'ARS doit par ailleurs être considérée comme un complément aux aides et subventions que la structure pourra solliciter dans le cadre d'autres dispositifs :

- **aides prévues dans le cadre de l'accord national 2015 entre l'assurance maladie et les centres de santé** : transposition des modalités de rémunération fixées par le règlement arbitral applicable aux structures de santé pluriprofessionnelles, transposition des forfaits jusqu'à présent réservés au secteur libéral (forfait médecin traitant, forfait patient ALD, rémunération sur objectif de santé publique), transposition de certaines aides spécifiques pour les zones sous-dotées (contrat incitatif).
- **subvention dite Teulade** (article L. 162-32 du code de la sécurité sociale).
- **aides à l'investissement immobilier versées par la Caisse des dépôts et consignations** dans le cadre de projets de création, extension ou rénovation de centres de santé implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou à proximité (cf. instruction interministérielle n°DGOS/PF3/CGET/2016/96 du 31 mars 2016)
- **éventuelles subventions d'investissement ou de fonctionnement émanant des collectivités territoriales.**
- **éventuels financements des caisses primaires d'Assurance maladie, des mutuelles, de l'ARS ou des conseils départementaux** au titre des actions de prévention, de dépistage ou d'éducation thérapeutique, et des actions sociales

## 4. MODALITES DE CANDIDATURE ET DE SELECTION

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer un dossier complet de demande de subvention auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Ce dossier devra obligatoirement comporter l'ensemble des éléments suivants :

- 1/ **un projet de santé** comprenant, conformément à l'arrêté du 27 février 2018 :
  - Un diagnostic des besoins du territoire
  - Les coordonnées du centre



- La liste des professionnels, administratifs et de santé, exerçant au sein du centre, et les effectifs en équivalent temps plein
- Un descriptif précis des missions et activités du centre
- Les modalités de coordination interne et externe

2 / **Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)** de la structure sur 3 ans, incluant l'ensemble des recettes attendues (activité, aides prévues par l'accord national entre les centres de santé et l'assurance maladie, éventuelles subventions ...) et tenant compte des phases de montée en charge de l'activité. Cet EPRD devra être accompagné d'une **note détaillant les mesures envisagées pour garantir la viabilité économique du centre**, au regard notamment des facteurs-clé de réussite énumérés au § 1.4.

3 / **Une note détaillant le montant et la destination de l'aide financière sollicitée auprès de l'ARS.**

La date limite de réception des candidatures est fixée au 30 septembre 2018 avant minuit à l'adresse suivante : [ars-na-dosa-animation@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dosa-animation@ars.sante.fr)

Vous pouvez contacter, pour toute information complémentaire, la référente en charge du dossier au sein du Département Maintien à domicile, Stéphanie Lampert :

[stephanie.lampert@ars.sante.fr](mailto:stephanie.lampert@ars.sante.fr)

Tél. : 05 57 01 44 79

Une sélection des candidatures sera réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en fonction de la qualité des dossiers, de leur conformité aux caractéristiques de l'appel à candidatures détaillées au § III, et de l'enveloppe régionale.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs de projets seront informés, par courriel, de la décision du directeur général de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le **21 JUN 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine



## 5. ANNEXES

### Annexe 1 : Cadre légal et réglementaire

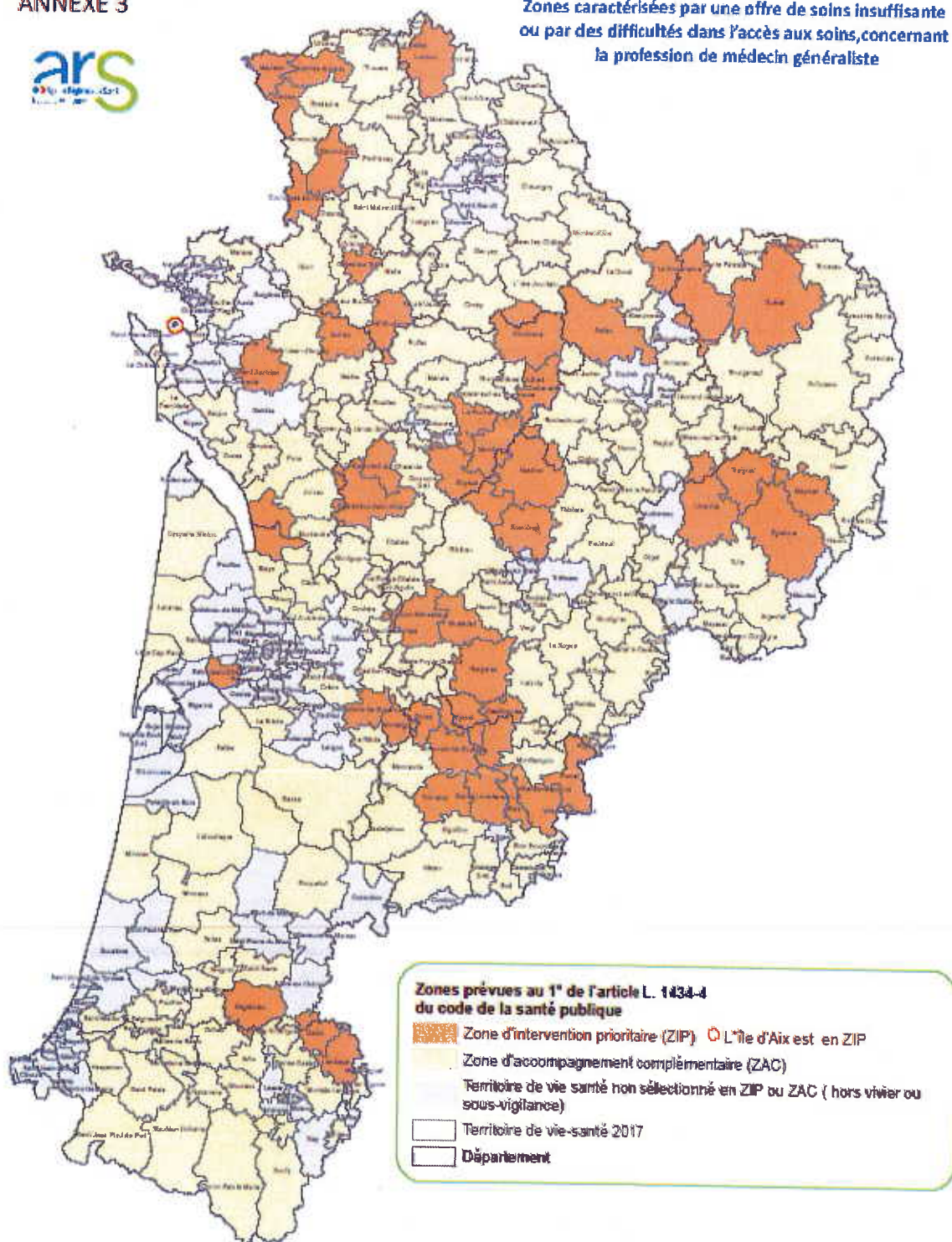
- Articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique
- Ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé
- Décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé
- Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé
- Instruction interministérielle n°DGOS/PF3/CGET/2016/96 du 31 mars 2016 relative aux conditions de co-investissement de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de projets de création, extension ou rénovation de maisons ou centres de santé implantés dans les quartiers prioritaires ou à proximité dans les quartiers vécus de la politique de la ville.

Annexe 2 : Zones d'interventions prioritaires (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) de la région Nouvelle-Aquitaine (art. L. 1434-4 du Code de la santé publique)

ANNEXE 3



Zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin généraliste



Document communiqué en vertu de l'article 23 novembre 2007 relatif à la transparence de l'information de la profession de médecin généraliste  
 (déterminant les zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique)  
 Nouvelle-Aquitaine ARS 2017 - 2019  
 2019 statistiques, études et évaluation - 28/05/2019

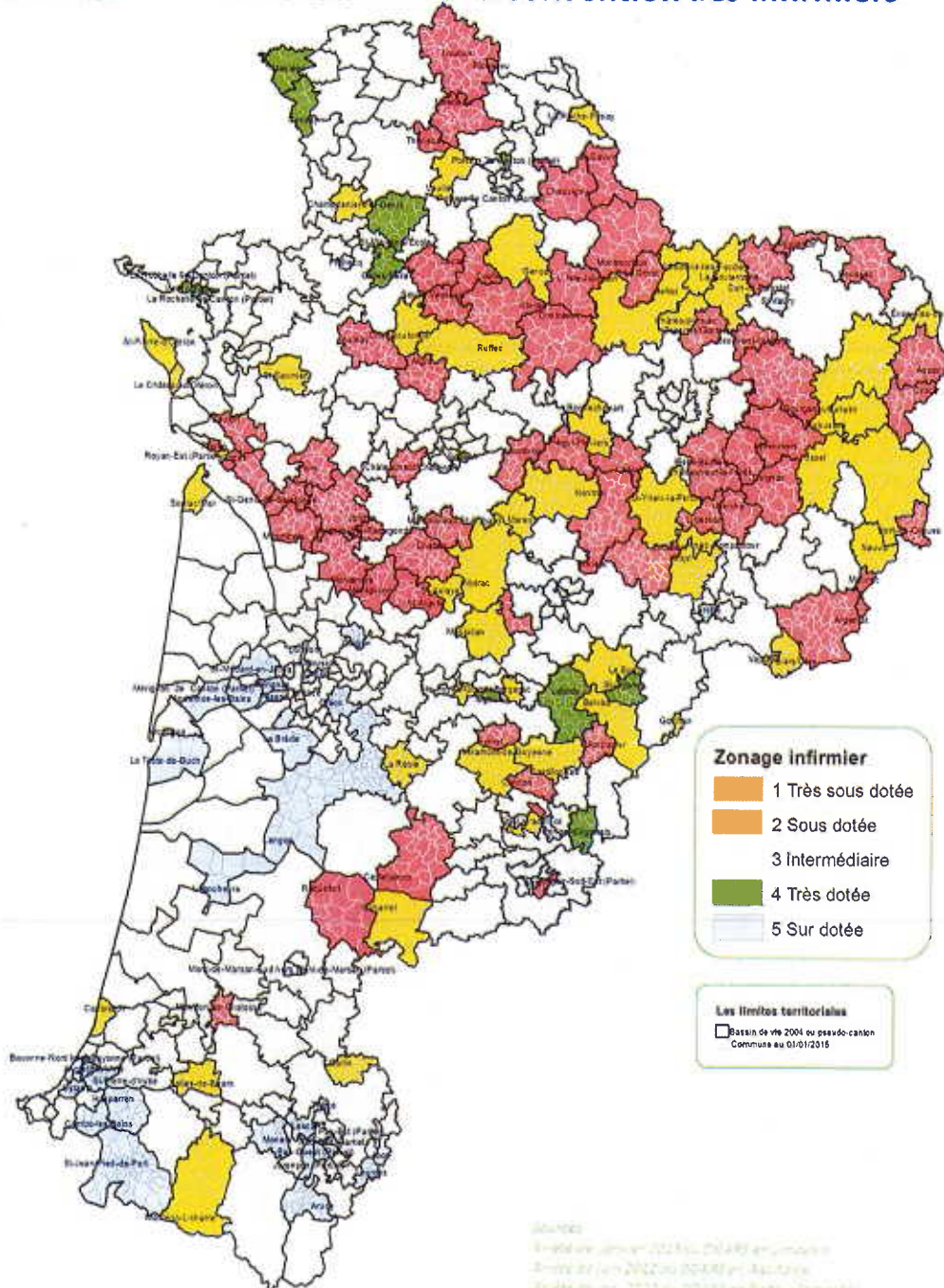


### Annexe 3 : Zones de mise en œuvre des mesures de l'avenant 3 à la convention des infirmiers libéraux dans la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les zones « sur-dotées » (en bleu sur la carte ci-dessous), l'accès au conventionnement d'une infirmière ne peut intervenir que si une autre infirmière cesse son activité définitivement dans la zone.



### Zones de mises en œuvre des mesures de l'avenant N°3 à la convention des infirmiers



ARS  
 3 rue de la République 63000 Clermont-Ferrand  
 3 rue de la République 63000 Clermont-Ferrand  
 3 rue de la République 63000 Clermont-Ferrand

Document : Plan Régional d'Organisation des Soins  
 2015-2020 - Juin 2015 - 17 pages





## Annexe 5 : Ressources documentaires

- Avis relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, 30 septembre 2015
- « Accord national des centres de santé : guide pratique destiné aux gestionnaires, directeurs, personnels des centres de santé », Fédération nationale des centres de santé (FNCS)
- « Les centres de santé : situation économique et place dans l'offre de soins de demain », rapport Igas, juillet 2013
- « La création d'un prototype économique d'un centre de santé », étude réalisée par Coactis Santé pour la Mutualité française, novembre 2011
- « Guide de bonnes pratiques pour accompagner les centres de santé existants », Coactis santé pour la Mutualité française, avril 2012
- « Accompagnement des centres de santé pour l'amélioration de leur organisation et de leur viabilité économique », ARS Ile-de-France, octobre 2012

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT  
D'INTERET PUBLIC (GIP) CORREZE EUROPE

RAPPORT

---

Le GIP Corrèze Europe créé en décembre 2014 par le Département et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) est organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen (FSE) pour le territoire de la Corrèze.

A ce titre, il assure la gestion déléguée de l'enveloppe FSE attribuée au département de la Corrèze pour la période 2015-2017.

Au cours de sa séance du 10 novembre 2017, le Conseil départemental a examiné la situation du GIP Corrèze Europe et au vu des éléments qui ont été soumis, l'Assemblée Départementale s'est prononcée en faveur d'une reprise, au sein des services départementaux, de l'activité de gestion menée par le GIP Corrèze Europe.

En parallèle,

- la candidature du Département en tant que nouvel organisme intermédiaire (OI) pour la gestion FSE pour le territoire corrézien a été approuvée par Monsieur le Préfet de Région le 28 février 2018,
- l'organisation de l'OI au sein de la "mission Europe FSE" rattachée à la Direction Action Sociale Familles Insertion, a été adoptée par la Commission Permanente lors de sa réunion du 23 mars dernier et examinée lors du comité technique du 26 mars 2018.

De manière concomitante, en lien et coordination avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), les travaux préparatoires à la dissolution du GIP Corrèze ont été conduits avec l'appui des services de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Autorité de gestion.

En conséquence, les modalités de la dissolution et de la liquidation du GIP ci-après décrites, sont aujourd'hui soumises pour approbation à la Commission Permanente du Département en sa qualité de membre fondateur du GIP Corrèze Europe.

## I / MODALITES DE DISSOLUTION du GIP Corrèze Europe

Au plan réglementaire, les conditions de dissolution du groupement ont fait l'objet d'une présentation et d'une première validation du Conseil d'administration du GIP Corrèze Europe lors de sa séance du 2 juillet 2018.

Elles s'inscrivent en référence aux textes suivants :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- la convention constitutive du GIP Corrèze Europe du 30/12/2014,

lesquels précisent que :

- la dissolution du groupement nécessite une décision de l'assemblée générale extraordinaire (Art 116 de la loi n° 2011-525),
- la dissolution du groupement entraîne sa liquidation ; la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture (Art 117 de la loi n°2011-525),
- l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens ; elle doit regrouper la totalité des voix de ses membres, présents ou représentés pour délibérer ; les votes sont acquis à l'unanimité (Articles 22 et 27 de la Convention constitutive).

Sur la base de ces dispositions, le Conseil d'administration du GIP Corrèze Europe lors de sa séance du 2 juillet 2018 a acté et validé le principe d'organisation d'une assemblée générale extraordinaire le 7 septembre 2018 en vue de la dissolution du GIP Corrèze Europe.

Elle réunit les membres présents ou représentés ayant un droit de vote à l'assemblée générale à savoir, ses membres fondateurs (CABB et Département de la Corrèze) et ses membres associés (les missions locales de Brive, Tulle, Ussel, la Ville de Brive, la Communauté d'agglomération de Tulle, le Préfet de Région ou son représentant).

## II/ LA LIQUIDATION du GIP Corrèze Europe

La liquidation du GIP découle de sa dissolution ; les conditions sont déterminées en référence à l'article 28 de la convention constitutive et de l'article 117 de la loi n° 2011-525 qui stipulent que l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un liquidateur ainsi que l'agent comptable liquidateur, lors du vote relatif à la décision de dissolution du GIP (la décision de nomination doit être impérativement publiée pour être opposable aux tiers),
- fixe l'étendue des pouvoirs du liquidateur,
- fixe leur rémunération, étant précisé que celle-ci sera prise en charge dans les comptes du GIP,
- désigne le terme approprié de la liquidation, six mois étant considéré comme délai raisonnable mais la durée doit être la plus courte possible.
- fixe les modalités de la liquidation.

En conséquence, les 2 collectivités fondatrices du GIP Corrèze Europe ont proposé la désignation de 2 liquidateurs,

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale et Conseillère communautaire,
  - Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental,
- et d'un agent comptable en charge de la liquidation,
- Monsieur David CHAUVIERE, inspecteur des finances publiques, agent comptable du GIP Corrèze Europe.

Au plan financier, sur la base des éléments transmis par l'agent comptable du GIP examinés par les services de la CABB et du Département, les conditions générales de la liquidation des actifs et passifs du groupement entre le Département et la CABB sont aujourd'hui soumises à votre approbation.

Les 2 Collectivités supporteront à part égale :

- les résultats de la liquidation du groupement et le déficit résiduel qui subsisterait au terme de la période nécessitant une contribution d'équilibre,
- la responsabilité financière liée au risque de reversement FSE pour les opérations engagées au titre du GIP qui feraient l'objet de contrôles ultérieurs (CICC et/ou UE) jusqu'au terme de la période réglementaire de contrôles (2024).

A noter, dans le cadre de sa dissolution prochaine le Conseil d'administration du GIP a examiné les comptes le 2 juillet dernier aux fins de projection et d'anticipation des résultats de liquidation du GIP :

- ↳ Le déficit résiduel lié au fonctionnement de la structure du GIP Corrèze Europe, constaté au 30-06-2018 par l'agent comptable demeure inchangé à hauteur de 79 928,62 €.

A ce titre, conformément aux accords qui prévalent à la liquidation du GIP tels qu'énoncés au paragraphe précédent, ce déficit résiduel sera supporté par le Conseil départemental pour un montant de 39 964,31 € qui nécessite l'octroi d'une subvention d'équilibre aujourd'hui sollicitée.

- ↳ Concernant la gestion des seules opérations FSE, les résultats de la liquidation du GIP ne peuvent être aujourd'hui entièrement précisés compte tenu des versements FSE attendus au dernier trimestre 2018 de la part de la DIRECCTE, autorité de gestion, après certification des contrôles d'opérations qui sont en cours de réalisation.

Ainsi, au vu des éléments présentés figurant au présent rapport, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver l'ensemble des dispositions qui encadrent la dissolution et de la liquidation du GIP Corrèze Europe et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents,
- approuver l'attribution d'une subvention d'équilibre au GIP Corrèze Europe à hauteur de 39 964,31 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 39 964,31 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CORREZE EUROPE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le rapport relatif à la dissolution du GIP Corrèze Europe et aux conditions et modalités de sa liquidation.

**Article 2** : Est approuvée l'attribution au GIP Corrèze Europe d'une subvention d'équilibre à hauteur de 39 964,31 €.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



*GIP Corrèze Europe  
Hôtel du Département Marbot - DASFI - Bât B- 3<sup>ème</sup>  
étage  
9 rue René et Émile FAGE 19005 TULLE Cedex  
mail : [gip.correze.europe@orange.fr](mailto:gip.correze.europe@orange.fr)  
Tel : 05-55-93-78-45*

## PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Dissolution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) CORREZE EUROPE

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIP CORREZE EUROPE, tenue à la date du **vendredi 7 septembre 2018** à 8h30, (salle Jean Raymond Rose, Mairie de Brive la Gaillarde).

Les membres du groupement se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Brive le vendredi 7 septembre 2018, afin de délibérer sur la dissolution du groupement.

L'assemblée générale présidée par M. Franck PEYRET, président du groupement, a été convoquée en date du 25 juillet 2018, conformément aux dispositions inscrites dans la convention constitutive et les statuts du groupement.

La validité de la convocation est reconnue par les membres du groupement.

#### Membres présents

Sont présents ou représentés les membres du groupement suivants, qui déclarent avoir signé la feuille de présence annexée au présent procès-verbal :



UNION EUROPÉENNE  
Le Fonds social européen  
Investit pour votre avenir

Le GIP Corrèze Europe est un GIP créé par  
L'agglomération du Bassin de Brive et le Département de la  
Corrèze qui reçoit le soutien financier de l'Europe





## Membres du GIP Corrèze Europe présents, participant aux votes :

Monsieur Franck PEYRET, représentant le Conseil départemental (CD19) et la Mission locale Ussel  
Monsieur Christophe PATIER, représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB)  
Madame Sandrine SOREL, représentant M. le Préfet de Région, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Marc CHATEL, représentant la Ville de Brive et la Mission locale de Brive  
Monsieur Arnaud COLLIGNON, représentant l'Agglo Tulle et la Mission locale Tulle,

## Personnes excusées :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE (Mission locale USSEL)  
Monsieur Steve CLOG DACHARRY (Mission locale BRIVE)  
Madame Danièle DEGOUMOIS (Mission locale USSEL)  
Madame Anna Maria FERREIRA (TULLE AGGLO)  
Monsieur Christophe PETIT (CD19)

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

## ORDRE DU JOUR :

- dissolution du GIP Corrèze Europe,
- désignation des liquidateurs.

Le Président présente les motifs de la proposition de dissolution du groupement, et donne la parole à tout membre de l'assemblée désirant s'exprimer.

La discussion étant close, les résolutions suivantes sont présentées aux membres de l'assemblée :

### Résolution 1 - DISSOLUTION DU GIP CORREZE EUROPE

L'assemblée, après avoir entendu les raisons qui justifient la volonté de dissoudre le groupement, décide de voter pour la dissolution du groupement à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire, soit le 7 septembre 2018 et d'ouvrir la phase de liquidation des biens du groupement après avoir entendu l'inventaire.

Cette résolution a été adoptée par vote à main levée à l'unanimité des présents et représentés, conformément aux dispositions de la convention constitutive du groupement.



UNION EUROPÉENNE  
Le Fonds social européen  
Investit pour votre avenir

Le GIP Corrèze Europe est un GIP créé par  
L'agglomération du Bassin de Brive et le Département de la  
Corrèze qui reçoit le soutien financier de l'Europe



## Résolution 2 - DESIGNATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Par voie de conséquence de la dissolution ainsi décidée lors de la présente assemblée générale extraordinaire, le GIP CORREZE EUROPE est mis en liquidation volontaire à compter de ce jour.

Il est désigné deux liquidateurs :

- Madame Sandrine MAURIN
- Monsieur Christophe PETIT

et un agent comptable liquidateur :

- Monsieur David CHAUVIERE,

lesquels déclarent accepter les fonctions et charges de la liquidation.

L'assemblée donne aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus afin de mener à bien la liquidation, réaliser l'actif et payer le passif.

Plus spécifiquement, l'assemblée accorde aux liquidateurs les pouvoirs de :

- Céder et résilier tous les baux ou contrats éventuels
- Exercer toutes poursuites tant en demande qu'en défense
- Représenter le groupement dans toutes les opérations de liquidation
- Et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien la liquidation.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des présents et représentés, conformément aux dispositions des statuts du groupement.

## DÉVOLUTION DU PATRIMOINE DU GIP CORREZE EUROPE

Une fois l'ensemble des dettes payées et des créances recouvertes avec l'action des liquidateurs, son patrimoine restant, le cas échéant, sera transmis selon les modalités suivantes :

➤ Les 2 collectivités fondatrices du GIP, la Communauté d'agglomération du bassin de Brive et le Conseil départemental de la Corrèze, ont convenu des conditions générales de la liquidation



UNION EUROPÉENNE  
Le Fonds social européen  
Investit pour votre avenir

Le GIP Corrèze Europe est un GIP créé par  
L'agglomération du Bassin de Brive et le Département de la  
Corrèze qui reçoit le soutien financier de l'Europe



des actifs et passifs du groupement dans le cadre du protocole d'accord local en vue de la mobilisation du FSE signé le 30 juin 2018, à savoir qu'elles supporteront à part égale :

- les résultats de la liquidation du groupement et le déficit résiduel,
- la responsabilité financière liée au risque de reversement FSE pour les opérations engagées au titre du GIP qui feraient l'objet de contrôles de 2nd niveau (CICC et/ou UE) jusqu'au terme de la période de contrôles

➤ Le fonds d'amorçage perçu de la DIRECCTE par le GIP au titre d'avance sur la subvention globale 2015-2017 pour un montant de 88 823,68 € viendra en déduction du montant global de subvention FSE qui sera dû au terme de la réalisation de la convention correspondante.

➤ Le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE assurera l'intégralité de la reprise de gestion des opérations FSE engagées par le GIP Corrèze Europe, particulièrement concernant les contrôles de service fait des bilans de toutes les opérations FSE achevées au 31-12-2017.

Le présent procès-verbal a été dressé pour servir et faire valoir de que de droit.

Fait à Brive                      le 7 septembre 2018                      en 3 exemplaires



UNION EUROPÉENNE  
Le Fonds social européen  
Investit pour votre avenir

Le GIP Corrèze Europe est un GIP créé par  
L'agglomération du Bassin de Brive et le Département de la  
Corrèze qui reçoit le soutien financier de l'Europe



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA CORREZE.

RAPPORT

---

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) prévoit en particulier le déploiement par la CNSA d'un système d'information commun aux MDPH. Celui-ci doit contribuer à améliorer le service rendu à l'utilisateur tout en prenant en compte les contraintes des MDPH et de leurs partenaires.

Le nouveau système d'information des MDPH devra permettre notamment :

- de faire gagner les MDPH en efficacité et en qualité de service rendu (harmoniser les processus et les données, fluidifier le traitement des données, faciliter la saisie en ligne des dossiers, identifier et diffuser les bonnes pratiques organisationnelles) dans le cadre notamment de l'augmentation de leur activité (MDPH 19 : +11% de décisions rendues en 2017),
- de favoriser les interactions avec l'ensemble des partenaires des MDPH (développer les échanges d'information dématérialisés, suivre les orientations des personnes et soutenir la démarche réponse accompagnée pour tous),
- d'améliorer la connaissance du public et de ses besoins, en termes d'offre, à chaque niveau territorial (départemental, régional, national) et faciliter la mise en place de collecte de données anonymisées locales et nationales.

Sur la base d'une étude de faisabilité réalisée par la CNSA, et après concertation avec l'Assemblée des Départements de France et l'Association des Directeurs de MDPH, la CNSA et le Ministère ont décidé, fin 2015, de retenir un schéma d'harmonisation progressive des systèmes d'information actuels des MDPH au moyen d'un budget de 15 M€.

Dans ce cadre, la CNSA a défini un tronc commun en septembre 2017 regroupant un système d'harmonisation des données, la formalisation de concepts et de processus métiers pour l'ensemble des MDPH. Ce tronc commun a été traduit en spécifications implémentées par les éditeurs de logiciels dont les solutions ont été labellisées par la CNSA en juin 2018.

Compte tenu de la complexité de ce projet ambitieux d'amélioration des pratiques, cette première version du tronc commun dite palier 1 a vocation à être suivie de deux autres.

Au-delà de la stricte mise en service d'un logiciel modernisé, cet outil va également permettre :

- les échanges d'information entre les MDPH et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) : dans une logique de simplification et de diminution des délais de traitement,
- l'accès au système national de gestion des identités (SNGI) pour les MDPH : toute demande fera ainsi l'objet d'une vérification d'identité ce qui évitera les créations de dossiers multiples pour un même bénéficiaire et permettra de fiabiliser les prises en charge,
- le suivi de l'orientation des personnes en situation de handicap : l'outil Via Trajectoire est désormais déployé en Corrèze. Il permet aux établissements de disposer des droits ouverts aux bénéficiaires qui les sollicitent et aux MDPH de suivre les prises en charge mais également les bénéficiaires sans solution,
- la mise à disposition de données en vue de statistiques nationales organisées directement par la CNSA. Ce nouveau mode de fonctionnement permettra un gain considérable sachant que les comptes rendus d'activité à fournir à la CNSA sont aujourd'hui particulièrement chronophages.

La convention en vigueur pour la période 2017-2019 entre la CNSA et le Département de la Corrèze, prévoit la mise en œuvre de ce système d'information commun des MDPH.

Conformément à cette convention générale, le Conseil Départemental s'est engagé par lettre du 27/06/2018 à accompagner et soutenir ce déploiement au sein de la MDPH 19 notamment par la mobilisation de son ingénierie informatique et logistique. En contrepartie, la CNSA a prévu l'octroi de financements spécifiques pour le déploiement du SI via une convention ad hoc spécifiant le calendrier de mise en œuvre.

Ainsi le financement d'une partie de la mise en conformité des méthodes de travail de la MDPH au référentiel national au plus tard le 30 juin 2019, sera assuré par la CNSA pour un montant de 52 000 € conformément aux termes de la convention jointe au présent rapport.

Je propose donc à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'adoption de la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le Conseil départemental de la Corrèze et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Corrèze, telle que figurant en annexe au présent rapport.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA CORREZE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Corrèze et la MDPH de la Corrèze (annexe 1).

**Article 2** : Le Président du Conseil départemental de la Corrèze est autorisé à signer cette convention.

**Article 3** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.2.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



## « GENERALISATION »

**CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI  
MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA CORREZE**

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Corrèze relatif aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA apporte à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 15 décembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le conseil départemental de la Corrèze et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH de la Corrèze en date du 26/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la commission permanente, en date du 21/09/2018 ;

Vu la lettre d'engagement signée par le Président du Conseil départemental de la Corrèze, en date du 27/06/2018 ;

Entre

d'une part,

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Anne BURSTIN, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **département** de la Corrèze, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pascal COSTE (dénommée « **le département** »),

et la **MDPH** de la Corrèze représentée par son directeur Madame Sylvie PAPON, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Il est convenu ce qui suit :



## **SOMMAIRE**

<b>Article 1 – Objet de la convention</b> .....	9
<b>Article 2 – Engagement des parties</b> .....	9
<b>Article 2.1 Engagement sur le projet</b> .....	9
<b>Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet</b> .....	10
<b>Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus</b> ..	11
<i>Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée</i> .....	11
<i>Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée</i> .....	12
<i>Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme</i> .....	13
<b>Article 3 – Audit et évaluation du projet</b> .....	13
<b>Article 4 – Dispositions financières</b> .....	14
<b>Article 4.1 – Montant de la participation financière</b> .....	14
<i>Article 4.1.1 – Coût du projet</i> .....	14
<i>Article 4.1.2 – Participation de la CNSA</i> .....	14
<b>Article 4.2 – Modalités de versement</b> .....	14
<b>Article 5 – Obligations des bénéficiaires</b> .....	15
<b>Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation</b> .....	15
<b>ANNEXES</b> .....	17
<b>Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH</b> .....	17
<b>Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH</b> .....	17
<b>Annexe 3 – Indicateurs d'usages</b> .....	18
<b>Annexe 4 – Labellisation</b> .....	19
<b>Annexe 5 – Domiciliation bancaire</b> .....	20

## PREAMBULE

*La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information (SI) commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.*

*Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018 intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes des usagers.*

*La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficacité, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. La présente convention entre la CNSA, le département et la MDPH de la Corrèze s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.*

*Le programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-départements en co-construction. Les MDPH, les départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et des départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.*

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L.14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

## **LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH**

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu:

- de qualité, d'efficacité du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32 % en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH ; le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire ; la mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données ; sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;
- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements réalisés depuis une dizaine d'années par les départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « Tronc Commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir Annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs ;
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation) ;
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

## **LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH**

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du Tronc Commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un référentiel fonctionnel, comme suit :

- S'agissant du Tronc Commun

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du Tronc Commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données prioritaires de manière fiabilisée. Cette remontée de données a vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.

- S'agissant des services transverses

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et accès au SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national.

Le Tronc Commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH).

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

### **LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1**

Les sept pilotes – Ain, Calvados, Gers, Nord, Haute-Savoie, Paris et Seine-Maritime – ont permis de créer les conditions de réussite de l’harmonisation du SI des MDPH et d’initier la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives). En effet, pour chaque solution développée par un éditeur, des MDPH ont été retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s’appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

L’étape pilote permet de créer les conditions de :

- répliquabilité : l’enjeu est de constituer un groupe pilote représentatif de la diversité des MDPH pour assurer la répliquabilité du déploiement en généralisation (taille, organisation, éditeur, diversité des configurations)
- conformité : l’enjeu est de sécuriser la conformité des solutions éditeurs aux référentiels en faisant contribuer les pilotes aux travaux de construction
- industrialisation : l’enjeu est de mettre en place et éprouver les méthodes et outils du déploiement en vue de l’étape de généralisation. Cette étape pilote permet de renforcer la compétence de la cellule d’appui national en lien en s’appuyant sur les retours d’expérience des pilotes

### **LES MDPH/DEPARTEMENTS DE GENERALISATION DU PALIER 1**

Dans la continuité du diagnostic SI des MDPH-CD réalisé sur le premier semestre 2016, un autodiagnostic SI MDPH a été ouvert fin septembre 2017 à l’ensemble des MDPH-CD. L’autodiagnostic SI MDPH a permis de répondre aux enjeux suivants :

- disposer de données à jour sur le contexte organisationnel et SI des MDPH-CD ;
- positionner les MDPH-CD sur une trajectoire de déploiement.

L’enjeu est d’organiser le déploiement des projets d’harmonisation SI dans chaque MDPH de manière optimisée et industrialisée en prenant en compte la capacité à faire des parties prenantes (éditeurs, partenaire et cellule d’appui nationale de la CNSA).

### **LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH**

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d’euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d’euros pour soutenir la modernisation des systèmes d’information des MDPH ;
- 2 millions d’euros pour le déploiement d’outils de suivi des orientations sur le territoire national.

Lors de la réunion du comité d’orientation stratégique du Programme SI MDPH le 15 novembre 2017, la décision de la Secrétaire d’Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées de prévoir un accompagnement complémentaire des départements et des MDPH pour la généralisation du déploiement des solutions éditeurs labellisées a été annoncée. Ce budget de 4,1 millions d’euros doit notamment permettre :

- d'aider les MDPH disposant des systèmes d'information les moins avancés ;
- de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.

La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet. En plus, des modalités de soutien financier aux MDPH et département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation, et un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de chaque MDPH et département.

#### **L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA CORREZE**

Le département et la MDPH de la Corrèze ont confirmé, par courrier en date du 27/06/2018, leur engagement à déployer le palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le calendrier et précise l'engagement de chacune des parties signataires.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le département et la MDPH de la Corrèze afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de la Corrèze, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

## Article 2 – Engagement des parties

### Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention. Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.

La CNSA favorise les échanges entre les MDPH/CD, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS).

**Les bénéficiaires** s'engagent à mettre à niveau et maintenir leur système d'information, à réaliser l'ensemble des actions de pré-déploiement, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS...) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Par ailleurs, les bénéficiaires communiquent à la CNSA **avant le 31 décembre 2018** leur stratégie de mise en conformité avec les dispositions de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup> prévoyant la possibilité de saisir l'administration d'une demande par voie électronique.

## **Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet**

**La CNSA** est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réaliser une réunion de lancement avec les bénéficiaires et à réaliser des points de suivi réguliers. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de leur éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre de la réunion de lancement.

La CNSA met à disposition des bénéficiaires un outil de suivi du déploiement qui permet de suivre l'avancement du déploiement du projet ainsi que les risques.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux bénéficiaires pour chacune des phases ainsi qu'à valider les livrables à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.

**Les bénéficiaires** sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à la réunion de lancement et aux points de suivi opérationnels organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à saisir sur l'outil de suivi du déploiement en ligne leur avancement de leur projet et leurs risques.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions entrent en vigueur pour les MDPH le 7 novembre 2018.



### Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet :

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet saisis en ligne sur l'outil de suivi mutualisé proposé par la CNSA en vue de la préparation du point de suivi opérationnel organisé par la CNSA, comportant :
  - un état d'avancement synthétique incluant :
    - le niveau d'avancement sur les phases du projet ;
    - les faits marquants ;
    - un tableau de suivi de l'analyse de risques projet ;
    - un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement).
  - un tableau de suivi des activités réalisées et de celles restant à mener
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :
  - attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par le responsable désigné le Directeur MDPH Madame Sylvie PAPON ;
  - évaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en annexe 3 de la présente convention ;
  - tableau de suivi financier du projet ;
  - saisie régulière en ligne de l'avancement.

## **Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus**

Le projet se décompose en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. Les échéanciers de versement de la participation financière de la CNSA sont définis à l'article 4 de la convention.

*Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée*

La CNSA s'engage :

- à veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur et du cadre de labellisation ;
- à mettre en œuvre en lien avec l'ASIP santé la labellisation des nouvelles versions de logiciel développées par les éditeurs qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur ; **la labellisation est définie en annexe 4 de la présente convention** ; la labellisation ayant lieu entre la CNSA (ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à l'encontre des

bénéficiaires ; les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation ;

- à examiner les rapports d'avancement du projet établis par les bénéficiaires.

**Les bénéficiaires s'engagent à :**

- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département ;
- mettre en conformité technique l'infrastructure ;
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée ;
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le 31/12/2018 :

- étude d'impact métier,
- étude d'impact fonctionnel
- étude d'impact technique
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM)
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA
- un état des dépenses afférentes au projet

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

**La CNSA s'engage à :**

- soutenir les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national ; elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- mettre à disposition de l'ensemble des MDPH/CD un kit de déploiement et les outils nécessaires à la compréhension et au suivi du déploiement du Palier 1 du SI des MDPH ;
- examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires

**Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :**

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département ;
- adapter leurs procédures et processus métiers ;
- réaliser la recette de la nouvelle version ;
- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs ;
- réaliser la mise en production et la mise en service du palier 1.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le 31/03/2019<sup>2</sup>

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel ;
- stratégie de recette ;
- processus métiers adaptés ;
- documentation utilisateurs (support de formation, fiches pratiques, manuels utilisateurs...) adaptée au contexte de la MDPH-CD ;

<sup>2</sup> au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des MDPH y compris celles inscrites dans la vague 3 du déploiement

- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dûment signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation ;
- examiner le rapport final des actions financées à des fins de validation.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages ;
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, dans une logique d'amélioration continue du programme.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 30/06/2019 :

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) ;
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention) ;
- un rapport final des actions financées dans le cadre du projet, incluant un retour d'expérience relatif au déploiement (incluant d'éventuelles propositions d'amélioration des supports et outils de déploiement), à des fins de validation par la CNSA.

## Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, la CNSA se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'article 2.2.

## Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

### Article 4.1 – Montant de la participation financière

#### Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA. Les dépenses éligibles au financement, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- dépenses consécutives à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH (déploiement externalisé dans le cadre d'une prestation assurée par l'éditeur ou réalisé par les équipes de la MDPH/du CD) ;
- dépenses de soutien au développement des usages.

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- décaissés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et décaissés selon les principes de bonne gestion ;
- décaissés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

#### Article 4.1.2 – Participation forfaitaire de la CNSA

La participation financière de la CNSA s'élève à 52.000 € (cinquante-deux mille euros) répartis de la manière suivante :

- 30.000 € (trente mille euros) afin de contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- 22.000 € (vingt-deux mille euros) afin de contribuer au financement du déploiement par les bénéficiaires : des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

### Article 4.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation forfaitaire de la CNSA sera versée à la MDPH de la Corrèze (choix du bénéficiaire sur le compte indiqué dans l'annexe 5) comme suit :

- *Signature de la convention* – un acompte de 30 000 € (trente mille euros) sera versé dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention;
- *Phases 1, 2 et 3 (pré-déploiement, déploiement de la solution labellisée et développement des usages)* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme soit 22 000 € (vingt-deux mille euros) sera versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs mentionnés en annexe 3 à la présente convention, dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la MDPH de la Corrèze, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

## **Article 5 – Obligations des bénéficiaires**

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

## **Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue pour une période de **24 mois**. A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défallants par la CNSA et restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux et dépenses effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à TULLE, le XXXXX

La Directrice de la CNSA

Anne BURSTIN

Le Président du Conseil départemental de la  
Corrèze

Pascal COSTE

Le Directeur de la MDPH  
de la Corrèze

Sylvie PAPON

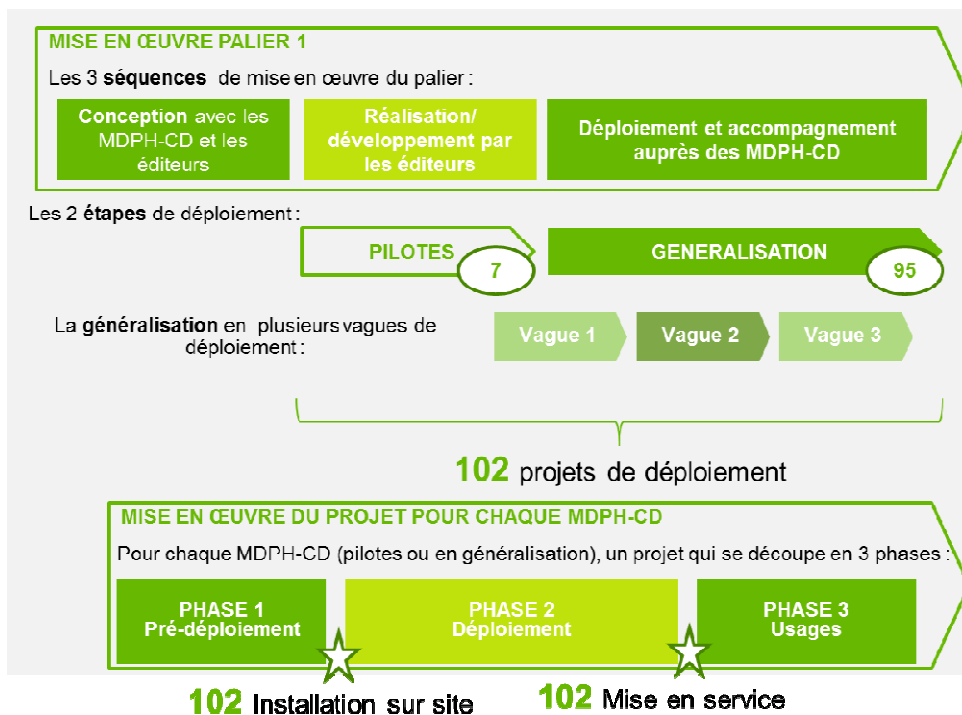
Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

Lucien SCOTTI

## ANNEXES

## Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH

Un programme avec une approche par palier



## Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du Programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le référentiel fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA.

### Annexe 3 – Indicateurs d'usages

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	CIBLE
Certification de l'identité de l'utilisateur avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d'utilisateurs pour lesquels l'interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l'utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80%
Complétion de l'outil de soutien à l'évaluation	A minima, codage (niveau 2) des déficiences, des pathologies et des besoins pour l'ensemble des dossiers de demande conduisant à une décision d'attribution de la PCH ou à une décision d'orientation en établissement / service médico-social et pour les dossiers déposés pour bénéficiaires usagers de moins de 20 ans	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	100%
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80%
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l'AAH) - Flux décision d'attribution et flux décision de rejet	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui



## Annexe 4 – Labellisation

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

« 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, **la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut** définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, **en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes** »

La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification ;
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent ;
- atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel ;
- s'inscrit dans une démarche de répliquabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

La labellisation n'a pas pour objet de garantir la performance et l'ergonomie de la solution.

## Annexe 5 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

### - RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA MDPH

<b>Banque de France</b>			
RC PARIS B 572104891			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire :	PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE HOTEL DU DEPARTEMENT 9 Bis, rue René et Emile Fage BP 30045 19012 - TULLE		
DOMICILIATION	BDF TULLE (00846)		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00846	C1900000000	33
Identification internationale			
IBAN	FR26 3000 1008 46C1 9000 0000 033		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ORGANISATION DE LA COORDINATION SUR LES CANTONS DE BRIVE ENTRE LES ICA ET LE CLIC (CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION) DU CCAS DE LA VILLE DE BRIVE.

RAPPORT

---

Le réseau des Instances de Coordination de l'Autonomie constitue un réseau unique en France. Maillant l'ensemble du département, en proximité des personnes âgées, elles sont un point de proximité pour décliner, au plus près des lieux de vie, les actions de la politique départementale de l'autonomie, dans une logique de parcours de vie.

Suite à un état des lieux partagé avec ces structures, un rapport adopté en séance plénière du 6 juillet 2017 a permis de clarifier les missions des Instances de Coordination de l'Autonomie et de redéfinir les modalités de financement dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Pour rappel, chaque ICA perçoit une dotation fixe de 27 000 € et une part variable relative à l'exercice de la mission de coordination (130 € par dossier de coordination pour 6 % des personnes âgées de plus de 60 ans du territoire).

L'ICA est aujourd'hui le guichet du territoire et de proximité au service de la personne âgée et de la personne handicapée, de leurs aidants et des professionnels.

Sur le territoire de la ville de Brive, cette organisation territoriale doit prendre en compte les missions spécifiques exercées par le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) porté par le CCAS dans le cadre d'une articulation des politiques publiques, départementale et locale. En effet, jusqu'en 2017, les Instances de Coordination des cantons de Brive avaient délégué leur mission de coordination par voie conventionnelle au CCAS de la ville de Brive.

La coordination est la clé du maintien à domicile et les ICA de Brive ont vocation, à l'instar de l'ensemble des ICA, à réinvestir cette mission et créer un véritable lien entre tous les acteurs ainsi qu'avec les familles. Compte tenu de la spécificité du territoire de Brive, un travail de concertation a permis de définir un périmètre de répartition de la coordination entre les ICA et le CLIC, **sur l'ensemble des 4 cantons de Brive.**

En effet, la coordination du parcours s'organisant autour de 3 niveaux, les ICA de Brive ont vocation à investir la coordination de niveau 1 à savoir :

- Réalisation des primo "évaluations" : visite à domicile,
- Réalisation des évaluations environnementales et sociales avec document de repérage et d'information établi (dématérialisé) pour connaissance complète de la situation.

Le CLIC du CCAS de Brive quant à lui a en charge la coordination des niveaux 2 et 3 à savoir :

- Réalisation des suivis réguliers et cadencés,
- Assurer la liaison partenariale avec tous les professionnels (médecins, infirmières...),
- Réalisation de points d'étape et une fin de suivi de chaque situation (traçabilité).

Depuis le mois de janvier 2018, les structures, avec l'appui des services, ont travaillé ensemble pour mettre en place un mode opératoire permettant d'assurer la fluidité des dossiers. Par ailleurs, elles sont toutes équipées du même outil d'échanges d'information dématérialisés (PAACO) et elles utilisent le cahier de coordination, outil de suivi du parcours élaboré par le Conseil Départemental.

Il convient aujourd'hui de formaliser ce fonctionnement et d'y adosser les modalités de financement ad hoc.

Sur la base d'un travail conjoint, la répartition des financements s'établirait comme suit :

- Pour chaque ICA :

Part variable = 50 € par dossier de coordination de niveau 1 avec un objectif de coordination à atteindre de 6 % de personnes âgées de plus de 60 ans du périmètre de l'ICA.

- Pour le CCAS :

Un nouveau mode de financement est proposé, calé sur les règles de financement des ICA : à savoir une part fixe = 14 000 € (la moitié de la somme versée aux ICA) et une part variable de 80 € par dossier avec l'objectif de 600 dossiers de coordination de niveau 3 en année pleine.

Le tableau joint en annexe récapitule les nouvelles modalités de financement de la coordination sur les cantons de Brive entre les 4 ICA et le CLIC (cf. tableau 1 annexé)

Ainsi, le redimensionnement du financement présenté ci-dessus doit permettre une lisibilité des missions de chaque acteur sur ce territoire, tout en réaffirmant le rôle des ICA comme acteur de première intention pour la politique autonomie et la coordination du parcours.

Je vous propose de valider ces critères et d'adopter l'avenant à la convention avec les ICA de Brive et le Conseil Départemental de la Corrèze (annexe 2) ainsi que la convention pluriannuelle avec le CCAS de Brive et le Conseil Départemental de la Corrèze (annexe 3). Je vous demande de m'autoriser à signer tout acte y afférent.

Je propose à la commission permanente de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ORGANISATION DE LA COORDINATION SUR LES CANTONS DE BRIVE ENTRE LES ICA ET LE CLIC (CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION) DU CCAS DE LA VILLE DE BRIVE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvées les modalités de financement des 4 ICA de Brive et du CLIC de Brive conformément au tableau joint en annexe 1.

**Article 2** : Est approuvé l'avenant à la convention pluriannuelle 2018-2021 entre le Conseil départemental de la Corrèze et chacune des 4 ICA de Brive tel qu'annexé en 2 de la présente décision.

**Article 3** : Est approuvée la nouvelle convention de financement entre le Conseil départemental de la Corrèze et le CCAS de la ville de Brive pour l'exercice des missions de coordination par le CLIC de Brive telle qu'annexée en 3 de la présente décision.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document afférent à la présente décision.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

MODALITES DE FINANCEMENT ICA BRIVE 1-2-3-4 ET CLIC BRIVE  
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AUTONOMIE

<u>STRUCTURE</u>	<u>PART FIXE</u>	<u>PART VARIABLE</u>	<u>TOTAL</u>	<u>MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PART VARIABLE</u>
ICA BRIVE 1	27 000€	12 050€	39 050€	50€ / dossier coordination niveau 1 Objectif = 6% de la population + 60 ans
ICA BRIVE 2	27 000€	12 150€	39 150€	
ICA BRIVE 3	27 000€	11 100€	38 100€	
ICA BRIVE 4	27 000€	12 850€	39 850€	
CLIC BRIVE	14 000€	56 000€	70 000€	80€ par dossier avec un objectif minimal de 600 dossiers de coordination niveau 2 et 3 en année pleine

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2018-2021**  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS CONFIEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX  
INSTANCES DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE EN FAVEUR DES PERSONNES EN PERTE  
D'AUTONOMIE SUR LES CANTONS DE BRIVE

Entre les soussignés

Le Département de la CORRÈZE, représenté par son Président, Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Départemental en date du 6 Juillet 2017 et Commission Permanente du 21 septembre 2018  
d'une part,

L'Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de BRIVE LA GAILLARDE, représentée par son Président, xxxx, dûment habilité à cet effet,  
d'autre part,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du 6 Juillet 2017 et la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018

PREAMBULE :

Conformément aux termes de la convention pluriannuelle 2018-2021 signée le xxx, le présent avenant a pour objectif de préciser les modalités de financement de la part variable de chaque ICA incluse dans la dotation annuelle accordée au titre des missions de coordination.

ARTICLE 1 MODIFIANT L'ARTICLE 4-2) DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 -2021 :

La part variable de la dotation annuelle versée par le Conseil Départemental à l'instance de coordination est calculée de la façon suivante : 50 € par parcours de coordination répondant à 3 critères cumulatifs :

- un suivi du parcours dès lors que l'ICA réalise au minimum un nombre de suivis équivalent à son taux de pénétration sur le public "personnes âgées de + de 60 ans" de son périmètre,
- un suivi de l'activité ICA en termes de coordination via l'utilisation d'un outil partagé de suivi du parcours de l'utilisateur et la tenue d'un tableau de bord mensuel de l'activité,
- un suivi du parcours articulé avec le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), qui assure la coordination de niveau 2 et 3, via une convention déterminant les modalités d'échanges CLIC/ICA pour le suivi des niveaux de coordination.

Le reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à Tulle, en 3 exemplaires,  
Le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de l'Instance de Coordination

Pascal COSTE

xxxxx



Convention de financement pour la mise en œuvre de la mission  
de Coordination confiée par le Conseil Départemental au Centre Communal  
d'Action Sociale de BRIVE LA GAILLARDE - Centre Local d'Information et de  
Coordination (CLIC)

Entre les soussignés

Le Département de la CORRÈZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2017 et délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018,

d'une part,

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) porté par le CCAS de BRIVE LA GAILLARDE, 22 Rue Berlioz à BRIVE LA GAILLARDE (19100), représenté par son Président, Monsieur Frédéric SOULIER, dûment habilité,

d'autre part,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2017,  
VU la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018,

**PREAMBULE**

Le Conseil départemental de la Corrèze a maillé le territoire départemental avec le réseau des Instances de Coordination de l'Autonomie, guichets du territoire de proximité au service de la personne âgée, de la personne handicapée, de leurs aidants et des professionnels.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2018-2021, le Conseil Départemental a confié aux instances de coordination des missions communes en leur qualité de relais d'information de l'autonomie et en tant qu'acteurs de la coordination au bénéfice du parcours de vie des personnes.

Sur le territoire de la ville de Brive, cette organisation territoriale doit prendre en compte les missions spécifiques exercées par le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Brive en matière de coordination sur l'ensemble des quatre cantons de Brive.

Il s'agit :

- d'articuler les politiques publiques départementale et locale,
- de favoriser une lisibilité des actions,
- et d'assurer un accompagnement cohérent et optimisé au bénéfice des personnes fragilisées en perte d'autonomie.

La présente convention a pour objectif :

- de définir le périmètre de la mission de coordination assurée par le Centre Communal d'Action Sociale de BRIVE LA GAILLARDE (CCAS), en lien avec les Instances de Coordination de l'Autonomie, guichets territoriaux de l'Autonomie de BRIVE,
- de fixer le partenariat financier entre le Conseil Départemental et le CCAS pour les années 2018-2021 selon des objectifs partagés.

Il est convenu :

## ARTICLE 1 : OBJECTIF GENERAL

La coordination a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes fragilisées pour maintenir une qualité de vie conforme à leurs aspirations.

La coordination autour de la personne s'organise selon plusieurs niveaux dans le cadre de la politique départementale en faveur des personnes en risque ou en perte d'autonomie :

- Niveau 1 :

- Visite à domicile
- Recueil et objectivation d'une situation environnementale et sociale avec une grille de repérage pour connaissance et prise en compte du besoin

- Niveau 2 :

- Organisation des sorties d'hospitalisation (retour au domicile)
- Mise en place des aides dans le cadre du plan d'aide et partage des éléments de situation avec les professionnels pour améliorer le suivi et l'accompagnement via un cahier de coordination

- Niveau 3 :

- Suivi régulier et cadencé avec une traçabilité et retour auprès du service évaluation
- Point d'étape à réaliser avec relais et orientation si besoin selon les parcours de vie de la personne
- Accompagnement des situations (réévaluation) en coordination avec les ICA du territoire

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS SUR LE TERRITOIRE DE BRIVE

Le CLIC porté par le CCAS de Brive a vocation à assurer des missions de coordination en complémentarité avec les 4 Instances de Coordination de l'Autonomie des 4 cantons de Brive.

Le CLIC est positionné sur le Niveau 2 et le Niveau 3.

Il s'appuie sur les dispositifs existants, notamment les ICA, des cantons de BRIVE 1 - BRIVE 2 - BRIVE 3 et BRIVE 4.

Les ICA assurent le niveau 1 de la coordination.

Afin d'assurer un accompagnement cohérent et lisible au bénéfice du parcours de la personne, des procédures ont été mises en œuvre entre le CLIC et les ICA, avec l'appui des services de la Direction Autonomie. Cette organisation s'intègre dans l'organisation départementale de la coordination pilotée par le Conseil Départemental.

A ce titre, l'outil de suivi dématérialisé du parcours de la personne, partagé entre les partenaires, permettra - entre autre - d'articuler les échanges en fonction des niveaux de coordination et des visites réalisées par les ICA et/ou le CLIC.

De plus, des réunions d'échanges régulières pour un meilleur suivi des usagers seront mises en place sur la base d'un protocole d'échanges préétabli.

Enfin, un suivi d'activités sera réalisé via un tableau de bord (nombre de visites, transferts dossiers ICA/CLIC....) partagé.

### **ARTICLE 3 : PUBLIC CIBLE ET PERIMETRE**

Les termes et objectifs de la présente convention visent la coordination au bénéfice du parcours de la personne en risque ou en perte d'autonomie sur le territoire de la ville de Brive.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

Pour permettre au CLIC d'assurer cette mission, le Conseil Départemental verse une subvention au CCAS sous la forme d'une dotation annuelle calculée de la façon suivante :

- 1) une part fixe annuelle de fonctionnement de 14 000 €
- 2) une part variable d'un montant annuel maximum de 56 000€ répondant
  - a) à la réalisation d'une coordination niveau 2 et 3 conformément à l'article 1
  - b) à un suivi du parcours des personnes âgées en articulation avec les Instances de Coordination de l'Autonomie
  - c) à la réalisation de 600 parcours coordonnés par an de niveaux 2 et 3

Si les critères ne sont pas remplis, une décote sera appliquée sur la dotation annuelle à servir en année n+1 au prorata du nombre des dossiers non réalisés : 80 € seront défalqués par parcours coordonné non réalisé.

Pour 2018, l'organisation de la coordination sur le territoire de BRIVE a nécessité un temps de concertation retardant la mise en œuvre effective des modalités partagées entre les différents acteurs impliqués, avec un démarrage effectif en milieu d'année.

En conséquence, l'objectif de coordination niveau 2 et 3 est fixé à 300 parcours pour l'année 2018.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour les années 2018-2021.

### **ARTICLE 6 : SUIVI ACTIVITE - CONTRÔLE**

Le Conseil Départemental effectue un suivi régulier auprès du Centre Local d'Information et de Coordination afin de pouvoir suivre l'activité, son évolution, assurer l'analyse financière et comptable.

L'évaluation de la coordination sera appréciée via l'utilisation systématique d'un système d'information partagé intégrant les cahiers de coordination.

Le CCAS fournira par ailleurs au Conseil Départemental avant le 31 Mars de chaque année :

- un bilan d'activité quantitatif, qualitatif et financier
- les comptes annuels

Des bilans d'étapes seront effectués mensuellement avec les services du Conseil Départemental et en lien avec les ICA du territoire.

Le CCAS s'engage par ailleurs à transmettre toute modification statutaire, la liste des membres du conseil d'administration

## ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

De plus, la présente convention prend fin d'office :

- à son échéance,
- en cas de cessation d'activité,
- en cas de modification des modalités de financement.

## ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa transmission à Monsieur le Préfet de la CORRÈZE.

Fait à TULLE, en 3 exemplaires,  
Le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du CCAS de BRIVE LA GAILLARDE,

Pascal COSTE  
a

Frédéric SOULIER

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET APF FRANCE HANDICAP (ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE) POUR L'ANNEE 2018 - ACTION D'AIDE AUX AIDANTS

RAPPORT

---

L'Association des Paralysés de France, devenue aujourd'hui APF France handicap, délégation de la Corrèze, s'adresse au travers de son action collective à toutes les personnes handicapées motrices ou atteintes de maladies invalidantes ainsi qu'à leurs proches, leur permettant d'accéder à une pleine et entière citoyenneté.

Espace associatif, la délégation APF France handicap Corrèze est rattachée à la Direction Régionale Nouvelle Aquitaine. Elle est avant tout un lieu privilégié d'échanges et de loisirs, d'informations et de réflexions. Elle met en place des actions concrètes sur l'ensemble du département afin d'assurer une présence soutenue auprès des personnes en situation de handicap, de répondre à leurs attentes, de favoriser l'accompagnement social et de militer pour leur intégration dans toutes les situations de la vie quotidienne.

Cette action sociale collective se traduit notamment par :

- l'accueil physique et téléphonique,
- des actions de proximité d'échanges et de rencontres,
- des sorties qui répondent aux attentes des personnes handicapées,
- des activités de loisirs.

Outre ces actions d'information et de communication, la délégation développe également des groupes d'initiatives locaux avec notamment le groupe des aidants familiaux afin d'offrir des solutions d'aide et de répit aux aidants non professionnels.

Afin de soutenir et d'enrichir le partenariat actif tissé avec cette association conformément à la convention pluriannuelle 2017-2019 adoptée par la Commission Permanente du 5 mai 2017, il est proposé pour 2018 le lancement d'une expérimentation innovante en faveur des aidants de personnes handicapées.

Ainsi pour 2018, et sur la base du diagnostic réalisé, il a été demandé à l'association de déployer le projet "MI RE DO" ou "Mission de Répit à Domicile" conformément à la fiche projet annexée au présent rapport (annexe 2) et co construite avec le Département.

Le projet est ainsi conduit dans le cadre d'une expérimentation de deux ans, auprès de 10 aidants familiaux qui pourront ainsi disposer d'un temps de répit de 5 jours et 4 nuits consécutifs via la mise à disposition d'un intervenant à domicile qualifié, 24 heures sur 24, employé sur une modalité "mandataire".

Cette première expérimentation sur le champ du handicap vise d'une part à mesurer et à connaître les modalités de soutien souhaitées par les aidants de personnes handicapées vivant à domicile et d'autre part, d'en évaluer le coût.

Il s'agit d'offrir un répit sur une période en continu en saisissant les opportunités légales permises par la législation du "particulier mandataire".

Pour ce faire, la mise à disposition des personnels qualifiés en remplacement de l'aidant sera organisée pour le temps de l'expérimentation par le service mandataire de l'APF France handicap de la Haute-Vienne (en cours d'obtention d'une extension d'agrément en Corrèze).

L'organisation du répit sur le plan du droit du travail et de la rémunération s'organise comme suit:

- un temps d'adaptation évalué en moyenne à 7 heures par situation,
- un temps de répit qui se décompose en 2 périodes :
  - une période de jour rémunérée sur la base d'une présence responsable équivalente à 10,08 heure/jour (cf. base légale indiquée par la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs) ;
  - une présence de nuit rémunérée selon que la nuit est calme ou agitée (3 interventions/nuit).

Bien entendu, durant ce temps de répit, le Conseil Départemental transformera le montant de la PCH versée à l'aidant familial en PCH mandataire selon les mêmes quotas d'heures.

Le projet ainsi proposé fait apparaître un coût de répit évalué à **1 733€** qui est à comparer à un coût moyen d'hospitalisation qui s'élève à **5 583€** pour 5 jours.

L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation conjointe du Conseil Départemental et de l'APF France handicap, notamment via l'expertise de son Service d'accompagnement à la vie sociale.

Il s'agira :

- d'objectiver les modalités de mise en œuvre d'un dispositif innovant de "relayage", inspiré du "baluchonnage" québécois et adapté au droit du travail français avec application de la convention collective de la branche professionnelle du particulier employeur. En effet, ce dispositif permet de proposer une offre de répit organisée autour de 5 jours et 4 nuits consécutifs offrant ainsi à l'aidant une véritable possibilité de repos,
- de mesurer les conditions de mise en œuvre d'une forme de "relayage" contribuant à assurer, à domicile, un véritable répit aux aidants d'une personne en perte d'autonomie,
- de vérifier la modélisation de ce dispositif.

Il est donc proposé de poursuivre notre soutien à l'APF France handicap pour l'année 2018, selon les termes de l'avenant annexé au présent rapport, en proposant une participation du Département à hauteur de 30 000 € pour l'année 2018 (annexe 1).

Je propose à la Commission Permanente :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle 2017-2019 entre le Conseil Départemental et l'APF France handicap, joint en annexe 1 ;
- de me donner délégation pour tout acte afférent au présent rapport.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**

- 30 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET APF FRANCE HANDICAP (ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE) POUR L'ANNEE 2018 - ACTION D'AIDE AUX AIDANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente décision, l'avenant à la convention pluriannuelle 2017-2019 signée le 15 juin 2017 entre le Département et APF France handicap portant sur un montant d'aide départementale de 30 000 € pour l'année 2018.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> et tout acte y afférent.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC  
APF FRANCE HANDICAP 2017-2019

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018,

d'une part,

Et

APF France handicap, représentée par sa Directrice Régionale, Madame Michelle DENIS-GAY, dûment habilitée,

d'autre part,

VU la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018,

Il est convenu :

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention 2017-2019 du 15 juin 2017 relatif aux engagements de l'association est modifié comme suit : "Pour l'année 2018, l'association s'engage à expérimenter, sur deux ans, un dispositif de "relayage" au profit d'aidants de personnes en situation de handicap, tel que décrit dans la fiche jointe en annexe 2 et dénommée "MI.RE.DO".

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

L'article 3 de la convention 2017-2019 du 15 juin 2017 relatif aux engagements du Département est modifié comme suit : "En contrepartie des obligations imposées à l'association, le Département s'engage à lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au titre de 2018".

Le reste est inchangé.

**Article 3 :**

Le reste est inchangé.

Fait à Tulle, le

En trois exemplaires

Le Président du Conseil départemental  
de la Corrèze

La Directrice régionale d'APF France handicap

Pascal COSTE

Michelle DENIS-GAY

<b>FICHE PROJET APF "MI.RE.DO"</b>	
<b>Genèse du projet</b>	<p>Le Conseil départemental de la Corrèze, acteur et pilote des politiques du maintien à domicile, souhaite confier à APF France handicap l'expérimentation d'une action d'aide aux aidants. Celle-ci s'adresserait aux aidants de personnes en situation de handicap moteur et troubles associés du département.</p> <p>Elle se déroulerait sur 2 ans, soit 2018/2019, auprès de 10 aidants familiaux.</p>
<b>Objectifs généraux</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mettre en œuvre une expérimentation de type « baluchonnage » sur le principe de celui conduit au Québec, en tenant compte des spécificités françaises et du public cible.</li> <li>2. Créer un label spécifique pour sécuriser la prestation et garantir la qualité de l'intervention.</li> <li>3. Agir préventivement aux risques de rupture de l'aidant.</li> </ol>
<b>Objectifs opérationnels</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Offrir un temps de répit aux aidants par la mise à disposition d'une personne dont l'activité sera de reprendre à son compte tous les actes de l'aidant (et non ceux des éventuels intervenants habituels).  Afin de garantir la qualité de l'intervention, une période d'adaptation permettant à l'aidant d'être rassuré et de créer une relation de confiance entre les 3 personnes concernées (aidée/aidante/professionnelle) sera organisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 journée d'adaptation de 7 h x 10 aidants = 70 h</li> <li>✓ + 34 h en supplément si nécessaire d'augmenter le temps d'adaptation.</li> </ul> </li> <li>2. Agir préventivement pour éviter les risques d'hospitalisation en urgence de la personne aidée, en cas de « rupture » de l'aidant.</li> <li>3. Lever les craintes liées à l'intervention d'une professionnelle peu connue, tant du point de vue de la personne en situation de handicap que de l'aidant familial.</li> <li>4. Trouver le cadre / format le plus favorable, dont le plan d'aide ponctuel.</li> <li>5. Par le regard neuf et professionnel de l'intervenant, offrir un accompagnement de la personne aidée qui peut dénouer des situations de blocage.</li> <li>6. Évaluer l'expérimentation pour proposer des évolutions pour le</li> </ol>

	<p>financement du répit en lien avec le temps de travail.</p> <p>7. Transposer la prestation modélisée.</p>
<b>Résumé du projet</b>	<p>L'implication des aidants proches dans l'accompagnement des personnes à domicile est d'une telle importance qu'il convient de les soutenir et prévenir les situations d'épuisement et de rupture. La loi consacre le droit au répit des aidants proches. Des solutions de répit ont été organisées hors du lieu de vie. Néanmoins, il existe une aspiration forte de répit au domicile même à laquelle le concept du "baluchonnage" développé au Québec permettrait de répondre. Il s'agit d'assurer, sur le lieu de vie, le remplacement du proche aidant, via l'intervention d'une personne relais sur plusieurs jours consécutifs. Compte tenu du cadre juridique français posant l'organisation du travail (durée maximum du travail hebdomadaire, temps de repos), l'enjeu est de concilier un remplacement 24H/24 compatible avec le Code du Travail et financièrement accessible.</p> <p>Au regard de l'offre existante, le répit à domicile pour les proches aidants de personnes fragiles en perte d'autonomie (Personnes Âgées- Personnes Handicapées) peut être une réelle plus value.</p> <p>APF France handicap en Corrèze propose de conduire une expérimentation de "Relayage" sous un format unique (5 jours/4 nuits consécutifs), respectant les lois et conventions qui encadrent le droit du travail, auprès de 10 aidants, sur 2 ans. La prise en charge est basée sur la modalité de « particulier mandataire », c'est-à-dire que la personne aidée est l'employeur et APF France handicap la soutient dans toutes ses démarches d'employeur, pour assurer une présence 24/24.</p>
<b>Contenus</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Portage par la délégation APF France handicap de Corrèze.</li> <li>2. Pilotage depuis le service mandataire APF France handicap de Haute-Vienne, en lien avec la délégation de Corrèze, pour le temps de l'expérimentation : demande extension d'agrément déposée.</li> <li>3. Accompagnement des personnes vivant avec leur aidant, par le SAVS de Corrèze : attention spécifique du SAVS, en continuité ou en accueil, dans une période de rupture d'aide familiale, conformément à ses missions.</li> <li>4. Partenariat service prestataire APF France handicap de la Haute-</li> </ol>

	<p>Vienne : repérage et sollicitation de salariés qualifiés du service prestataire APF France handicap de la Haute- Vienne / expérimentés / volontaires sous forme de CDD spécifiques (le contrat couvrant les temps d'adaptation et temps de "relayage"). APF France handicap s'assure ainsi de la qualité de l'intervention.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Évolution programmée et ponctuelle du plan d'aide + recherche de complément de financement.</li> <li>6. Temps d'adaptation avec l'aidant / sans l'aidant, en amont du temps de "relayage", avec le service mandataire APF France handicap de Haute-Vienne</li> <li>7. Évaluation en cours et au terme de l'expérimentation</li> </ol>
<b>Freins/risques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Non extension ou retard de l'extension de l'agrément du service mandataire APF France handicap de Haute-Vienne (réponse pour extension agrément attendue pour automne 2018).</li> <li>2. Non évolution du plan d'aide pour le temps donné.</li> <li>3. Difficulté à trouver des financements complémentaires au projet global, au-delà du temps de pause de l'aidant.</li> <li>4. La PCH prend en charge la rémunération de l'assistante de vie en remplacement des prestations PCH versées au titre de l'aidant familial : nécessité de prendre en compte le différentiel entre le tarif Aidant familial et service mandataire.</li> </ol>
<b>Facteurs favorisants</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coût du relayage très inférieur à une hospitalisation et aux conséquences générales de « rupture » pour l'aidant.</li> <li>2. Maintien à domicile, dans son environnement, de la personne aidée.</li> </ol>
<b>Impacts attendus</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un temps de répit effectif et sécurisé pour les aidants.</li> <li>2. Une baisse significative des risques de « rupture » des aidants par la diminution de la charge mentale pesant sur eux.</li> <li>3. La prise en compte d'une forme nouvelle d'offre de service par le relayage.</li> <li>4. La mise en lumière d'une action innovante conduite en partenariat par le CD de la Corrèze et APF France handicap.</li> <li>5. Opportunité pour la personne aidée de mobiliser des ressources différemment (en termes d'autonomie) en respectant son projet de vie.</li> </ol>

<p><b>Public</b></p>	<p>1. Le SAVS de la Corrèze a identifié 47 personnes en situation de handicap moteur susceptibles de faire appel à cette prestation. Ces personnes sont maintenues à domicile grâce à la présence en continu d'un proche aidant. Elles perçoivent la PCH d'aidant familial.</p> <p>2. Toute autre personne en situation de handicap moteur qui bénéficie d'un aidant familial à domicile et d'une PCH.</p>
<p><b>Format prévisionnel de la prestation</b></p>	<p>La proposition d'expérimentation de relayage porte sur une période de 5 jours et 4 nuits consécutifs.</p> <p>Modalités d'intervention mise en œuvre après sollicitation et validation de la FEPEM pour se conformer aux obligations du droit du travail et à la convention collective de la branche du particulier employeur :</p> <p><u>Période de jour</u>, intervention de l'auxiliaire de vie au titre du temps de présence responsable (il ne s'agit pas d'heures de travail effectuées mais d'une équivalence) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8H-20H équivalent à 10,08 heures de J1 à J4 + J5 à 7,68 heures (respect temps de travail hebdomadaire maximum de 48H).</li> </ul> <p><u>Période de nuit</u>, intervention de l'auxiliaire de vie au titre du temps de présence de nuit (il ne s'agit pas d'heures de garde de nuit).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20H-8H équivalent à 12 heures.</li> </ul>
<p><b>Organisation du répit pour un relayage de 5 jours/4 nuits consécutifs (dont temps d'adaptation)</b></p>	<p>1. Coûts salariaux pour le <u>temps d'adaptation</u> (7 heures par situation) 7 h x 10 expérimentations = 70 H</p> <p>+ expérimentations nécessitant un 2ème temps d'adaptation (34 h en sus) pour disposer d'une marge de 3 déplacements si nécessité d'une adaptation plus longue)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 104 h d'adaptation (104 H x 13.65 € = 1419.60 €)</li> <li>• soit 13 déplacements (13 x 177.50 € = 2307.50 €)</li> </ul> <p>2. Coûts salariaux pour le temps de répit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût horaire chargé pour assistante de vie niveau IV (dont I/10<sup>ème</sup> de Congés payés+ prime précarité) : 13.65 € (soit 11.88 € nets)</li> <li>• Frais de gestion service mandataire : 1.36 € / heure</li> <li>• Frais de déplacement : 0.71 € / km (moyenne de 250 km A/R), soit 177.50 C</li> <li>• Majoration dimanche et jours fériés (+ 25%)</li> </ul>

Pour information :

→la PCH ne prend pas en charge la prime de précarité de fin de contrat (10%) ni la majoration pour dimanche et jour férié.

### 3. La question spécifique de la nuit (présence de nuit)

- Choix dans le cadre de l'expérimentation : la présence de nuit afin de pouvoir cumuler avec du travail de jour.
- La durée de la présence ne doit pas excéder 12 heures, sans dépasser 5 nuits consécutives

#### 2 formules de présence de nuit

Nuits calmes ou nuits agitées (en fonction du nombre d'interventions ponctuelles) qui s'apparente au paiement d'un découché sur la base d'une indemnité forfaitaire, majorée ou non (car la situation ne nécessite que des interventions ponctuelles donc ni régulières ni habituelles). L'intervenant "relayeur" peut dormir, être dérangé de façon occasionnelle. La rémunération porte sa présence dans la maison.

- Pour la rémunération des nuits calmes, dans une chambre séparée sur place, sans aucune intervention ou avec une intervention ponctuelle : versement d'une indemnité forfaitaire par nuit sur la base de  $1/6^{\text{ème}}$  du salaire soit 27.30C (13.65€ x  $1/6^{\text{ème}}$  x 12 heures = 27.30C). Soit pour 4 nuits de 20h à 8h : 27.30C X 4 nuits = 109.20C.
- Pour la rémunération des nuits agitées, dans une chambre séparée sur place, avec des interventions ponctuelles sans dépasser 3 fois/nuit : versement d'une indemnité forfaitaire majorée par nuit de 109.20C. Soit pour 4 nuits de 20h à 8h : 109.20C x 4 nuits = 436.80C.

Les interventions ne correspondent pas à de la présence responsable puisqu'elles ne sont ni régulières ni habituelles. De plus, l'intervenant ne peut pas être dérangé plus de 3 fois, sinon cela s'apparente à de la garde de nuit non cumulable avec du travail de jour.

- Dans le cadre de l'expérimentation, APF France handicap se base pour déterminer les coûts des nuits, sur l'hypothèse de :

- 5 situations « nuits calmes »
- 5 situations « nuits agitées »

Au regard de l'évaluation des situations, le nombre de nuits calmes ou nuits agitées peut évoluer et un mix entre les deux est possible en fonction de la réalité des besoins.

**4. Organisation du répit :**

- Jours : (10.08 hX4 jours) + 7.68 h = 48h
- Nuits : 12 h entre 20h et 8 h en présence de nuit X 4 nuits
- Indemnité « nuit calme » : 27.30 € soit 109.20 € pour 4 nuits
- Indemnité « nuit agitée » : 109.20 € soit 436.80 € pour 4 nuits

*(Rq : exonération des charges patronales / pas de reprise d'ancienneté/base salaire de salariées identifiées)*

**5. Coût frais de gestion :**

- 104 h d'adaptation : 104 x 1.36 € = 141.44 €
- 88 h (soit 48h de jours + 40h forfait nuits) X 10 expérimentations) : 880 x 1.36 € = 1196.80 €

**6. Taux horaire PCH service mandataire en Corrèze : 14.97 € (PCH aidants transformée le temps du répit en PCH mandataire)**

**7. Comparaison avec un coût d'hospitalisation**

Pour mémoire : Coût jour hospitalisation en Corrèze (données CH Brive)

- 687.26 € / jour en médecine interne, gastro, rhumato, cardio, pneumo...
- 885.71 € / jour en chirurgie, orthopédie...
- 1776.78 € / jour en soins intensifs

*Soit sur le temps de répit de 5 jours un coût d'hospitalisation de : 3436.30 €/4428.55 €/8883.90 € (moyenne : 5583€)*

*Le coût moyen du répit "MI.RE.DO", hors aides individuelles servies, est estimé à 1 733€.*

**8. Accompagnement par assistante sociale et ergothérapeute pour montage dossier PCH par SAVS (réévaluation complète du dossier des personnes suivies par le SAVS) :**

- Entretien : 2 h

- Renseignement : 2 h
- Administratif : 2 h
- Trajet : 2 h + frais de déplacements

*Pour ces 10 personnes : la mission du SAVS correspond à l'équivalent de 5 suivis.*

#### 9. Répartition des missions

- Identification des bénéficiaires : agent associatif/bénévoles /SAVS
- Coordination et suivi administratif : directrice territoriale
- Ingénierie/recherche infos divers : responsable service mandataire/Responsable Régionale des Actions Associatives
- Montage partenariat avec associations corréziennes : agent associatif / SAVS
- Communication : chargée de communication
- Montage dossier financier : chef de projet ressources et responsable régionale des actions associatives

**Coût estimé du répit pour l'utilisateur dans le cadre de l'expérimentation**

1) Coût moyen maximum du répit pour la personne (hors aides individuelles sollicitées auprès du Conseil Départemental via la MDPH) : **1 649 €**

COUT ESTIME USAGER REPIT AIDANTS - EXPERIMENTATION MI RE DO	
Rémunération heures de jour Assistant de vie	8 247 €
Rémunération heures de nuit Assistant de vie	2 730 €
Déplacements Assistant de vie	4 083 €
Frais de gestion du service mandataire	1 434 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 494 €</b>
<b>PAR USAGER</b>	<b>1 649 €</b>

→ La mise en œuvre de l'expérimentation doit permettre de rechercher à minorer ce coût.

2) Reste à charge pour la personne après mobilisation de la PCH : **107,20€**

→ Correspondant à la partie de coûts de rémunération non pris en charge par la PCH, et dus par la personne en sa qualité d'employeur (prime de précarité de fin de contrat et majoration dimanche et jours fériés).



<p><b>Mise en œuvre</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'expérimentation bénéficierait à 10 personnes aidantes, soit 3 à 5 en 2018 / 5 à 7 en 2019.</li> <li>2. APF France handicap s'appuie sur la convention collective de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) pour le montage de l'expérimentation tel que mentionné dans ce dossier.</li> <li>3. Le service mandataire APF France handicap en Haute- Vienne est le partenaire qui identifie les assistantes de vie le temps de l'expérimentation. Celles-ci sont exclusivement recrutées sur la base du volontariat, avec une expérience significative et une formation spécifique (catégorie D de la grille). La connaissance de la qualité des intervenantes APF France handicap est essentielle pour assurer une prestation sécurisante et optimale.</li> <li>4. Une fiche de poste sera établie afin de tracer toutes les spécificités nécessaires à cette intervention.</li> <li>5. En cours d'expérimentation, des partenariats seront initiés avec les services d'aide à domicile de la Corrèze pour que, à l'issue de celle-ci, le relais soit possible avec le personnel des SAAD du département.</li> </ol>
<p><b>Appui du Conseil départemental de la Corrèze</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mobilisation de la PCH aidant familial en mandataire sur la période de répit.</li> <li>2. Extraction des plans personnalisés de compensation existants pour analyse d'opportunité pour les 47 personnes suivies dans la file active du SAVS 19.</li> <li>3. Inscription de l'expérimentation dans la démarche de modernisation de l'aide à domicile (Convention CNSA Section IV).</li> <li>4. Vérification et analyse juridique conjointe avec la FEPEM pour montage juridique du projet.</li> <li>5. Financement fléché via une subvention ad hoc.</li> </ol>

<p><b>Évaluation</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conjointe entre le Conseil Départemental et APF France handicap, l'évaluation s'appuiera sur l'échelle de Zarit (échelle qui évalue la charge émotionnelle, physique et financière que représente pour l'aidant la prise en charge d'une personne en perte d'autonomie).</li> <li>2. La personne aidée sera également sollicitée à l'issue du temps de répit de l'aidant sur son ressenti</li> <li>3. Le SAVS sera mobilisé pour repérer les évolutions des situations individuelles suite au répit (renouvellement du répit, meilleure perception des attentes / besoins de la personne aidée...).</li> <li>4. L'aidant sera sollicité afin qu'il détermine les avantages d'un tel dispositif.</li> </ol>
<p><b>Communication</b></p>	<p>Seule une communication interne est envisagée pendant l'expérimentation. Pour sensibiliser les personnes aidées et les aidants à s'inscrire dans ce dispositif, les professionnels du SAVS seront mobilisés et outillés (argumentaire). Un support écrit à vocation pédagogique sera construit à cette fin.</p>

# Budget prévisionnel Expérimentation MI.RE.DO

DEPENSES					
	Coût à financer	Coût valorisé	Coût total	%	
Ingénierie	Coûts Salariés	16 629	2 428	19 057	
	Frais Indirects	1 084		1 084	
	Equipement	979		979	
	Frais de siège	706		706	
	<b>Total Ingénierie</b>	<b>19 399</b>	<b>2 428</b>	<b>21 827</b>	<b>26%</b>
Pilotage	Coûts Salariés	7 457	2 522	9 980	
	Frais Indirects	473		473	
	Equipement	427		427	
	Frais de siège	308		308	
	<b>Total Pilotage</b>	<b>8 667</b>	<b>2 522</b>	<b>11 189</b>	<b>13%</b>
Mise en œuvre	Coûts Salariés	33 932	7 284	41 216	
	Frais de déplacements	2 272		2 272	
	Frais Indirects	2 950		2 950	
	Equipement	2 663		2 663	
	Frais de siège	1 922		1 922	
	<b>Total Mise en œuvre</b>	<b>43 739</b>	<b>7 284</b>	<b>51 023</b>	<b>61%</b>
<b>TOTAL</b>			<b>84 039</b>	<b>100%</b>	

RECETTES		
		%
Conseil Départemental de la Corrèze	30 000	36%
Financier / Mécène 1	15 000	18%
Financier / Mécène 2	10 000	12%
Financier / Mécène 3	5 000	6%
Aides individuelles	4 491	5%
Reste à charge personne aidée	1 072	1%
Autofinancement APF France handicap	6 241	7%
Valorisation Services APF France handicap	12 234	15%
<b>TOTAL</b>		<b>84 039 100%</b>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGES 2018

RAPPORT

---

Conformément aux lois de décentralisation, le Département doit fournir aux collèges les équipements permettant de dispenser les enseignements et les formations de toute nature figurant aux programmes officiels, et notamment l'éducation physique et sportive.

Le Conseil Départemental, lors de sa réunion en date du 13 avril dernier, délibération n° 107, a :

- d'une part, arrêté les règles et le barème d'attribution des dotations forfaitaires applicables à toutes les communes et intercommunalités qui autorisent l'accès à leurs installations sportives (gymnase, piscine, équipements de plein air...) pour la pratique sportive des collégiens,
- d'autre part, conditionné les aides aux collectivités bénéficiaires, à la mise à disposition de l'équipement subventionné à titre totalement gratuit au profit des collèges utilisateurs et ce, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté portant octroi de la subvention départementale pour la construction ou la rénovation dudit équipement.

Pour mémoire, les forfaits à prendre en compte en fonction de la nature des équipements utilisés sont les suivants :

↳ Forfait Gymnase	: 350 € annuels
↳ Forfait Piscine	: 500 € annuels
↳ Forfait Équipements Plein air	: 175 € annuels.

Je précise également que chaque commune, structure intercommunale ou communauté de communes ne pourra prétendre qu'une seule fois à chaque contribution forfaitaire quel que soit le nombre d'équipements de même nature utilisés.

En revanche, si plusieurs collèges utilisent le même équipement communal, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de collèges bénéficiaires.

Je vous propose pour l'année 2018 d'attribuer aux communes ou structures intercommunales énumérées ci-dessous une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

BENEFICIAIRES (COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES)	INDEMNITES A VERSER SELON LA NATURE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			
	GYMNASE	PISCINE	EQUIPEMENTS PLEIN AIR	TOTAL
<b>ALLASSAC</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>ARGENTAT</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>BEAULIEU</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>Communauté de communes MIDI CORREZIEN</b>	<b>700,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>175,00 €</b>	<b>1 875 €</b>
<i>Collège de MEYSSAC</i>	350,00 €	500,00 €	175,00	1 025,00 €
<i>Collège de BEYNAT</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège de BEAULIEU</i>		500,00 €		500,00 €
<b>BEYNAT</b>			175,00 €	175,00 €
<b>BORT LES ORGUES</b>		500,00 €	175,00 €	675,00 €
<b>BRIVE :</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>700,00 €</b>	<b>4 600,00 €</b>
<i>Collège de LARCHE *</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège CABANIS</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège JEAN LURCAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège JEAN MOULIN</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ROLLINAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ARSONVAL</i>		500,00€	175,00 €	675,00 €
<b>CORREZE</b>	350,00 €			350,00 €
<b>EGLETONS</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>Communauté de communes VENTADOUR - EGLETONS MONEDIERES (collège d'EGLETONS)</b>		500,00 €		500,00 €
<b>LARCHE</b>			175,00 €	175,00 €
<b>Syndicat intercommunal du collège de LARCHE (collège de Larche)</b>	350,00 €	500,00 €		850,00 €
<b>LUBERSAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>Communauté de Communes du pays de Lubersac Pompadour (collège de Lubersac)</b>		500,00 €		500,00 €
<b>Haute Corrèze Communauté (collège de Merlines)</b>			175,00 €	175,00 €
<b>MEYMAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>NEUVIC</b>	350,00 €			350,00 €
<b>OBJAT</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>SEILHAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>TREIGNAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>TULLE :</b>	<b>350,00 €</b>		<b>175,00 €</b>	<b>525,00 €</b>
<i>Collège CLEMENCEAU TULLE</i>			175,00 €	175,00 €
<i>Collège VICTOR HUGO TULLE</i>	350,00 €			350,00 €
<b>TULLE AGGLO</b>		<b>2 000 €</b>		<b>2 000,00 €</b>
<i>Collège de BEYNAT</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège de SEILHAC</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège CLEMENCEAU TULLE</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège VICTOR HUGO TULLE</i>		500,00 €		500,00 €

<b>USSEL :</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<i>Collège de MERLINES</i>		<i>500,00 €</i>		<i>500,00 €</i>
<i>Collège de MEYMAC</i>		<i>500,00 €</i>		<i>500,00 €</i>
<i>Collège de NEUVIC</i>		<i>500,00 €</i>		<i>500,00 €</i>
<i>Collège d'USSEL</i>		<i>500,00 €</i>		<i>500,00 €</i>
<b>UZERCHE</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>11 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>

\* Utilisation du mur d'escalade du gymnase communal de la ville de BRIVE - du LP LAVOISIER - depuis la rentrée 2015 -

Une enveloppe pluriannuelle de fonctionnement d'un montant de 257 708 € a été votée, pour l'exercice 2018, au titre des aides complémentaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics. Une enveloppe d'un montant de 22 000 € a été réservée pour l'attribution de ces dotations pour l'utilisation des équipements sportifs communaux.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 22 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

## OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGES 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

Article 1er : Les dotations dues par le Conseil départemental au titre de l'utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les élèves des collèges d'enseignement public sont fixées tel qu'il suit pour l'année 2018 :

BENEFICIAIRES (COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES)	INDEMNITES A VERSER SELON LA NATURE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			
	GYMNASSE	PISCINE	EQUIPEMENTS PLEIN AIR	TOTAL
<b>ALLASSAC</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>ARGENTAT</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>BEAULIEU</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>Communauté de communes MIDI CORREZIEN</b>	<b>700,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>175,00 €</b>	<b>1 875 €</b>
<i>Collège de MEYSSAC</i>	350,00 €	500,00 €	175,00	1 025,00 €
<i>Collège de BEYNAT</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège de BEAULIEU</i>		500,00 €		500,00 €
<b>BEYNAT</b>			175,00 €	175,00 €
<b>BORT LES ORGUES</b>		500,00 €	175,00 €	675,00 €
<b>BRIVE :</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>700,00 €</b>	<b>4 600,00 €</b>
<i>Collège de LARCHE *</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège CABANIS</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège JEAN LURCAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège JEAN MOULIN</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ROLLINAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ARSONVAL</i>		500,00€	175,00 €	675,00 €

<b>CORREZE</b>	350,00 €			350,00 €
<b>EGLETONS</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>Communauté de communes VENTADOUR - EGLETONS MONEDIERES (collège d'EGLETONS)</b>		500,00 €		500,00 €
<b>LARCHE</b>			175,00 €	175,00 €
<b>Syndicat intercommunal du collège de LARCHE (collège de Larche)</b>	350,00 €	500,00 €		850,00 €
<b>LUBERSAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>Communauté de Communes du pays de Lubersac Pompadour (collège de Lubersac)</b>		500,00 €		500,00 €
<b>Haute Corrèze Communauté (collège de Merlines)</b>			175,00 €	175,00 €
<b>MEYMAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>NEUVIC</b>	350,00 €			350,00 €
<b>OBJAT</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>SEILHAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>TREIGNAC</b>	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<b>TULLE :</b>	<b>350,00 €</b>		<b>175,00 €</b>	<b>525,00 €</b>
Collège CLEMENCEAU TULLE			175,00 €	175,00 €
Collège VICTOR HUGO TULLE	350,00 €			350,00 €
<b>TULLE AGGLO</b>		<b>2 000 €</b>		<b>2 000,00 €</b>
Collège de BEYNAT		500,00 €		500,00 €
Collège de SEILHAC		500,00 €		500,00 €
Collège CLEMENCEAU TULLE		500,00 €		500,00 €
Collège VICTOR HUGO TULLE		500,00 €		500,00 €
<b>USSEL :</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
Collège de MERLINES		500,00 €		500,00 €
Collège de MEYMAC		500,00 €		500,00 €
Collège de NEUVIC		500,00 €		500,00 €
Collège d'USSEL		500,00 €		500,00 €
<b>UZERCHE</b>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>11 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>

\* Utilisation du mur d'escalade du gymnase communal de la ville de BRIVE - du LP LAVOISIER - depuis la rentrée 2015 -

Article 2 : Le paiement interviendra en une seule fois après délibération de la Commission Permanente.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI  
- COLLEGES DE NEUVIC ET VICTOR HUGO A TULLE

RAPPORT

---

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

L'Assemblée Plénière a arrêté le 13 avril dernier les dotations complémentaires pour l'exercice 2018 en faveur des collèges publics, notamment l'enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, des opérations de mutualisation des agents et des compétences, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation, de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance ou dans le cadre de la mutualisation des travaux.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe votée par l'Assemblée plénière, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges de NEUVIC et VICTOR HUGO à TULLE.

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION
NEUVIC	Travaux de maintenance	3 358 €	40 %	1 250 € Montant plafond
VICTOR HUGO TULLE	Travaux de maintenance	3 225 €	40 %	1 250 € Montant plafond

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 2 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI  
- COLLEGES DE NEUVIC ET VICTOR HUGO A TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION
NEUVIC	Travaux de maintenance	3 358 €	40 %	1 250 € Montant plafond
VICTOR HUGO TULLE	Travaux de maintenance	3 225 €	40 %	1 250 € Montant plafond

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation, au vu des justificatifs de la dépense réalisée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2019 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORT

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil départemental a mis en œuvre l'harmonisation des tarifs appliqués aux familles pour la restauration et pour l'internat, mais également l'harmonisation des tarifs de restauration appliqués à la communauté éducative.

Ainsi depuis la décision de la Commission Permanente du 11 décembre 2015, les tarifs de restauration sont identiques dans les 22 collèges dont la restauration relève de la compétence du département (pour 3 collèges : Neuvic, Cabanis et Arsonval, la restauration est assurée par un lycée).

Pour l'année 2017, aucune hausse n'a été appliquée à cette grille tarifaire, ce dispositif a été stabilisé. La collectivité étant particulièrement attentive à ne pas alourdir la charge financière que représente la restauration scolaire pour les familles. Tous les autres tarifs de restauration concernant les agents départementaux déjeunant dans les collèges et ceux relevant de la communauté éducative, n'ont subi également aucune augmentation en 2017.

Au titre de l'année 2018, une augmentation de 0.05 € a été appliquée à tous les tarifs (collégiens et commensaux). Il s'est avéré nécessaire de prendre en compte l'augmentation du prix des denrées alimentaires et celle des matières premières. De plus, la collectivité s'engage toujours plus fortement sur les priorités suivantes : qualité nutritionnelle, éducation alimentaire, sécurité sanitaire, emploi des produits locaux et bio. Enfin, le Département assure aussi la formation des personnels et la modernisation des demi-pensions.

Pour l'exercice 2019, je vous propose une augmentation de 0.05 € sur l'ensemble des tarifs, une augmentation réfléchie à partir des données précisées ci-dessous :

1 - Alimentation : des prix toujours en hausse

En effet, les prix de l'alimentation se sont maintenus à la hausse, à savoir 1,2% sur un an. On peut noter que la hausse sur les produits frais s'élève à 5% sur un an (7,3% pour les légumes frais et 8,5% pour les fruits frais).

## 2 - Sécurité alimentaire : des moyens matériels et des actions de formation

Par ailleurs, le Département continue à renforcer la sécurité alimentaire qui concerne la préparation de 1,3 millions de repas servis ou exportés par an. Il assure notamment la fourniture et le renouvellement des moyens matériels (bâtiments, équipements) adaptés à l'objectif de résultat concernant la sécurité des convives. Il s'implique dans la formation des agents de restauration collective en hygiène alimentaire (P.M.S, H.A.C.C.P,...) qu'il a confié en 2018 au syndicat mixte QUALYSE.

De plus, le Département met en œuvre depuis la rentrée un référentiel de restauration visant à garantir une restauration scolaire de qualité, un repas sain, équilibré et bon pour la santé, qui intègre des denrées bio et des produits en circuit court.

Aussi, ces éléments posés, je vous propose d'arrêter l'ensemble de ces tarifs - collégiens et commensaux - à hauteur de + 0.05 €, ainsi qu'il suit pour l'exercice 2019 :

<b><u>COLLEGIENS</u></b>	<b><u>TARIFS RESTAURATION 2019</u></b>
<b><u>1 - FORFAIT 5 JOURS</u></b>	
Prix unitaire du repas	2.80 €
Forfait collégien 5 jours	490.00 € 175 jours de présence élèves
<b><u>2 - FORFAIT 4 JOURS</u></b>	
Prix unitaire du repas	3.00 €
Forfait collégien 4 jours	423.00 € 141 jours de présence élèves
<b><u>3 - TICKET JOURNALIER</u></b> - <i>(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS)).</i>	
Prix unitaire du repas	3.70 €
<b><u>4 - TARIFS INTERNAT 2019</u></b>	
* <u>forfait 3 nuits</u> : Prix de la nuitée	7.87 € tarif unique : 1 109.67 € sur la base de 141 jours
* <u>forfait 4 nuits</u> : Prix de la nuitée	6.95 € tarif unique : 1 216.25 € sur la base de 175 jours

<b><u>COMMUNSAUX &amp; COMMUNAUTE EDUCATIVE</u></b>	<b><u>TARIFS RESTAURATION 2019</u></b>
•Agents du Département en résidence	2.45
•Autres agents	4.70
•Contrats aidés	2.45
•AED	2.45
•Personnel Education Nationale Indice $\leq$ 400	3.50
•Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4.10
•Personnel Education Nationale indice $\geq$ 500	5.10
•Hôtes de passage	6.10
•Repas exceptionnel	10.10

De plus, je rappelle que 9 collèges de notre département assurent également un service de restauration pour des écoles primaires et/ou maternelles.

A ce jour, ces tarifs n'ont pas encore été arrêtés par les Conseils d'administration des collèges sur proposition des principaux. Aussi je vous propose, conformément à l'article R. 531-52 du Code de l'Éducation, de les approuver, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous, sur la base des tarifs fixés pour 2018. Si un ou plusieurs de ces tarifs venaient à être modifiés, ils seraient de nouveau soumis à l'examen de la Commission Permanente.

<b><u>ECOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS 2019</u></b>	
<i><u>COLLEGES</u></i>	<i><u>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</u></i>
BEAULIEU	2.90 €
BEYNAT	2.55 €
CORREZE	2.60 €
MERLINES	2.65 €
MEYMAC - 2 tarifs pour 2018	
* Elèves résidant sur la commune	2.60 €
* Elèves résidant sur une autre commune	2.80 €
MEYSSAC	2.95 €
SEILHAC	2.70 €
TREIGNAC	2.34 €
USSEL	3.65 €

Enfin, s'agissant des modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (ex FARPI), et la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel de ce service, pour 2019, je vous propose de reconduire le taux de participation de 22.5 % qui s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2019 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Les tarifs de restauration dans les collèges publics pour l'année 2019 concernant :

- les collégiens - tarifs de restauration scolaire - (forfaits DP 5 jours et DP 4 jours et ticket journalier)
- les collégiens - tarif internat (forfaits)
- les commensaux et la communauté éducative

sont approuvés ainsi qu'il suit :

<b><u>COLLEGIENS</u></b>	<b><u>TARIFS RESTAURATION 2019</u></b>
<b><u>1 - FORFAIT 5 JOURS</u></b>	
Prix unitaire du repas	2.80 €
Forfait collégien 5 jours	490.00 € 175 jours de présence élèves
<b><u>2 - FORFAIT 4 JOURS</u></b>	
Prix unitaire du repas	3.00 €
Forfait collégien 4 jours	423.00 € 141 jours de présence élèves
<b><u>3 - TICKET JOURNALIER</u></b> - <i>(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS)).</i>	
Prix unitaire du repas	3.70 €
<b><u>4 - TARIFS INTERNAT 2019</u></b>	
* <u>forfait 3 nuits</u> : Prix de la nuitée	7.87 € tarif unique : 1 109.67 € sur la base de 141 jours
* <u>forfait 4 nuits</u> : Prix de la nuitée	6.95 € tarif unique : 1 216.25 € sur la base de 175 jours

<b><u>COMMUNSAUX &amp; COMMUNAUTE EDUCATIVE</u></b>	<b><u>TARIFS RESTAURATION 2019</u></b>
•Agents du Département en résidence	2.45
•Autres agents	4.70
•Contrats aidés	2.45
•AED	2.45
•Personnel Education Nationale Indice ≤ 400	3.50
•Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4.10
•Personnel Education Nationale indice ≥ 500	5.10
•Hôtes de passage	6.10
•Repas exceptionnel	10.10

**Article 2** : Les tarifs de restauration pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles pour l'année 2019 sont approuvés ainsi qu'il suit pour les 9 collèges concernés. Si un ou plusieurs de ces tarifs venaient à être modifiés, ils seraient de nouveau soumis à l'examen de la Commission Permanente.

<b><u>ÉCOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES</u></b> <b><u>TARIFS RESTAURATION 2019</u></b>	
<i><u>COLLEGES</u></i>	<i><u>ÉCOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</u></i>
BEAULIEU	2.90 €
BEYNAT	2.55 €
CORREZE	2.60 €
MERLINES	2.65 €
MEYMAC - 2 tarifs pour 2018	
* Elèves résidant sur la commune	2.60 €
* Elèves résidant sur une autre commune	2.80 €
MEYSSAC	2.95 €
SEILHAC	2.70 €
TREIGNAC	2.34 €
USSEL	3.65 €

**Article 3** : Pour la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel du service de restauration et d'hébergement, le taux de participation de 22.5 % est reconduit pour l'exercice 2019. Ce taux s'applique à l'ensemble des recettes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

Commission de la Cohésion  
Territoriale

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACTION COEUR DE VILLE - TULLE

RAPPORT

---

Depuis 2015, le Département a fait, de l'aide aux collectivités, une priorité pour aménager, équiper et développer la Corrèze, tout en soutenant l'activité économique et l'emploi.

C'est ainsi que 38,3 millions d'euros d'aides départementales qui ont été accordés aux communes et intercommunalités sur la période 2015-2017.

Dans ce contexte, et malgré cet effort sans précédent, en l'absence de visibilité sur l'évolution des financements de l'État et de la Région, les collectivités nous ont fait part de leur inquiétude quant à la faisabilité de leurs projets de fin de mandat.

Il est donc apparu nécessaire de renouveler et d'intensifier ce soutien départemental à l'attention des territoires, par la mise en place, le 6 juillet dernier, d'un nouveau dispositif contractuel 2018-2020 à destination des communes et de leurs groupements et par le vote d'une enveloppe de 40 millions d'euros. C'est donc un effort financier de plus de 1,7 millions d'euros, par rapport à la précédente phase de contractualisation, que le Département fait en solidarité avec ces territoires de proximité.

Au delà, des aides départementales, un important travail de concertation, d'échange et de co-construction avec les autres partenaires financiers a été mené ; l'objectif étant d'optimiser la mobilisation de fonds publics et, par la même, les chances de mise en œuvre rapide des projets.

C'est dans cette logique et naturellement que nous avons suivi de près de nombreux dispositifs en cours d'élaboration, dont notamment les "programmes d'Action cœur de Ville" initiés par l'État.

En effet, ces programmes structurés autour de 4 axes :

- redynamisation du tissu économique,
- amélioration de la qualité des services offerts à la population,
- recomposition urbaine de certains quartiers par des aménagements de qualité,
- et résorption de l'habitat insalubre et amélioration de l'offre de logements,

trouvent leur traduction opérationnelle au sein de nombreuses opérations inscrites dans les contrats départementaux 2018-2020 en cours.

Par conséquent, la mobilisation de fonds complémentaires émanant de l'État sera la bienvenue. Au-delà des financements d'ores et déjà contractualisés, l'ingénierie départementale reste à la disposition des territoires pour apporter, le cas échéant, un accompagnement technique à la mise en œuvre des projets.

Ainsi, vous trouverez en annexe la proposition de convention cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" concernant TULLE et son Agglomération.

Comme évoqué ci-dessus, le Département en est l'un des partenaires majeurs via son accompagnement financier des actions du programme inscrites au sein des contrats territoriaux départementaux 2018-2020, constitués du Contrat de Solidarité Communale pour la Ville de TULLE et du Contrat de Cohésion des Territoires pour TULLE AGGLO.

Quant aux actions logement, le Département pourra intervenir en mobilisant les dispositifs de "droit commun" en vigueur du "Guichet habitat", et dans les limites des crédits disponibles.

Dans ce cadre, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'approuver la convention annexée et de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ACTION COEUR DE VILLE - TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention cadre pluriannuelle "Action cœur de ville" concernant Tulle et son agglomération, telle qu'annexée à la présente décision.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



## CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE « ACTION CŒUR VILLE » CONCERNANT TULLE ET SON AGGLOMERATION

### ENTRE

- La Commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard Combes ;Maire
- La Communauté d'agglomération de Tulle représentée par Monsieur Michel Breuilh, Président

ci-après, les **Collectivités** bénéficiaires ;

d'une part,

### ET

- L'Etat représenté par Monsieur Frédéric Veau, Préfet du département de la Corrèze,
- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Madame Annabelle Viollet, directrice régionale adjointe Nouvelle Aquitaine,
- Le groupe Action Logement représenté par Monsieur Philippe Dejean, Président du comité régional Action Logement Nouvelle Aquitaine,
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Monsieur Frédéric Veau, Préfet du département de la Corrèze
- L'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine représenté par Monsieur Philippe Grall, directeur général
- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal Coste, Président

ci-après, les « **Partenaires** financeurs »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit.**



## Préambule

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

C'est ce rôle que le programme « Action cœur de ville » (« le programme »), engageant le Gouvernement sur la durée de la mandature et des partenaires publics et privés, vise à conforter. Il doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le projet ») de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

« Action cœur de ville » permettra, sur la durée du quinquennat, de donner une nouvelle place à ces villes dans les priorités du pays. C'est une expression de la nouvelle politique de cohésion des territoires.

Le programme concerne 222 villes bénéficiaires, dont certaines en binôme, présentées le 27 mars 2018.

La Commune de Tulle est bénéficiaire du programme. Elle est la Ville Centre de la communauté d'Agglomération Tulle Agglo.

## LE TERRITOIRE ET SA POPULATION

La Communauté d'agglomération de Tulle est située en Nouvelle Aquitaine, au cœur du département de la Corrèze, et à proximité de l'agglomération de Brive.

Créée en 1993, elle s'est transformée en agglomération en 2012. Depuis le 1er janvier 2017, elle regroupe 45 communes et compte près de 45 000 habitants. De 1975 à 1999, les communes de Tulle Agglo ont perdu en population, soit une perte de 3600 habitants en 25 ans (-8%). Sur le territoire cette décroissance de population n'a pas été homogène. Alors que la commune de Tulle a enregistré une baisse de -1.43% annuelle en moyenne, les communes situées à l'ouest de la communauté d'agglomération, plus proches de l'aire urbaine de Brive ont gagné de la population. Depuis 2006, cette érosion s'est stabilisée et les fluctuations sont mineures. La ville centre a même regagné quelques habitants ces dernières années.

Selon les données INSEE l'indice de vieillissement y est très élevé : 125 versus 75 pour la France avec un tiers de la population du territoire communautaire âgée de 60 ans ou plus. Sur le plan économique la population est plutôt favorisée, en effet, 55% des foyers sont non imposés sur la communauté d'agglomération, niveau proche de la France hexagonale (54%) et plus favorable que pour la région (57%) et le département (58%). Toutefois, il est à noter que la ville de Tulle compte 16% de sa population sous le seuil de pauvreté.

Ville centre du territoire et préfecture de la Corrèze, Tulle, avec ses 15181 habitants (chiffres INSEE 2018 calcul double compte) est la troisième ville du Limousin, derrière Limoges et Brive. Elle est située à 30 min de Brive, 30 min d'Egletons et 1h de Limoges. A lui seul le pôle urbain de Tulle concentre près du tiers des habitants de la Communauté.

Du nord-est au sud-ouest, le territoire communautaire est traversé par la vallée de la Corrèze ; ainsi, il se structure autour de vallées constituant des axes de communication et de peuplement.

Les 45 communes sont toutes à proximité des réseaux autoroutiers A20 et A89 offrant ainsi, une bonne accessibilité régionale et interrégionale : liaisons avec Bordeaux, Clermont-Ferrand et Lyon sur l'axe Est/Ouest; Paris, Limoges et Toulouse sur l'axe Nord/Sud.

L'A89 traverse le territoire de part en part et compte trois sorties : Saint-Germain-les-Vergnes, Tulle-Nord et Tulle-Est. Les RD1089 et RD1120 permettent un maillage efficace du territoire.

Plusieurs aéroports sont à proximité : Brive - Vallée de la Dordogne à 40 min, Limoges à 1h, Clermont-Ferrand à 1h45, Toulouse et de Bordeaux à 2h20.

La gare de Tulle se situe sur la ligne Bordeaux-Lyon.

La ligne Paris / Toulouse est accessible depuis les gares d'Uzerche ou de Brive (correspondances avec Tulle).

La Région Nouvelle Aquitaine propose deux lignes TER : la ligne 7 « Limoges - Uzerche - Tulle » et la ligne 11 « Clermont-Ferrand - Ussel - Tulle - Brive ».

## **LA VILLE DE TULLE**

La Ville de Tulle, cité construite autour de la rivière Corrèze, dans une vallée encaissée, a longtemps assis son activité économique sur l'industrie de l'armement et sur le secteur tertiaire avec la présence des services administratifs préfectoraux et départementaux.

La baisse drastique des effectifs de la manufacture d'armes, les différentes politiques de réduction des emplois publics ont obligé la Ville à définir d'autres stratégies pour renforcer son attractivité.

Depuis une vingtaine d'années elle a mis en œuvre, en lien avec la communauté d'agglomération, un certain nombre de dispositifs (Projets de ville, Projets de territoire, Concession Publique d'aménagement, Concession d'aménagement) visant à renforcer son attractivité et celle du territoire.

Cette démarche globale a été structurée autour de quatre axes :

- Une redynamisation du tissu économique.
- Une recomposition urbaine de certains quartiers par des aménagements de qualité intervenant sur le paysage urbain et sa requalification.
- Une résorption de l'habitat insalubre sur les îlots les plus dégradés et des actions pour améliorer l'offre de logements.
- Une amélioration de la qualité des services offerts à la population.

### **Une redynamisation du tissu économique.**

Dans le cadre de leurs compétences respectives la Ville et l'Agglomération ont engagé un certain nombre d'opérations visant à redynamiser l'économie locale.

#### -Requalification de deux sites industriels :

-L'ancien site de la manufacture d'armes va entrer dans sa dernière phase de reconversion avec la création d'un pôle universitaire et de formation (ESPE, IFSI, IUT, CFA, CANOPE, CORTECH) qui complétera une offre de services (pépinière et hôtel d'entreprises, pôle emploi, Laboratoire médical, ARS).

-L'ancien site de l'entreprise Borg Warner déplacée sur la zone de la montane pour lui permettre de se développer. Ce site est devenu aujourd'hui une zone commerciale dynamique qui héberge depuis deux ans un nouveau cinéma multiplexe.

#### -Création d'un hôtel et d'une pépinière d'entreprises sur le site de l'ancienne manufacture d'armes.

-Plus de 20 zones d'activités gérées par la communauté d'agglomération permettent d'accueillir des entreprises en développement.

-En engageant des actions de revitalisation économique du centre-ville, la Ville de Tulle a accompagné le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat.

### **Une recomposition urbaine de certains quartiers**

Dans le cadre de deux concessions d'aménagements, la Ville de Tulle a requalifié et embelli certains quartiers ou espaces :

#### -Embellissement de certains quartiers

-Réhabilitation du centre ancien, places autour de la cathédrale (Bertheaud et Gambetta), mais aussi des quartiers de l'Alverge et la rue Marc Eyrolles

-Embellissement de certaines entrées de Ville (Laguenne, Souilhac, Ventadour)

-Plan façades pour la rénovation et l'embellissement des immeubles toujours en vigueur

#### -Favoriser les déplacements doux

-Création d'un pôle intermodal dans le quartier de la gare.

-Création d'un parking silo en entrée de ville. (parking Saint Pierre)

-Création d'une rue piétonne (Jean-Jaurès)

-Création d'espaces routiers de rencontres

#### -Valorisation de la rivière Corrèze

-Aménagement de certains quais (Baluze, Perrier, Briand)

-Construction de passerelles

-Renaturation de la rivière sur l'ensemble de la traversée de Tulle

### **Une résorption de l'habitat insalubre et amélioration de l'offre de logements.**

Dans le cadre des concessions d'aménagement, la ville a investi afin de résorber certains îlots dégradés (Marc Eyrolles, Alverge, Barrière, ...). Elle a engagé deux opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI), l'une sur l'îlot Marc Eyrolles, la seconde en multisites.

Des outils de défiscalisation, notamment le dispositif Malraux, ont constitué un soutien important dans la démarche de réhabilitation des immeubles en centre ancien depuis 2002. Ce dispositif perdure et la ville dispose de réserves foncières susceptibles d'être proposées à des investisseurs qui pourront bénéficier de réductions d'impôt significatives.

Par ailleurs, elle a engagé une action en profondeur sur l'habitat par le biais d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat.

La ville a, aussi, accompagné la création de deux lotissements (Fages, Jean Moulin dont les parcelles et les logements sont commercialisés à plus de 80%).

### **Une amélioration de la qualité des services offerts à la population.**

Tulle et son agglomération peuvent s'enorgueillir de proposer à la population de ce territoire un haut niveau d'offres et de services.

Proposer des services publics locaux de qualité est une volonté affirmée par les élus locaux. Ainsi, les services ont dû s'adapter dans un contexte de fortes tensions financières pour maintenir une bonne qualité de réponses

apportées aux usagers. Tous les domaines sont concernés, enfance, jeunesse, éducation, accueils, services sociaux, services techniques, transports, services sportifs et culturels...

La Ville et la communauté d'agglomération se sont aussi engagées pour maintenir un bon maillage territorial en professionnels de santé en lien avec le centre hospitalier. (Signature d'un contrat local de santé, construction d'une maison de santé pluridisciplinaire)

#### Une offre culturelle marqueur de la politique locale.

Avec 14% de son budget consacré à l'accompagnement de sa politique culturelle, la Ville de Tulle assume un choix politique marqué. Conservatoire à Rayonnement Départemental, Médiathèque intercommunale, Création d'une scène nationale avec la Ville de Brive, Salle modulable de spectacles et de congrès, Salle des musiques actuelles et locaux de répétitions, trois festivals de musique (Nuits de Nacre début juillet, Bleu en hiver, Ô les chœurs à l'automne) sont les principaux éléments de l'offre culturelle sur la ville. Le festival des Nuits de nacre est dédié à l'accordéon en relation avec la dernière manufacture de cet instrument en France, l'entreprise Maugein de Tulle.

La ville dispose aussi de deux espaces muséaux ouverts au public (musée du Cloître, musée des armes) qu'elle souhaite rassembler en un lieu unique sur le thème de l'accordéon et des savoirs faire locaux. Le bâtiment nécessaire à ce projet est en cours d'acquisition, il se situe à proximité du centre ancien aux abords de la préfecture. Les études techniques d'aménagement de l'immeuble sont en cours en parallèle avec la définition du projet scientifique

Grâce à un partenariat actif entre acteurs publics et privés, Tulle bénéficie d'un cinéma multiplexe en Centre-Ville. Soutenu par l'Etat et les collectivités territoriales, ce projet de 4,4 M€ a également pu bénéficier de l'intervention de la CDC sur ses fonds propres à hauteur de 403 K€.

#### Tulle, Ville la plus sportive.

Depuis 2000 la Ville de Tulle, accompagnée aujourd'hui par la communauté d'agglomération, a engagé un vaste plan de construction et/ou de réhabilitation de ses équipements sportifs (Centre Aquarécréatif, réhabilitation des stades, rénovation et requalification du centre culturel et sportif, construction d'une piste d'athlétisme, construction d'un boulodrome...). Ce sont ainsi plus de 10 millions d'euros investis depuis 2001. Ces investissements nécessaires pour accompagner le mouvement sportif local lui ont permis d'être récompensée par le journal l'Equipe et d'obtenir le titre honorifique de la Ville la plus sportive 2008 dans la catégorie de villes de moins de 20000 habitants.

Pour autant, comme de nombreuses villes-centres d'agglomération, la Ville de Tulle doit faire face à un double enjeu :

- fixer et attirer une nouvelle population dans son cœur de ville
- adapter l'offre commerciale du centre-ville dans le cadre d'une stratégie globale du territoire

#### Tulle, ville d'accueil des étudiants et apprentis

Longtemps réservée aux grandes villes, la formation universitaire, supérieure et professionnelle a progressivement essaimé vers des cités plus petites. La présence d'étudiants contribue à la vitalité économique des territoires. La ville de Tulle est riche de nombreuses filières avec ses 10 établissements, 650 étudiants et plus de 1 000 apprentis.

Elle accueille également depuis 1983 une école de gendarmerie qui comprend 9 compagnies d'instruction dont 4 dédiées à la formation initiale des élèves gendarmes (120 élèves environ par compagnie), ainsi que 233 personnels permanents d'encadrement et de soutien.

## **Fixer et attirer une nouvelle population dans son cœur de ville**

La densité moyenne est en baisse régulière depuis 1975, passant de 822 habitants par km<sup>2</sup> à 586 aujourd'hui.

Cette tendance est confirmée par un taux de natalité en baisse (plus de 40% depuis 2007) et un taux de mortalité sur la même période étale.

La taille des ménages, en forte décroissance depuis 1975 est passée de 2.7 à 1.8 personnes aujourd'hui.

Le taux de vacance des logements est aussi en augmentation évalué à 16 %.

L'objectif est d'inciter la rénovation des logements et maisons de ville, de favoriser le maintien sur place des résidents, de renforcer la mixité sociale et d'attirer de nouveaux habitants. A cet effet, la ville doit engager une réflexion sur les accompagnements qu'elle est susceptible de proposer aux propriétaires privés de logements nécessitant des travaux d'amélioration. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé et le traitement des copropriétés en difficulté constitueront des enjeux importants. Les travaux de redéfinition du SCOT actuellement menés par l'Agglo vont intégrer le lancement d'une étude pré-opérationnelle susceptible d'amener à la mise en œuvre d'une OPAH RU sur la commune de Tulle et d'une OPAH de droit commun sur le reste du territoire (éventuellement un PIG). L'Agglo travaille également à la mise en œuvre du PCAET.

Après avoir réalisé un audit sur le parc de logements en centre-ville, il conviendra de définir une nouvelle politique du logement du centre-ville articulée avec celle du territoire. Elle devra mesurer les besoins de l'ensemble de la population (étudiants, jeunes couples, familles, seniors...), établir des préconisations et chiffrer les moyens qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs.

Parallèlement à ces actions sur l'habitat, la ville et l'agglo se sont engagées sur le déploiement du réseau de fibre optique (Zone AMI). Au 31 mai 2018, l'opérateur Orange annonce près de 8000 logements adressables et 4305 raccordables. Ses prévisions pour fin 2018 sont de 9600 logements adressables et 5400 raccordables.

## **Adapter l'offre commerciale du centre-ville dans le cadre d'une stratégie globale du territoire.**

Avec un taux de vacance des commerces de centre-ville de 18.95% (Victor Hugo 13.6%, Charles de Gaulle 14.4%, Gambetta 31.25%, Jean Jaurès 37.7%), la Ville et la communauté d'agglomération doivent prendre des mesures pour les commerces et les activités économiques :

Si le commerce est d'abord l'affaire des commerçants, il revient aux élus, responsables de la ville et de l'intercommunalité, d'engager et de mettre en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de leur territoire et de sa centralité. Les expériences réussies de certaines communes montrent que la reconquête commerciale du centre-ville nécessite de concevoir un projet politique reposant sur une action volontariste à toutes les échelles du territoire et répondant à deux problématiques essentielles :

-quelle place accorder au centre-ville dans l'armature du territoire ?

-quelles fonctionnalités lui donner (lieu de rencontre et d'animation, marchand, patrimonial, touristique...)?

Les politiques de revitalisation commerciale des centres villes ne peuvent pas envisager la problématique commerciale de manière isolée. Elles doivent ainsi mobiliser différents acteurs publics et privés autour d'un projet commun.

C'est dans cette perspective que la mise en œuvre d'un projet doit permettre de donner une direction et une cohérence à une série d'actions, pour une reconquête commerciale du centre-ville, reposant sur deux dynamiques :

- les commerçants sont les premiers acteurs de la vitalité commerciale d'un centre-ville, individuellement en tant qu'entrepreneurs et collectivement par une coordination à toutes les échelles pertinentes.

-la vitalité commerciale d'un centre-ville dépend aussi de la capacité des collectivités locales à co-définir avec les professionnels concernés une stratégie globale pour le centre-ville incluant la dimension du commerce.

Aussi, il est proposé de réaliser, parallèlement au travail de diagnostic, une étude de programmation urbaine accompagnée d'une schématisation spatiale qui permettra de poser un schéma directeur d'aménagement et fixera le cadre pour traiter l'ensemble des thématiques liées au projet cœur de ville.

Le dispositif cœur de Ville permettra d'engager une réflexion globale qui contribuera à définir un schéma de redynamisation du centre-ville en adaptant la qualité du parc de logements, en rééquilibrant l'offre commerciale, en facilitant toutes les formes de mobilité et de connexions, en favorisant l'accès aux équipements et aux services publics. Un certain nombre de mesures ont déjà été engagées par les collectivités pour surmonter ces difficultés, parmi lesquelles peuvent être citées :

- La réhabilitation du quartier de la gare (modification du plan de circulation, réaménagement urbain) qui a permis de redynamiser l'activité commerciale du quartier

- La création de la première artère piétonne à l'été 2017. Cet aménagement urbain et les modifications des modes de déplacements qui l'ont accompagné permettent une nouvelle appropriation de l'espace public par la population. Un accompagnement pour redynamiser l'activité commerciale est engagé.

Pour aller au-delà et conforter efficacement et durablement son développement, le cœur de ville de l'agglomération de Tulle appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les collectivités, l'Etat et les partenaires financeurs, ainsi que d'autres acteurs mobilisés ou à mobiliser.

Le programme s'engage dès 2018 par la signature d'une convention-cadre et les premiers investissements des signataires.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention-cadre, a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre du programme dans la commune de Tulle. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans la démarche du programme et précise leurs engagements réciproques.

## **Article 2. Engagement général des parties**

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet ; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles.
- Les collectivités s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire, en phase d'initialisation comme en phase de déploiement ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.
- Les partenaires financeurs s'engagent à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées.

- L'EPF, opérateur foncier public, est en capacité, dans le cadre d'une analyse économique d'un projet, de minorer le coût de revient d'une opération afin de réduire le reste à charge pour la collectivité au moment de la revente du foncier correspondant. L'EPF peut également prendre en charge une partie voire la totalité du montant des études et des travaux qu'il engagera afin de favoriser l'émergence de projets complexes en requalification urbaine, pour lesquels le marché n'est pas en capacité d'absorber les coûts de reconversion. Les minorations sont proposées à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPF avec un bilan d'opération à l'appui. L'attribution des minorations reste, en outre, conditionnée à la réalisation du projet.
- Le Conseil Départemental s'engage, d'une part, à accompagner financièrement les actions du programme inscrites au sein des contrats territoriaux départementaux en cours 2018-2020. S'agissant du Contrat de Solidarité Communale pour la Ville de Tulle et du Contrat de Cohésion des Territoires pour Tulle Agglo. Quant aux opérations qui seraient engagées post 2020, elles auront vocations à être étudiées dans le cadre d'une prochaine génération de contrats. Quant aux actions logements, le Département participera dans le cadre de ses dispositifs de "droit commun" en vigueur du "Guichet habitat" et dans les limites de ses crédits disponibles. D'autre part, en tant que de besoin, via la mobilisation de ses services, le Département pourra apporter un accompagnement technique à la mise en œuvre des projets.
- Action Logement, dans le cadre de la mise en place du programme dédié à la redynamisation des centres des villes moyennes prévu par la convention quinquennale Etat – Action Logement 2018-2022, **investit 1,5 milliards** dans l'accompagnement du volet habitat des projets de redynamisation des centres villes portés par les collectivités. Cette intervention vise un double objectif :
  - Participer à la redynamisation des centres villes,
  - Loger les salariés en favorisant l'emploi et le développement des entreprises.

L'intervention d'Action Logement Services comporte deux volets :

- Le financement des travaux sur parties privatives et communes de l'immeuble, sous forme de prêts long terme et de subventions, Les modalités de financement seront appréciées projet par projet et notamment :

- o part des travaux finançables au titre des parties communes et des parties privatives,

- o part finançable de chacune de ces deux natures de travaux en prêt long terme et/ou en subventions.

- Le préfinancement possible du portage foncier pendant la phase de travaux. Ce préfinancement a vocation à être remboursé par l'investisseur dès la mobilisation des financements long terme et au plus tard à la mise en location du bien rénové.

La directive pilote applicable depuis le 15 juin 2018 précise les modalités d'intervention d'Action Logement Services.

- La Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires, propose de contribuer à la mise en œuvre effective du Programme Action Cœur de Ville en mobilisant dans les cinq années à venir des moyens visant notamment à :
  - Soutenir l'accès à l'ingénierie et aux meilleures expertises. Ces moyens pourront contribuer aux diagnostics territoriaux et à l'élaboration du projet et plan d'actions pour la redynamisation du cœur de la ville et de l'agglomération de Tulle.
  - Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la caisse des dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
  - Accompagner les démarches innovantes et l'amorçage de solutions SMART, les infrastructures numériques et les réseaux d'objets connectés ;
  - Financer sous forme du Prêt Rénovation Urbaine Action Cœur de Ville, les opérations incluses dans le périmètre des futures Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT) (après l'adoption de la loi ELAN)

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le correspondant qui siège au comité local de projet, un référent unique de la Banque des Territoires avec lequel ils pourront examiner les modalités de travail, d'échange et de saisine de l'offre CDC Cœur de Ville.

### **Article 3. Organisation des collectivités**

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, de la définition de la stratégie et d'élaboration du projet ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, les collectivités Ville de Tulle et Tulle Agglo s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La Ville de Tulle recrutera un Chef de projet qui sera placé sous l'autorité du Maire. Il assurera les missions suivantes :
  - -Superviser une équipe projet assurant la coordination des maîtres d'œuvre, le bon déroulement et l'enchaînement des différentes opérations
  - -Veiller à l'ordonnancement général du programme Cœur de Ville
  - -Assurer la liaison transversale entre les experts techniques mobilisés au sein des services déconcentrés de l'Etat et entre les partenaires
  - -Préparer les travaux du comité de projet (comité de pilotage local) et participer aux réunions de cette instance
- Il s'appuie sur une équipe projet mobilisée composée des techniciens de la ville et de la communauté d'agglomération :
  - Habitat : La responsable du service habitat de Tulle Agglo.
  - Mobilité/Stationnement/Connexions : La responsable du service transport de Tulle Agglo(Agglo) et Le responsable du service du domaine public de la Ville de Tulle.
  - Formes Urbaines : Le responsable du service urbanisme de la Ville de Tulle.
  - Equipements/Services Publics : Les responsables des pôles services à la population de la Ville de Tulle et de Tulle Agglo.
  - Economie/Commerce : La chargée de mission commerce logement de la Ville de Tulle.

Cette équipe projet pourra, si nécessaire, faire appel à l'expertise d'autres partenaires institutionnels ou associatifs afin de préciser ou de conforter certaines analyses.
- Le Chef de projet devra proposer des outils de suivi et d'évaluation des actions retenues et engagées dans le cadre de ce dispositif Cœur de Ville.
- Comme dans toute démarche projet, un plan de communication sera construit avec les services communication de la Ville de Tulle et de Tulle Agglo. L'organisation de réunions de concertation pourra être envisagée avant la mise en œuvre de certaines actions en s'inspirant de la démarche « éco-quartier ».



## Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet est coprésidé par le Maire de Tulle et le Président de Tulle Agglo. Trois élus référents de Tulle Agglo et de la Ville de Tulle complètent cette entité de pilotage stratégique.

Le Préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires Financeurs et les Partenaires Locaux, notamment les organismes consulaires (CCI et CMA) y sont représentés.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

## Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente convention-cadre est signée pour une durée de six (6) ans, à savoir jusqu'au **31 décembre 2024**

Ce délai intègre une **phase d'initialisation** de dix-huit (18) mois (au maximum avec un objectif de le réduire à 12 mois) visant à réaliser ou compléter un diagnostic de la situation et à détailler un projet de redynamisation du cœur de ville.

Les parties se réuniront alors pour inscrire, par voie d'avenant à la présente, le diagnostic et le projet détaillé comportant un plan d'actions, ce qui engagera la seconde **phase dite de déploiement**.

La **phase de déploiement ne pourra excéder cinq (5) ans**, et les **engagements financiers des partenaires du programme cesseront au 31 décembre 2022**, les délais de paiements pouvant courir jusqu'au terme de la convention.

Toute **évolution de l'économie générale de la convention** ou d'une de ses annexes, à l'exception des fiches action, sera soumise à approbation préalable de l'ensemble des signataires de la convention.

Chaque année, les parties se rapprocheront en vue de la signature d'un avenant précisant les actions à mettre en œuvre pour l'année, permettant ainsi une **gestion évolutive du plan d'actions**, en fonction de la préparation effective des opérations par rapport au calendrier prévisionnel initial.

**Les fiches action sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers**, à l'exception de l'évolution d'une action structurante qui a des conséquences sur d'autres actions. Elle sera soumise au préalable à l'analyse du comité de projet, et si nécessaire du comité régional d'engagement.

A tout moment, d'ici au 31 décembre 2022, les collectivités peuvent proposer au Comité de projet installé l'ajout d'une **action supplémentaire** au plan d'actions. Après analyse de la proposition d'action, au regard de sa cohérence et de sa contribution à la mise en œuvre du projet, les partenaires financeurs concernés par l'action et les collectivités s'engageront réciproquement par la signature d'une fiche action qui sera alors annexée à la convention.

La modification d'une action est proposée et validée pareillement.

La durée de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

## Article 6. Phase d'initialisation

### 6.1 Réalisation du diagnostic

Dès signature de la présente convention, les collectivités engageront la réalisation d'un diagnostic de la situation de leur cœur d'agglomération afin d'identifier les forces sur lesquelles capitaliser et les faiblesses qui devront être dépassées dans la mise en œuvre du programme.

Le diagnostic devra s'imbriquer dans les études nécessaires à la refonte du SCOT en cours de construction ainsi que dans les nouveaux programmes visant à la réhabilitation de l'habitat. Le diagnostic devra également intégrer les préconisations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont l'élaboration a débuté le 17 mai 2018 ; étant précisé que les actions découlant du PCAET devront être compatibles avec le SRADDET de Nouvelle Aquitaine

Le diagnostic sera réalisé à l'échelle d'un périmètre d'étude intégrant la ville-centre ainsi que tout ou partie de l'intercommunalité à laquelle elle appartient. La communauté d'agglomération, en complément du dispositif « cœur de ville », envisage de porter une opération Cœur de Bourg qui portera sur les 7 bourgs structurants du territoire cités dans le SCOT actuel (Chamboulive, Cornil, Corrèze, Laguenne, Naves, Sainte Fortunade, Seilhac). Cette opération pourrait être animée par le chef de projet Cœur de Ville.

A l'échelle de la Ville de Tulle, l'opération se concentrera particulièrement sur les secteurs prioritaires suivants : Gare et quartier de Souilhac, Jean-Jaurès/Victor Hugo, le quartier ancien du Trech et la reconquête des berges de la Corrèze entre le site commercial CITEA et le pont de la barrière. ».

Le diagnostic permettra notamment d'identifier les interactions (complémentarités, concurrences, fractures, etc.) entre certaines fonctions du cœur d'agglomération et le reste du bassin de vie, ceci afin d'envisager les rééquilibres et renforcements que pourrait nécessiter la redynamisation du cœur d'agglomération.

Le diagnostic doit couvrir les cinq (5) axes sectoriels mentionnés ci-après de sorte à permettre une appréhension systémique de la situation du cœur d'agglomération :

- Axe 1 – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- Axe 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics.

Il devra également intégrer les thématiques transversales que sont la transition énergétique et écologique, l'innovation, le recours au numérique et l'animation du cœur de ville.

La démarche « écoquartier », pourra également inspirer la coconstruction des actions en y associant les habitants, les usagers et les différents acteurs en tenant compte du cadre de vie et des usages (axes 1 et 4), en participant à la redynamisation du territoire (axes 2,3 et 5), et en permettant de préserver au mieux les ressources.

Plus spécifiquement, les Parties conviennent que le diagnostic réalisé par les Collectivités de l'agglomération de Tulle, comprendra les études suivantes :

Référence	Description succincte de l'étude	Calendrier de réalisation	Budget (€ TTC)
D.1	Etude Ville de Tulle de programmation urbaine	15/12/2018	Cahier des charges en cours d'élaboration Participation CDC possible à 50%
D.2	Intégration des études nécessaires à la redéfinition du SCOT, des programmes d'habitat et du PCAET	fin 2018 et année 2019	[en cours de chiffrage]
D.3	Etudes de préfaisabilité et de valorisation foncières réalisées par l'EPF sur des emprises stratégiques situées en cœur de ville (rue Jean Jaurès et avenue Victor Hugo notamment)	Fin 2018 et année 2019 (après signature de la convention opérationnelle en cours de finalisation)	30 000 (déstockés des coûts de portage)

L'avancement de l'élaboration du Diagnostic fera l'objet de présentation lors des séances du Comité de projet.

## 6.2 Préparation du projet de redynamisation du cœur de ville

Les Collectivités engagent la définition d'une stratégie d'intervention puis l'élaboration d'un projet de redynamisation du cœur de ville.

Ce projet devra détailler :

- le projet urbain d'ensemble du cœur de ville, ses grandes orientations par axe et les résultats attendus à l'issue de son déploiement ;
- le périmètre envisagé de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) au sein duquel s'inscriront l'essentiel des actions (*en préparation de la création des ORT dans la loi*) ;
- les actions de redynamisation envisagées pour chacun des axes avec, notamment, (i) la justification de leur pertinence au regard du diagnostic et de leur faisabilité (maturité, soutenabilité financière, calendrier de réalisation réaliste, etc.) ; et (ii) les modalités de mise œuvre envisagées ; enfin (iii) les objectifs de résultat définis par le comité de projet.
- le budget global consolidé du projet, comprenant notamment les participations des budgets généraux et annexes des collectivités, les parts des maîtres d'ouvrage quand les collectivités ne le sont pas, et les parts attendus des partenaires cofinanceurs.
- le calendrier global de déploiement du projet.

Comme pour le diagnostic, le projet devra intégrer de façon systématique les thématiques transversales de transition énergétique et écologique, d'innovation, de recours au numérique et d'animation des centres-villes.

L'avancement de l'élaboration du projet fera l'objet de présentation lors de séances du Comité de Projet.

### 6.3 Mise en œuvre des actions matures

Le programme doit permettre de faire évoluer les cœurs de ville dans des délais assez rapides, en complément d'actions déjà engagées par les collectivités, avec des premières actions soutenues dès 2018.

Pour cette raison, les Parties ont convenu que des actions suffisamment matures et en cohérence avec ce que devrait être le projet de redynamisation du cœur de ville pourraient être lancées dès la phase d'Initialisation, donc avant que l'ensemble du diagnostic et du projet soient élaborés.

Il s'agit des actions suivantes :

Référence	Description succincte	Calendrier de réalisation	Budget (€ TTC)	Partenaires Financeurs concernés
AM.1	Aménagement et embellissement des berges de la Corrèze tranche Continsouza exercice 2018	Démarrage automne 2018	704 400	ETAT/DSIL 2018 : 109 045€ (prévisionnel) CONSEIL DEPARTEMENTAL 19 : 100 000 € (prévisionnel)
AM.2	Programme réaménagement urbain multi sites	Démarrage automne 2018	100 000	ETAT/DETR 2018 : 40 000 €
AM.3	Aménagements des espaces urbains dans le cadre de la construction d'un campus universitaire	Etudes en cours, démarrage automne 2018	720 000	ETAT/DETR 2018 : 175 000 € CONSEIL DEPARTEMENTAL 19 : 120 000 € (prévisionnel)
AM.4	Travaux de mise aux normes et de sécurisation du parking de la médiathèque et de la maison des enfants	Démarrage septembre 2018	144 000	ETAT/DSIL 2018 : 50 000 € CAF 16 000 € (prévisionnel)
AM.5	Aménagement d'une aire de covoiturage	Démarrage septembre 2018	300 000	ETAT/DSIL 2018 : 94 500 €
AM.6	Installation d'un chef de projet « cœur de ville »	Recrutement fin août 2018	208 306	ANAH 50% (prévisionnel)

Les Fiches décrivant plus précisément les objectifs, modalités de mise en œuvre et modalités de soutien de ces actions engageables en 2018 figurent en annexe 6 à cette convention.

### 6.4 Achèvement de la phase d'Initialisation

A l'issue de la préparation du diagnostic et du projet détaillé par le Comité de Projet, les collectivités délibéreront pour valider leurs engagements.

Le Comité régional d'engagement validera ces éléments afin de préciser les modalités de soutien des partenaires financeurs.

Les parties procéderont à la signature d'un avenant actant de l'achèvement de la Phase d'Initialisation et de l'engagement de la phase de déploiement.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour annexer le maximum de Fiches action à la convention lors de la signature de cet avenant.

## **Article 7. Suivi et évaluation**

Un état d'avancement déclaratif simple est soumis trimestriellement au Comité de projet et transmis au Comité régional d'engagement. Il met en évidence l'avancement global du projet et de chacun des actions.

Lors de la finalisation d'une action, un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de l'action, les résultats atteints et les modalités de pérennisation des résultats envisagés, est présenté au Comité de projet et transmis au Comité régional d'engagement.

Le Comité régional d'engagement pourra solliciter à mi-contrat un rapport d'avancement déclaratif ou une mission d'évaluation externe.

Le suivi effectué lors du déploiement du projet se conclura par une phase d'évaluation finale afin de juger des résultats du projet. Cette évaluation se réalisera à partir d'une grille qui suivra les cinq (5) axes thématiques, avec certains indicateurs commun au Programme national, et d'autres qui seront librement sélectionnés et propres aux problématiques locales.

## **Article 8. Traitement des litiges**

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente Convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges

Convention signé en 8 exemplaires, le 28/09/2018

Ville de Tulle	Tulleaglo	Etat
Le Maire Bernard COMBES	Le Président Michel BREUILH	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU
Caisse des dépôts	ANAH	Action Logement
La directrice régionale adjointe Nouvelle Aquitaine Annabelle VIOLLET	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU	Le Président du comité régional Philippe DEJEAN
E.P.F. Nouvelle Aquitaine	Conseil Départemental de la Corrèze	
Le Directeur Général Philippe GRALL	Le Président Pascal COSTE	

## **ANNEXES**

**Annexe 1– Livrables des études réalisées dans le cadre du diagnostic (sans objet et reporté à la phase d’initialisation)**

**Annexe 2 – Document de présentation du projet**

**Annexe 3 – Plan des périmètres d’intervention**

**Annexe 4– Calendrier détaillé du projet**

**Annexe 5 – Budget détaillé du projet (sans objet et reporté à la phase d’initialisation)**

**Annexe 6 – Fiches Actions**

## **Annexe 1– Livrables des études réalisées dans le cadre du diagnostic (reporté phase initialisation)**



## Annexe 2 – Document de présentation du projet

Le Pays de Tulle, notamment sa ville centre, a longtemps été irrigué économiquement par l'industrie de l'armement et l'activité administrative liée à la ville préfecture.

Le démantèlement progressif mais continu de l'usine d'armement a sans nul doute contribué à une baisse importante du nombre d'habitants sur le territoire. Celle-ci semble enrayée avec des effectifs qui se stabilisent désormais, notamment sur la ville centre. Néanmoins, la situation reste fragile et appelle à la vigilance mais surtout à l'action.

La ville de Tulle doit renforcer son attractivité notamment en centre-ville :

- Le commerce de proximité, qui semblait jusqu'à présent un peu épargné par la concurrence des grandes surfaces, et par le changement des habitudes de consommations doit être accompagné dans sa mutation. Les commerces peinent à se maintenir (absence de repreneur lors des départs en retraite, fermeture de certaines franchises nationales, faillite,...) sur de nombreuses communes de l'agglomération mais aussi sur les secteurs de la ville centre qui semblaient préservés jusqu'à présent (notamment l'avenue Victor Hugo).
- L'offre d'habitat du cœur de ville ou de bourg doit également être dynamisée. Le nombre de logements vacants en centre-ville ou en centre bourg augmente en raison d'une offre inadaptée aux besoins émergents.
- La mobilité et l'aménagement urbain doivent également être pris en compte dans la réflexion. Ils constituent, comme celui de la transition numérique, des axes stratégiques transversaux avec des effets leviers importants.

La ville centre dispose d'un programme d'actions opérationnelles susceptibles d'être engagées en 2018. La ville et son Agglomération souhaitent que l'opération Cœur de Ville soit le vecteur d'une réflexion large, partagée, mobilisatrice pour les acteurs et partenaires du territoire. La ville de Tulle sera à la fois l'acteur et le bénéficiaire principal de l'opération mais l'agglomération sera au soutien de sa ville centre pour déboucher sur un programme d'actions concrètes s'inscrivant dans une stratégie partagée, susceptible d'être étendue sur des bourgs structurants le cas échéant. L'attractivité de la ville centre rayonne sur l'ensemble du Pays de Tulle, il est donc indispensable que le cœur de la ville centre soit renforcé.

Le conseil communautaire de Tulle agglomération et le conseil municipal de Tulle ont marqué leur volonté d'agir en ce sens respectivement les 12 et 14 février 2018. Les deux assemblées ont su mesurer tout l'intérêt du programme « cœur de ville » et s'engager pleinement dans son lancement.

Au-delà des opérations mûres qui seront lancées avant la fin de l'année, la phase d'initialisation doit être mise à profit pour faire émerger des projets efficaces dans le cadre d'une concertation constructive et la plus large possible. La cheffe de projet qui sera à pied d'œuvre dès le 20 août sera au centre du dispositif de concertation pour animer et coordonner les réflexions menées avec les différents partenaires.

## Note des « attendus » pour la phase de préparation, l'élaboration du diagnostic et du projet

### 1.1.1. Phase de préparation

1) Existe-t-il un document formalisant un projet de territoire couvrant le centre-ville ?

oui  non

La ville de Tulle dispose d'un guide d'actions, appelé « projet de ville » mis en place en 2014 à la suite d'une consultation publique dont le but est de déterminer les actions qui seront menées par la

municipalité tout au long du mandat. Cet outil couvre l'ensemble du territoire communal mais une forte proportion des actions projetées concernent le centre-ville, notamment sur le volet habitat/commerce. Parallèlement, le projet de Territoire de Tulle aggro, également élaboré en 2014 s'inscrit dans le même objectif de planification et d'organisation des interventions de la collectivité. Le périmètre s'étend désormais sur 45 communes. Néanmoins, la ville de Tulle et en particulier son centre-ville, fait l'objet d'une attention particulière

2) Ce document détaille-t-il des actions précises dans le centre-ville avec un calendrier et un plan de financement ?

oui  non

3) Quel domaine est concerné par ces actions ? (*plusieurs réponses possibles*)

- habitat
- aménagements d'espaces publics et voirie
- équipements publics et culturels
- services et commerce
- développement économique

4) Quels indicateurs statistiques permettent de déterminer le niveau de dévitalisation de la collectivité ? (les donner)

- taux moyen de vacance des commerces : 19%  
si oui, détailler :  en centre-ville (source services municipaux)
  - Avenue Victor Hugo : 13,6%
  - Avenue Charles de Gaulle 14, 4%
  - Place Gambetta : 31,25%
  - Rue Jean Jaurès : 37,7%

en périphérie
- taux de vacance des logements : 16% (données INSEE 2014)
- pourcentage de ménages imposables : 55, 7% en 2014 (source INSEE)
- revenus moyens des ménages : médiane du revenu disponible en 2014 : 19 551 € (source INSEE)
- évolution de la population du centre-ville sur 10/20/30 ans  
Population municipale de Tulle données INSEE
  - 1975 : 20 100 habitants
  - 1982 : 18 880 habitants
  - 1990 : 17 164 habitants
  - 1999 : 15 496 habitants
  - 2007 : 15 647 habitants
  - 2011 : 14 666 habitants
  - 2013 : 14 324 habitants
  - 2018 : 14 390 habitants

5) Des crédits ont-ils été d'ores et déjà programmés dans le budget de la commune ou de l'EPCI pour certaines ou la totalité de ces actions, et pour quelle période (2018, PPI) ?

oui  non

Si oui précisez :

6) Une convention d'intervention foncière **couvrant tout ou partie du centre-ville** a-t-elle été conclue avec un établissement public foncier ?

oui  non

Si oui la transmettre.

7) Des outils juridiques permettant d'acheter des immeubles, des commerces ou terrain par préemption ou expropriation **dans le centre-ville** sont-ils en place ?

oui  non

Si oui précisez : (plusieurs réponses possibles)

- droit de préemption urbain
- droit de préemption des fonds de commerce
- opération de restauration immobilière
- zone d'aménagement concerté ou équivalent :
- immeuble(s) sous arrêté de police permettant la mise en œuvre d'une procédure expropriation « Vivien »

8) Un opérateur (hors EPF) est-il d'ores et déjà effectivement impliqué dans ces actions (aménageur, bailleur social) ?

oui  non

Si oui, précisez lequel :

SEM Territoires 19 au travers d'une convention d'aménagement

9) **Existe-t-il des îlots ou des immeubles à démolir ou réhabiliter pour lesquels la maîtrise foncière est assurée** (acheté par un EPF, un aménageur...) ?

oui  non

Si oui détailler succinctement la nature de ou des actions dans le tableau ci-dessous :

Nature (collectif / individuel)	Sortie envisagée : - acquisition / amélioration - démolition - reconstruction- mixte	Nombre de logements (actuels et à terme)	Investisseur : promoteur, organisme logement social, investisseur privé...	Nature du produit de sortie : accession libre, accession aidée, locatif libre, locatif social, locatif conventionné Anah	Calendrier prévisionnel
Immeuble commercial vacant et éventuellement vétuste avenue Victor Hugo	Démolition et reconstruction partielle				2019

La ville de Tulle s'est assurée de la maîtrise foncière, par l'intermédiaire de la SEM Territoires, d'une propriété bâtie située au 50 avenue Victor Hugo constituée d'un immeuble et d'un terrain en friche avec l'objectif d'engager une opération de réhabilitation. Cet espace est situé en périmètre AVAP substitué en Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la ville a l'ambition de le requalifier avec un traitement paysager.

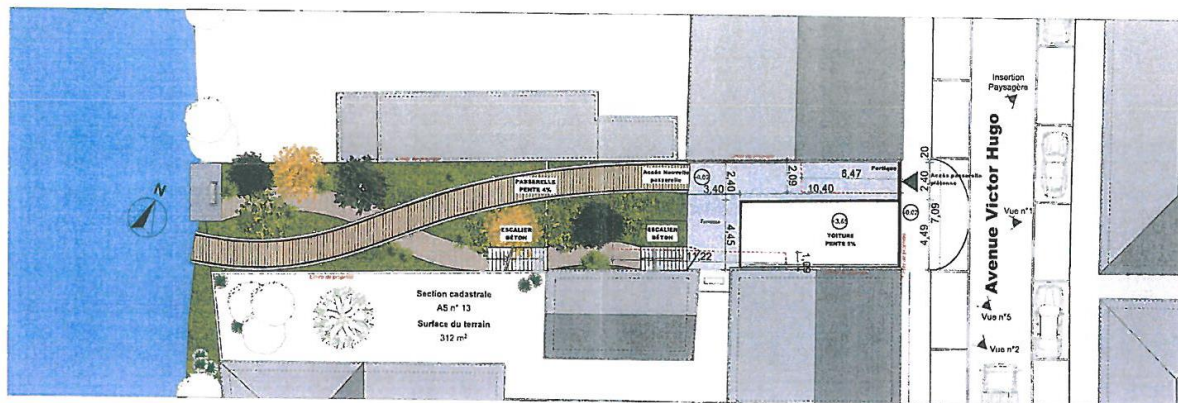
Elle dispose en ce sens d'une étude architecturale du cabinet Clary (cf croquis ci-dessous) et d'un permis de construire valant permis de démolir.

La mise en œuvre de ce projet doit être différée dans l'attente des préconisations formulées par l'étude de programmation urbaine et de schématisation spatiale inscrite dans la convention cadre. Cette étude doit permettre de poser un schéma directeur d'aménagement et de fixer le cadre pour traiter l'ensemble des thématiques liées au projet cœur de ville.

L'esquisse ci-dessous demeure donc un document indicatif et le projet devra être finalisé dans le cadre des concertations à mener dans la phase d'initialisation par le comité de projet.



**Projet de construction d'un local commercial et aménagement paysager**



10) La ville a-t-elle mis en place un management de centre-ville (manager de centre-ville, conseil ou appui extérieur, solution mutualisée, comité de concertation du commerce...) ou projette-t-elle de le faire dans les prochains mois?

oui  non

La ville de Tulle compte dans ses effectifs une chargée de mission commerce qui œuvre au quotidien pour accompagner les commerces existants, démarcher et assister les porteurs de projets dans leur démarche (pools bancaires, liens avec les administrations,...). Elle est aussi le lien entre la ville et les associations de commerçants.

La ville envisage également de mettre en place un observatoire du commerce en lien avec les organismes consulaires.

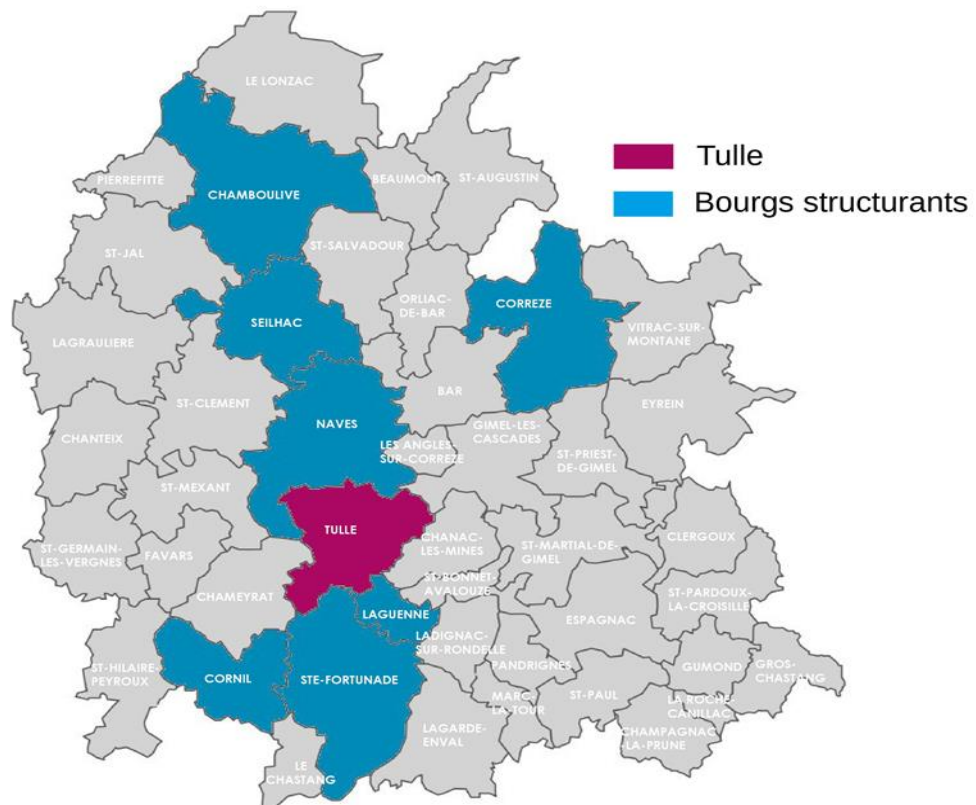
11) Sur d'autres champs, **des actions d'investissement peuvent-elles démarrer en 2018** (c'est-à-dire *a minima* un dépôt de demande de subvention d'ici la fin de l'année)

oui  non

12) **Autres domaines d'action et expression de besoin portés à la connaissance de l'Etat et des partenaires** (les demandes de crédits d'ingénierie sont à traiter dans la phase d'élaboration et d'initialisation mais peuvent être mentionnés dès à présent):

## Annexe 3 – Plan des périmètres d'intervention

### 3 A : LE PERIMETRE DE TULLEAGGLO





### 3 B LE PERIMETRE DE TULLE, VILLE CENTRE



## Annexe 4– Calendrier détaillé du projet

### 1 PHASE DE PREPARATION ET DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE

- 27 AVRIL 2018 : INSTALLATION DU COMITE DE PROJET PAR LE PREFET DE LA CORREZE
- 17 MAI 2018 : 1<sup>ère</sup> REUNION DU COMITE TECHNIQUE EN MAIRIE DE TULLE
- 20 JUIN 2018 : 2<sup>ème</sup> REUNION DU COMITE TECHNIQUE POUR MISE AU POINT DE LA CONVENTION CADRE – RECUEIL DES PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS DES PARTENAIRES
- MI-JUILLET 2018 : TRANSMISSION AU PREFET DE DEPARTEMENT DU PROJET DE CONVENTION CADRE ;
- 25 JUILLET 2018 : EXAMEN DE LA CONVENTION CADRE PAR LE COMITE REGIONAL
- 20 AOUT 2018 : PRISE DE FONCTIONS DE LA CHEFFE DE PROJET CŒUR DE VILLE AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX
- 17/18//21SEPTEMBRE 2018 : ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION PAR LES ASSEMBLEES DE LA VILLE DE TULLE, DE TULLEAGGLO ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- 28 SEPTEMBRE 2018 : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE AVEC LES PARTENAIRES

### 2 PHASE D'INITIALISATION

- SEPTEMBRE 2018 :
  - o REUNION DU COMITE DE PROJET
  - o LANCEMENT DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE
  - o MISE EN PLACE DES ATELIERS DE TRAVAIL
- FIN DE PHASE SOUHAITEE : SEPTEMBRE 2019

### 3 PHASE DE DEPLOIEMENT : OBJECTIF DE LANCEMENT SEPTEMBRE 2019

**Annexe 5– Budget détaillé du projet (reporté phase initialisation)**



## Annexe 6 – Fiches Actions (pour actions 2018 et ultérieures)

### Fiche 6.1

<b>Nom de l'action</b>	<b>AMENAGEMENT ET EMBELLISSEMENT DES BERGES DE LA RIVIERE CORREZE TRANCHE CONTINSOUZA EXERCICE 2018</b>
<b>Axe de rattachement</b>	AXES 3 ET 5
<b>Date de signature</b>	
<b>Description générale</b>	<p>Au travers de son projet de ville et en liaison avec le projet de renaturation de la Corrèze porté par la communauté d'Agglomération, la Ville de Tulle souhaite valoriser ses entrées de ville en donnant la priorité à une action portant sur ce secteur, tout en favorisant les cheminements « doux » dédiés aux piétons et cyclistes. En effet, la présence d'un centre commercial et d'un cinéma, génère un surcroît de circulation sur cette voie départementale desservant par ailleurs un complexe de loisirs. Le projet consiste à maintenir la circulation automobile dans des conditions de sécurité adéquates, par la mise en place de zones « 30 » et rétrécissement des largeurs de chaussée. En parallèle un cheminement piéton sera aménagé sur les berges, qui elles-mêmes bénéficieront d'un traitement qualitatif.</p> <p>L'opération donnera lieu également à l'enfouissement des réseaux électriques et à la rénovation de l'éclairage public.</p> <p>Le traitement esthétique sera pris en compte de manière qualitative par le renouvellement des garde-corps et le traitement paysager de l'ensemble de l'aménagement projeté</p>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transformer les berges de la rivière pour en faire un élément d'attractivité du centre-ville par un traitement technique et esthétique qualitatif</li> <li>• Favoriser les cheminements piétons et cyclistes</li> <li>• Réduire le risque routier par l'implantation de zones à vitesse réduite</li> <li>• Moderniser l'éclairage public avec un objectif qualitatif et d'économies d'énergie</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<p>VILLE DE TULLE</p> <p>ETAT</p> <p>CONSEIL DEPARTEMENTAL</p>
<b>Budget global</b>	704 400 € TTC
<b>Modalité de financement</b>	<p>ETAT via DSIL : 109 045 € (prévisionnel)</p> <p>CONSEIL DEPARTEMENTAL : 100 000 € (prévisionnel)</p> <p>VILLE DE TULLE : SOLDE</p>
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démarrage fin 2018/phase démolition</li> <li>• Livraison globale automne 2019</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réappropriation des espaces par les piétons</li> <li>• Esthétique globale renforcée</li> <li>• Sécurité renforcée</li> <li>• Economies d'énergie</li> </ul>

➔ **CONTENU DE L'ACTION**

Opérations		Description	Calendrier indicatif (tranches liées sur le plan opérationnel)		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
AM 1	AMENAGEMENT ET EMBELLISSEMENT DES BERGES DE LA RIVIERE CORREZE TRANCHE CONTINSOUZA TRANCHE 2018	-Préparation (démolition des trottoirs existants, arasement des murs...) -Renouvellement de l'éclairage public -Reprises ponctuelles des couronnements et murs de berge ainsi que le remplacement des garde-corps	Deuxième semestre 2018	Avril 2019	422 400	DSIL 2018 109 045 CD 19 : 50 000 €
AM 1	AMENAGEMENT ET EMBELLISSEMENT DES BERGES DE LA RIVIERE CORREZE TRANCHE CONTINSOUZA TRANCHE 2019	- Pose des bordures -Traitement des points de collecte de tri sélectif -Mise à niveau des ouvrages existants sur trottoirs et chaussée -Mise en œuvre des revêtements de trottoirs -Végétalisation de l'espace vert séparant les véhicules des piétons -Application des graves et enrobés sur chaussée avec l'aménagement de deux plateaux surélevés à chaque extrémité de la zone 30 Renouvellement de la signalisation verticale et horizontale	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019	Automne 2019	282 000	DSIL 2019 : montant non connu CD 19 : 50 000 €

➔ **SIGNATURES**

Commune de Tulle	L'Etat cofinanceur	Le Conseil Départemental de la Corrèze cofinanceur
Le Maire Bernard COMBES	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU	Le Président Pascal COSTE

## Fiche 6.2

<b>Nom de l'action</b>	<b>PROGRAMME REAMENAGEMENT URBAIN MULTISITES</b>
<b>Axe de rattachement</b>	AXES 3, 4 et 5
<b>Date de signature</b>	
<b>Description générale</b>	<p>En s'appuyant sur le PMAV (plan de mise en accessibilité de la voirie) et les constats de vitesses élevées mis en exergue par des campagnes de radar mobile aux abords de certains quartiers résidentiels et d'établissements scolaires, la collectivité a décidé la réalisation de différents aménagements afin de remédier à ces problématiques. Ces aménagements consistent à favoriser les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'à sécuriser leur cheminement par rapport à la circulation automobile. Ils permettront également de favoriser les déplacements doux palliatifs à la voiture en proposant des parkings relais d'entrée de ville. Ces travaux se positionnent sur différents sites de la Ville et leur réalisation s'échelonne sur plusieurs années. Des travaux seront effectués aux abords des établissements scolaires de l'avenue Bournazel jusqu'au boulevard Malaquin, avec la mise en œuvre de plateaux traversant, la réduction de gabarit de la chaussée ainsi que la création d'aménagements de type « baïonnette ».</p> <p>Les mêmes dispositifs seront appliqués aux abords immédiats de tous les établissements scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collège Victor Hugo</li> <li>- Ecole Clément Chausson</li> <li>- Ecole de l'Auzelou</li> <li>- Ecole Joliot- Curie</li> <li>- Ecole de Virevialle</li> <li>- Ecole de Baticoop</li> </ul> <p>De plus, afin de sécuriser la circulation de certaines rues, des études de stationnement aux entrées de ville ou aux abords immédiat d'équipements incitant à un stationnement sauvage dans les rues adjacentes seront réalisées. Cela concerne la réalisation de parkings-relais aux entrées de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée direction de Limoges</li> <li>- Entrée direction de Clermont – Ferrand</li> <li>- Entrée direction d'Aurillac</li> <li>- Entrée direction de Brive (vallée)</li> <li>- Entrée direction de Brive (plateau)</li> </ul> <p>La collectivité souhaite également réaliser un parking afin d'absorber le stationnement des élèves gendarmes dans le quartier de la Bernardie et libérer ainsi l'espace public nécessaire aux besoins des riverains. De plus, afin de sécuriser les parkings enclos situés sur le domaine public communal, il sera procédé à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dédié.</p> <p>Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 83 333.33 € HT par an sur 3 ans.</p>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalification des espaces de stationnement</li> <li>• Création d'espaces sécurisés de circulation et de stationnement</li> <li>• Sécurisation aux abords des bâtiments scolaires</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<p>VILLE DE TULLE</p> <p>ETAT via DETR</p>

<b>Budget global</b>	300 000 € TTC SUR 3 ANS SOIT 100 000 € PAR AN
<b>Modalité de financement</b>	PLAN DE FINANCEMENT 2018 ETAT/DETR : 40 000€ VILLE DE TULLE : SOLDE
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison par tranche selon calendrier prévisionnel ci-après</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse du nombre de véhicules circulants et de leur vitesse</li> <li>• Réappropriation des espaces publics par les piétons</li> </ul>

## CONTENU DE L'ACTION

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
AM 2	Aménagement urbain multisites tranche 2018	Aménagements abords Victor Hugo	Automne 2018	Printemps 2019	100 000	DETR 40 000
AM 2	Aménagement urbain multisites tranche 2019	Aménagements abords écoles élémentaires	Printemps 2019	Hiver 2019	100 000	
AM 2	Aménagement urbain multisites tranche 2020	Aménagements park relais zone de Cueille	Printemps 2020	Hiver 2020	100 000	

## ➔ SIGNATURES

Commune de Tulle	Etat cofinanceur
Le maire Bernard COMBES	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU

## Fiche 6.3

<b>Nom de l'action</b>	<b>AMENAGEMENT DES ESPACES URBAINS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CAMPUS UNIVERSITAIRE</b>
<b>Axe de rattachement</b>	AXES 3,4 et 5
<b>Date de signature</b>	
<b>Description générale</b>	<p>Dans le cadre du développement de l'offre de formation universitaire proposée à Tulle, un large partenariat institutionnel s'est engagé afin de créer un campus universitaire dans le quartier de Souilhac.</p> <p>Avec pour objectif l'intégration dans la ville de la nouvelle entité universitaire, la municipalité s'est positionnée sur la réalisation de divers aménagements visant à favoriser la mixité des usages appelés à se développer sur le quartier.</p> <p>Les aménagements prévus consistent à accroître les capacités de stationnement, permettant d'absorber le surplus de véhicules. Ils interviennent notamment sur l'ancienne voie du POC qu'il est prévu de revêtir et d'éclairer pour accueillir environ 200 véhicules.</p> <p>Par ailleurs, la démolition d'anciens locaux sis place Abbé Tournet permettra la réalisation de 20 emplacements supplémentaires sur la plateforme libérée.</p> <p>Enfin, il convient d'améliorer le jalonnement et les continuités PMR sur l'ensemble de la zone et sa périphérie immédiate afin d'assurer la sécurisation ainsi que la continuité des liaisons nécessaires avec le milieu urbain de la ville. Dans un même ordre d'idée, les cheminements doux, piétons, cyclistes doivent être privilégiés auprès des futurs usagers.</p> <p>Une première phase consistera à coordonner le projet d'aménagement des espaces publics avec les projets bâtimentaires concernant l'ex-419 (bâtiment administratif destiné à recevoir IFSI, IFAS, ESPE CANOPE). A ce titre, la maîtrise d'ouvrage aura recours à un architecte paysagiste pour l'insertion des aménagements dans le site et la dépose d'un Permis d'Aménager.</p> <p>Les travaux consisteront à trois grands types d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démolitions et préparations pour réalisation de parkings sur la place A.Tournet et l'ancienne voie du POC</li> <li>- Traitement des espaces de vie extérieurs entre le bâtiment 419, le futur RIE et l'IUT par des réfections de surfaces de circulation et liaison entre les bâtiments (Domaine Public), pose de mobilier urbain divers et éclairages publics</li> <li>- Traitement des circulations piétonnes pour relier le site universitaire au quartier de la gare. Réfection et mise aux normes des circulations, jalonnement des accès depuis la gare SNCF et routière.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de l'offre universitaire</li> <li>• Amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des étudiants</li> <li>• Requalification des espaces de stationnement</li> <li>• Intégration architecturale du projet dans le quartier</li> <li>• Traitement paysager des espaces publics.</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<p>VILLE DE TULLE</p> <p>ETAT ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE</p>
<b>Budget global</b>	720 000 € TTC

<b>Modalité de financement</b>	ETAT via DETR : 175 000 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE : 120 000 € (prévisionnel) VILLE DE TULLE : SOLDE
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison des parkings début 2019</li> <li>• Requalification des espaces et du cheminement : début 2020</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déport des véhicules sur les espaces de stationnement dédiés</li> <li>• Recours accru aux mobilités douces (piétons, vélo)</li> <li>• Amélioration de la vie étudiante hors période de cours</li> </ul>

### ➔ CONTENU DE L'ACTION

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
AM 3	Aménagement des espaces urbains dans le cadre de la construction du campus universitaire	Moe (Permis d'aménager)	Septembre 2018	Novembre 2018	24 000	DETR : 7 000
AM 3	Aménagement des espaces urbains dans le cadre de la construction du campus universitaire	Traitement des Parkings	Automne 2018	Début 2019	288 000	DETR : 84 000 CD : 60 000
AM 3	Aménagement des espaces urbains dans le cadre de la construction du campus universitaire	Traitement des cheminements	Début 2019	Été 2020	288 000	DETR : 84 000 CD : 60 000

### ➔ SIGNATURES

Commune de Tulle	Etat cofinanceur	Conseil départemental cofinanceur
Le maire Bernard COMBES	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU	Le Président Pascal COSTE

## Fiche 6.4

<b>Nom de l'action</b>	<b>TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE SECURISATION DES PARKINGS DE LA MEDIATHEQUE ET DE LA MAISON DES ENFANTS</b>
<b>Axe de rattachement</b>	AXES 3 et 5
<b>Date de signature</b>	
<b>Description générale</b>	<p>La Communauté d'agglomération de Tulle Agglo dispose de deux bâtiments à usage distincts pour lesquels des mises en sécurité sont nécessaires. Un plan de mise en sécurité est donc programmé en 2018 afin de garantir la sécurité et le confort des usagers de ces bâtiments :</p> <p><u>Le parking de la médiathèque</u></p> <p>La Médiathèque intercommunale Eric Rohmer (MIER) a ouvert ses portes au public le 1<sup>er</sup> mars 2010 et accueille aujourd'hui entre 6000 et 8000 usagers par mois. Etablissement structurant pour le territoire, la MIER est la tête de réseau d'un groupe de 12 bibliothèques satellites en gestion municipale dans le périmètre de Tulle Agglo.</p> <p>La médiathèque communautaire est équipée d'un parking souterrain dédié aux usagers de l'établissement. Or, cet ouvrage est gratuit et accessible à tous les usagers potentiels ; Il fait régulièrement l'objet de dégradations multiples. Cette situation crée un sentiment de malaise et d'insécurité auprès du public de la Médiathèque et entraîne de constantes réparations.</p> <p>L'objectif de Tulleagglo est de mettre en place un système de sécurisation de ce lieu avec un système de contrôle des flux et un contrôle vidéo de la totalité de l'espace de parking.</p> <p><u>La Maison des Enfants</u></p> <p>La Maison des Enfants est un établissement de multi accueil collectif qui dispose d'un agrément pour 66 enfants. L'accueil régulier ou occasionnel selon les besoins des familles s'étale de 7h30 à 18h30 sur 5 jours.</p> <p>Afin de sécuriser l'accès des abords de l'établissement mais aussi d'améliorer les dispositifs de surveillance des enfants à tout moment, Tulleagglo a décidé d'installer un dispositif de vidéoprotection global qui portera sur les zones de sommeil des enfants et sur les espaces d'allées et venues des adultes dans l'établissement.</p> <p>En complément, un système de barriérage sera installé pour sécuriser l'accès au parking de la maison des enfants et en faciliter l'accès pour les familles autorisées.</p>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'accessibilité aux équipements publics</li> <li>• Sécuriser l'espace public</li> <li>• Lutter contre les incivilités qui engendrent des coûts de réparation pour la collectivité</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	TULLEAGGLO ETAT ET CAF (maison des enfants)
<b>Budget global</b>	144 000 € TTC
<b>Modalité de financement</b>	ETAT via DSIL: 50 000 € CAF (maison des enfants): 16 000 € (prévisionnel) TULLEAGGLO : SOLDE

<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en service mars 2019</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès médiathèque facilité et sécurisé</li> <li>Sécurisation renforcée pour les enfants de la crèche</li> <li>Recul des incivilités constatées</li> </ul>

⇒ **CONTENU DE L'ACTION**

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
<b>AM 4</b>	Travaux de mise aux normes et de sécurisation des parkings de la Médiathèque et de la maison des enfants	Barriérage, contrôle d'accès et vidéoprotection sur le parking médiathèque  Barriérage extérieur et vidéoprotection des espaces de la maison des enfants	Septembre 2018	Mars 2019	144 000	DSIL : 50 000  CAF (maison des enfants exclusivement) 16 000

⇒ **SIGNATURES**

Tulleaglo	Etat cofinanceur
Le Président Michel BREUILH	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU



## Fiche 6.5

<b>Nom de l'action</b>	<b>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE</b>
<b>Axe de rattachement</b>	AXE 3
<b>Date de signature</b>	.
<b>Description générale</b>	<p>La zone de La Montane est gérée par la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle regroupe près d'une dizaine d'entreprises et plus de 800 emplois occupés par des salariés qui ne sont pas, pour la plupart, domiciliés à proximité immédiate, ce qui entraîne d'importants mouvements journaliers domicile-travail.</p> <p>En outre, les liaisons par navettes quotidiennes (4 allers-retours par jour) ont été supprimées pour des raisons financières fin 2016, la Région Nouvelle Aquitaine n'ayant pas souhaité reconduire le contrat afférent pris en charge par l'ancienne Région Limousin.</p> <p>Diverses actions ont été engagées pour répondre à cette problématique et développer le covoiturage. C'est ainsi que Tulle agglo a pris l'attache de l'entreprise WAYZ UP, spécialisée dans cette approche. Cette prestation a permis de créer une offre spécifique dans ce domaine en mettant en contact les salariés intéressés.</p> <p>Tulle Agglo souhaite conforter le développement du covoiturage sur la zone en y installant une zone dédiée de stationnement</p>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter le stationnement des véhicules sur la zone économique</li> <li>• Développer le covoiturage et l'utilisation des transports en commun</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	TULLEAGGLO ETAT
<b>Budget global</b>	300 000 € TTC
<b>Modalité de financement</b>	ETAT via DSIL : 94 500 € TULLEAGGLO : SOLDE
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison de l'espace covoiturage fin 2018</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de véhicules stationnés sur la zone de covoiturage</li> </ul>

### ➔ CONTENU DE L'ACTION

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
AM 5	Aménagement d'une aire de covoiturage	Etude de MOE, travaux de plateforme, de revêtement et mise en place de mobilier urbain	Septembre 2018	décembre 2018	300 000	DSIL :94 500

➡ SIGNATURES

TulleAgglo	Etat cofinancier
Le président Michel Breuilh	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU

## Fiche 6.6

<b>Nom de l'action</b>	<b>INSTALLATION D'UN CHEF DE PROJET CŒUR DE VILLE</b>
<b>Axe de rattachement</b>	AXE 2
<b>Date de signature</b>	.
<b>Description générale</b>	Recrutement d'un chef de projet « cœur de ville » en charge de la coordination de l'ensemble des actions thématiques du programme : habitat, aménagement, commerce, développement économique, mobilité, équipements.
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En phase d'initialisation : animation de la réflexion, définition des objectifs, des partenariats, de la stratégie d'intervention, de la production des documents conventionnels.</li> <li>• En phase de déploiement : mise ne œuvre et suivi des actions, animation du partenariat, concertation, communication, suivi, bilan et évaluation</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	VILLE DE TULLE ANAH
<b>Budget global</b>	208 306 € TTC (prévisionnel)
<b>Modalité de financement</b>	ANAH 50% VILLE DE TULLE : SOLDE
<b>Indicateurs d'avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise de poste</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement du programme</li> <li>• Actions mises en oeuvre</li> </ul>

### ➔ CONTENU DE L'ACTION

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
AM 6	Installation d'un chef de projet cœur de ville	Procédure de recrutement en cours	Septembre 2018	Fin du programme	17 248 € en 2018 191 058 € à partir de 2019 jusqu'à fin du programme	ANAH 50% Solde ville de Tulle

### ➔ SIGNATURES

Commune de Tulle	ANAH cofinancier
Le maire Bernard COMBES	Le Préfet de la Corrèze Frédéric VEAU

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

## POLITIQUE HABITAT

## RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017,
- "Aide à la pierre" d'un montant de 2 300 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017,
- "Parc Locatif Social 2018-2019" d'un montant de 200 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 380 482,46 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	11	18 500 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	3 500 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	56	151 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze	1	3 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	12	53 278 €
- Aide aux travaux traditionnels	5	12 296 €
- Aide aux logements locatifs communaux	1	2 500 €
- Aide au parc locatif social	1	136 408,46 €

## I - MAINTIEN A DOMICILE : 11 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Monsieur Claude BECHU</b>	19, route de Chiniac - 19320 MARCILLAC LA CROISILLE	Élargissement des portes	2 717 €	<u>1 200 €</u>
<b>Madame Anne-Marie BELVEYRE</b>	Miermont - 19220 SAINT JULIEN AUX BOIS	Salle de bain adaptée	4 303 €	<u>2 200 €</u>
<b>Madame Germaine BORDEYNE</b>	11, Puy de Serre - 19700 SAINT JAL	Salle de bain adaptée	5 419 €	<u>1 000 €</u>
<b>Monsieur Paul FANGET</b>	8 Hameau le Monteil du Bos 19200 USSEL	Monte-escalier	8 200 €	<u>1 000 €</u>
<b>Monsieur Jean-Pierre FRAYSSE</b>	Le Canal - 19330 FAVARS	Salle de bain adaptée, élargissement des portes	9 782 €	<u>5 000 €</u>
<b>Madame Anne-Marie GOMES DA SILVA</b>	Les Cars - 19270 DONZENAC	Salle de bain adaptée	3 564 €	<u>800 €</u>
<b>Monsieur Elie LACROIX</b>	Les Charraux - 19330 CHAMEYRAT	Salle de bain adaptée	6 698 €	<u>1 500 €</u>
<b>Madame Jacqueline MALEUVRE</b>	Bétaille - 19380 SAINT BONNET ELVERT	Salle de bain adaptée	3 648 €	<u>1 100 €</u>
<b>Madame Christine MARIÉ</b>	23, le Champ aux Alouettes - 19700 SEILHAC	Salle de bain adaptée	5 087 €	<u>1 200 €</u>
<b>Madame Jeanne-Marcelle MOMBAZET</b>	Robert - 19300 SOUDEILLES	Salle de bain adaptée	4 876 €	<u>2 500 €</u>
<b>Monsieur Christian SOULET</b>	34 route de Limoges 19510 MASSERET	Salle de bain et WC adaptés, main courante	2 872 €	<u>1 000 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>57 166 €</b>	<b><u>18 500 €</u></b>

## Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Monsieur Joël VIZIT</b>	Les Baraques 19110 SARROUX- SAINT-JULIEN	Création d'une salle de bain	6 501 €	<u>3 500 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>6 501 €</b>	<b><u>3 500 €</u></b>

## II - AIDES A LA PIERRE :

## A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 56 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Madame Amélie ACOSTA</b>	La Guillaumie 19330 CHAMEYRAT	141 rue des Platanes 19000 TULLE	47 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Mathias ATAYI Madame Laura HAJDAMAKA</b>	26 avenue Honoré de Balzac 19360 MALEMORT	26 rue de la Petite Borie 19360 MALEMORT	140 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Madame Amélie BARRAL</b>	10 route de Darnet 19300 MOUSTIER-VENTADOUR	10 la Fontaine du Trait 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS	74 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Florian BONNET Madame Kelly JACQUET</b>	Le bourg 19410 ESTIVAUX	La Borde 19410 SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	50 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Jean-Philippe BONNET</b>	1 rue Saint Martial 19800 CORREZE	1 rue des Récollets 19000 TULLE	47 400 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Antoine BONTEMPS</b>	2 rue Racine 19100 BRIVE	Groschamp 19190 BEYNAT	96 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur et Madame Tony CAPRON</b>	17 rue des Alisiers 63750 MESSEIX	Lontrade 19250 MEYMAC	49 500 €	<b>2 000 €</b>
<b>Madame Estelle CATTART</b>	328 route de la Coopérative 19130 SAINT-AULAIRE	15 place des Bancs 19350 JUILLAC	50 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Mathieu CHAUZEIX Madame Maëva GILLOT</b>	La Bizalie Haute 19700 SAINT-JAL	1 impasse de la Borie Basse 19700 LAGRAULIERE	110 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>

<b>Monsieur Loïc CHEIX</b>	7 rue Saint Martin 19200 USSEL	8 rue des Bruyères de Jaloustre 19200 USSEL	75 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Marie Nathalie CLARISSOU</b>	12 rue Carnot 19100 BRIVE	14 rue Carnot 19100 BRIVE	57 500 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Christophe COCHARD</b>	14 rue Jean Moulin 19130 OBJAT	7 rue des Fontaines 19130 VIGNOLS	110 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Pierre CONCHE Madame Elodie GAILLAC</b>	6 rue des Remparts 19270 USSAC	Le Verdier Bas 19240 ALLASSAC	120 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Sylvain DELON</b>	La Charrière 19150 LAGARDE- ENVAL	7 rue Côte de Poissac 19000 TULLE	100 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Carl DELPEYROUX</b>	8 rue Jean Fieyre 19100 BRIVE	36 rue Alexi Jaubert 19100 BRIVE	100 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Cyril DE SOUSA NORONHA Madame Jessica CHAMPEAUX</b>	Le Mas 19210 MONTGIBAUD	Le Sol 19130 SAINT-CYPRIEN	85 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Mathieu DOUSSEAUD Madame Virginie SAGE</b>	Le Povereau 24270 SAINT-CYR- LES-CHAMPAGNES	La Pouege 19210 LUBERSAC	140 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nicolas EHRHARD Madame Sabrina CLAUZEL</b>	Résidence les Saulières 7 bis impasse Jacques Brel 19360 MALEMORT	Avenue du Tour de Loyre 19360 MALEMORT	110 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Michelle FAURE</b>	15 rue du Moulin 19300 MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE	4 route de Saint- Hippolyte 19300 MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE	45 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Madame Sabrina FAURE</b>	41 faubourg Saint Eulalie 19140 UZERCHE	4 place des Sports 19140 EYBURIE	110 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Maxime FAUREL</b>	21 boulevard Maillard 19000 TULLE	Résidence Bastille II Bâtiment 4 29 avenue de la Bastille 19000 TULLE	35 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>

<b>Monsieur Maxime FEIX Madame Amanda ALCON</b>	Le Peyroux 19360 MALEMORT	5 rue Marcel Proust 19100 BRIVE	140 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Madame Bérengère FLOURET</b>	1 Rue des Rochettes Les Verchers sur Layon 49700 DOUÉ EN ANJOU	Le Bourg 19160 SAINT-PANTALÉON-DE-LAPLEAU	85 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Jean FOULON Madame Aline HOURIEZ</b>	4 allée Pierre Brossolette Appartement 2 Résidence Maillard 19100 BRIVE	11 rue du Bessot 19360 MALEMORT	129 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur et Madame Alain GALOBARDES</b>	35 rue André Maurois 19100 BRIVE	12 rue Marcel Bourotte 19100 BRIVE	110 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Madame Mélisande GOULMY</b>	39 rue Descartes Résidence Jardin de Gallia Bâtiment D1 19100 BRIVE	52 avenue Roger Ténèze 19270 DONZENAC	115 905 €	<b>2 000 €</b>
<b>Madame Lucie HERVOUET</b>	10 avenue Vidalie 19000 TULLE	20 chemin de Gamot 19000 TULLE	147 150 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Madame Laetitia JAEGER</b>	Résidence Cap Horizon Appartement 25 19100 BRIVE	43 avenue Maréchal Bugeaud 19100 BRIVE	52 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Madame Tiphaine JAGU</b>	11 rue du Meyriller 19450 CHAMBOULIVE	2 rue Antoine Dezanis 19470 LE LONZAC	60 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Volkan KILIC</b>	57 rue André Gide 19100 BRIVE	19 avenue Jean-Baptiste Galandy 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	117 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Jean-Philippe LAHAYE Madame Elodie BENAROYA</b>	75 rue de la Chapelle 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Champ Dolent 19120 SIONIAC	87 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur et Madame Dominique LAPEYRONIE</b>	Le Juge 19190 ALBIGNAC	48 Hameau des Prés 19100 BRIVE	125 500 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Florent MAS Madame Helena MARTIN</b>	95 avenue de Ventadour 19300 EGLETONS	29 rue de la Butte 19300 EGLETONS	100 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>



<b>Madame Hélène MEYNIAL</b>	10 bis rue Soliers 19100 BRIVE	9 rue Leibniz 19100 BRIVE	76 100 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur et Madame Leonel MONTEIRO LOPES PINTO</b>	14 Côte de Poissac 19000 TULLE	27 boulevard Jean-François Faugeras 19000 TULLE	87 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Yannick MOUSTRAIRE</b>	11 impasse Jean Faurel 19100 BRIVE	48 boulevard des Tamaris 19000 TULLE	56 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur et Madame Kamel NADI</b>	41 rue Noël Boudy Appartement 17 Bâtiment A 19100 BRIVE	19 rue Abbé Charles Lair 19100 BRIVE	138 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Madame Anaïs NATTERO</b>	28 bis avenue Pierre Sépard 19100 BRIVE	38 rue Jean Cariven 19240 ALLASSAC	78 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Teddy PHILIPPON Madame Audrey LAROUQUIE</b>	6 rue Richard Guynemer Appartement 76 Bâtiment B 19100 BRIVE	4 rue Roger Verdier 19100 BRIVE	150 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Daniel POLICARPO Madame Gwendoline BADANA</b>	Chemin de Fontchaude 19270 SAINTE-FEREOLE	Peyregude 19360 MALEMORT	129 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Jean-Charles POUPIN Madame Aurélie MARCHIVE</b>	180 route des Chèzes 19130 OBJAT	La Jalésie 19130 SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	50 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Madame Francine RAYNAL</b>	Résidence de Verlaine 30 rue Nobel 19100 BRIVE	Résidence de Verlaine 30 rue Nobel 19100 BRIVE	45 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Yvan RIPOCHE Madame Anne CHANSÉAUME</b>	5 rue des Récollets 19200 USSEL	4 rue de la Moisson 19200 USSEL	110 400 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Jean-Yves ROQUE Madame Chantal MECILI</b>	49 rue Parmentier 19100 BRIVE	19 rue Saint Simon 19100 BRIVE	140 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Antoine SAIGNE</b>	Les Pougues de l'Anis 19700 SAINT-CLEMENT	16 et 18 avenue Charles de Gaulle - 2 <sup>ème</sup> étage 19000 TULLE	66 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>

<b>Madame Alexandra SALOU</b>	73 rue de la Barrière 19000 TULLE	38 bis Côte de Poissac 19000 TULLE	61 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien SEIGNE Madame Elodie GUEGUEN</b>	22 rue Henri Martin Bâtiment les Ormeaux 19100 BRIVE	951 rue de Cramier 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	145 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Sylvie SICARD</b>	5 impasse Serres 19100 BRIVE	5 impasse Serres 19100 BRIVE	50 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Ludovic TEIXEIRA</b>	Merchadour 19360 DAMPNIAT	Le bourg 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	85 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Joseph TEULET</b>	Peyroux 87130 LA-CROISILLE-SUR-BRIANCE	Marsac 19230 LUBERSAC	70 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Mathilde TREMOULET</b>	11 avenue de Beauregard 19200 USSEL	4 Cité du Stade 19300 EGLETONS	80 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Christian VAISSEIX</b>	Mortegoutte 19300 MONTAIGNAC-SAINTE-HELOISE	Le bourg 19300 LA-CHAPELLE-SPINASSE	45 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Guillaume VIALLE</b>	8 rue Majour 19100 BRIVE	20 rue Jean Abel Lefranc 19100 BRIVE	42 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Quentin VINCENT Madame Élise ERMISSE</b>	1 bis rue Léopold Lachaud 19100 BRIVE	31 rue Henri Matisse 19100 BRIVE	90 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Adil ZIHI Madame Marina COURANT</b>	6 avenue de la Bastille Résidence les Héliades 19100 BRIVE	8 rue Pierre Edmond Maume 19100 BRIVE	129 723 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Thierry ZIZERT</b>	7 rue du Presbytère 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	39 route de la Plaine 19240 ALLASSAC	130 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL</b>			<b>5 075 178 €</b>	<b>151 000 €</b>

## B – Aide "Accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze" :

1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Nom de l'acquéreur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>CORREZE HABITAT</b>	<b>Vente VIU</b>	Monsieur et Madame Frédéric VIU	14 lotissement les Vignes 19190 BEYNAT	60 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL</b>				<b>60 000 €</b>	<b><u>3 000 €</u></b>

## C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 12 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
<b>Monsieur et Madame Patrice BERTRAND</b>	23 rue Waldeck Rousseau 19100 BRIVE	23 rue Pierre Benoit 19100 BRIVE	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	25 015 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Charley CHAPELAIN</b>	23 rue du 4 septembre 19000 TULLE	Aux Vergnes 19700 LAGRAULIERE	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	22 858 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <b><u>6 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Patrick FAIVRE</b>	2222 route de Benque 31430 MARNIGNAC-LASCLARES	La Planade 19800 BAR	Isolation des combles et des murs, menuiseries	19 157 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur Mathieu FERLAND et Madame Christine VANDEVOORDE</b>	24 rue François Monéger 19300 EGLETONS	24 rue François Monéger 19300 EGLETONS	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	53 860 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur Sébastien GARCIA</b>	2 chemin du Gôt 19200 USSEL	10 rue François Grabie 19200 USSEL	Isolation des murs par l'extérieur	20 508 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <b><u>6 000 €</u></b>
<b>Monsieur Aloïs GIRARD</b>	Rue des Prés Hivert Lotissement Olma Pavillon 8 19240 ALLASSAC	2 avenue Maréchal Leclerc 19240 ALLASSAC	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	27 980 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <b><u>6 000 €</u></b>

<b>Monsieur et Madame Bernard-Luc HILAIRE</b>	2 route de la Font Faure 19510 MASSERET	2 route de la Font Faure 19510 MASSERET	Menuiseries	10 835 €	<b><u>2 708 €</u></b>
<b>Madame Émilie LAGARDE</b>	8 rue Roc la Pierre 19000 TULLE	5 rue Claude Debussy 19000 TULLE	Isolation des combles et des murs, menuiseries	27 293 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur Kévin MENU</b>	23 allée des Acacias Lotissement la Cabane 19520 CUBLAC	23 allée des Acacias Lotissement la Cabane 19520 CUBLAC	Isolation des sols, menuiseries	23 015 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <b><u>6 000 €</u></b>
<b>Madame Brigitte MOMCILOVIC</b>	6 bis rue Chardin 19100 BRIVE	6 bis rue Chardin 19100 BRIVE	Isolation des combles, des murs et des plafonds	13 190 €	<b><u>3 297 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Jean-Marc SAVIOT</b>	Rue de l'Auvitrie 19500 MEYSSAC	Boulevard du Quercy 19500 MEYSSAC	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	29 157 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Maurice VIALLE</b>	6 rue de l'Estanchou 19800 EYREIN	6 rue de l'Estanchou 19800 EYREIN	Isolation des murs par l'extérieur	13 093 €	<b><u>3 273 €</u></b>
<b>TOTAL</b>				<b>285 961 €</b>	<b><u>53 278 €</u></b>

## D- Aide aux travaux traditionnels : 5 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaires occupants</b>					
<b>Monsieur Didier COUDERT</b>	42 avenue des Xaintries 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	42 avenue des Xaintries 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Menuiseries	10 393 €	<b><u>2 078 €</u></b>
<b>Madame Germaine GANET</b>	Charboudèche 19340 LAMAZIERE-HAUTE	Charboudèche 19340 LAMAZIERE-HAUTE	Toiture	14 912 €	<b><u>2 982 €</u></b>
<b>Madame Nicole GOSSUIN</b>	6 rue du Clocher 19130 VOUTEZAC	6 rue du Clocher 19130 VOUTEZAC	Façades, toiture, menuiseries	60 833 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur Dominique VALEILLE</b>	296 rue de la Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	296 rue de la Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Façades	11 443 €	<b><u>2 288 €</u></b>

<b>Propriétaire bailleur</b>					
<b>Monsieur Dominique VALEILLE</b>	296 rue de la Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	La Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Façades	4 742 €	<b>948 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>102 323 €</b>	<b>12 296 €</b>

D- Logements locatifs communaux : 1 dossier

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Montant des travaux H.T.</b>	<b>Montant de la subvention Conseil Départemental</b>
<b>Mairie de GOULLES</b>	Rénovation du logement du multiple rural	73 200 €	Amélioration énergétique : 1 500 € Autres travaux de réhabilitation : 1 000 € <b>2 500 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>73 200 €</b>	<b>2 500 €</b>

E – Parc locatif social : 1 dossier

<b>Opération</b>	<b>Montant des travaux T.T.C.</b>	<b>Montant de la subvention Conseil Départemental</b>
<b>CORREZE HABITAT</b> Changement de composants - année 2017	454 694,86 €	<u>136 408,46 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>454 694,86 €</b>	<b>136 408,46 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 380 482,46 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **18 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de **3 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **151 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de **3 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **53 278 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **12 296 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux logements locatifs communaux, la somme de 2 500 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 136 408,46 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 9 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## I - MAINTIEN A DOMICILE : 11 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Claude BECHU	19, route de Chiniac - 19320 MARCILLAC LA CROISILLE	Élargissement des portes	2 717 €	<u>1 200 €</u>
Madame Anne-Marie BELVEYRE	Miermont - 19220 SAINT JULIEN AUX BOIS	Salle de bain adaptée	4 303 €	<u>2 200 €</u>
Madame Germaine BORDEYNE	11, Puy de Serre - 19700 SAINT JAL	Salle de bain adaptée	5 419 €	<u>1 000 €</u>
Monsieur Paul FANGET	8 Hameau le Monteil du Bos 19200 USSEL	Monte-escalier	8 200 €	<u>1 000 €</u>
Monsieur Jean-Pierre FRAYSSE	Le Canal - 19330 FAVARS	Salle de bain adaptée, élargissement des portes	9 782 €	<u>5 000 €</u>
Madame Anne-Marie GOMES DA SILVA	Les Cars - 19270 DONZENAC	Salle de bain adaptée	3 564 €	<u>800 €</u>
Monsieur Elie LACROIX	Les Charraux - 19330 CHAMEYRAT	Salle de bain adaptée	6 698 €	<u>1 500 €</u>
Madame Jacqueline MALEUVRE	Bétaille - 19380 SAINT BONNET ELVERT	Salle de bain adaptée	3 648 €	<u>1 100 €</u>
Madame Christine MARIÉ	23, le Champ aux Alouettes - 19700 SEILHAC	Salle de bain adaptée	5 087 €	<u>1 200 €</u>
Madame Jeanne-Marcelle MOMBAZET	Robert - 19300 SOUDEILLES	Salle de bain adaptée	4 876 €	<u>2 500 €</u>
Monsieur Christian SOULET	34 route de Limoges 19510 MASSERET	Salle de bain et WC adaptés, main courante	2 872 €	<u>1 000 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>57 166 €</b>	<b><u>18 500 €</u></b>

## Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Joël VIZIT	Les Baraques 19110 SARROUX-SAINTE-JULIEN	Création d'une salle de bain	6 501 €	<u>3 500 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>6 501 €</b>	<b><u>3 500 €</u></b>



II – AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 56 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Madame Amélie ACOSTA</b>	La Guillaumie 19330 CHAMEYRAT	141 rue des Platanes 19000 TULLE	47 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Mathias ATAYI Madame Laura HAJDAMAKA</b>	26 avenue Honoré de Balzac 19360 MALEMORT	26 rue de la Petite Borie 19360 MALEMORT	140 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Madame Amélie BARRAL</b>	10 route de Darnet 19300 MOUSTIER-VENTADOUR	10 la Fontaine du Trait 19300 ROSIERS D'EGLETONS	74 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Florian BONNET Madame Kelly JACQUET</b>	Le bourg 19410 ESTIVAUX	La Borde 19410 SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	50 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Jean-Philippe BONNET</b>	1 rue Saint Martial 19800 CORREZE	1 rue des Récollets 19000 TULLE	47 400 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Antoine BONTEMPS</b>	2 rue Racine 19100 BRIVE	Groschamp 19190 BEYNAT	96 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur et Madame Tony CAPRON</b>	17 rue des Alisiers 63750 MESSEIX	Lontrade 19250 MEYMAC	49 500 €	<b>2 000 €</b>
<b>Madame Estelle CATTART</b>	328 route de la Coopérative 19130 SAINT-AULAIRE	15 place des Bancs 19350 JUILLAC	50 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Mathieu CHAUZEIX Madame Maëva GILLOT</b>	La Bizalie Haute 19700 SAINT-JAL	1 impasse de la Borie Basse 19700 LAGRAULIERE	110 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Loïc CHEIX</b>	7 rue Saint Martin 19200 USSEL	8 rue des Bruyères de Jaloustre 19200 USSEL	75 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>

A- Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Madame Marie Nathalie CLARISSOU</b>	12 rue Carnot 19100 BRIVE	14 rue Carnot 19100 BRIVE	57 500 €	<u>2 000 €</u>
<b>Monsieur et Madame Christophe COCHARD</b>	14 rue Jean Moulin 19130 OBJAT	7 rue des Fontaines 19130 VIGNOLS	110 000 €	<u>2 000 €</u>
<b>Monsieur Pierre CONCHE Madame Elodie GAILLAC</b>	6 rue des Remparts 19270 USSAC	Le Verdier Bas 19240 ALLASSAC	120 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Sylvain DELON</b>	La Charrière 19150 LAGARDE-ENVAL	7 rue Côte de Poissac 19000 TULLE	100 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Carl DELPEYROUX</b>	8 rue Jean Fieyre 19100 BRIVE	36 rue Alexi Jaubert 19100 BRIVE	100 000 €	<u>2 000 €</u>
<b>Monsieur Cyril DE SOUSA NORONHA Madame Jessica CHAMPEAUX</b>	Le Mas 19210 MONTGIBAUD	Le Sol 19130 SAINT-CYPRIEN	85 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Mathieu DOUSSEAUD Madame Virginie SAGE</b>	Le Pouvreau 24270 SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	La Pouege 19210 LUBERSAC	140 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Nicolas EHRHARD Madame Sabrina CLAUZEL</b>	Résidence les Saulières 7 bis impasse Jacques Brel 19360 MALEMORT	Avenue du Tour de Loyre 19360 MALEMORT	110 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>
<b>Madame Michelle FAURE</b>	15 rue du Moulin 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	4 route de Saint-Hippolyte 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	45 000 €	<u>2 000 €</u>
<b>Madame Sabrina FAURE</b>	41 faubourg Saint Eulalie 19140 UZERCHE	4 place des Sports 19140 EYBURIE	110 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Maxime FAUREL</b>	21 boulevard Maillard 19000 TULLE	Résidence Bastille II Bâtiment 4 29 avenue de la Bastille 19000 TULLE	35 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <u>3 000 €</u>

A- Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Maxime FEIX Madame Amanda ALCON</b>	Le Peyroux 19360 MALEMORT	5 rue Marcel Proust 19100 BRIVE	140 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Bérengère FLOURET</b>	1 Rue des Rochettes Les Verchers sur Layon 49700 DOUÉ EN ANJOU	Le Bourg 19160 SAINT-PANTALÉON-DE-LAPLEAU	85 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jean FOULON Madame Aline HOURIEZ</b>	4 allée Pierre Brossolette Appartement 2 Résidence Maillard 19100 BRIVE	11 rue du Bessot 19360 MALEMORT	129 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Alain GALOBARDES</b>	35 rue André Maurois 19100 BRIVE	12 rue Marcel Bourotte 19100 BRIVE	110 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Madame Mélisande GOULMY</b>	39 rue Descartes Résidence Jardin de Gallia Bâtiment D1 19100 BRIVE	52 avenue Roger Ténèze 19270 DONZENAC	115 905 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Madame Lucie HERVOUET</b>	10 avenue Vidalie 19000 TULLE	20 chemin de Gamot 19000 TULLE	147 150 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Laetitia JAEGER</b>	Résidence Cap Horizon Appartement 25 19100 BRIVE	43 avenue Maréchal Bugeaud 19100 BRIVE	52 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Tiphaine JAGU</b>	11 rue du Meyriller 19450 CHAMBOULIVE	2 rue Antoine Dezanis 19470 LE LONZAC	60 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Volkan KILIC</b>	57 rue André Gide 19100 BRIVE	19 avenue Jean-Baptiste Galandy 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	117 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>

A- Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Jean-Philippe LAHAYE Madame Elodie BENAROYA</b>	75 rue de la Chapelle 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Champ Dolent 19120 SIONIAC	87 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Dominique LAPEYRONIE</b>	Le Juge 19190 ALBIGNAC	48 Hameau des Prés 19100 BRIVE	125 500 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Florent MAS Madame Helena MARTIN</b>	95 avenue de Ventadour 19300 EGLETONS	29 rue de la Butte 19300 EGLETONS	100 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Hélène MEYNIAL</b>	10 bis rue Soliers 19100 BRIVE	9 rue Leibniz 19100 BRIVE	76 100 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Leonel MONTEIRO LOPES PINTO</b>	14 Côte de Poissac 19000 TULLE	27 boulevard Jean-François Faugeras 19000 TULLE	87 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Yannick MOUSTRAIRE</b>	11 impasse Jean Faurel 19100 BRIVE	48 boulevard des Tamaris 19000 TULLE	56 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Kamel NADI</b>	41 rue Noël Boudy Appartement 17 Bâtiment A 19100 BRIVE	19 rue Abbé Charles Lair 19100 BRIVE	138 000 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Madame Anaïs NATTERO</b>	28 bis avenue Pierre Sépard 19100 BRIVE	38 rue Jean Cariven 19240 ALLASSAC	78 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Teddy PHILIPPON Madame Audrey LAROUQUIE</b>	6 rue Richard Guynemer Appartement 76 Bâtiment B 19100 BRIVE	4 rue Roger Verdier 19100 BRIVE	150 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Daniel POLICARPO Madame Gwendoline BADANA</b>	Chemin de Fontchaude 19270 SAINTE-FEREOLE	Peyregude 19360 MALEMORT	129 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b><u>3 000 €</u></b>

A- Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jean-Charles POUPIN Madame Aurélie MARCHIVE	180 route des Chèzes 19130 OBJAT	La Jalésie 19130 SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	50 500 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
Madame Francine RAYNAL	Résidence de Verlaine 30 rue Nobel 19100 BRIVE	Résidence de Verlaine 30 rue Nobel 19100 BRIVE	45 000 €	<b>2 000 €</b>
Monsieur Yvan RIPOCHE Madame Anne CHANSÉAUME	5 rue des Récollets 19200 USSEL	4 rue de la Moisson 19200 USSEL	110 400 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
Monsieur Jean-Yves ROQUE Madame Chantal MECILI	49 rue Parmentier 19100 BRIVE	19 rue Saint Simon 19100 BRIVE	140 000 €	<b>2 000 €</b>
Monsieur Antoine SAIGNE	Les Pougès de l'Anis 19700 SAINT-CLEMENT	16 et 18 avenue Charles de Gaulle – 2 <sup>ème</sup> étage 19000 TULLE	66 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
Madame Alexandra SALOU	73 rue de la Barrière 19000 TULLE	38 bis Côte de Poissac 19000 TULLE	61 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
Monsieur Julien SEIGNE Madame Elodie GUEGUEN	22 rue Henri Martin Bâtiment les Ormeaux 19100 BRIVE	951 rue de Cramier 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	145 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
Madame Sylvie SICARD	5 impasse Serres 19100 BRIVE	5 impasse Serres 19100 BRIVE	50 000 €	<b>2 000 €</b>
Monsieur Ludovic TEIXEIRA	Merchadour 19360 DAMPNIAT	Le bourg 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	85 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
Monsieur Joseph TEULET	Peyroux 87130 LA-CROISILLE-SUR-BRIANCE	Marsac 19230 LUBERSAC	70 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>

A- Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Madame Mathilde TREMOULET</b>	11 avenue de Beaugard 19200 USSEL	4 Cité du Stade 19300 EGLETONS	80 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Christian VAISSEIX</b>	Mortegoutte 19300 MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE	Le bourg 19300 LA- CHAPELLE-SPINASSE	45 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Guillaume VIALLE</b>	8 rue Majour 19100 BRIVE	20 rue Jean Abel Lefranc 19100 BRIVE	42 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Monsieur Quentin VINCENT Madame Élise ERMISSE</b>	1 bis rue Léopold Lachaud 19100 BRIVE	31 rue Henri Matisse 19100 BRIVE	90 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Adil ZIHI Madame Marina COURANT</b>	6 avenue de la Bastille Résidence les Héliades 19100 BRIVE	8 rue Pierre Edmond Maume 19100 BRIVE	129 723 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>Monsieur Thierry ZIZERT</b>	7 rue du Presbytère 19130 SAINT- CYR-LA-ROCHE	39 route de la Plaine 19240 ALLASSAC	130 000 €	2 000 € + bonification "jeune ménage" 1 000 € <b>3 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>5 075 178 €</b>	<b>151 000 €</b>

B - Aide "Accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat

Corrèze" : 1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Nom de l'acquéreur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>CORREZE HABITAT</b>	Vente VIUO	Monsieur et Madame Frédéric VIUO	14 lotissement les Vignes 19190 BEYNAT	60 000 €	<b>3 000 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>60 000 €</b>	<b>3 000 €</b>

C - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 12 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
<b>Monsieur et Madame Patrice BERTRAND</b>	23 rue Waldeck Rousseau 19100 BRIVE	23 rue Pierre Benoit 19100 BRIVE	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	25 015 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Charley CHAPELAIN</b>	23 rue du 4 septembre 19000 TULLE	Aux Vergnes 19700 LAGRAULIERE	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	22 858 €	<u>4 000 €</u> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
<b>Monsieur et Madame Patrick FAIVRE</b>	2222 route de Benque 31430 MARNIGNAC-LASCLARES	La Planade 19800 BAR	Isolation des combles et des murs, menuiseries	19 157 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Monsieur Mathieu FERLAND et Madame Christine VANDEVOORDE</b>	24 rue François Monéger 19300 EGLETONS	24 rue François Monéger 19300 EGLETONS	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	53 860 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Monsieur Sébastien GARCIA</b>	2 chemin du Gôt 19200 USSEL	10 rue François Grabie 19200 USSEL	Isolation des murs par l'extérieur	20 508 €	<u>4 000 €</u> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
<b>Monsieur Aloïs GIRARD</b>	Rue des Prés Hivert Lotissement Olma Pavillon 8 19240 ALLASSAC	2 avenue Maréchal Leclerc 19240 ALLASSAC	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	27 980 €	<u>4 000 €</u> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
<b>Monsieur et Madame Bernard-Luc HILAIRE</b>	2 route de la Font Faure 19510 MASSERET	2 route de la Font Faure 19510 MASSERET	Menuiseries	10 835 €	<u>2 708 €</u>
<b>Madame Émilie LAGARDE</b>	8 rue Roc la Pierre 19000 TULLE	5 rue Claude Debussy 19000 TULLE	Isolation des combles et des murs, menuiseries	27 293 €	<u>4 000 €</u> (plafond)

C - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

<b>Monsieur Kévin MENU</b>	23 allée des Acacias Lotissement la Cabane 19520 CUBLAC	23 allée des Acacias Lotissement la Cabane 19520 CUBLAC	Isolation des sols, menuiseries	23 015 €	<b>4 000 €</b> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <b>6 000 €</b>
<b>Madame Brigitte MOMCILOVIC</b>	6 bis rue Chardin 19100 BRIVE	6 bis rue Chardin 19100 BRIVE	Isolation des combles, des murs et des plafonds	13 190 €	<b>3 297 €</b>
<b>Monsieur et Madame Jean-Marc SAVIOT</b>	Rue de l'Auvitrie 19500 MEYSSAC	Boulevard du Quercy 19500 MEYSSAC	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	29 157 €	<b>4 000 €</b> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Maurice VIALLE</b>	6 rue de l'Estanchou 19800 EYREIN	6 rue de l'Estanchou 19800 EYREIN	Isolation des murs par l'extérieur	13 093 €	<b>3 273 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>285 961 €</b>	<b>53 278 €</b>

D- Aide aux travaux traditionnels : 5 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaires occupants</b>					
<b>Monsieur Didier COUDERT</b>	42 avenue des Xaintries 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	42 avenue des Xaintries 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Menuiseries	10 393 €	<b>2 078 €</b>
<b>Madame Germaine GANET</b>	Charboudèche 19340 LAMAZIERE-HAUTE	Charboudèche 19340 LAMAZIERE-HAUTE	Toiture	14 912 €	<b>2 982 €</b>
<b>Madame Nicole GOSSUIN</b>	6 rue du Clocher 19130 VOUTEZAC	6 rue du Clocher 19130 VOUTEZAC	Façades, toiture, menuiseries	60 833 €	<b>4 000 €</b> (plafond)
<b>Monsieur Dominique VALEILLE</b>	296 rue de la Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	296 rue de la Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Façades	11 443 €	<b>2 288 €</b>



Aide aux travaux traditionnels (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaire bailleur</b>					
<b>Monsieur Dominique VALEILLE</b>	296 rue de la Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	La Nadalie 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Façades	4 742 €	<b><u>948 €</u></b>
<b>TOTAL</b>				<b>102 323 €</b>	<b><u>12 296 €</u></b>

D- Logements locatifs communaux : 1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil Départemental
<b>Mairie de GOULLES</b>	Rénovation du logement du multiple rural	73 200 €	Amélioration énergétique : 1 500 € Autres travaux de réhabilitation : 1 000 € <b><u>2 500 €</u></b>
<b>TOTAL</b>		<b>73 200 €</b>	<b>2 500 €</b>

E - Parc locatif social : 1 dossier

Opération	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil Départemental
<b><u>CORREZE HABITAT</u></b> Changement de composants - année 2017	454 694,86 €	<b><u>136 408,46 €</u></b>
<b>TOTAL</b>	<b>454 694,86 €</b>	<b>136 408,46 €</b>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES AGRICOLES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020

RAPPORT

---

Lors de sa séance du 14 avril 2017, le Conseil Départemental a approuvé la convention cadre avec la Région Nouvelle-Aquitaine, relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, au titre de l'année 2017.

Cette convention nous permet d'intervenir financièrement, en appui de certains dispositifs d'aide existants dans le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 et plus particulièrement ceux liés au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAÉ), document qui décline la stratégie commune de l'État et des Régions, auquel peuvent venir s'ajouter d'autres financeurs tels que l'Agence de l'Eau et les Départements.

Aux termes de la convention cadre 2017, notre choix a été de conforter notre économie agricole et d'accompagner les structures corrésiennes dans leurs efforts d'investissements pour améliorer leurs outils de production. Il s'agit plus particulièrement des Types d'Opérations (TO) 411 "Plan de modernisation des élevages" et 413 "Investissements matériels collectifs" de la Mesure 04 "Investissements physiques" du PDR.

Par décision en date du 23 mars 2018, la Commission Permanente a approuvé la prorogation par avenant de cette convention, jusqu'au 31 décembre 2018.

Tout comme pour les interventions départementales sur d'autres Mesures du PDR, telles les Mesures 07 "Services de base" et 19 "LEADER", des financements au titre du FEADER peuvent être adossés aux aides versées par le Département au titre de la Sous Mesure 413.

La mobilisation du FEADER par des contreparties publiques est encadrée et nécessite d'en arrêter les modalités par convention.

En effet, lorsqu'un financeur intervient sur une opération cofinancée par le FEADER, il doit conventionner avec l'autorité de gestion (Région) qui instruit les dossiers et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui assure le paiement du FEADER. Aux termes de la convention le financeur doit notamment :

- opter pour un mode de paiement de ses aides, soit :
  - o par paiement associé : dans cette hypothèse, le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP, afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale (contrepartie publique) et la part FEADER au bénéficiaire.
  - o par paiement dissocié : le financeur décide de verser directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement FEADER n'a lieu qu'après que le financeur a certifié que la dépense a été faite.
- s'engager à respecter les obligations liées à la contrepartie publique du FEADER qui consiste principalement à mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de déchéance et de recouvrement de sa part d'aide.

Comme cela a été fait pour la Mesure 07 de développement rural et la Mesure 19 de développement local LEADER, je vous propose d'opter pour le mode de paiement dissocié, afin de préserver la lisibilité et la maîtrise du suivi de nos interventions au titre de la Sous Mesure 413.

**La convention qui vous est proposée en annexe A ne contient aucune disposition financière.**

Elle définit les circuits de gestion, repris sous forme de tableau, mis en annexe 1 de la convention, et établit les obligations respectives du Département (financeur), de la Région (AG) et de l'ASP (payeur du FEADER) :

- La Région s'engage à assurer toutes les missions de Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour la part FEADER.
- l'ASP en qualité d'organisme payeur, responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant le FEADER, effectue les contrôles (administratifs, financiers et sur place) et les recouvrements éventuels de la part FEADER.
- Pour sa part, le Département s'engage à :
  - communiquer au GUSI le montant des aides versées et à en attester le versement effectif sur la base du formulaire mis en annexe 2 de la convention ;
  - mettre en œuvre les modalités de déchéance de droits et de recouvrement éventuels pour la part départementale, conformément aux termes de la convention.

Seule la Sous Mesure 413 "Investissements matériels collectifs" est visée dans la convention, puisque les interventions départementales au titre de la Sous Mesure 411 n'appellent pas de financement FEADER.

La convention couvre la période allant du début de la prise en compte des dossiers jusqu'à l'échéance de la convention cadre, soit du 24 septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES AGRICOLES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département de la Corrèze pour la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides agricoles Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du PDR Limousin 2014-2020.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



**CONVENTION**  
**relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader**  
**des aides Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du Programme de**  
**Développement Rural Limousin**  
**pour la programmation 2014-2020**

Années 2017-2018

**PREAMBULE**

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

**CONVENTION**

**Entre**

**Le Département de la Corrèze**, Hôtel du Département Marbot – 9,rue René et Émile Fage – BP199 – 19 005 TULLE Cedex, représenté par le président du Conseil département, Monsieur Pascal COSTE,

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis,33077 Bordeaux, représentée par le président du Conseil Régional en exercice, ci-après dénommée « la Région »,

**d'une part,**

**et**

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

## **d'autre part.**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté du 28 mars 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin signée le 31 décembre 2014 modifiée par avenants n°1 et 2 des 10 novembre 2015 et 18 juillet 2017 ;

Vu les délibérations N° SP 14-03-0001 du Conseil régional du Limousin du 31 mars 2014 et N° CP 14-06-0729 de la Commission Permanente du Conseil régional du Limousin du 30 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération 2016.5.SP du conseil régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 déléguant notamment au Président du conseil régional, pendant la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion, à savoir notamment les trois Programmes de Développement régional (PDR) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes 2014-2020 FEADER ;

Vu la délibération 2016.68.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 22 février 2016 autorisation notamment le Président à prendre les décisions administratives consécutives à la mise en œuvre du FEADER et à signer tous les actes afférents à la gestion de ces programmes pour la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;



Vu Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 14 avril 2017, « Agriculture – Convention cadre avec la Région Nouvelle Aquitaine – Année 2017 » ;

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 15 mai 2017, et son avenant n°1 du 16 mai 2018 ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 21 septembre 2018, autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Limousin approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, modifié ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er - Objet :**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département de la Corrèze et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département de la Corrèze pour le type d'opération listé ci-dessous.

Types d'opérations mis en œuvre	GUSI désigné par la Région
O0413 "Investissements matériels collectifs"	Région

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :**

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Corrèze, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Corrèze.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région, signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part du Feader, après passage en comité ad hoc.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Le Président de la Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du financeur et du Feader à l'ASP.

### **Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département de la Corrèze :**

Le Département de la Corrèze procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- La preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- Les autres pièces prévues par la réglementation.

### **Article 4 - Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader :**

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département de la Corrèze.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département de la Corrèze matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

### **Article 5 - Contrôles :**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

### **Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits :**

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département de la Corrèze et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part Feader.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droits pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de la Corrèze/

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

Le Département de la Corrèze la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

## **Article 7 - Recouvrement :**

Le Département de la Corrèze est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département de la Corrèze communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département de la Corrèze et le GUSI, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Département de la Corrèze et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Département de la Corrèze et le GUSI ont connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le GUSI des décisions prises le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

## **Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations :**

Le Département de la Corrèze dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

## **Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature ;

La Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

#### **Article 10 - Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

#### **Article 11 - Durée - Clôture :**

La présente convention prend effet à compter du 24 septembre 2017.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 24 septembre 2017.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2018.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

#### **Article 12 - Contentieux :**

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 8 pages, en 3 exemplaires, à ....., le .....

Le Président du Département  
de la Corrèze

Le Président du Conseil  
Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur  
Général de l'ASP, et par  
délégation le Directeur  
Régional

Pascal COSTE

Alain ROUSSET

Yannic MONTHEILET

Pièces jointes :

ANNEXE 1. : Circuit de gestion hors SIGC

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze

**ANNEXE 1 : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs GUSI : Région  
TO 413**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs		Non : AG	
Remise du dossier de demande d'aide		Non : AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Non : AG	Non : AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Non : AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Non : AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	Non : AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG	Non : AG	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG	Non : AG	Non : AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non : AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non : AG	Non : AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - programmation financière : Vote en CP ou par-délégation : Comité de sélection organisé pr l'AG ; - décision juridique disjointe	Financier	Non : AG part FEADER Non : Financier pour sa part	Non : AG part FEADER Non : Financier pour sa part
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG	Part FEADER : Non : AG Non : Financier pour sa part	Part FEADER : Non : AG Non : Financier pour sa part
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Non : AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Non : AG	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non : AG	Non : AG
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non : AG	Non : AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irregularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non : AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique disjointe	financier	Non : Financier	Non : Financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Avenant (part Financier) : décision juridique-disjointe	Financier	Non : AG part FEADER Non : Financier pour sa part	Non : AG part FEADER Non : Financier pour sa part
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non : AG	Non : AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	Non : AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES LEADER HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020.

RAPPORT

---

Par décision en date du 8 décembre 2017, la Commission Permanente a approuvé la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département de la Corrèze, pour la gestion en paiement dissocié par l'ASP, du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Corrèze, dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Limousin 2014-2020.

Cette convention, signée le 23 mai 2018, couvre plusieurs Types d'Opérations (TO 741, 742, 743, 762, 764, et 765) de la Mesure 07, relative aux "Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales".

Aujourd'hui, une démarche similaire vous est proposée au titre de la Mesure 19 "Soutien au développement local LEADER" (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) dont les actions de développement local, menées par les acteurs locaux, sont mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Pour mémoire, courant 2015, 4 territoires corréziens ont été sélectionnés par appel à projets régional après avoir élaboré leur stratégie et un programme d'actions. Organisés en Groupes d'Action Locale (GAL) ils ont conventionné en 2016 avec la Région Nouvelle Aquitaine et se sont vus allouer une enveloppe de fonds FEADER, destinée à la mise en œuvre de leurs programmes d'actions :

- GAL Haute Corrèze - Ventadour : 2,1 M€
- GAL Pays de Tulle Vézère Monédières : 2 M€
- GAL Vallée de la Dordogne corrézienne : 1,8 M€
- GAL Ouest corrézien : 2,2 M€



Les opérations éligibles à ces 4 programmes LEADER sont susceptibles d'être cofinancées par le Département de la Corrèze. Comme pour les TO de la Mesure 07, les porteurs de projets LEADER peuvent valoriser les aides départementales en contrepartie de fonds FEADER, et ainsi optimiser leurs plans de financement. Pour ce faire, il convient d'en arrêter les modalités par convention.

En effet, les conditions de mobilisation du FEADER par des contreparties publiques sont encadrées et nécessitent de conventionner avec l'autorité de gestion (Région) qui instruit les dossiers et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui assure le paiement du FEADER.

Une des particularités des modalités de gestion du FEADER, est que l'organisme payeur est distinct du service instructeur. En conséquence, lorsqu'un financeur autre que l'autorité de gestion (AG) intervient sur une opération cofinancée par le FEADER il doit :

- opter pour un mode de paiement de ses aides, soit :
  - par paiement associé : dans cette hypothèse, le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP, afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale (contrepartie publique) et la part FEADER au bénéficiaire ;
  - par paiement dissocié : le financeur décide de verser directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement FEADER n'a lieu qu'après que le financeur ait certifié que la dépense a été faite ;
- s'engager à respecter les obligations liées à la contrepartie publique du FEADER qui consiste principalement à mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de déchéance et de recouvrement de sa part d'aide.

Pour les TO de la Mesure 07, la collectivité départementale a privilégié la formule du paiement dissocié. Ce choix a été opéré dans l'optique de préserver la lisibilité de ses interventions et garder la maîtrise du suivi de ses attributions.

Pour ces mêmes raisons, il semblerait opportun pour le Département de privilégier le mode de paiement dissocié pour LEADER.

**La convention qui vous est proposée en annexe A ne contient aucune disposition financière.** Elle définit les circuits de gestion, repris sous forme de tableaux, mis en annexe 1.1 à 1.3 quater de la convention, et établit les obligations respectives du Département (financeur), de la Région (AG) ou des GAL (lorsque la tâche est réalisée par eux du fait de la réglementation européenne ou d'une délégation par l'AG) et de l'ASP (payeur du FEADER) :

- La Région et les GAL s'engagent à assurer toutes les missions de Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour la part FEADER.
- l'ASP en qualité d'organisme payeur, responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant le FEADER, effectue les contrôles (administratifs, financiers et sur place) et les recouvrements éventuels de la part FEADER.

- Pour sa part, le Département s'engage à :
  - communiquer au GUSI le montant des aides versées et à en attester le versement effectif sur la base du formulaire mis en annexe 2 de la convention ;
  - mettre en œuvre les modalités de déchéance de droits et de recouvrement éventuels pour la part départementale, conformément aux termes de la convention.

Précision étant faite que, dans une première phase, les dossiers déposés par les porteurs de projets ont été réceptionnés par la Région puis transférés aux GAL, ce qui explique que le circuit de gestion a été décliné par périodes et annexes correspondantes.

Plusieurs Sous-Mesures de la Mesure 19 "Soutien au développement local LEADER" sont visées dans la convention :

- Sous-Mesure 19.2 : "Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement local par les acteurs locaux";
- Sous-Mesure 19.3 : "Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL".

La convention couvre la période de signature des conventions entre la Région et les GAL corréziens, soit du 29 juillet 2016 au 31 décembre 2020.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES LEADER HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département de la Corrèze pour la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides LEADER Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du PDR Limousin 2014-2020.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



## CONVENTION

**relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides LEADER Hors SIGC du Conseil Départemental de la Corrèze dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin pour la programmation 2014-2020**

## PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

## CONVENTION

### Entre

Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé 9 rue René et Emile FAGE BP199 19005 Tulle Cedex, représenté par son Président en exercice, M. Pascal COSTE,

La Région Nouvelle-Aquitaine, Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président Alain ROUSSET, ci-après dénommée « la Région »,

### d'une part,

### et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

## **d'autre part.**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la Politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin signée le 31 décembre 2014 modifiée par avenants n°1 et n°2 respectivement du 10 novembre 2015 et du 18 juillet 2017;

Vu la délibération N° SP 14-03-0001 du Conseil régional de Limousin du 31 mars 2014 et N° CP 14-06-0729 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin du 30 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014 – 2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional du Limousin du 22 juin 2015 portant décision de sélection des GAL ;

Vu la convention AG OP GAL « GAL Pays de Tulle Vézère Monédières » relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin signée le 21 octobre 2016 et ses avenants ;

Vu la convention AG OP GAL « GAL Haute Corrèze Ventadour » relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin signée le 14 novembre 2016 et ses avenants ;

Vu la convention AG OP GAL « GAL Territoire Ouest Corrèzien » relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin signée le 29 juillet 2016 et ses avenants ;

Vu la convention AG OP GAL « GAL Vallée de la Dordogne Corrèzienne » relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin signée le 23 août 2016 et ses avenants ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, modifié le 18 août 2016 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Limousin de la Région Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, modifié ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze, en date du XXXX, autorisant le Président à signer la présente convention ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département de la Corrèze et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département de la Corrèze pour les sous-mesures listées ci-dessous.

sou mesure couverte par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader		
	Pour les dossiers déposés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2017		Pour les dossiers déposés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
	Dossiers lorsque la structure porteuse du GAL n'est pas maître d'ouvrage	Dossiers lorsque la structure porteuse du GAL est maître d'ouvrage	Tous les dossiers
19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement local mené par les acteurs locaux »	GAL	AG	AG
<b>sous mesure couverte par la présente convention</b>	<b>Pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :</b>		
19.3 « Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action local »	AG		

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

## **Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :**

***Pour la sous mesure 19. 3 (pour tous les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), pour la sous-mesure 19.2 (pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 lorsque la structure porteuse du GAL est maître d'ouvrage et pour tous les dossiers 19.2 déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017), le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides FEADER.***

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Corrèze, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Corrèze.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader, après passage en comité de programmation.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Département de la Corrèze et du Feader à l'ASP.

***Pour la sous mesure 19.2 (pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 lorsque la structure porteuse du GAL n'est pas maître d'ouvrage), le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader.***

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Corrèze, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Corrèze.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le GAL signe par délégation du Président de la Région et après passage en comité de programmation, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI\* la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Département de la Corrèze et du Feader à l'ASP.

## **Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département de la Corrèze**

Le Département de la Corrèze procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation, matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.



#### **Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader**

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département de la Corrèze.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département de la Corrèze matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

#### **Article 5 - Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

#### **Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits**

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département de la Corrèze et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

***Pour la sous mesure 19. 3 (pour tous les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), pour la sous-mesure 19.2 (pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 lorsque la structure porteuse du GAL est maître d'ouvrage et pour tous les dossiers 19.2 déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017), le Président de la Région signe les décisions de déchéance de droit pour la part FEADER.***

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part Feader.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de la Corrèze.

Le Président du Conseil Départemental s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Département de la Corrèze la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

***Pour la sous mesure 19.2 (pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 lorsque la structure porteuse du GAL n'est pas maître d'ouvrage), le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader.***

Le GAL, par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de la Corrèze.

Le Président du Département de la Corrèze s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Département de la Corrèze la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

## **Article 7 –Recouvrement**

Le Département de la Corrèze est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département de la Corrèze communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département de la Corrèze et le GUSI, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Département de la Corrèze et la Région/le GUSI, de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le financeur et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le GUSI des décisions prises ; le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

### **Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:**

Le Département de la Corrèze dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

### **Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

Dans cette hypothèse, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

### **Article 10 - Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

### **Article 11 - Durée - Clôture :**

La présente convention prend effet à compter du 29 juillet 2016.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 29 juillet 2016.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

### **Article 12 - Contentieux :**

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 9 pages, en 3 exemplaires, à ....., le .....

Le Président du Département  
de la Corrèze

Le Président de la Région  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur  
Général de l'ASP,  
et par délégation, le Directeur  
Régional

Pascal COSTE

Alain ROUSSET

Yannic MONTEILHET

### **Pièces jointes :**

#### **ANNEXE 1 : « Annexes 1 : Circuit de gestion Leader » :**

« Annexe 1.1 - Circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL/ GAL OI / Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.2 » applicable pour les dossiers déposés du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2017.

« Annexe 1.2 - Circuit de Gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL/ Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.2 » applicable pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 28 mars 2018

« Annexe 1.2bis : Circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL/ Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.2 » applicable pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017  
« Annexe 1.2ter : Circuit de Gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL/ Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.2 » applicable pour les dossiers déposés à partir du 29 mars 2018  
« Annexe 1.3 - Circuit de Gestion Leader des dossiers pour la totalité de la sous mesure : SOUS-MESURE 19.3 » applicable pour les dossiers déposés du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 janvier 2017  
« Annexe 1.3bis -Circuit de Gestion Leader des dossiers pour la totalité de la sous mesure : SOUS-MESURE 19.3 » applicable pour les dossiers déposés du 1<sup>er</sup> février 2017 au 28 mars 2018  
« Annexe 1.3ter - Circuit de Gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL/ Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.3 » applicable pour les dossiers déposés à partir du 29 mars 2018  
« Annexe 1.3quater -Circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par le GAL/ Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.3 » pour les dossiers déposés à partir du 29 mars 2018

**ANNEXE 2 : « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze »**

## Annexe 1.1 - Circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL/ GAL OI pour les dossiers déposés entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2017

Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.2

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = GAL	Acteurs	Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapes de gestion des dossiers</b>			
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur"; pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur"; pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	Demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)		Oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection		Oui => GAL	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Oui => GAL	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui => GAL	Non => GAL
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Oui => GAL	Non => GAL
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place (le cas échéant)	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Oui => GAL	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = GAL		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui => GAL	Non => GAL
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui => GAL	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Oui => GAL	Non => GAL
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant	AG	Oui => GAL	Non => GAL
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Oui => GAL	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	non => AG	

Annexe 1.2- Circuit de Gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL du 01/01/2014 au 28/03/2018

Circuit de gestion appliqué pour: SOUS-MESURE 19.2

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG



Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

Annexe 1.2 bis- Circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL à compter du 01/07/2017

Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.2

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Déléguations de missions (Oui/Non)	Déléguations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	oui => GAL	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

Annexe 1.2 ter - Circuit de Gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL à compter du 29/03/2018

Circuit de gestion appliqué pour: SOUS-MESURE 19.2

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Étapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

**Annexe 1.3- Circuit de Gestion Leader pour la totalité de la sous-mesure du 01/01/2014 au 31/01/2017**

Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.3

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL ou AG	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL ou AG	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Étapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

**Annexe 1.3 bis- Circuit de Gestion Leader pour la totalité de la sous-mesure du 01/02/2017 au 28/03/2018**

Circuit de gestion appliqué pour: SOUS-MESURE 19.3

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <u>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</u> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <u>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</u> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <u>Cellule grisée</u> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <u>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</u> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <u>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</u> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <u>Cellule grisée</u> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL ou AG	Non => AG	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL ou AG	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => AG	Non => AG
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG



Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

Annexe 1.3 ter- Circuit de Gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL à partir du 29/03/2018

Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.3

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL ou AG	Non => AG	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL ou AG	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => AG	Non => AG
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

Annexe 1.3 quater- Circuit de Gestion Leader des dossiers NON déposés par la structure porteuse du GAL à partir du 29 mars 2018

Circuit de gestion appliqué pour : SOUS-MESURE 19.3

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL ou AG	Non => AG	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL ou AG	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => AG	Non => AG
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	Non : CD 19	Non : CD 19
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Oui => GAL	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2018

RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 14 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017".

Lors de sa réunion du 13 mars 2018, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé la prorogation du conventionnement avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'année 2018.

Lors de sa réunion du 23 mars 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé l'avenant à la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017" prorogeant sa durée au 31 décembre 2018.

Par cette convention, nous avons souhaité privilégier nos interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs et de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) désignée comme guichet unique d'instruction.

Lors des derniers comités de sélection, 10 dossiers corrèziens ont été retenus dans le cadre de la mesure 411, plan de modernisation des élevages. Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 35 % à 45 % du plafond d'investissements éligibles.

Le Conseil Départemental intervient en cofinancement à hauteur de 5 % avec l'État (15%) et la Région (15%). Notre collectivité délivre un arrêté attributif de subvention et assure le paiement de sa participation auprès du bénéficiaire de l'aide.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 10 dossiers dont la liste est jointe au présent rapport, pour un montant total de 42 248,02 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 42 248,02 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées pour le plan de modernisation des élevages dont la liste est jointe en annexe.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

**PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - MESURES 411 - PROGRAMME 2018**  
**COMMISSION PERMANENTE du 21 septembre 2018**

Bénéficiaire	Type de production	Opération subventionnable	Mode d'intervention et taux de subvention	Investissement total présenté (HT)	Dépenses subventionnables (HT)	Subvention département
<b>GAEC PELISSIER</b> Le Mons 19 800 GIMEL LES CASCADES	bovin	Construction d'une stabulation + couloir de contention	Cofinancement 5 %	144 166,00 €	143 584,60 €	7 179,23 €
<b>GAEC CHAMBAUDIE</b> M. Benjamin CHAMBAUDIE Gargues 19 150 PANDRIGNES	bovin	Construction d'une stabulation libre avec salle de tétée	Cofinancement 5 %	267 502,34 €	144 000,00 €	7 200,00 €
<b>GAEC LE GALAVIERE</b> M. Fabien BOISSET 19 510 MASSERET	bovin	Construction d'un bâtiment d'élevage bovin	Cofinancement 5 %	175 241,89 €	144 000,00 €	7 200,00 €
<b>GAEC DE L'ETANG DHUMBERT</b> M. Etienne PARSOIRE 19 400 HAUTEFAGE	bovin	Construction d'une stabulation logette + salle de traite	Cofinancement 5 %	398 471,28 €	144 000,00 €	7 200,00 €
<b>GAEC DE LA RODERIE</b> M. Dominique BARON Mascheix 19 120 CHENAILLER MASCHEIX	bovin	Réaménagement d'un bâtiment existant en stabulation libre	Cofinancement 5 %	23 602,50 €	23 602,50 €	1 180,11 €
<b>MARCHAND ADRIEN</b> Feintrain 19 220 DARAZAC	bovin	Construction d'un tunnel de stockage + mise aux normes avec construction d'une fumière couverte	Cofinancement 5 %	25 769,53 €	25 481,53 €	1 274,07 €
<b>DUPUY GILLES</b> Le Suc 19 190 BEYNAT	bovin	Travaux de mise aux normes avec couverture d'une aire d'exercice et création d'une fumière couverte	Cofinancement 5 %	42 900,60 €	42 900,60 €	2 145,03 €
<b>EARL SIMONET</b> M. Didier SIMONET La Rebeyrotte 19 230 BEYSSAC	bovin	Extension d'un bâtiment de stockage et construction appentis	Cofinancement 5 %	79 891,86 €	79 842,36 €	3 992,11 €
<b>MANAUX ALAIN</b> La Borde 19 220 ST CIRGUES LA LOUTRE	bovin	Aménagement d'un bâtiment existant et aménagement intérieur	Cofinancement 5 %	112 679,21 €	80 000,00 €	4 000,00 €
<b>SOURSAC SEBASTIEN</b> Le Chassaing 19 120 SIONIAC	bovin	Construction d'un bâtiment de stockage de foin	Cofinancement 5 %	17 573,40 €	17 549,40 €	877,47 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 287 798,61 €</b>	<b>844 960,99 €</b>	<b>42 248,02 €</b>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 413 - COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - ANNEE 2018 - CAS PARTICULIER DE LA CUMA DE CHAMEYRAT

RAPPORT

---

Lors de la séance du 14 avril 2017, dans le cadre de la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017-2020", l'Assemblée Départementale a décidé de consacrer une Autorisation de Programme de 800 000 € pour la mise en œuvre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (Pcae) issu du Programme de Développement Rural 2014 - 2020.

Lors de sa réunion du 23 mars 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé l'avenant à la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017" portant le délai de versement de l'aide départementale au 31 décembre 2018.

Par cette convention, nous avons souhaité privilégier nos interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection Pcae. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs. La Région est en charge de l'instruction des dossiers.

CAS PARTICULIER :

## ➤ CUMA de CHAMEYRAT

Au titre du Programme de Développement Rural 2014-2020, "Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (Pcae)", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 8 décembre 2017, a décidé au profit de la CUMA de CHAMEYRAT l'attribution de la subvention suivante :

✓ Acquisition d'un couloir de contention, d'une enrubanneuse et d'une remorque plateau :

- Montant HT de l'assiette éligible retenue par la Région : 30 435 €
- Subvention attribuée : 1 689,14 €

Or, une erreur matérielle a été constatée dans le calcul de l'assiette. Le tableau rectificatif est présenté ci-dessous :

Bénéficiaires	Opérations subventionnables	Dépenses HT	Aide FEADER	Aide Région	Aide Département	Taux intervention départementale
CUMA de CHAMEYRAT Chez Laurent Bony Le Mas Del Peuch 19 330 CHAMEYRAT	Acquisition d'un couloir de contention, d'une enrubanneuse et d'une remorque plateau	30 135,00 €	5 695,51 €	1 672,49 €	1 672,49 €	5,55%

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental l'annulation de l'aide allouée lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 à la CUMA de CHAMEYRAT et vous propose l'attribution d'une nouvelle subvention de 1 672,49 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 1 672,49 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 413 - COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - ANNEE 2018 - CAS PARTICULIER DE LA CUMA DE CHAMEYRAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est décidée l'annulation de la subvention attribuée à la CUMA de CHAMEYRAT par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 décembre 2017.

**Article 2** : Est décidée, sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", l'affectation correspondant à la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération subventionnable	Dépense HT	Aide Département	Taux intervention départementale
CUMA de CHAMEYRAT Chez Laurent Bony Le Mas Del Peuch 19 330 CHAMEYRAT	Acquisition d'un couloir de contention, d'une enrubanneuse et d'une remorque plateau	30 135,00 €	1 672,49 €	5,55%

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

DISPOSITIFS 2018 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19

RAPPORT

---

Dans l'optique de favoriser l'utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective, le Département a lancé l'opération "Bio dans les collèges", et ce pour l'ensemble des 22 restaurants scolaires gérés par notre collectivité.

En parallèle, afin d'encourager le recours aux circuits courts et l'approvisionnement de proximité, le dispositif "Agrilocal 19" permet aux acteurs du territoire de disposer d'une plateforme de mise en relation via internet, favorisant ainsi les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.

Fort d'une volonté de développer l'alimentation bio et locale dans la restauration collective, le Conseil Départemental a délibéré, lors de la réunion de l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018, en faveur de la poursuite la démarche engagée à travers la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Pour l'opération "Bio dans les collèges", les conditions de prise en charge sont :
  - 10 semaines "biolocavores" par an, à raison d'une par mois,
  - 3 ingrédients bio corréziens par semaine, avec une prise en charge du surcoût de 0,20 € par ingrédient soit un maximum de 0,60 € par repas et par élève demi-pensionnaire.

Les collèges bénéficieront d'une subvention annuelle de 6 € par collégien.

- Pour le dispositif "Agrilocal 19", les conditions de prise en charge sont :
  - 10 commandes "biolocavores" par an, à raison d'une par mois,
  - 4 produits différents par semaine,
  - 30 % des quantités nécessaires aux rationnaires.

Les collèges respectant ces conditions pourront bénéficier d'une subvention bonus annuelle de 5 € par collégien, versée au prorata du nombre de commandes effectuées sur l'année.

A partir de 2018, le règlement des sommes dues annuellement aux collèges fera l'objet de deux mandatements par an.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir allouer au titre des dispositifs "Bio dans les collèges" et "Agrilocal 19" une aide départementale pour le 1<sup>er</sup> semestre aux collèges bénéficiaires pour un montant maximum de **34 123,70 €**, à savoir :

- 22 093,20 € au titre du dispositif "Bio dans les collèges"
- 12 030,50 € au titre du dispositif "Agrilocal".

Vous trouverez en annexe le détail par collège des subventions allouées au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 34 123,70 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

DISPOSITIFS 2018 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont décidées sur l'enveloppe "Education à l'environnement", au titre des dispositifs Agrilocal et Bio dans les collèges, pour l'année 2018, 1<sup>er</sup> semestre, les affectations correspondant aux subventions allouées aux collèges pour un montant global de **34 123,70 €** (cf annexe ci-jointe).

**Article 2** : Les aides octroyées à l'article 1er seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

**ANNEXE**

## COLLEGES - Dispositifs BIO et AGRILocal 1er semestre 2018

COLLEGES	Subventions BIO 1er semestre 2018	Subventions AGRILocal 1er semestre 2018
ALLASSAC	1 386,00 €	1 101,00 €
ARGENTAT	1 047,60 €	828,00 €
BEAULIEU	483,60 €	387,00 €
BEYNAT	612,00 €	
BORT	535,20 €	
JEAN LURCAT / JEAN MOULIN	879,60 €	
ROLLINAT	1 321,20 €	338,00 €
CORREZE	600,60 €	438,00 €
EGLETONS	972,00 €	750,00 €
LARCHE	2 041,20 €	1 417,50 €
LUBERSAC	1 083,60 €	903,00 €
MERLINES	174,00 €	
MEYMAC	594,00 €	
MEYSSAC	650,40 €	540,00 €
OBJAT	2 012,40 €	1 626,00 €
SEILHAC	1 035,60 €	1 035,00 €
CLEMENCEAU	1 990,20 €	1 104,00 €
Victor HUGO	1 890,00 €	1 563,00 €
USSEL	1 700,40 €	
UZERCHE	1 083,60 €	
<b>TOTAL</b>	<b>22 093,20 €</b>	<b>12 030,50 €</b>

34 123,70 €

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2018

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental par sa délibération n° 205 du 14 avril 2017, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2017/2019 de 600 000 €, et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaire	Opération	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
DELON Guy	Mise en conformité de l'étang de Vaury à St Etienne aux Clos.	93 831 €		30 %	28 149 €
DHENNOEULIN Yves	Travaux mise aux normes d'un étang au lieu-dit "Fouillargeas" sur la commune de Juillac.	24 258 €		30 %	7 277 €
LUGINBÜHL Urs et KOCHER Sandra	Mise en conformité de deux étangs au lieu dit "Combe Prunde" sur la commune de Meymac.	38 520 €		30 %	11 556 €
MILLON Aurélie	Mise aux normes d'un étang au lieu-dit "Sainte Radegonde", commune de Meilhards.	22 416 €		30 %	6 725 €
MONGAUZE Jean-Lucien	Travaux de mise aux normes de l'étang situé au Seyt, commune de St Martin la Méanne.	8 790 €		30 %	2 637 €
<b>TOTAL</b>		<b>187 815 €</b>			<b>56 344 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 56 344 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques" 2017/2019, les affectations correspondantes aux subventions attribuées comme suit :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaire	Opération	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
DELON Guy	Mise en conformité de l'étang de Vaury à St Etienne aux Clos.	93 831 €		30 %	28 149 €
DHENNOEULIN Yves	Travaux mise aux normes d'un étang au lieu-dit "Fouillargeas" sur la commune de Juillac.	24 258 €		30 %	7 277 €
LUGINBÜHL Urs et KOCHER Sandra	Mise en conformité de deux étangs au lieu dit "Combe Prunde" sur la commune de Meymac.	38 520 €		30 %	11 556 €
MILLON Aurélie	Mise aux normes d'un étang au lieu-dit "Sainte Radegonde", commune de Meilhards.	22 416 €		30 %	6 725 €
MONGAUZE Jean-Lucien	Travaux de mise aux normes de l'étang situé au Seyt, commune de St Martin la Méanne.	8 790 €		30 %	2 637 €
<b>TOTAL</b>		<b>187 815 €</b>			<b>56 344 €</b>

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

EAU ET ASSAINISSEMENT 2018-2020  
- PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS  
- CAS PARTICULIER

## RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté dans le cadre de sa politique de l'eau 2018-2020, les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques",
- n° 203 lors de sa réunion du 13 avril 2018 a fixé un montant global d'Autorisation de Programme Pluriannuelle 2018-2020 de 40 000 000 € destinée à l'attribution des aides aux collectivités.

Les conditions et modalités d'octroi des subventions mobilisables au titre de ce dispositif est valable en 2018. En effet, à partir de 2019 devra être pris en considération le 11<sup>ème</sup> plan de l'Agence de l'Eau Adour Garonne 2019-2024.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par la collectivité suivante :

RENATURATION DE LA RIVIERE CORREZE

1) Proposition de subventions 2018

Collectivité	Opération	Coût de l'opération HT	Taux	Subvention départementale	Autres aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche 3) - Travaux -	405 736 €	10%	40 574 €	- Agence de l'Eau 71 409 € - Europe (FEADER) 204 491 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche 3) - Travaux connexes -	68 580 €	20%	13 716 €	- Agence de l'Eau 39 776 €
<b>TOTAL</b>		<b>474 316 €</b>		<b>54 290 €</b>	<b>315 676 €</b>

## 2) Cas particulier

### \* Communauté d'Agglomération "TULLE AGGLO"

Au titre du programme 2017, "Gestion des Milieux aquatiques", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 27 octobre 2017, a décidé au profit de la Communauté d'Agglomération "TULLE AGGLO" l'attribution de la subvention suivante :

#### \* *Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche2)*

- Montant HT des travaux :	1 202 128 €
- Subvention attribuée :	44 847 €

Or, la Communauté d'Agglomération "TULLE AGGLO" a sollicité le Département pour modifier la présentation de l'arrêté attributif. En effet, afin de pouvoir mobiliser les fonds européens pour ce projet de "Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle Tranche 2", il convient notamment de mettre en exergue le montant de la dépenses subventionnable et d'actualiser le montant subventionné à la baisse.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de modifier comme suit :

#### \* **Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche2)**

- Montant HT des travaux :	1 202 128 €
- Dépense subventionnable :	223 825 €
- Taux :	20 %
- Montant de la Subvention attribuée :	44 765 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 54 290 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

EAU ET ASSAINISSEMENT 2018-2020  
- PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS  
- CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Eau et Assainissement 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées à la Communauté d'Agglomération TULLE AGGLO pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivité	Opération	Coût de l'opération HT	Taux	Subvention départementale	Autres aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche 3) - Travaux -	405 736 €	10%	40 574 €	- Agence de l'Eau 71 409 € - Europe (FEADER) 204 491 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche 3) - Travaux connexes -	68 580 €	20%	13 716 €	- Agence de l'Eau 39 776 €
<b>TOTAL</b>		<b>474 316 €</b>		<b>54 290 €</b>	<b>315 676 €</b>



**Article 2** : Est décidée la modification de l'arrêté du 31 octobre 2017, allouant à la Communauté d'Agglomération TULLE AGGLO une subvention départementale pour des travaux de renaturation de la rivière Corrèze à savoir :

**\* Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche2)**

- Montant HT des travaux :	1 202 128 €
- Dépense subventionnée :	223 825 €
- Taux :	20 %
- Montant de la Subvention attribuée :	44 765 €

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AIDES A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2018

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des "Aides à l'adressage",
- ✓ n° 203 lors de sa réunion du 13 avril 2018 a fixé un montant global d'Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2020 de 40 000 000 € destinée à l'attribution des aides aux collectivités.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
AIX	dénomination et numérotation des voies	6 947 €	-	3 474 €
BEAULIEU	dénomination et numérotation des voies	5 430 €	-	2 715 €
BEAUMONT	dénomination et numérotation des voies	6 055 €	2 422 €	-
BRIVEZAC	dénomination et numérotation des voies	3 000 €	-	1 500 €
CHASTEAUX	dénomination et numérotation des voies	13 524 €	4 000 €	-
MEYSSAC	dénomination et numérotation des voies	10 904 €	4 000 €	-
NONARDS	dénomination et numérotation des voies	4 620 €	-	2 310 €
PALISSE	dénomination et numérotation des voies	4 419 €	-	2 210 €
PUY D'ARNAC	dénomination et numérotation des voies	9 772 €	-	4 886 €

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
SAINT GENIEZ O MERLE	dénomination et numérotation des voies	4 541 €	1 816 €	-
SIONIAC	dénomination et numérotation des voies	4 500 €	-	2 250 €
TROCHE	dénomination et numérotation des voies	9 367 €	-	4 684 €
<b>TOTAL</b>		<b>83 079 €</b>	<b>12 238 €</b>	<b>24 029 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 36 267 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AIDES A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Adressage 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2018 :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
AIX	dénomination et numérotation des voies	6 947 €	-	3 474 €
BEAULIEU	dénomination et numérotation des voies	5 430 €	-	2 715 €
BEAUMONT	dénomination et numérotation des voies	6 055 €	2 422 €	-
BRIVEZAC	dénomination et numérotation des voies	3 000 €	-	1 500 €
CHASTEAUX	dénomination et numérotation des voies	13 524 €	4 000 €	-
MEYSSAC	dénomination et numérotation des voies	10 904 €	4 000 €	-
NONARDS	dénomination et numérotation des voies	4 620 €	-	2 310 €
PALISSE	dénomination et numérotation des voies	4 419 €	-	2 210 €

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
PUY D'ARNAC	dénomination et numérotation des voies	9 772 €	-	4 886 €
SAINT GENIEZ O MERLE	dénomination et numérotation des voies	4 541 €	1 816 €	-
SIONIAC	dénomination et numérotation des voies	4 500 €	-	2 250 €
TROCHE	dénomination et numérotation des voies	9 367 €	-	4 684 €
<b>TOTAL</b>		<b>83 079 €</b>	<b>12 238 €</b>	<b>24 029 €</b>

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

RAPPORT

---

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les trois années précédentes.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations priorisées par chaque collectivité. Ce sont ainsi 1 860 projets qui ont été retenus et qui devraient générer un montant global de travaux de 260 millions d'euros.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1<sup>er</sup> financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 € Exceptionnellement le taux appliqué pour les aménagements de bourg 2018 est de 50% avec un plafond de subvention de 50 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30% - plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire (montant aide départementale/coût H.T. opération)
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classé) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en traverse : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Étude pré-opérationnelle OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)	42 700 €	8 540 € (plafond)	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Travaux de rénovation du centre éducatif fermé de Soudaine-lavinadière - Tranche 2	39 466 €	11 840 € (plafond)	2
TOTAL		82 166 €	20 380 €	

➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Renforcement de chaussée sur la Zone de Tra le Bos à Égletons	88 433 €	22 108 € (plafond)	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Aménagement de l'espace extérieur de la Maison de l'enfant à Égletons	8 361 €	2 090 € (plafond)	1
TOTAL		96 794 €	24 198 €	

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 44 578 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2018 :

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Étude pré-opérationnelle OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)	42 700 €	8 540 € (plafond)	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Travaux de rénovation du centre éducatif fermé de Soudaine-Lavinadière - Tranche 2	39 466 €	11 840 € (plafond)	2
TOTAL		82 166 €	20 380 €	

## ➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Renforcement de chaussée sur la Zone de Tra le Bos à Égletons	88 433 €	22 108 € (plafond)	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Aménagement de l'espace extérieur de la Maison de l'enfant à Égletons	8 361 €	2 090 € (plafond)	1
TOTAL		96 794 €	24 198 €	

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AIDES AUX COLLECTIVITES :

- CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018 - 2020
- CAS PARTICULIER

RAPPORT

---

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les trois années précédentes.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations priorisées par chaque collectivité. Ce sont ainsi 1 860 projets qui ont été retenus et qui devraient générer un montant global de travaux de 260 millions d'euros.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1<sup>er</sup> financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 € Exceptionnellement le taux appliqué pour les aménagements de bourg 2018 est de 50% avec un plafond de subvention de 50 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30% - plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire (montant aide départementale/coût H.T. opération)
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classe) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en traversée : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALLASSAC	Réaménagement de la mairie - mise en accessibilité - 3 <sup>ème</sup> tranche	125 592 €	30 000 € (plafond)	2
CHABRIGNAC	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
CUBLAC	Informatique école	3 500 €	1 050 € (plafond)	2
CUBLAC	Travaux de défense incendie à la Valette et aux Vergnes	3 100 €	775 € (plafond)	1
DAMPNIAT	Travaux d'insonorisation de la cantine scolaire	3 962 €	1 189 € (plafond)	2
DAMPNIAT	Travaux de mise en accessibilité aux PMR au cabinet d'infirmières	5 200 €	1 300 € (plafond)	1
LA CHAPELLE AUX BROCS	Transformation de l'ancienne école en logement (complément)	5 000 €	1 000 € (plafond)	2
MALEMORT	Convention Réhabilitation 1089 - 2016/2018 (Voirie)	1 063 559 €	313 000 € (plafond)	5

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MANSAC	Espaces publics 1 an - Réfection du Petit Bois	52 845 €	13 211 € (plafond)	3
NOAILLES	Réhabilitation du stade de football	9 212 €	2 764 € (plafond)	4
SADROC	Travaux de réfection de l'école	10 000 €	3 000 € (plafond)	2
SADROC	Réfection du plancher du clocher et réalisation de joints sur la façade de l'église	10 420 €	6 252 € (plafond)	6
SAINT CYPRIEN	Travaux d'isolation et de restauration dans la mairie	26 958 €	8 087 € (plafond)	2
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Travaux de mise en accessibilité aux PMR de l'école et des sanitaires de la mairie	14 143 €	3 536 € (plafond)	1
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Achat d'une épareuse	18 500 €	4 280 € droit de tirage atteint	9
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Installation d'une borne incendie au secteur Bois Lachaud	2 274 €	569 € (plafond)	1
SAINT VIANCE	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
SAINTE FEREOLE	Construction d'une maison médicale - 1 <sup>ère</sup> tranche financière	227 774 €	20 000 € (plafond)	2
VOUTEZAC	Réhabilitation des sanitaires de l'école et achat de matériel pour la cantine	28 360 €	8 508 € (plafond)	2
TOTAL		1 810 399 €	518 521 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente et de l'école	10 033 €	2 508 € (plafond)	1
EYBURIE	Travaux de rénovation de la maison communale	23 043 €	4 609 € (plafond)	2
L'EGLISE-AUX-BOIS	Restauration de la statue Saint Christophe à l'église	2 069 €	207 € (plafond)	7

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LUBERSAC	Acquisition d'une épaveuse	36 500 €	5 000 € (plafond)	9
ORGNAC SUR VEZERE	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	52 444 €	26 222 € (plafond)	3
PEYRISSAC	Restauration de statues classées de l'église (Sainte Marguerite, Saint Antoine, Saint Blaise et Sainte Agnès)	1 484 €	148 € (plafond)	7
RILHAC TREIGNAC	Rénovation des menuiseries extérieures de la salle polyvalente et de la mairie	11 653 €	3 496 € (plafond)	2
RILHAC TREIGNAC	Rénovation des menuiseries extérieures de deux logements communaux	8 714 €	1 743 € (plafond)	2
SAINT SORNIN LAVOLPS	Travaux de sécurisation de l'axe routier à proximité de l'étang communal	4 195 €	1 049 € (plafond)	1
SAINT YBARD	Aménagement d'espaces publics dans le centre bourg	44 694 €	11 174 € (plafond)	3
SEGUR LE CHÂTEAU	Restauration de toitures de 2 bâtiments communaux	11 601 €	2 900 € (plafond)	1
SOUDAINE LAVINADIERE	Réhabilitation de l'ancien presbytère (salle annexe mairie et partie gîte)	115 592 €	30 000 € (plafond)	2
VIGEOIS	Aménagement d'un vestiaire pour le personnel de la cantine scolaire	6 987 €	2 096 € (plafond)	2
TOTAL		329 009 €	91 152 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALTILLAC	Construction d'une maison des associations - 2 <sup>ème</sup> tranche	174 000 €	20 000 € (plafond)	2
ARGENTAT SUR DORDOGNE	Aménagement d'espaces publics - 3 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Restauration du tableau "Les Pèlerins d'Emmaüs"	6 300 €	3 780 € (plafond)	7
BRANCEILLES	Travaux d'isolation des combles de l'école	1 588 €	476 € (plafond)	2
BRANCEILLES	Travaux de rénovation de la salle des mariages	945 €	284 € (plafond)	2
BRANCEILLES	Travaux d'aménagement d'un office à la salle polyvalente	14 503 €	4 351 € (plafond)	2
BRANCEILLES	Restauration du retable de l'église - Tranche 2	32 059 €	19 235 € (plafond)	7
CHAUFFOUR	Réfection des peintures de 2 salles de classe	6 026 €	1 808 € (plafond)	2
CHAUFFOUR	Travaux d'isolation phonique et thermique de la cantine scolaire	3 038 €	911 € (plafond)	2
COLLONGES-LA-ROUGE	Restauration de la statue Saint Maximin (Chapelle des Pénitents) et du Christ Gisant (Église Saint Pierre)	4 079 €	1 632 € (plafond)	7
LAGLEYGEOLLE	Restauration de la statuette Sainte Anne à l'église	1 702 €	681 € (plafond)	7
LIOURDRES	Rénovation d'une maison pour la location	95 446 €	19 089 € (plafond)	2
LOSTANGES	Installation d'une borne incendie	1 930 €	483 € (plafond)	1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Reconstruction du mur de soutènement dans l'ancienne cour de l'école	15 214 €	3 804 € (plafond)	1
SAILLAC	Travaux de couverture de la pergola du Musée de la Noix	2 300 €	575 € (plafond)	1
SAILLAC	Aménagement d'un parking pour le Musée de la Noix	5 505 €	1 376 € (plafond)	1
SAILLAC	Travaux de mise en accessibilité de l'école - 2 <sup>ème</sup> tranche	6 224 €	1 556 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT GENIEZ O MERLE	Mise en sécurité de la passerelle	62 770 €	15 693 € (plafond)	5
SAINT GENIEZ Ô MERLE	Travaux de réhabilitation de 2 logements communaux dans l'ancien presbytère	58 522 €	11 704 € (plafond)	2
SAINT GENIEZ Ô MERLE	Réhabilitation et mise en sécurité du foyer rural	177 557 €	20 000 € (plafond)	2
SAINT JULIEN AUX BOIS	Équipements de la salle polyvalente	27 373 €	8 212 € (plafond)	2
SAINT JULIEN LE PELERIN	Acquisition d'un broyeur d'accotement	12 300 €	4 920 € (plafond)	9
SAINT-JULIEN LE PELERIN	Remise en état de la toiture de l'église	3 000 €	1 800 € (plafond)	6
SAINT PRIVAT	Travaux de mise aux normes accessibilité de 3 bâtiments communaux	60 806 €	15 000 € (plafond)	1
SERILHAC	Travaux de rénovation du chauffage dans l'école	3 645 €	1 094 € (plafond)	2
SERILHAC	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 3 <sup>ème</sup> tranche	5 570 €	1 393 € (plafond)	1
TUDEILS	Installation de 2 poteaux incendie	3 920 €	980 € (plafond)	1
TOTAL		886 322 €	210 837 €	

➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AIX	Rénovation et extension de la salle polyvalente - 2 <sup>ème</sup> tranche	142 200 €	30 000 € (plafond)	2



COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BUGEAT	Aménagement de l'accueil de la mairie	43 801 €	13 140 € (plafond)	2
BUGEAT	Aménagement d'un passage piétonnier le long de la Vézère aux Trois Ponts	18 020 €	4 505 € (plafond)	1
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Espaces publics 1 an - Création d'une voie communale et sécurisation	22 650 €	5 662 € (plafond)	3
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Restauration de la cloche de la chapelle de Miginiac	5 248 €	1 312 € (plafond)	6
CHAVEROCHE	Remplacement de la chaudière et mise aux normes du local chaufferie de la mairie	13 817 €	4 145 € (plafond)	2
CHAVEROCHE	Dégagement de la polychromie et conservation des éléments du retable de l'église	12 295 €	7 377 € (plafond)	7
CHIRAC BELLEVUE	Création d'un parc pour la Maison d'Assistante Maternelle	7 044 €	1 761 € (plafond)	3
CHIRAC BELLEVUE	Travaux hôtel restaurant "la Maïade"	26 762 €	5 352 € (plafond)	2
DARNETS	Travaux de mise en accessibilité aux PMR de la salle polyvalente	5 853 €	1 463 € (plafond)	1
FEYT	Restauration et protection des vitraux de l'église	12 000 €	7 200 € (plafond)	7
LAMAZIERE-HAUTE	Sécurisation et reprise des vitraux de l'église	1 058 €	635 € (plafond)	7
LAVAL-SUR-LUZEGE	Restauration des boiseries à l'église du bourg - Chasublier de la Sacristie	1 350 €	810 € (plafond)	7
LAVAL-SUR-LUZEGE	Restauration d'un tableau, du tabernacle et de quatre bas-reliefs de la chapelle de l'Herbeil	6 230 €	3 738 € (plafond)	7
LIGINIAC	Travaux de mise en accessibilité de l'école	27 988 €	6 997 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MAUSSAC	Restauration vitrail de l'église	705 €	423 € (plafond)	7
MEYMAC	Travaux de rénovation d'un logement "maison Arnaldi"	9 521 €	1 904 € (plafond)	2
MILLEVACHES	Réfection du mur du cimetière	8 300 €	2 075 € (plafond)	1
ROCHE LE PEYROUX	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	6 051 €	1 513 € (plafond)	1
SAINT MERD DE LAPLEAU	Acquisition d'un broyeur d'accotement	4 900 €	1 960 € (plafond)	9
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Restauration de l'église (tranche 2)	15 482 €	9 289 € (plafond)	6
SAINTE MARIE LAPANOUZE	RD168 - Aménagement en traverse	62 621 €	18 786 € (plafond)	11
SORNAC	Travaux de mise en accessibilité du gymnase et de l'école	14 747 €	3 687 € (plafond)	1
SOURSAC	RD166 - Aménagement en traverse (AB 3 ans)	100 000 €	30 000 € (plafond)	11
SOURSAC	Restauration de la statue "La Vierge à l'enfant" située dans l'église	2 594 €	1 556 € (plafond)	7
TOTAL		571 237 €	165 290 €	

➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMBOULIVE	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente et signalétiques PMR pour les ERP	4 762 €	1 191 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHANAC LES MINES	Aménagement du bureau du secrétariat de mairie	6 669 €	2 001 € (plafond)	2
CHANTEIX	Travaux de mise en accessibilité de la mairie, de l'agence postale et de la salle polyvalente	4 854 €	1 213 € (plafond)	1
CLERGOUX	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
CORREZE	Réalisation d'un audit technique pour la piscine communale	8 600 €	860 € (plafond)	5
EYREIN	Aménagement d'espaces publics - 3 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
EYREIN	Restauration d'un bâtiment communal loué à la "Maison des Assistantes Maternelles"	12 232 €	2 446 € (plafond)	2
GUMONT	Aménagement d'espaces publics (place église, mairie et abords CR de la Croix de Luciaux)	52 480 €	13 120 € (plafond)	3
GUMONT	Création d'un ossuaire et d'un reposoir	7 888 €	1 972 € (plafond)	1
LADIGNAC SUR RONDELLE	Travaux de mise aux normes accessibilité des ERP - 1 <sup>ère</sup> tranche	4 135 €	1 034 € (plafond)	1
LAGRAULIERE	Aménagement d'espaces publics - 3 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
LAGRAULIERE	Réhabilitation et réaménagement de la mairie T2	45 872 €	13 762 € (plafond)	2
ORLIAC DE BAR	Construction d'un garage communal - 2 <sup>ème</sup> tranche	27 000 €	6 750 € (plafond)	1
SAINT AUGUSTIN	Travaux de réhabilitation du logement du bar restaurant	43 500 €	8 700 € (plafond)	2
SAINT HILAIRE PEYROUX	Réfection du plancher de la maternelle de l'école de Bel Air	22 212 €	6 664 € (plafond)	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT HILAIRE PEYROUX	Extension du garage municipal - 2 <sup>ème</sup> tranche	60 738 €	11 500 € (plafond)	1
SAINT HILAIRE PEYROUX	Travaux de mise aux normes accessibilité des ERP	3 594 €	899 € (plafond)	1
TULLE	RD9 et RD141- Aménagement en traverse, rue des Martyrs	100 000 €	30 000 € (plafond)	11
VITRAC-SUR-MONTANE	Construction d'une cantine et d'une salle périscolaire - 3 <sup>ème</sup> tranche	100 000 €	30 000 € (plafond)	2
VITRAC-SUR-MONTANE	Mise aux normes de l'accessibilité du bâtiment mairie - école - 2 <sup>ème</sup> tranche financière	76 148 €	15 000 € (plafond)	1
TOTAL		875 922 €	297 112 €	

**CAS PARTICULIER** : Demande de prorogation exceptionnelle de subvention de la commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER

Au titre du programme 2013, "Eco-bonification mairie, sièges EPCI, écoles du 1<sup>er</sup> degré", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 31 mai 2013, a décidé au profit de la commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER l'attribution de la subvention suivante :

**\* Réaménagement de la mairie (2<sup>ème</sup> tranche financière)**

- Montant HT des travaux :	132 270 €
- Subvention attribuée :	30 000 € (plafond)

Je rappelle que la subvention, pour laquelle deux acomptes ont été versés pour un montant de 22 500 €, n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) est donc devenue caduque de plein droit.

Or, la commune m'a informé, que suite à des problèmes de mobilisation de la DETR, a dû reporter la mise en chantier des travaux et de ce fait ces derniers n'ont pu être réalisés dans les délais impartis.

Aussi, au vu de ces éléments et de leurs caractères imprévisibles, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de subvention suscité d'une année soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 1 282 912 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AIDES AUX COLLECTIVITES :

- CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018 - 2020
- CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2018 :

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFCIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALLASSAC	Réaménagement de la mairie - mise en accessibilité - 3 <sup>ème</sup> tranche	125 592 €	30 000 € (plafond)	2
CHABRIGNAC	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
CUBLAC	Informatique école	3 500 €	1 050 € (plafond)	2
CUBLAC	Travaux de défense incendie à la Valette et aux Vergnes	3 100 €	775 € (plafond)	1
DAMPNIAT	Travaux d'insonorisation de la cantine scolaire	3 962 €	1 189 € (plafond)	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DAMPNIAT	Travaux de mise en accessibilité aux PMR au cabinet d'infirmières	5 200 €	1 300 € (plafond)	1
LA CHAPELLE AUX BROCS	Transformation de l'ancienne école en logement (complément)	5 000 €	1 000 € (plafond)	2
MALEMORT	Convention Réhabilitation 1089 - 2016/2018 (Voirie)	1 063 559 €	313 000 € (plafond)	5
MANSAC	Espaces publics 1 an - Réfection du Petit Bois	52 845 €	13 211 € (plafond)	3
NOAILLES	Réhabilitation du stade de football	9 212 €	2 764 € (plafond)	4
SADROC	Travaux de réfection de l'école	10 000 €	3 000 € (plafond)	2
SADROC	Réfection du plancher du clocher et réalisation de joints sur la façade de l'église	10 420 €	6 252 € (plafond)	6
SAINT CYPRIEN	Travaux d'isolation et de restauration dans la mairie	26 958 €	8 087 € (plafond)	2
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Travaux de mise en accessibilité aux PMR de l'école et des sanitaires de la mairie	14 143 €	3 536 € (plafond)	1
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Achat d'une épareuse	18 500 €	4 280 € droit de tirage atteint	9
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Installation d'une borne incendie au secteur Bois Lachaud	2 274 €	569 € (plafond)	1
SAINT VIANCE	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
SAINTE FEREOLE	Construction d'une maison médicale - 1 <sup>ère</sup> tranche financière	227 774 €	20 000 € (plafond)	2
VOUTEZAC	Réhabilitation des sanitaires de l'école et achat de matériel pour la cantine	28 360 €	8 508 € (plafond)	2
<b>TOTAL</b>		<b>1 810 399 €</b>	<b>518 521 €</b>	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente et de l'école	10 033 €	2 508 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
EYBURIE	Travaux de rénovation de la maison communale	23 043 €	4 609 € (plafond)	2
L'EGLISE-AUX-BOIS	Restauration de la statue Saint Christophe à l'église	2 069 €	207 € (plafond)	7
LUBERSAC	Acquisition d'une épareuse	36 500 €	5 000 € (plafond)	9
ORGNAC SUR VEZERE	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	52 444 €	26 222 € (plafond)	3
PEYRISSAC	Restauration de statues classées de l'église (Sainte Marguerite, Saint Antoine, Saint Blaise et Sainte Agnès)	1 484 €	148 € (plafond)	7
RILHAC TREIGNAC	Rénovation des menuiseries extérieures de la salle polyvalente et de la mairie	11 653 €	3 496 € (plafond)	2
RILHAC TREIGNAC	Rénovation des menuiseries extérieures de deux logements communaux	8 714 €	1 743 € (plafond)	2
SAINT SORNIN LAVOLPS	Travaux de sécurisation de l'axe routier à proximité de l'étang communal	4 195 €	1 049 € (plafond)	1
SAINT YBARD	Aménagement d'espaces publics dans le centre bourg	44 694 €	11 174 € (plafond)	3
SEGUR LE CHÂTEAU	Restauration de toitures de 2 bâtiments communaux	11 601 €	2 900 € (plafond)	1
SOUDAINE LAVINADIERE	Réhabilitation de l'ancien presbytère (salle annexe mairie et partie gîte)	115 592 €	30 000 € (plafond)	2
VIGEOIS	Aménagement d'un vestiaire pour le personnel de la cantine scolaire	6 987 €	2 096 € (plafond)	2
TOTAL		329 009 €	91 152 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALTILLAC	Construction d'une maison des associations - 2 <sup>ème</sup> tranche	174 000 €	20 000 € (plafond)	2



COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARGENTAT SUR DORDOGNE	Aménagement d'espaces publics - 3 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Restauration du tableau "Les Pèlerins d'Emmaüs"	6 300 €	3 780 € (plafond)	7
BRANCEILLES	Travaux d'isolation des combles de l'école	1 588 €	476 € (plafond)	2
BRANCEILLES	Travaux de rénovation de la salle des mariages	945 €	284 € (plafond)	2
BRANCEILLES	Travaux d'aménagement d'un office à la salle polyvalente	14 503 €	4 351 € (plafond)	2
BRANCEILLES	Restauration du retable de l'église - Tranche 2	32 059 €	19 235 € (plafond)	7
CHAUFFOUR	Réfection des peintures de 2 salles de classe	6 026 €	1 808 € (plafond)	2
CHAUFFOUR	Travaux d'isolation phonique et thermique de la cantine scolaire	3 038 €	911 € (plafond)	2
COLLONGES-LA-ROUGE	Restauration de la statue Saint Maximin (Chapelle des Pénitents) et du Christ Gisant (Église Saint Pierre)	4 079 €	1 632 € (plafond)	7
LAGLEYGEOLLE	Restauration de la statuette Sainte Anne à l'église	1 702 €	681 € (plafond)	7
LIOURDRES	Rénovation d'une maison pour la location	95 446 €	19 089 € (plafond)	2
LOSTANGES	Installation d'une borne incendie	1 930 €	483 € (plafond)	1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Reconstruction du mur de soutènement dans l'ancienne cour de l'école	15 214 €	3 804 € (plafond)	1
SAILLAC	Travaux de couverture de la pergola du Musée de la Noix	2 300 €	575 € (plafond)	1
SAILLAC	Aménagement d'un parking pour le Musée de la Noix	5 505 €	1 376 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAILLAC	Travaux de mise en accessibilité de l'école - 2 <sup>ème</sup> tranche	6 224 €	1 556 € (plafond)	1
SAINT GENIEZ O MERLE	Mise en sécurité de la passerelle	62 770 €	15 693 € (plafond)	5
SAINT GENIEZ Ô MERLE	Travaux de réhabilitation de 2 logements communaux dans l'ancien presbytère	58 522 €	11 704 € (plafond)	2
SAINT GENIEZ Ô MERLE	Réhabilitation et mise en sécurité du foyer rural	177 557 €	20 000 € (plafond)	2
SAINT JULIEN AUX BOIS	Équipements de la salle polyvalente	27 373 €	8 212 € (plafond)	2
SAINT JULIEN LE PELERIN	Acquisition d'un broyeur d'accotement	12 300 €	4 920 € (plafond)	9
SAINT-JULIEN LE PELERIN	Remise en état de la toiture de l'église	3 000 €	1 800 € (plafond)	6
SAINT PRIVAT	Travaux de mise aux normes accessibilité de 3 bâtiments communaux	60 806 €	15 000 € (plafond)	1
SERILHAC	Travaux de rénovation du chauffage dans l'école	3 645 €	1 094 € (plafond)	2
SERILHAC	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 3 <sup>ème</sup> tranche	5 570 €	1 393 € (plafond)	1
TUDEILS	Installation de 2 poteaux incendie	3 920 €	980 € (plafond)	1
TOTAL		886 322 €	210 837 €	

➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AIX	Rénovation et extension de la salle polyvalente - 2 <sup>ème</sup> tranche	142 200 €	30 000 € (plafond)	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BUGEAT	Aménagement de l'accueil de la mairie	43 801 €	13 140 € (plafond)	2
BUGEAT	Aménagement d'un passage piétonnier le long de la Vézère aux Trois Ponts	18 020 €	4 505 € (plafond)	1
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Espaces publics 1 an - Création d'une voie communale et sécurisation	22 650 €	5 662 € (plafond)	3
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Restauration de la cloche de la chapelle de Miginiac	5 248 €	1 312 € (plafond)	6
CHAVEROCHE	Remplacement de la chaudière et mise aux normes du local chaufferie de la mairie	13 817 €	4 145 € (plafond)	2
CHAVEROCHE	Dégagement de la polychromie et conservation des éléments du retable de l'église	12 295 €	7 377 € (plafond)	7
CHIRAC BELLEVUE	Création d'un parc pour la Maison d'Assistante Maternelle	7 044 €	1 761 € (plafond)	3
CHIRAC BELLEVUE	Travaux hôtel restaurant "la Maiïade"	26 762 €	5 352 € (plafond)	2
DARNETS	Travaux de mise en accessibilité aux PMR de la salle polyvalente	5 853 €	1 463 € (plafond)	1
FEYT	Restauration et protection des vitraux de l'église	12 000 €	7 200 € (plafond)	7
LAMAZIERE-HAUTE	Sécurisation et reprise des vitraux de l'église	1 058 €	635 € (plafond)	7
LAVAL-SUR-LUZEGE	Restauration des boiseries à l'église du bourg - Chasublier de la Sacristie	1 350 €	810 € (plafond)	7
LAVAL-SUR-LUZEGE	Restauration d'un tableau, du tabernacle et de quatre bas-reliefs de la chapelle de l'Herbeil	6 230 €	3 738 € (plafond)	7
LIGINIAC	Travaux de mise en accessibilité de l'école	27 988 €	6 997 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MAUSSAC	Restauration vitrail de l'église	705 €	423 € (plafond)	7
MEYMAC	Travaux de rénovation d'un logement "maison Arnaldi"	9 521 €	1 904 € (plafond)	2
MILLEVACHES	Réfection du mur du cimetière	8 300 €	2 075 € (plafond)	1
ROCHE LE PEYROUX	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	6 051 €	1 513 € (plafond)	1
SAINT MERD DE LAPLEAU	Acquisition d'un broyeur d'accotement	4 900 €	1 960 € (plafond)	9
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Restauration de l'église (tranche 2)	15 482 €	9 289 € (plafond)	6
SAINTE MARIE LAPANOUZE	RD168 - Aménagement en traverse	62 621 €	18 786 € (plafond)	11
SORNAC	Travaux de mise en accessibilité du gymnase et de l'école	14 747 €	3 687 € (plafond)	1
SOURSAC	RD166 - Aménagement en traverse (AB 3 ans)	100 000 €	30 000 € (plafond)	11
SOURSAC	Restauration de la statue "La Vierge à l'enfant" située dans l'église	2 594 €	1 556 € (plafond)	7
TOTAL		571 237 €	165 290 €	

## ➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMBOULIVE	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente et signalétiques PMR pour les ERP	4 762 €	1 191 € (plafond)	1
CHANAC LES MINES	Aménagement du bureau du secrétariat de mairie	6 669 €	2 001 € (plafond)	2
CHANTEIX	Travaux de mise en accessibilité de la mairie, de l'agence postale et de la salle polyvalente	4 854 €	1 213 € (plafond)	1
CLERGOUX	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
CORREZE	Réalisation d'un audit technique pour la piscine communale	8 600 €	860 € (plafond)	5
EYREIN	Aménagement d'espaces publics - 3 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
EYREIN	Restauration d'un bâtiment communal loué à la "Maison des Assistantes Maternelles"	12 232 €	2 446 € (plafond)	2
GUMONT	Aménagement d'espaces publics (place église, mairie et abords CR de la Croix de Luciaux)	52 480 €	13 120 € (plafond)	3
GUMONT	Création d'un ossuaire et d'un reposoir	7 888 €	1 972 € (plafond)	1
LADIGNAC SUR RONDELLE	Travaux de mise aux normes accessibilité des ERP 1 <sup>ère</sup> tranche	4 135 €	1 034 € (plafond)	1
LAGRAULIERE	Aménagement d'espaces publics - 3 <sup>ème</sup> année 2018	100 000 €	50 000 € (plafond)	3
LAGRAULIERE	Réhabilitation et réaménagement de la mairie T2	45 872 €	13 762 € (plafond)	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ORLIAC DE BAR	Construction d'un garage communal - 2 <sup>ème</sup> tranche	27 000 €	6 750 € (plafond)	1
SAINT AUGUSTIN	Travaux de réhabilitation du logement du bar restaurant	43 500 €	8 700 € (plafond)	2
SAINT HILAIRE PEYROUX	Réfection du plancher de la maternelle de l'école de Bel Air	22 212 €	6 664 € (plafond)	2
SAINT HILAIRE PEYROUX	Extension du garage municipal - 2 <sup>ème</sup> tranche	60 738 €	11 500 € (plafond)	1
SAINT HILAIRE PEYROUX	Travaux de mise aux normes accessibilité des ERP	3 594 €	899 € (plafond)	1
TULLE	RD9 et RD141- Aménagement en traverse, rue des Martyrs	100 000 €	30 000 € (plafond)	11
VITRAC-SUR-MONTANE	Construction d'une cantine et d'une salle périscolaire - 3 <sup>ème</sup> tranche	100 000 €	30 000 € (plafond)	2
VITRAC-SUR-MONTANE	Mise aux normes de l'accessibilité du bâtiment mairie - école 2 <sup>ème</sup> tranche financière	76 148 €	15 000 € (plafond)	1
TOTAL		875 922 €	297 112 €	

**Article 2** : Est décidée la prorogation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du délai de caducité de l'arrêté attributif de subvention à la commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER pour le réaménagement de la mairie (2<sup>ème</sup> tranche financière - année 2013).

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.13,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.8,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.31,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.0,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2018

## RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Par courrier en date du 15 mai 2018, Monsieur le Préfet m'a notifié, pour l'année 2018, une enveloppe de 275 855 €.

Lors de la précédente Commission Permanente du Conseil Départemental, le Département a déjà affecté un montant de 102 297 € de cette dotation.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
CHAMBOULIVE	Aménagement de sécurité sur la RD940 et différentes voies du bourg	24 403 €	8 541 €
PERPEZAC LE NOIR	Aménagement de sécurité sur la RD9E3	23 766 €	8 318 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Aménagement de sécurité au giratoire du ROC -RD152E	33 000 €	11 500 € (plafond)
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Aménagement de sécurité au carrefour rue de Lestrade et Boulevard d'Orimont de Féletz	33 000 €	11 500 € (plafond)
SAINT PRIVAT	Aménagement de sécurité rue du Puy du Bassin et rue des Tours de Merle	6 021 €	2 107 €
SEILHAC	Aménagement de sécurité route de Magueur	3 294 €	1 153 €
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>123 484 €</b>	<b>43 119 €</b>



Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 43 119 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidé l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Localisation des travaux</b>	<b>Montant H.T.</b>	<b>Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €</b>
CHAMBOULIVE	Aménagement de sécurité sur la RD940 et différentes voies du bourg	24 403 €	8 541 €
PERPEZAC LE NOIR	Aménagement de sécurité sur la RD9E3	23 766 €	8 318 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Aménagement de sécurité au giratoire du ROC -RD152E	33 000 €	11 500 € (plafond)
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Aménagement de sécurité au carrefour rue de Lestrade et Boulevard d'Orimont de Féletz	33 000 €	11 500 € (plafond)

<b>Communes</b>	<b>Localisation des travaux</b>	<b>Montant H.T.</b>	<b>Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €</b>
SAINT PRIVAT	Aménagement de sécurité rue du Puy du Bassin et rue des Tours de Merle	6 021 €	2 107 €
SEILHAC	Aménagement de sécurité route de Magueur	3 294 €	1 153 €
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>123 484 €</b>	<b>43 119 €</b>

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES -  
ENVELOPPE 2018

RAPPORT

---

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

N° dossier	BENEFICIAIRE	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
20_2017	Valérie DUPEYROUX	SAINT JULIEN AUX BOIS	5 ha 11 a 33 ca	80 %	430,89 €	344,71 €
	Jean-Claude DUMAS		5 ha 91 a 90 ca	80 %	430,89 €	344,71 €
					<b>TOTAL</b>	<b>689,42 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
689,42 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1er** : Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2018", les affectations correspondants aux subventions pour échanges amiables agricoles et forestiers 2018, attribuées comme suit :

N° dossier	BENEFICIAIRE	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
20_2017	Valérie DUPEYROUX	SAINT JULIEN AUX BOIS	5 ha 11 a 33 ca	80 %	430,89 €	344,71 €
	Jean-Claude DUMAS		5 ha 91 a 90 ca	80 %	430,89 €	344,71 €
					<b>TOTAL</b>	<b>689,42 €</b>

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028 : MISE A JOUR DE LA LISTE DES COMMUNES

RAPPORT

---

La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux transfère de l'État au Département, la compétence en matière de réglementation des boisements. Le code rural et de la pêche maritime précise dans ses articles R 126-1 et suivants, les orientations et modalités qu'il appartient au Conseil Départemental de fixer par délibération.

La Commission Permanente a ainsi délibéré le 18 mai 2018 pour fixer les décisions en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières en Corrèze.

La liste des communes qui ont délibéré favorablement pour adhérer à la réglementation des boisements 2018-2028 a évolué (annexe 1).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028 : MISE A JOUR DE LA LISTE DES COMMUNES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvée, telle qu'elle figure en **annexe 1**, la liste mise à jour des communes ayant délibéré favorablement pour adhérer à la réglementation des boisements 2018-2028.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

<b>Annexe 1</b>		
<b>COMMUNES CORREZIENNES CONCERNEES PAR</b>		
<b>LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028</b>		
AFFIEUX	JUGEALS-NAZARETH	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
AIX	LACELLE	SAINT-CLEMENT
ALBUSSAC	LAFAGE-SUR-SOMBRE	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
ALLASSAC	LAGARDE-ENVAL	SAINT ETIENNE LA GENESTE
ALLEYRAT	LAGUENNE	SAINTE-FEREOLE
AMBRUGEAT	LANTEUIL	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
ARNAC-POMPADOUR	LAPLEAU	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
BASSIGNAC-LE-BAS	LARCHE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
BENAYES	LATRONCHE	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
BEYNAT	LAVAL-SUR-LUZEGE	SAINT-JULIEN-MAUMONT
BEYSSENAC	LESTARDS	SAINT-MARTIN-SEPERT
BRIVEZAC	LIGNEYRAC	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
BUGEAT	LIOURDRES	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	LUBERSAC	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
CHAMBOULIVE	MALEMORT-SUR-CORREZE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
CHAMEYRAT	MANSAC	SAINT-PRIVAT
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SAINT-ROBERT
CHANAC-LES-MINES	MARCILLAC-LA-CROZE	SAINT-SETIERS
CHANTEIX	MARGERIDES	SAINT-SOLVE
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	MAUSSAC	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
LE CHASTANG	MEILHARDS	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
CHAUMEIL	MERCOEUR	SAINT-VIANCE
CHENAILLER-MASCHEIX	MERLINES	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
CHIRAC-BELLEVUE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	SERANDON
CLERGOUX	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	SERVIERES-LE-CHATEAU
CUBLAC	NAVES	SIONIAC
CUREMONTE	NOAILHAC	SORNAC
DAMPNIAT	NOAILLES	SOUDAINE-LAVINADIERE
DARAZAC	NONARDS	THALAMY
DARNETS	OBJAT	TUDEILS
L'EGLISE-AUX-BOIS	ORLIAC-DE-BAR	TULLE
ESPAGNAC	PALISSE	VARETZ
ESPARTIGNAC	PEYRISSAC	VEGENNES
EYBURIE	CONFOLENT-PORT-DIEU	VEYRIERES
EYGURANDE	REYGADE	VIGNOLS
FAVARS	RILHAC-TREIGNAC	VITRAC-SUR-MONTANE
FEYT	RILHAC-XAINTRIE	VOUTEZAC
GOULLES	LA ROCHE-CANILLAC	YSSANDON
GOURDON-MURAT	SAILLAC	
GUMOND	SAINT-BONNET-AVALOUZE	
HAUTEFAGE	SAINT-BONNET-ELVERT	
LE JARDIN	SAINT-BONNET-PRES-BORT	



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE  
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT

---

Chaque année, les associations et organismes divers sollicitent une aide du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs actions.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

- Association Corrèze Environnement : subvention de fonctionnement de 12 000 € selon les termes de la convention d'objectifs jointe en annexe A,
- Association Interactive pour la Recherche et la mise en valeur des richesses Aéronautiques et spatiales de la Corrèze et des environs (AIRAC) qui organise la 2<sup>ème</sup> édition du salon aéronautique et spatial les 10 et 15 octobre 2018 à Brive : subvention de fonctionnement de 1 000 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 13 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE  
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la  
convention à intervenir avec Corrèze Environnement (annexe A).

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Est décidée sur l'Autorisation d'Engagement "Subventions associations  
conventionnées 2017-2019", l'affectation à l'Association Corrèze Environnement  
correspondant à la subvention attribuée, selon les termes de la convention jointe en  
annexe A.

**Article 4** : Est décidée, sur l'enveloppe "Partenariat subventions diverses", la subvention de  
fonctionnement attribuée à l'Association Interactive pour la Recherche et la mise en valeur  
des richesses Aéronautiques et spatiales de la Corrèze et des environs (AIRAC).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2018

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 septembre 2018,

d'une part,

ET

L'association "**Corrèze Environnement**", sise rue de la Bride à TULLE, représentée par sa Présidente, Mme Jeanne WACHTEL, désignée ci-après par le terme "**Corrèze Environnement**",

n° SIRET : 389 293 325 000 12

d'autre part.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et "Corrèze Environnement" dans le cadre des aides aux associations environnementales. En effet, "Corrèze Environnement" s'appuie sur 2 axes principaux qui sont :

- L'éducation à l'environnement,
- L'alimentation durable, la prévention des déchets, notamment au travers du suivi technique des pavillons de compostage collectif des bio déchets dans des établissements publics.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association "Corrèze Environnement" s'engage à réaliser les actions subventionnées ci-après et à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

### **Éducation à l'environnement et au développement durable**

Le Conseil Départemental sollicite "Corrèze Environnement " pour effectuer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement auprès du grand public et de l'équipe éducative sous forme de conférences, projections-débats, tables rondes, débats publics, appui aux projets pédagogiques.

L'association assure également le rayonnement de la Corrèze au sein du réseau en construction des acteurs de l'éducation à l'environnement vers un développement durable de la région Nouvelle Aquitaine.

L'association accompagne les collèges, pour mettre en place et assurer le suivi des actions de compostage des bio-déchets, la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire, l'appui à des actions concernant la biodiversité.

Toutes les actions sont menées en coordination avec les acteurs du territoire les plus proches : associations et entreprises locales, bénévoles et élus motivés.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Afin de mener à bien l'ensemble des missions mentionnées à l'article 2, le Conseil Départemental versera à "Corrèze Environnement" une aide financière d'un montant total de 12 000 €.

## **ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- ✓ Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2018, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs des dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11/2018, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectuées à l'association "Corrèze Environnement",  
RIB : IBAN FR76 1190 7001 0101 1194 3377 719

#### **ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES**

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut-être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31/12/2018.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, .....

La Présidente de l'Association  
"Corrèze Environnement"

Le Président du Conseil Départemental,

Jeanne WACHTEL

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION  
"LOT-CORREZE VOIE D'AVENIR"

RAPPORT

---

Malgré des études et une démarche de concertation exemplaires, et des enjeux forts et partagés par les Départements de la Corrèze et du Lot pour ce désenclavement routier, liés notamment à la vie économique du secteur et à l'amélioration de la sécurité, la DUP du projet Voie d'avenir a été annulée. Le Département du Lot a fait appel de cette annulation. Le Département de la Corrèze, la Communauté de communes Cauvaldor, la Communauté de communes Midi corrézien, ainsi que l'Agglomération de Brive, soutiennent cet appel et expriment par leurs assemblées respectives les enjeux que représente pour ces territoires la réalisation de la Voie d'avenir.

## 1- Historique et objectifs du projet

Inscrit parmi les priorités du programme d'investissement routier du Département, le projet à ce jour dénommé « Lot-Corrèze Voie d'avenir » consiste à désenclaver le nord du Lot en reliant le bassin de Saint-Céré – Bretenoux - Biars – Beaulieu à l'autoroute A20 par un itinéraire répondant aux normes actuelles de sécurité et de confort.

En effet, les RD 803, 840, 820 ou 720 qui relient Biars-sur-Cère et Saint-Céré à A20 via Souillac ou Cressensac sont encore actuellement parmi les routes les plus traversées du département avec des parts de poids lourds pouvant atteindre 11,6%. Cela représente un passage journalier de 619 camions sur certains axes et près de 9165 véhicules pour le point de comptage le plus traversé à Souillac, le deuxième plus important du département après les RD qui traversent Cahors. (source : diagnostic du SCOT de Cauvaldor).

Biars-sur-Cère est aujourd'hui le principal pôle d'emplois du territoire du nord du Lot, accueillant le groupe Andros qui représente à lui seul près de 1500 emplois créés dans ce secteur. Avec Bretenoux, ils forment un dipôle emploi/service dont le rayonnement diffuse sur tout le territoire et au-delà. Saint-Céré est le principal pôle de services, le plus important en nombre et en variétés et gammes. (source : diagnostic du SCOT de Cauvaldor).

Fonctionnant avec le bassin d'emplois de Beaulieu sur Dordogne, cet ensemble cohérent nord Lot - sud Corrèze, bassin économique de toute première importance pour le Lot et la Corrèze, reste toutefois éloigné des réseaux structurants et notamment de A20, ce qui pénalise le développement économique, met en péril les implantations existantes, et fait progressivement perdre du poids à ce pôle de territoire.

Par conséquent, l'amélioration du réseau viaire et le développement de cette infrastructure permettront de faciliter les déplacements et de les sécuriser ; les dynamiques de développement étant inversement proportionnelles à la distance à un échangeur autoroutier, pour redynamiser et rendre plus attractive cette partie du territoire nord Lot - sud Corrèze, il faut réaliser la « Voie d'Avenir » en vue de la relier efficacement l'autoroute A20 et l'aéroport.

L'objectif est donc de réaliser la liaison vers A20 par une voie qui offre les conditions de sécurité et de fluidité optimales, en aménageant des déviations des bourgs, en limitant et sécurisant les différents carrefours, en assurant un tracé souple tant en plan qu'en profil en long.

Le projet initial, à l'étude depuis 1992 parmi les projets de liaison des bassins d'activités vers la future autoroute A20, prévoyait un aménagement proche de la RD 720 jusqu'en limite du Lot, puis la traversée du département de la Corrèze avant de rejoindre l'autoroute. Il a fait l'objet d'une concertation publique en 1998 et le dossier d'avant-projet sommaire (APS) a été approuvé en 1999. L'arrêté portant DUP a été pris en mai 2002, prorogé le 2 Mai 2007 puis annulé suite à recours le 18 Octobre 2007.

Une nouvelle démarche a été engagée depuis 2007 afin de soumettre à une large concertation le choix entre toutes les solutions possibles pour relier ST Michel de Bannières à l'autoroute A 20 en direction du nord :

- études dites « études préliminaires » sur une zone étendue de 15 à 25 km de largeur, conduites pour notamment recueillir des données techniques, économiques et environnementales, identifier les zones sensibles ou à fort intérêt et réaliser une synthèse des perspectives d'aménagement local,
- association du Département de la Corrèze aux réflexions à partir de 2008. Une convention de partenariat entre les deux départements pour la réalisation de ces nouvelles études a été signée en mai 2009, intégrant une participation financière de la Corrèze à hauteur de 25 % de l'enveloppe globale prévisionnelle HT de l'ensemble des études jusqu'au choix d'un tracé, et déléguant la maîtrise d'ouvrage des études au Conseil général du Lot,
- institution d'une concertation ad hoc avec les acteurs locaux : comité de suivi instauré à partir de juillet 2009, rassemblant les représentants associatifs, les élus locaux, les acteurs socio-économiques sous la présidence d'un garant, soit au total 80 acteurs représentés,
- fin 2009, choix de deux fuseaux de passage variant d'environ de 1 à 9 km de largeur arrêté par le comité de suivi. Identification des contraintes et des enjeux liés à la



topographie, la géologie, l'hydrogéologie, aux conditions de déplacements (temps de parcours, évolution des trafics, sécurité routière), aux aspects socio-économiques et à la sensibilité des milieux naturels, faune et flore, sur toute l'aire d'étude,

- à l'intérieur des deux fuseaux de passage recherche et comparaison des variantes de tracés (bandes de 150 m de largeur) et des systèmes d'échange,
- première concertation publique, en 2010, précédant le choix par le Comité de suivi, confirmé par délibération des deux assemblées départementales, du meilleur tracé dans chacun des deux fuseaux, selon les critères d'analyse qui avaient été définis,
- études d'impact sur chacun de ces deux tracés, dénommés T2-1 (fuseau nord) et T3 (fuseau sud). Le tracé T3 était entièrement lotois, le T2-1 partiellement en Corrèze,
- deuxième concertation publique du 3 juin au 5 juillet 2013.

Au vu des deux études d'impact réalisées et du bilan de la concertation, en session du 25 novembre 2013, les deux conseils généraux du Lot et de la Corrèze ont finalement choisi de retenir le tracé sud (T3) avec actions d'accompagnement. Le choix a été motivé par les critères suivants :

- le coût de l'investissement, le tracé T3 apparaissant nettement moins onéreux (56 millions d'euros contre 115 millions d'euros estimés pour T2-1),
- l'impact environnemental moins important pour le tracé sud (T3) que pour le tracé nord.

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique a été monté par le Département du Lot (le tracé T3 retenu étant intégralement sur son territoire), et déposé en préfecture le 1er juillet 2014.

Les Commissaires enquêteurs ont produit le 11 septembre 2015 un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique, mais favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées.

Madame la Préfète du Lot a prononcé la DUP par arrêté du 15 Juillet 2016, malgré l'avis défavorable de la Commission d'enquête, puis par arrêté modificatif du 13 Septembre 2016 a remplacé le plan périmétral annexé à la DUP.

## **2- Un contentieux nécessitant de compléter la démonstration de l'utilité publique de la Voie d'avenir**

Les deux arrêtés de DUP (initial et modificatif) ont fait l'objet de plusieurs recours portés de façons similaires par trois requérants :

- la commune de Strenquels,
- l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue et du Vignon, de leurs causses et coteaux,
- M. et Mme Sune, propriétaires riverains habitant Martel, suivis de 89 signataires.

Pour chaque recours, les trois affaires ont systématiquement été rassemblées sous une procédure unique, avec un jugement unique.

- Référé suspension de la DUP : par ordonnance du 25 Octobre 2016, le juge des référés a prononcé la suspension de l'arrêté du 15 juillet 2016,
- Le Département du Lot et l'Etat se sont pourvus en cassation de cette suspension, auprès du Conseil d'Etat, mais par décision du 23 juin 2017 le Conseil d'Etat a rejeté ces pourvois,
- Recours au fond contre la DUP et son arrêté modificatif : ce recours a fait l'objet d'une audience publique au TA de Toulouse, le 16 mars 2018, puis le jugement en date du 30 mars 2018 a prononcé l'annulation de l'arrêté de DUP du 15 juillet 2016 et de son modificatif en date du 13 septembre 2016,
- Le Département du Lot et l'Etat, ainsi que l'association Turenne Environnement, ont fait appel de l'annulation de la DUP, auprès de la CAA de Bordeaux.

Le Département de la Corrèze, la Communauté de communes Cauvaldor, la Communauté de communes Midi corrézien, ainsi que l'Agglomération de Brive, soutiennent cet appel et expriment par leurs assemblées respectives les enjeux, complémentarités et utilité publique que représente pour ces territoires la réalisation de la Voie d'avenir.

### 3- Une nécessité de désenclavement de l'est du territoire de Cauvaldor

Le SCOT de Cauvaldor évoque largement la Voie d'avenir, véritable épine dorsale sur son territoire.

Au sein de l'intercommunalité, l'absence d'infrastructures de transport permettant de traverser efficacement le territoire d'Est en Ouest ralentit certaines dynamiques internes qui pourraient se développer.

Cette dynamique est particulièrement défavorable pour l'Est du territoire.

Sans se prononcer sur le tracé en lui-même, le SCOT de Cauvaldor pose donc le principe et les objectifs du désenclavement de cette partie Est de son territoire. Or c'est justement sur ce territoire, et servant notamment cet objectif de désenclavement, que la voie d'avenir a été étudiée et le tracé T3 retenu par le Département du Lot.

Ceci ne fait que confirmer l'utilité publique du projet de Voie d'avenir.

#### 4- Un préalable nécessaire au contournement de Noailles étudié par la Corrèze

Le Conseil départemental de la Corrèze a inscrit à son programme "Routes 2025" le projet de contournement de Noailles (liaison RD8-RD38/A20), opération majeure pour relier le sud Corrèzien à l'autoroute A20, en particulier pour permettre le transit des poids lourds et la desserte économique du territoire.

Cette opération a pour vocation :

- de dévier la circulation automobile du bourg de Noailles :
- traversant un bâti ancien et étroit, protégé par une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (site du château de Noailles),
- s'avérant inadapté au trafic actuel empruntant la RD158, par les difficultés de circulation qu'il présente (étroitesse de la voie pénalisant le croisement des véhicules, y compris même des véhicules légers),
- créant des nuisances et de l'insécurité à la population noalienne.
- de permettre l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité pour les véhicules empruntant déjà actuellement la RD158 entre Montplaisir et l'échangeur A20 de Noailles,
- l'amélioration des conditions de sécurité pour les riverains de la RD158 sur les communes de Jugeals-Nazareth et Noailles,
- de permettre la desserte économique du Sud Corrèze en ouvrant un accès poids lourds à l'autoroute A20.

Les multiples contraintes liées à la qualité exceptionnelle des sites de Noailles et de la vallée de la Couze :

- richesse architecturale et paysagère du site du château de Noailles et de ses alentours,
  - réserve de biodiversité de la vallée de la Couze, du site Natura 2000 de la Fage et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- cumulées avec les enjeux de préservation du cadre de vie des très nombreux riverains de la RD158, sans oublier la vocation agricole de nombreuses parcelles,
- ont conduit au choix d'un parti d'aménagement résultant d'un compromis entre, d'une part les ambitions d'une infrastructure nouvelle aux caractéristiques confortables, et d'autre part le respect l'environnement sous toutes ses formes.

L'opération de contournement de Noailles n'offre donc par contre pas une alternative à la Voie d'Avenir, compte tenu :

- du niveau d'avancement des études et procédures qui ne garantissent pas encore la faisabilité du projet ;

- l'étude du tracé issue de la concertation ne fait que débiter, et les contraintes environnementales et humaines fortes demanderont des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, des impacts qui restent à définir, et qui pourront alourdir le coût de l'opération ;
- les possibilités de financement ne sont pas encore avérées, et les décisions politiques nécessaires à la réalisation seront à prendre à l'issue de ces études ;
- de ses caractéristiques routières intégrant l'aménagement sur place d'une grande partie de la RD158, avec des aménagements de sécurité pouvant être contraignants pour la circulation, et non dimensionnées pour recevoir le cumul des trafics du Sud Corrèze et du Nord du Lot ;
- des obstacles constitués sur la RD8 ;
- par la côte entre Turenne-Gare et Turenne, où le tracé et les profils en travers de la route ont des caractéristiques réduites, dans un contexte topographique difficile et dans un environnement géologique très défavorable constitué de terrains marneux occasionnant régulièrement des glissements de terrains, et rendant quasi impossibles des travaux de rectification de virage et d'élargissement ;
- par la traversée du bourg de Turenne au bâti resserré ;
- par le classement de l'ensemble de la butte de Turenne et son environnement, au titre de la protection des monuments historiques et des paysages, interdisant d'une part tous travaux d'ampleur pour l'amélioration de la RD8, et d'autre part tout projet de déviation du bourg, une solution avec tunnel ayant même été refusée par le Ministère de la Culture.

Les projections de trafic, réalisées dans le cadre des études de la Voie d'Avenir et du contournement de Noailles, montrent que le trafic sur la Voie d'avenir n'est pas sensiblement modifié par la réalisation, ou non, du contournement de Noailles, comme l'illustrent les résultats de l'étude SORMEA figurant ci-dessous pour les horizons 2020 et 2040.

2020	trafic Voie d'Avenir	% PL	trafic RD158	% PL
SFE			4370	0%
SFE + T3	3710	5,2%	1350	0%
SFE + Noailles			6100	3,0%
T3 + Noailles	3500	5,1%	3100	2,0%

2040	trafic Voie d'Avenir	% PL	trafic RD158	% PL
SFE			4840	0%
SFE + T3	4250	5,4%	1650	0%
SFE + Noailles			6700	3,5%
T3 + Noailles	4000	5,3%	3400	2,2%

(SFE scénario au fil de l'eau - sans aménagements sur RD720 et 8 autres que les déviations de Bétaille et Vayrac)

loin de se doubler, les deux projets de la Voie d'avenir et de la déviation de Noailles se complètent.

Au sud-est de ce projet de déviation de Noailles, le bassin économique Beaulieu-sur-Dordogne, Biars-sur-Cère, Bretenoux et St-Céré, à cheval sur la Corrèze et le Lot, est de toute première importance pour ces deux départements.

Ce bassin économique, reposant en partie sur quelques entreprises d'envergure nationale, voire internationale, et générant plusieurs milliers d'emplois directs et indirects sur un large périmètre, serait fragilisé si son enclavement routier, notamment vers l'autoroute A20 perdurait.

En effet :

- si le trafic de poids lourds de ce bassin économique peut rejoindre l'autoroute A20 en direction du Sud, et notamment Toulouse, en empruntant sans obstacle majeur la RD807 jusqu'à l'échangeur de Labastide-Murat ;
- l'accès à l'autoroute A20 coté Nord, en direction de Paris, est beaucoup plus contraint ;
- l'itinéraire RD803 est fortement pénalisé par la traversée de St-Denis-près-Martel, la côte des Mathieux avec sa configuration de route de montagne (pente, lacets), et l'étroitesse des rues dans le bourg de Martel ;
- l'itinéraire RD720/RD96 comprend les traversées de Condat et des Quatre-Routes, la côte de Friat aux Bouriettes (sinuosité et étroitesse), et la traversée de Martel ;
- les itinéraires utilisant le réseau routier de la Corrèze, présentent des difficultés voire des interdictions au trafic poids-lourds ;
- au niveau de la côte entre Turenne-Gare et Turenne, et du bourg de Turenne, comme indiqué précédemment ;
- par les interdictions de circulation pour les poids-lourds (RD19 à Nespouls, RD73 à Jugeals-Nazareth, RD158 à Noailles) ;
- par la traversée de la partie urbaine de Brive, d'une part générant des pertes de temps importantes pour les poids-lourds, et d'autre part subissant les effets négatifs de ce trafic apportant insécurité, exposition des populations à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

Cela entraîne, pour le transport de marchandises par la route, des pertes de temps, des délais d'approvisionnement non fiabilisés, une consommation et une usure plus importantes des véhicules, ainsi que des pollutions et nuisances supplémentaires et un bilan carbone dégradé.

Pour exemple, les transporteurs desservant l'usine Andros de Biars-sur-Cère rejoignent l'échangeur autoroutier A20 n°45 des Balladours à Uzerche en direction du Nord en ayant emprunté plus de 80 kilomètres de routes départementales

Il faut, par ailleurs, noter la suppression du fret sur la ligne ferroviaire Brive / Aurillac desservant Biars-sur-Cère, qui aurait pu constituer une alternative, toutefois partielle et de plus limitée aux seules entreprises disposant d'un embranchement ferroviaire.

Dans ce contexte, la réalisation de la Voie d'Avenir revêt un caractère d'Utilité Publique indéniable.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- d'approuver cette analyse démontrant l'utilité publique du projet de la Voie d'Avenir, tant pour les Départements du Lot et de la Corrèze, que pour les intercommunalités de Cauvaldor et du Midi-Corrézien et de l'Agglomération de Brive ;
- de délibérer en faveur de la réalisation de ce projet.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION  
"LOT-CORREZE VOIE D'AVENIR"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : La Commission Permanente du Conseil Départemental :

- approuve l'analyse, exposée dans le rapport du Président, démontrant l'utilité publique du projet de la Voie d'Avenir, tant pour les Départements du Lot et de la Corrèze, que pour les intercommunalités de Cauvaldor et du Midi-Corrézien et de l'Agglomération de Brive,
- délibère en faveur de la réalisation de ce projet.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES  
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERES

RAPPORT

---

Une convention a été signée le 11 décembre 2007 entre le Conseil départemental et le SIRTOM de la Région d'Égletons pour l'enlèvement et le traitement des déchets déposés sur les aires de repos ou d'arrêt des routes départementales.

Trois avenants ont par la suite été signés sur décisions de la Commission Permanente lors de ses réunions des 9 novembre 2012, 15 novembre 2013 et 15 septembre 2017 suite à la modification des points de collecte.

Le SIRTOM de la Région d'Égletons a été dissout le 31 décembre 2017 et sa compétence a été transférée à la Communauté de Communes VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERES avec un périmètre de collecte modifié.

Aussi, il convient d'établir une nouvelle convention qui entérinera ces nouvelles dispositions. Elle abroge et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la convention du 11 décembre 2007.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- \* approuver le principe et les termes de la convention entre le Département et la Communauté de Communes VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERES. Cette convention figure en annexe au présent rapport ainsi que la liste des points de collecte (annexe 1) et la tarification (annexe 2).
- \* m'autoriser à revêtir cette convention de ma signature.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
**- 7 352,66 € en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES  
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvés le principe et les termes de la convention entre le Département de la Corrèze et La Communauté de Communes VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERES. Cette convention, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, figure en annexe à la présente décision.

**Article 2** : Sont approuvées la liste des points de collecte ainsi que la tarification telles que figurant aux annexes 1 et 2 de la convention visée à l'article 1er.

**Article 3** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS  
MONEDIERES RELATIVE AU RAMASSAGE ET AU TRAITEMENT DES  
DÉCHETS COLLECTES SUR LES AIRES DE REPOS DES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES**

ENTRE

- D'une part, le Département de la Corrèze, représenté par son Président en exercice, dénommé sous le vocable "Le Département",
- et
- D'autre part, la Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES, représentée par son Président en exercice, dénommée sous le vocable La Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la collecte, le transport et le traitement des déchets déposés sur les aires de repos ou d'arrêts aménagés par le Département de la Corrèze sur les routes départementales.

**Article 2 - Aire et arrêt concernés**

La Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES procédera à l'enlèvement des poubelles installées sur les routes départementales situées dans sa zone d'affluence.

Cette liste est répertoriée en *annexe 1*.

**Article 3 - Modalités de collecte**

La Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES procédera à l'enlèvement de ces déchets selon les fréquences définies en annexe 2. Ces fréquences pourront évoluer après accord entre les deux parties.

#### **Article 4 - Obligations du Département**

Les services techniques du Département procéderont à l'aménagement des aires destinées à accueillir les conteneurs et à l'entretien des aires de repos et d'arrêt aménagés en dehors des abords immédiats des conteneurs.

#### **Article 5 -Obligations de La Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES**

La Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES est chargée de procéder à la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement des conteneurs nécessaires et à l'enlèvement des déchets selon les fréquences définies entre les deux parties.

#### **Article 6 - Prix**

Les prestations effectuées par la Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES seront facturées suivant le barème joint en *annexe n°2*.

#### **Article 7 - Modalités de paiement**

La Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES émettra chaque année un titre de recette regroupant les frais de collecte, de transport et de traitement qui sera remis au Trésorier Principal, receveur désigné de la Communauté de Communes VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES

Le comptable assignataire de la dépense est :

Paierie Départementale – Hôtel du Département – Bâtiment F, 4<sup>ème</sup> étage – 9 bis rue Renée et Émile Fage – BP 45 – 19002 TULLE CEDEX.

#### **Article 8 - Durée de la Convention**

La durée de la convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente convention sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des deux parties.

Dans le cas de dénonciation de l'une des deux parties, cette dernière devra être notifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant expiration de la présente convention.

#### **Article 9 - Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir au titre de la présente convention seront soumis à l'arbitrage du Préfet du Département de la CORREZE et, à défaut d'accord amiable entre les parties, à la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

**Le Président**  
**de la Communauté de Communes**  
**Ventadour Egletons Monédières**  
**Francis DUBOIS**

**Le Président**  
**du Conseil départemental de la Corrèze,**  
**Pascal COSTE**



## Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières

RD	LOCALISATION (pr)	COMMUNE	LIEU DIT
1089	48+170 (G)	DARNETS	La Trappe
1089	48+200 (D)	DARNETS	La Trappe
1089	48+617 (D)	DARNETS	Délaissé "Sudour"
1089	51+830 (G)	DARNETS	La Frade
1089	53+685 (G)	EGELTONS	Entrée côté Ussel
1089	53+806 (D)	EGLETONS	Entrée côté Ussel
1089	58+120 (G)	ROSIERS D'EGLETONS	Le Betonnet
1089	58+258 (D)	ROSIERS D'EGLETONS	Le Betonnet
1089	58+900 (D)	ROSIERS D'EGLETONS	Les Cerbes
1089	60+500 (G)	ROSIERS D'EGLETONS	Le Bessard
1089	61+300 (D)	ROSIERS D'EGLETONS	Le Bessard
1089	62+307 (G)	MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	Montaignac
16	39+400	SAIN T YREIX LE DEALAT	Pont de Franchesse
16	45+300	SAIN T YREIX LE DEALAT	Le Monteil



**PARTICIPATION  
ANNEE 2018**

**COLLECTE DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS – ANNEE 2018**

COLLECTE EFFECTUEE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

RESEAU D 1089

COLLECTE

Montant par an et par habitant pour l'année 2018 : 49,11 €

Le contenu d'un conteneur est environ égal à la quantité (ordures ménagères) produite par 8 personnes

$49,11 \text{ €} \times 8 \text{ personnes} = 392,88 \text{ €} \times 12 \text{ conteneurs} = 4\,714,56 \text{ €}$ .

PARTICIPATION U.I.O.M.

Tarif année 2018 – U.I.O.M. à la T : 106 €

Tonnage pris en compte pour l'année 2018 : 17,714 tonnes

$106 \text{ €} \times 17,714 \text{ tonnes} = 1\,877,68 \text{ €}$ .

ROUTES DEPARTEMENTALES

Collecte des conteneurs situés : Pont de Franchise et Route d'Egletons sur la commune de St Yrleix le Déjalat.

COLLECTE

$104,61 \text{ €} \times 2 \text{ conteneurs} = 209,22 \text{ €}$

TOTAL COLLECTE = 209,22 €

PARTICIPATION U.I.O.M.

PRIX U.I.O.M. à la T : 111,60 €

2 conteneurs = 0,100 Tonnes par semaine (1 conteneur = 0,050 tonnes par semaine)

2 conteneurs sur un an – 0,100 tonnes x 52 semaines = 5,200 tonnes

$106 \text{ €} \times 5,200 \text{ tonnes} = 551,20 \text{ €}$

**TOTAL COLLECTE + U.I.O.M. – RESEAU D 1089 + ROUTES DEPARTEMENTALES : 4 714,56 € + 1 877,68 € + 209,22 € + 551,20 € = 7 352,66 €**

Carrefour de l'ÉpINETTE – 19550 LAPLEAU – Tél. : 05.55.27.69.26 – Fax : 05.55.27.61.67

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES.  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

RAPPORT

---

La Commission Permanente, lors de sa réunion du 23 mars 2018, a approuvé la convention entre le Département et HAUTE CORREZE COMMUNAUTE, relative au ramassage et au traitement des déchets déposés sur les aires de repos ou d'arrêt des routes départementales.

Dans le cadre du redécoupage géographique du périmètre des communautés de communes, les points ci-dessous n'étaient plus collectés :

RD1089 – PR39 + 415 (G) – Combressol – Le Faux,  
RD1089 – PR39 + 500 (G) – Combressol – Le Faux,  
RD1089 – PR43 + 105 (D) – Maussac – Le Poteau de Maussac,  
RD1089 – PR43 + 675 (G) – Maussac – Le Poteau de Maussac,  
RD1089 – PR45 + 010 (G) – Maussac – La Bascule,  
RD1089 – PR45 + 070 (G) – Maussac – La Bascule.

L'annexe 1 de l'avenant joint au présent rapport récapitule l'ensemble des points collectés par Haute Corrèze Communauté et remplace l'annexe 1 visée à l'article 2 de la convention initiale.

L'annexe 2 du même avenant détaille :

- \* le surcoût pour l'année 2018 pour la collectivité. Celui-ci correspond à une demie année civile étant donné que la collecte des points susnommés n'a débuté qu'en juin,
- \* le coût prévisionnel pour l'année 2019 (année civile complète).

Elle annule et remplace l'annexe 2 visée à l'article 6 de la convention initiale.



En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention signée le 12 avril 2018. Les annexes sont jointes au présent rapport ;
- m'autoriser à revêtir de ma signature, l'avenant n° 1.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 1 984.32 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES.  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvés le principe et les termes de l'avenant n° 1 à la convention du 12 avril 2018 signée entre le Département de la Corrèze et Haute Corrèze Communauté. Cet avenant figure en annexe à la présente décision.

**Article 2** : Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le présent avenant.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## AVENANT N° 1

### À LA CONVENTION INTERVENUE ENTRE HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE AUX RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LES AIRES DE REPOS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

ENTRE

- D'une part, le Département de la Corrèze, représenté par son Président en exercice, dénommé sous le vocable « Le Département »

ET

- D'autre part, Haute-Corrèze Communauté en, représentée par son Président en exercice, dénommée sous le vocable Haute-Corrèze Communauté,

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention du 12 avril 2018, les points de collecte suivants :

- RD1089 – PR39 + 415 (G) – Combressol – Le Faux
- RD1089 – PR39 + 500 (G) – Combressol – Le Faux
- RD1089 – PR43 + 105 (D) – Maussac – Le Poteau de Maussac
- RD1089 – PR43 + 675 (G) – Maussac – Le Poteau de Maussac
- RD1089 – PR45 + 010 (G) – Maussac – La Bascule
- RD1089 – PR45 + 070 (G) – Maussac – La Bascule

#### Article 2

L'annexe n°1 visée par l'article 2 de la convention initiale et listant les points de ramassage est remplacée par celle jointe au présent avenant.

L'annexe n°2 visée par l'article 6 de la convention initiale et précisant la tarification des prestations est remplacée par celle jointe au présent avenant.

#### Article 3 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 18 juin 2018.

#### Article 4

Les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Ussel le 18 juillet 2018

Le Président  
de Haute-Corrèze Communauté,  
Pierre CHEVALIER

Le Président  
du Conseil Départemental de la Corrèze  
Pascal COSTE



## HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

RD	LOCALISATION (pr)	COMMUNE	LIEU DIT	Nombre conteneur(s)	Conteneur(s)
36	22 + 650	Millevaches	Délaissé des Cambuses	1	770 litres
36	26 + 500	Saint Setiers	RIS du Mont Audouze	1	770 litres
78 <sup>e</sup>	0 + 850	Pérois sur Vézère / St Merd les Oussines	Ruines des Cars	1	770 litres
157	35 + 675	Ussel	Délaissé de Ponty	1	770 litres
979	19 + 600	Pérois sur Vézère	Barsanges	2	770 litres
1089	1 + 300	Feyt	Route de Liégeois	1	360 litres
1089	2 + 690	Monestier Merlines	Veyrière (parking face mairie)	1	360 litres
1089	3 + 370	Monestier Merlines	Les 3 canards	1	360 litres
1089	6 + 890	Monestier Merlines	Pavillon d'accueil	1	360 litres
1089	8 + 260	Eygurande	Espagne	1	360 litres
1089	11 + 550	Aix	Pont Fargeix	1	360 litres
1089	13 + 170	Aix	Pont du Dognon	1	360 litres
1089	15 + 527	Aix	Bonnefond	1	360 litres
1089	19 + 538	Saint Fréjoux	Venard	1	360 litres
1089	33 + 100	Saint Angel	Le Coq	1	360 litres
1089	29 + 730	Ussel	Zone de l'Empereur	2	360 litres
1089	39 + 415 (G)	Combressol	Le faux	1	240 litres
1089	39 + 500 (G)	Combressol	Le faux	1	500 litres
1089	43 + 105 (D)	Maussac	Le Poteau de Maussac	1	500 litres
1089	43 + 675 (G)	Maussac	Le Poteau de Maussac	1	240 litres
1089	45 + 010 (G)	Maussac	La Bascule	1	500 litres
1089	45 + 070 (G)	Maussac	La Bascule	1	500 litres
D979	72 + 000	Bort les Orgues	Le Ruisseau Pendou -Limite Corrèze - Cantal	1	500 litres
D979	68 + 137	Bort les Orgues	Le Chassang	2	770 litres
D979	60 + 638	Bort les Orgues	St Victour – Margerides (délaissé)	4	360 litres
D979	71 + 115	Bort les Orgues	Montée du barrage de Bort aux Aubazines	1 1	500 litres 240 litres

## TARIFICATION DE LA PRESTATION (Mise à jour au 18 juin 2018)

La présente annexe a pour objet de définir la tarification supplémentaire de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés sur les 6 aires de repos ou d'arrêt de Maussac et Combressol au 18 juin 2018, aménagées par le département de la Corrèze.

Désignation	Nombre	Temps de collecte (heures)	Coût journalier (7h00)	Coût d'une collecte (20 aires)	Nombre de collectes annuel	Montant total annuel		
<b>Agents</b>								
Chauffeur	1	4	150.00 €	85.71 €	52	4 456.92 €		
Ripeur	2	4	140.00 €	160.00 €	52	8 320.00 €		
<b>Matériel</b>								
Benne Ordures Ménagères	1	4	225.00 €	128.57 €	52	6 685.64 €		
Traitement des déchets	Nombre de dispositifs de collecte		Poids collectés en kg	Poids de collecte en Tonne	Coût incinération (€/Tonne)	Nombre de collectes annuel	Montant total annuel	
Incinération	8	770 L	200	1.60	106.00 €	52	8 819.20 €	
	2	500 L	150	0.30	106.00 €	52	1 653.60 €	
	16	360 L	80	1.28	106.00 €	52	7 055.36 €	
	1	240 L	60	0.06	106.00 €	52	330.72 €	
<b>Montant total de la prestation pour les 20 aires de service de la convention du 12 avril 2018</b>						<b>37 321.44 €</b>		
<b>6 aires supplémentaires du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018</b>								
Traitement des déchets	Nombre de dispositifs de collecte		Poids collectés en kg	Poids de collecte en Tonne	Coût incinération (€/Tonne)	Nombre de collectes annuel	Montant total annuel	Montant total pour 6 mois
Incinération	4	500 L	150	0.60	106.00 €	52	3 307.20 €	1 653.60 €
	2	240 L	60	0.12	106.00 €	52	661.44 €	330.72 €
<b>Montant total de la prestation pour les 6 aires supplémentaires du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018</b>							<b>1 984.32 €</b>	
<b>TOTAL ANNÉE 2018</b>							<b>39 305.76 €</b>	

Il est précisé que dès l'année 2019, les 6 aires de Maussac/Combressol seront calculées sur une année entière et fera l'objet d'une révision de prix avec un coefficient de 1.025 comme convenu dans la convention du 12 avril 2018.

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL  
POUR L'ANNEE 2018

RAPPORT

---

Le Service Maintenance et Matériel a rassemblé, en vue de la vente, un certain nombre de véhicules, engins et matériels ne présentant plus d'intérêt pour le service.

Certains de ces matériels ont été remplacés, d'autres ne le seront pas compte-tenu, en particulier, de l'exécution des missions ou des modes de réalisation de celles-ci.

Tous ces matériels, engins et véhicules sont amortis.

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe.

Le montant total estimé des cessions est de 5 950,00 € TTC.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL  
POUR L'ANNEE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la vente de matériels, véhicules et engins réformés du Parc Routier Départemental dont la liste est récapitulée dans le tableau joint.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018





COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ROUTES DEPARTEMENTALES : ACQUISITIONS FONCIERES  
DEGAGEMENT DE VISIBILITE / RD 18 / COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES

RAPPORT

---

Le programme de travaux de réfection de chaussée de la RD18, prévoit la réalisation d'un dégagement de visibilité à l'intérieur d'un virage aux fins d'améliorer les conditions de circulation des usagers de la route.

La mise en œuvre de ces travaux est conditionnée à l'acquisition préalable de l'emprise foncière nécessaire à leur réalisation et détaillée ci-après :

- parcelle cadastrée B n° 729, surface totale 56 220 m<sup>2</sup>, surface requise : 378 m<sup>2</sup>.

Les négociations menées à l'amiable ont permis d'aboutir aux conditions d'acquisition suivantes :

- acquisition par le Département de l'emprise susvisée, soit une surface de 378 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 000,00 €,
- les frais de notaire, à la charge de l'acquéreur, sont estimés à 200,00 €.

Le montant total de l'acquisition est estimé à 1 200,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver l'acquisition de l'emprise susvisée d'une surface de 378 m<sup>2</sup>, aux conditions ci-dessus détaillées,
- m'autoriser à accomplir les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

**Le coût total de la dépense incluse dans le présent rapport est estimé à :**

- 1 200,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ROUTES DÉPARTEMENTALES : ACQUISITIONS FONCIÈRES  
DÉGAGEMENT DE VISIBILITÉ / RD 18 / COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée l'acquisition de l'emprise de 378 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée B n° 729, située sur la commune de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, propriété de Mme Julie GAY et de Mme Camille HELLEBOID, pour un montant de 1 000,00 €.

Les frais de notaire à la charge de l'acquéreur sont estimés à 200,00 €, ce qui porte le montant de global de l'acquisition à 1 200,00 €.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

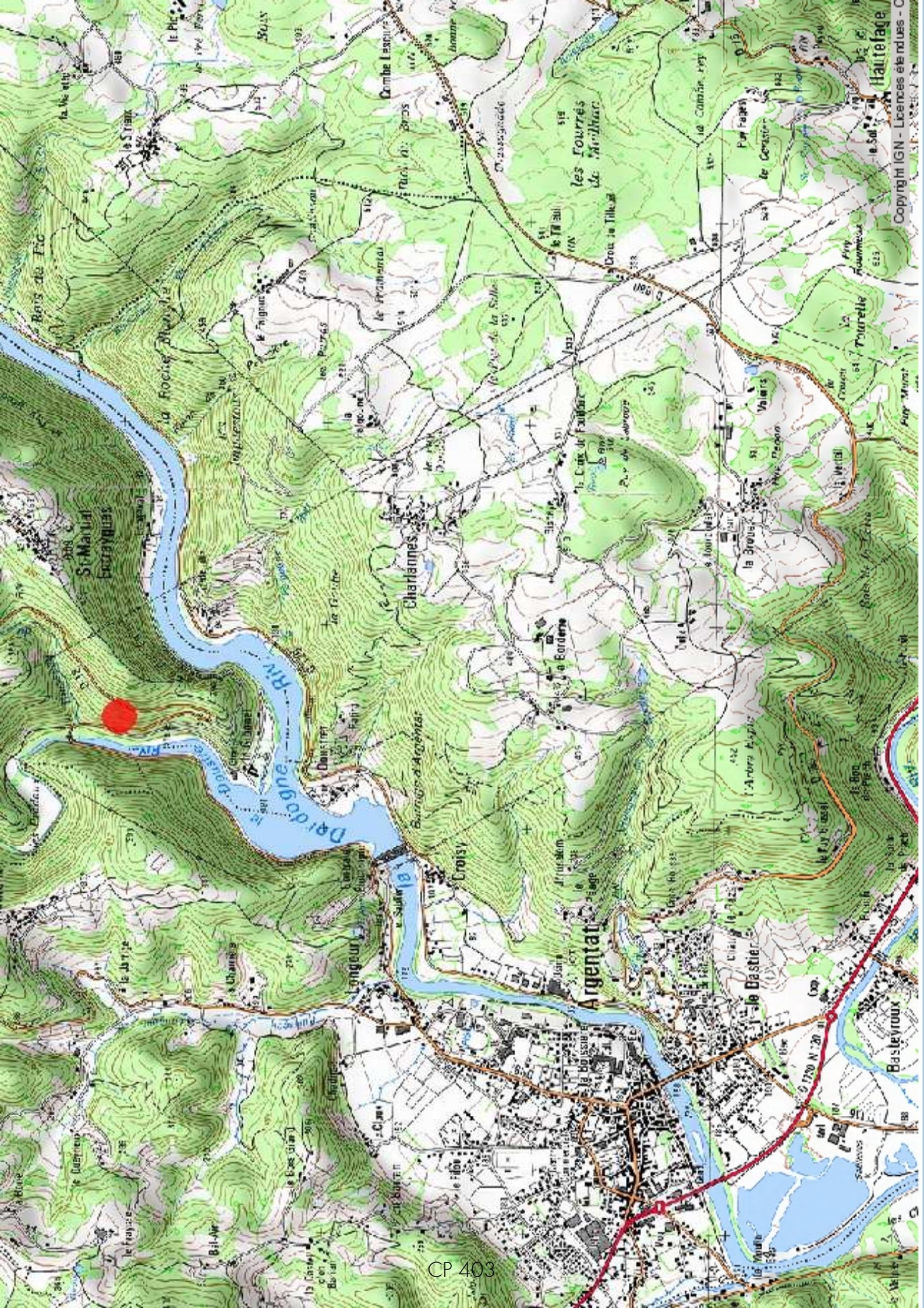
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018





CP 403





Département de la CORREZE

Commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES

Lieu dit "Les Pradaux"

ROUTE DEPARTEMENTALE N°18

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/250

Planche 1/1

Indice	Date	Observations	Levé par:	Dessiné par:	Verifié par:
A	12/06/2018	Création du plan	F.LACHAUD	O. VILLENA	J.MAURY

**SOTEC-PLANS**

17466\_parc\_dao\_rd18 st martial entraygues\_v1.0.dwg  
s.e.l.a.s.

Société de Géomètres Experts

58, avenue du 18 Juin

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Tel : 05.55.88.38.88

Fax : 05.55.87.03.66

e\_mail : [geometre.expert@sotecplans.com](mailto:geometre.expert@sotecplans.com)

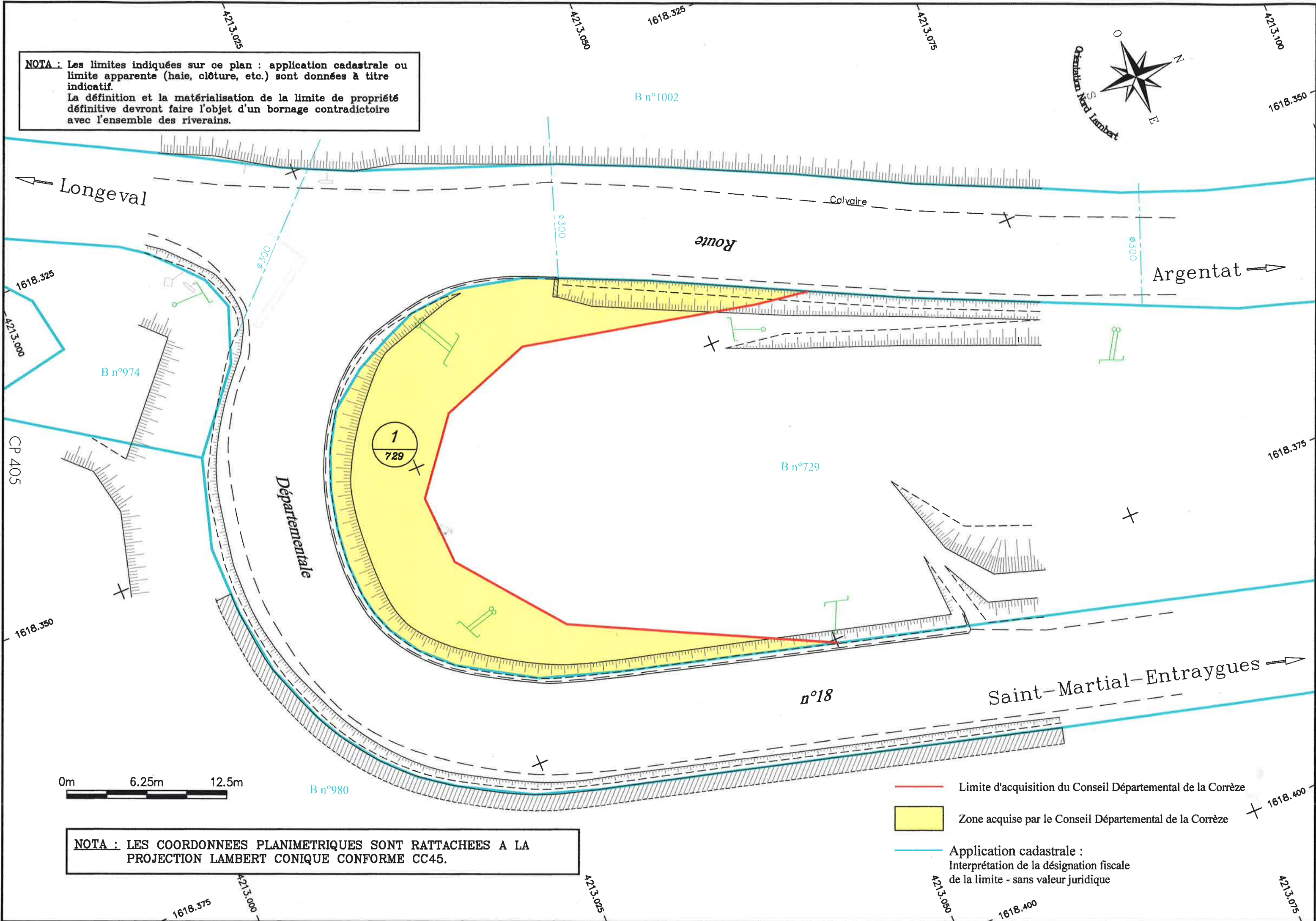
Affaire : 17-466

L'authenticité de ce document  
est exclusivement assurée  
par la signature originale  
du Géomètre-Expert.

Reproduction ~~non~~ réservée.



NOTA : Les limites indiquées sur ce plan : application cadastrale ou limite apparente (haie, clôture, etc.) sont données à titre indicatif.  
 La définition et la matérialisation de la limite de propriété définitive devront faire l'objet d'un bornage contradictoire avec l'ensemble des riverains.



NOTA : LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT RATTACHEES A LA PROJECTION LAMBERT CONIQUE CONFORME CC45.

- Limite d'acquisition du Conseil Départemental de la Corrèze
- Zone acquise par le Conseil Départemental de la Corrèze
- Application cadastrale :  
Interprétation de la désignation fiscale de la limite - sans valeur juridique

Commission des Affaires Générales

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AVANTAGES EN NATURE - ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES

RAPPORT

---

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction et/ou d'un véhicule par nécessité absolue de service.

Les décisions individuelles d'attribution (arrêtés) sont prises, au cas par cas, en application de la présente décision.

Par ailleurs, l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) indique que : "selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres (...) lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie (...)".

En application de ces dispositions, je prie la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer favorablement, au titre de l'année 2018, sur :

**I - Concession de logement par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services :**

La nature des fonctions exercées par le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Services, ainsi que les sujétions particulières auxquelles ils sont astreints (disponibilité, proximité, etc.) justifient que leur soit concédé un logement par nécessité absolue de service. Ces concessions comporteront la gratuité du logement nu (en application de l'article R. 2124-67 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Par ailleurs, une réponse ministérielle du 22 octobre 2013 a précisé que : "*il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi de 1990 et de l'article 10 du décret du 9 mai 2012 que par l'application du principe de parité, des agents territoriaux dotés de responsabilités comparables à celles des agents de l'État peuvent bénéficier des mêmes avantages accessoires et notamment de la gratuité des fluides afférents à leur logement de fonction*".

Sur la base de ces dispositions, je propose en outre à la Commission que ces concessions logement de fonction revêtent les caractéristiques suivantes :

- Directeur Général des Services : ce logement, situé à Brive, sera un appartement type T3. La collectivité prendra à sa charge le coût des fluides (eau, électricité...), soit l'ensemble des charges locatives pour ce logement. De plus, je précise que, la superficie de ce logement étant supérieure à la limite déterminée par arrêté, le loyer correspondant à la superficie excédentaire sera mis à la charge du bénéficiaire (article R. 4121-3-1 du même code) ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement ;

- Directeur Général Adjoint des Services : ce logement, situé à Tulle, est un appartement type T2. Le bénéficiaire de cette concession supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (notamment l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement.

Les deux bénéficiaires de ces concessions devront obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont ils devront répondre en qualité d'occupants.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant des avantages en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service de ces deux logements sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

## II - Attribution d'un véhicule de fonction au Président du Conseil Départemental et autres agents du Département :

L'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conditions de mise à disposition d'un véhicule de fonction à disposition de ses membres ou des agents du Département sont fixées par délibération annuelle.

En application de ces dispositions, je vous propose l'attribution d'un véhicule de fonction :

- au Président du Conseil Départemental ;
- au Directeur de Cabinet du Président du Conseil Départemental ;
- au Directeur Général des Services ;
- et au Directeur Général Adjoint des Services.

La collectivité autorise un usage à titre privé desdits véhicules.

Les avantages en nature ainsi octroyés seront soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.



Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de ces avantages en nature découlant de l'attribution de ces véhicules de fonction sera calculé en faisant application des textes applicables aux agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Collectivité (textes en vigueur au jour de l'évaluation).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AVANTAGES EN NATURE - ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est concédé, par nécessité absolue de service, un logement de fonction au Directeur Général des Services, au titre de l'année 2018. Cette concession comporta la gratuité du logement nu (en application de l'article R. 2124-67 du Code général de la propriété des personnes publiques). La collectivité prendra à sa charge le coût des fluides (eau, électricité...), soit l'ensemble des charges locatives pour ce logement. La superficie de ce logement étant supérieure à la limite déterminée par arrêté, le loyer correspondant à la superficie excédentaire sera mis à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire supportera tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement ainsi que l'ensemble des réparations locatives et des autres charges afférentes. Le bénéficiaire de cette concession devra obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il devra répondre en qualité d'occupant.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant des avantages en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service de ce logement sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

**Article 2** : Est concédé, par nécessité absolue de service, un logement de fonction au Directeur Général Adjoint des Services, au titre de l'année 2018. Cette concession comporta la gratuité du logement nu (en application de l'article R. 2124-67 du Code général de la propriété des personnes publiques). Le bénéficiaire de cette concession supportera l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (notamment l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées

conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement. Le bénéficiaire de cette concession devra obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont ils doivent répondre en qualité d'occupant.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant des avantages en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service de logement sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont décidées les attributions d'un véhicule de fonction à :

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- et M. le Directeur Général Adjoint des Services.

La collectivité autorise un usage à titre privé desdits véhicules.

Les avantages en nature ainsi octroyés seront soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de ces avantages en nature découlant de l'attribution de ces véhicules de fonction sera calculé en faisant application des textes applicables aux agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Collectivité (textes en vigueur au jour de l'évaluation).

**Article 4** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés individuels d'attribution (ainsi que tout document utile s'y rapportant) à intervenir sur la base des articles 1 à 3 de la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION AUPRES DE L'ASSOCIATION DES  
MAIRES DE LA CORREZE DE DEUX AGENTS DU DEPARTEMENT

RAPPORT

---

Deux fonctionnaires du Département, Monsieur Pierre BRAJOU et Madame Valérie TORRES, sont mis à disposition de l'Association des Maires de la Corrèze pour occuper respectivement les fonctions de directeur et d'assistante de direction.

La convention étant caduque, il est nécessaire de renouveler la mise à disposition de ces deux agents pour une durée de 3 ans.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de cette mise à disposition, sachant que la convention avec l'Association des Maires de la Corrèze prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION AUPRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE DE DEUX AGENTS DU DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Acte est donné de l'information du renouvellement de la mise à disposition auprès de l'Association des maires d'un fonctionnaire de catégorie A et d'un fonctionnaire de catégorie C à temps complet.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION  
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS  
DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORRÈZE

**Préambule** : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Entre** : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE.

**et** :

L'Association des Maires de la Corrèze, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DUMAS,

**Il a été convenu ce qui suit** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association des Maires de la Corrèze par le Département de la Corrèze de :

- M. Pierre BRAJOU, attaché territorial principal (cadre d'emplois des attachés territoriaux) pour exercer les missions de directeur,
- Mme Valérie TORRES, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux) pour exercer les missions d'assistante de direction.

**ARTICLE 2 : Nature des activités et conditions d'emploi**

M. Pierre BRAJOU et Mme Valérie TORRES exerceront leurs activités à temps complet conformément aux fiches de poste jointes en annexes.

L'Association des Maires de la Corrèze détermine l'organisation du temps de travail et les conditions de travail de Monsieur Pierre BRAJOU et de Madame Valérie TORRES.

Les autres règles applicables à la mise à disposition de ces agents sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

### **ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation des activités**

M. Pierre BRAJOU et Mme Valérie TORRES bénéficieront d'un entretien professionnel par Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Corrèze, ou son représentant, à l'issue duquel un rapport sur leur manière de servir sera adressé au Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Ils bénéficieront des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur grade d'appartenance.

### **ARTICLE 4 : Rémunération et remboursement**

La rémunération versée par le Département de la Corrèze à M. Pierre BRAJOU et à Mme Valérie TORRES est celle afférente à leur grade (traitement indiciaire, primes et indemnités), avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Les frais de déplacements liés à des missions relevant de l'Association des Maires de la Corrèze seront pris en charge par celle-ci.

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés par le Département de la Corrèze à M. Pierre BRAJOU et Mme Valérie TORRES sont remboursés par l'Association des Maires de la Corrèze au terme de chaque trimestre conformément aux conditions d'emploi fixées à l'article 2.

A cet effet, le Département de la Corrèze adresse à l'Association des Maires de la Corrèze un état des sommes dues au titre du trimestre écoulé.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réintégration, règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin à la demande : soit de l'Association des Maires de la Corrèze, soit du Département de la Corrèze, soit de M. Pierre BRAJOU ou de Mme Valérie TORRES.

La demande doit être notifiée aux autres parties dans un délai de 3 mois précédant la fin de la mise à disposition envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon les dispositions de l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Corrèze et Monsieur le Président du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 6 : Soutien du Département à la formation des élus**

L'Association des Maires de la Corrèze met en œuvre l'information et la formation des élus municipaux et communautaires et organise le Carrefour des collectivités territoriales.

Afin de développer l'axe formation, l'Association a recruté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 Madame Isabelle BAUDRY, en contrat à durée indéterminée.

Le Département s'engage à soutenir cette initiative à hauteur de 50%, dans le cadre de sa politique de développement des territoires.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour une durée de 3 ans.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions diverses**

Une copie de la présente convention sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Corrèze.

Fait en 6 exemplaires, à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Le Président de l'Association des  
Maires de la Corrèze

Jean-Jacques DUMAS



FICHE DE POSTE  
DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

Cadre A / temps plein

Présentation du contexte et de l'environnement professionnel	Dans ses missions de soutien et d'accompagnement des communes et EPCI, le Conseil général de la Corrèze a facilité la création et le développement de l'Association des maires de la Corrèze (ADM19) depuis 1985.
Missions et services de l'ADM19	Formation, information, conseils auprès des élus des 283 communes et 9 intercommunalités du Département. Représentation de ces collectivités auprès des instances départementales, régionales et nationales. Services : Assistance juridique, édition d'un annuaire des maires, rédaction d'un bulletin d'information, site web, action pédagogique, sessions de formation, organisation de diverses manifestations (salon, congrès, Assemblée Générale ...).
Mission du Directeur	<i>Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et favoriser le développement de l'Association dans le respect de ses statuts et des attentes des adhérents dans la pluralité et la neutralité.</i>  <ul style="list-style-type: none"><li>- Animer et coordonner les activités</li><li>- Gestion financière et recherche de financement</li><li>- Préparation des réunions.</li><li>- Représentation de l'ADM19 auprès de plusieurs instances.</li><li>- Gestion des diverses démarches administratives</li><li>- Répondre aux diverses sollicitations des élus ou de leurs partenaires.</li><li>- S'informer régulièrement des nouveaux textes réglementaires</li><li>- Tisser et entretenir des partenariats multiples et variés</li><li>- Développer de nouveaux services.</li></ul>
Profil requis	<ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissance du fonctionnement des collectivités et notions juridiques</li><li>- Autonomie, discrétion, neutralité, réactivité, disponibilité et excellent relationnel.</li></ul>

FICHE DE POSTE  
ASSISTANTE DE DIRECTION  
A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

Cadre C / Temps plein

Présentation du contexte et de l'environnement professionnel	Dans ses missions de soutien et d'accompagnement des communes et EPCI, le Conseil général de la Corrèze a facilité la création et le développement de l'Association des maires de la Corrèze (ADM19) depuis 1985.
Missions et services de l'ADM19	Formation, information, conseils auprès des élus des 283 communes et 9 intercommunalités du Département. Représentation de ces collectivités auprès des instances départementales, régionales et nationales. Services : Assistance juridique, édition d'un annuaire des maires, rédaction d'un bulletin d'information, site web, action pédagogique, sessions de formation, organisation de diverses manifestations (salon, congrès, Assemblée Générale ...).
Mission du collaborateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue et classement des dossiers</li> <li>- Suivi comptable</li> <li>- Secrétariat courant : accueil téléphonique, rédaction et dactylographie des courriers courants, suivi des dossiers en liaison avec le Directeur</li> <li>- Collecte des informations locales (Presse) et veille d'actualité</li> <li>- Participation à la rédaction et mise en page de la Lettre d'Information des Maires</li> <li>- Suivi des dossiers particuliers.</li> </ul>
Profil requis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autonomie, esprit d'initiative et d'organisation</li> <li>- Disponibilité</li> <li>- Discrétion et sens relationnel</li> <li>- Connaissance du milieu local territorial et des institutions locales</li> <li>- Bonne orthographe et capacités rédactionnelles</li> <li>- Maîtrise parfaite de l'informatique (fusions et publipostage, Powerpoint et Publisher).</li> </ul>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR  
PIERRE SENON AUPRES DE CORREZE HABITAT

RAPPORT

---

Monsieur Pierre SENON, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, est mis avec son accord à la disposition de Corrèze Habitat pour exercer des missions de Développeur Prospecteur Foncier à temps complet.

La convention arrive à échéance. Il est donc procédé au renouvellement de la mise à disposition de Monsieur Pierre SENON pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de cette mise à disposition, sachant que la convention avec Corrèze Habitat prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR  
PIERRE SENON AUPRES DE CORREZE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Acte est donné de l'information du renouvellement de la mise à disposition  
auprès de Corrèze Habitat d'un fonctionnaire de catégorie B à hauteur de 100 % de son  
temps de travail.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



Renouvellement de la convention  
relative à la mise à disposition d'un agent  
du Département de la Corrèze auprès de Corrèze Habitat

**Préambule** : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Entre** : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE.

**et** :

Corrèze Habitat représenté par son Président, Monsieur Christophe ARFEUILLERE,

**Il a été convenu ce qui suit** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès de Corrèze Habitat, de Monsieur Pierre SENON, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (cadre d'emplois des techniciens territoriaux), pour exercer les missions de développeur prospecteur foncier.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté nominatif.

**ARTICLE 2** : Nature des activités

Monsieur Pierre SENON exercera les missions conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

### **ARTICLE 3** : Conditions d'emploi

Monsieur Pierre SENON exercera ses fonctions auprès de Corrèze Habitat à temps complet.

Corrèze Habitat détermine l'organisation du temps de travail et les conditions de travail de Monsieur Pierre SENON.

Les autres règles applicables à la mise à disposition de cet agent sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

### **ARTICLE 4** : Contrôle et évaluation des activités

Monsieur Pierre SENON bénéficie des conditions de notation et d'avancement de grade applicables à l'ensemble des personnels du Conseil Départemental.

Il bénéficie d'un entretien individuel par Monsieur le Président du Corrèze Habitat, ou son représentant, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est adressé au Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

### **ARTICLE 5** : Rémunération et remboursement

La rémunération versée par le Département de la Corrèze à Monsieur Pierre SENON est celle afférente à son grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B) (traitement indiciaire, primes et indemnités) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Les frais de déplacements éventuels seront remboursés à l'agent par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par l'association d'accueil.

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés par le Département de la Corrèze à Monsieur Pierre SENON sont remboursés par Corrèze Habitat au terme de chaque trimestre conformément aux conditions d'emploi fixées à l'article 3.

A cet effet, le Département de la Corrèze adresse à Corrèze Habitat un état des sommes dues au titre du trimestre écoulé.

### **ARTICLE 6** : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2021.

### **ARTICLE 7** : Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin à la demande : soit de Corrèze Habitat, soit du Département de la Corrèze, soit de Monsieur Pierre SENON.

La demande doit être notifiée aux autres parties dans un délai de 3 mois précédant la fin de la mise à disposition envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Monsieur le Président de Corrèze Habitat et Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 8** : Dispositions diverses

Une copie de la présente convention sera notifiée à Monsieur le Président de Corrèze Habitat et à Monsieur Pierre SENON.

Fait en 6 exemplaires, à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de Corrèze Habitat,

Pascal COSTE

Christophe ARFEUILLERE

Le Directeur Général de Corrèze Habitat,

David JONNARD

A

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE EMPLOI ET DEVELOPPEMENT  
DES COMPETENCES

## FICHE DE POSTE

POSTE OCCUPE PAR	
NOM - PRENOM <i>Identité de l'agent qui occupe le poste</i>	SENON Pierre
STATUT DE L'AGENT <i>Titulaire ou contractuel(le)</i>	TITULAIRE
DATE DE PRISE DE FONCTION <i>Date effective depuis laquelle l'agent occupe le poste</i>	1997
GRADE DE L'AGENT <i>Se rapporte en principe au cadre d'emplois de référence du poste</i>	TECHNICIEN PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE
POSTE PRECEDEMMENT OCCUPE PAR <i>A compléter par la DRH</i>	

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION <i>Fonction exercée par l'agent qui occupe le poste, qui va également constituer le titre du poste</i>	NEGOCIATEUR FONCIER RÉFÉRENT GPI (Gestion Patrimoine Immobilier)
DIRECTION <i>Direction d'affectation</i>	Bâtiments et Collèges
SERVICE <i>Service d'affectation</i>	Gestion du Patrimoine
DOSSIER EMPLOI-TYPE DE RATTACHEMENT <i>A compléter par la DRH</i>	<i>Négociateur foncier</i>
DATE DE MISE A JOUR <i>Date à laquelle la définition de poste a été rédigée ou mise à jour</i>	30/10/2014
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE <i>Cadre d'emplois de référence du poste</i>	Techniciens territoriaux (catégorie B) - filière technique
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET <i>Temps de travail rattaché au poste (au moment de la création) et non du temps (complet ou partiel) exercé par l'agent</i>	Temps complet



## RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

Hiérarchie N + 2	Directeur des Bâtiments et Collèges
Hiérarchie N + 1	Chef du service Gestion du Patrimoine

## RELATIONS EXTERNES / INTERNES (titre de l'interlocuteur ou groupe)

F : fréquent    O : occasionnel

Interlocuteurs internes	F	O	Interlocuteurs externes	F	O
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	x		CORREZE INGENIERIE		x
CTD CERP CER	x		Autres organismes publics		x
AUTRES SERVICES ET DIRECTIONS		x	Entreprises, Prestataires intellectuelles; Partenaires et concessionnaires réseaux		X
CONSEILLERS GENERAUX		x	FRANCE DOMAINE - Centres des Impôts Fonciers	x	
			GEOMETRES	x	
			NOTAIRES; AGENCES IMMOBILIERES, AGENCES DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS		x
			, VENDEURS - ACQUEREURS	X	
			SAFER - ONF		x
			CONTACOR (expert comptable), MSA, CHAMBRE D'AGRICULTURE, SYNDICATS DES AGRICULTEURS		x

## DEFINITION DU POSTE

*Décrire la raison d'être du poste, préciser sa contribution aux résultats attendus du service en répondant aux questions "*

*A qui et à quoi sert-il ?"*

*Il s'agit d'un résumé de la mission en une phrase générique, et non d'une liste détaillée des activités.*

Assurer l'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation de travaux routiers, de projets de zones d'activités ou de constructions de bâtiments.

Assurer la cession de biens immobiliers appartenant au Conseil général (bâtiments, terrains, surplus d'emprises).

Gérer le logiciel GPI (gestion du patrimoine immobilier)

## ACTIVITES PRINCIPALES

*Décrire les activités en les regroupant et en répondant aux questions : "En quoi consiste le travail ? Comment le réaliser ? Elles indiquent ce que la personne fait réellement dans son travail. Elles sont exprimées en verbe d'action (contrôler, conduire, conseiller, réparer, élaborer, construire, informer, animer, déléguer...)*

### 1 - Assurer l'acquisition de biens immobiliers pour le compte du Conseil général :

- . Réceptionner les dossiers provenant du service Ingénierie de la Route, des CTD, du service bâtiments,
- . Vérifier le dossier parcellaire et le donner aux gestionnaires de dossiers pour la saisie dans le logiciel Affaires Foncières (ACQ),
- . Analyser le dossier, le préparer pour l'évaluation et le cas échéant proposer des modifications,
- . Évaluer les terrains in situ sur la base des fiches de relevés en vue de la saisie dans le logiciel d'acquisition foncière,
- . Réaliser l'étude de marché sur la base du référentiel existant ou après consultation du service des domaines,
- . Informer les élus (maire, conseiller général) des résultats de l'étude de marché,
- . Rechercher (éventuellement) et contacter les propriétaires concernés par les projets de travaux, par courrier ou directement lors d'un rendez-vous,
- . Présenter le projet et conduire la négociation lors d'une ou plusieurs rencontres,
- . Calculer éventuellement les contreparties financières concernant les pertes d'exploitation des agriculteurs et conclure les rétrocessions des délaissés,
- . Éditer et renseigner les promesses de ventes, les conditions particulières et commander ou faire commander les documents d'arpentage,
- . En cas de refus de vente du propriétaire, engager la procédure d'expropriation par la préparation du dossier et sa transmission aux gestionnaires de dossier pour saisine de l'avocat,
- . Assurer le suivi des dossiers conclus en cas de problèmes techniques, en lien avec les centres techniques.

### 2 - Assurer la cession de biens immobiliers appartenant au Conseil général :

- . Être l'intermédiaire "terrain" entre les gestionnaires de dossiers et les CTD,
- . Évaluer les terrains ou bâtiments in situ et accompagner France Domaine,
- . Rencontrer les futurs acquéreurs sur place,
- . Assister les géomètres, agences immobilières et agences d'expertises,
- . Contrôler les commandes des documents d'arpentage et plan réseaux.

### 3 - Gérer le logiciel de Gestion du Patrimoine immobilier :

- . Contrôler et saisir les données
- . Suivre les mises à jour

## ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

*Référent de tel ou tel dossier, formateur interne, assistant de prévention....*

Rédacteur au MAG19

## COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

*Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail*

<u>SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE</u>	<u>CONNAISSANCES</u>
<p><i>☞ Se distinguent des savoir-faire, savoir-être, techniques et relationnels</i>  <i>Savoir-être : alchimie entre la technique, le relationnel et le comportement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i><u>Technique</u> : compétences qui se réfèrent à ce qui doit être maîtrisé : techniques, outils, systèmes, démarches, procédures, méthodes, ...</i>  <i>exemple : utiliser un traitement de texte, consulter une base de données, réaliser une programmation...</i></li> <li>● <i><u>Relationnel</u> : compétences développées dans des situations de mise en relation avec autrui (accueillir, informer, orienter, accompagner, coopérer, ...) Capacité à vivre, travailler et être en relation avec d'autres personnes à des postes où la communication joue un rôle important et où l'esprit d'équipe est essentiel (animer un groupe de travail, un réseau de professionnels, ...)</i></li> </ul>	<p><i>Ensemble des compétences théoriques généralement acquises par l'éducation formelle ou informelle (enseignement, formation, expériences professionnelles, validation des acquis, ...)</i>  <i>Elles peuvent être générales (théories, principes, normes...), spécifiques à un champ d'activité (d'ordre juridique, technique, technologique) ou socioprofessionnelles (politiques publiques, compétences déléguées à la collectivité, ...).</i></p>
<p><u>Technique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lire un plan et pouvoir le modifier</li> <li>- Capacités rédactionnelles</li> <li>- Organiser son activité et savoir prioriser</li> <li>- Conduire une négociation (être à l'écoute et anticiper les questions)</li> <li>- Connaissance des logiciels bureautiques (WORD, EXCEL, AUTOCAD, PHOTOSHOP)</li> <li>- Connaissance du logiciel ACQ et GPI</li> <li>- Connaissance du SIG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances techniques (assainissement, hydraulique,...), environnementales (reconnaître essence arbres) et agricoles générales (techniques agricoles, lire un bilan comptable)</li> <li>- Connaissance des procédures juridiques d'acquisition et d'expropriation</li> <li>- Connaissance des règlements et documents d'urbanisme</li> </ul>
<p><u>Relationnel / savoir-être</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sens relationnel</li> <li>- Disponibilité</li> <li>- Rigueur administrative et réglementaire</li> <li>- Sens et goût du travail en équipe</li> <li>- Réactivité, esprit d'initiative</li> <li>- Savoir rendre compte</li> </ul>	

## NIVEAU DE QUALIFICATIONS REQUIS, NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE L'AGENT QUI OCCUPE LE POSTE ET/OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Niveau de qualification requis : niveau bac (technique)

Niveau de formation : BAC + 2 FILIERE TECHNIQUE - ECOLE D'ARCHITECTURE (3ème année)

Expérience professionnelle :

5 années projeteur bureau d'architecte

5 années projeteur routes cg19

## PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

*Cette rubrique doit pouvoir répondre aux questions suivantes :*

*Quels sont les risques liés à une tâche ? Quelles sont les formations réglementaires liées à ces risques ?*

*Quelles sont les formations nécessaires à l'utilisation des matériels et engins ?*

*Quelles autorisations de conduite sont nécessaires ?*

*Quels sont les machines, outils, produits et matériaux utilisés ?*

*Quels sont les équipements de protection individuelle ? ...*

- risque TMS lié au travail sur écran
- risque routier; déplacement fréquent

### Évaluation terrain :

- Longer les routes départementales (risques circulation), dotation vêtement EPI
- Arpenter les terrains accidentés, dotation de bottes

### Négociation:

- Gérer l'agressivité des interlocuteurs

## CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si télétravail

*Indiquer l'affectation géographique du poste, le lieu d'exercice des activités (s'il est différent de l'affectation)*

MARBOT - TULLE

- Lieu d'exercice : département

Spécificités du poste

*Préciser les contraintes spécifiques à l'exercice des missions prévues (déplacements nécessitant éventuellement la conduite de véhicules ou d'engins), horaires spécifiques, conditions particulières (nuisances sonores, travail en extérieur, pénibilité, espace confiné, travaux dangereux ...)*

CONDUITE DE VEHICULE

TRAVAIL EN EXTERIEUR

Permis VL obligatoire.

## MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES

Moyens généraux

*Indiquer les différents moyens matériels proposés à l'agent (ex : ordinateur, photocopieur, téléphone, EPI, outillage, engins...)*

- Ordinateur

- Téléphone portable

- Décamètre, lampe

- Photocopieur, scan, fax

- EPI (veste jaune), botte

Moyens particuliers

Logiciels utilisés

*Indiquer les logiciels spécifiques utilisés dans le cadre des missions exercées, espaces de travail, téléphone portable...*

ACQ, WORLD, EXCEL, Outlook

AUTOCAD

SIG

GPI

Temps de travail :

35 Heures

Date : 6/17/03/2015

Nom de l'agent : SENOW Lieme

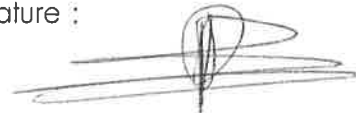
Signature :



Date : le 18 Mars 2015

Nom du responsable hiérarchique : I. BONNET

Signature :



Date :

Nom du responsable du pôle Directeur :

Signature :

Le Directeur par intérim

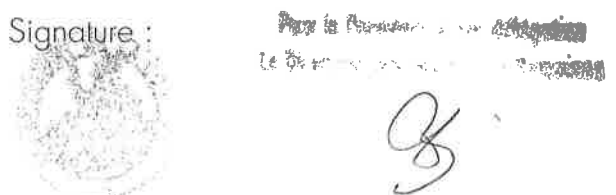


JEAN-LUC VIGNARD

Date : 22 AVR 2015

Direction des ressources humaines

Signature :



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

---

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **GFI PROGICIELS** - Direction Marketing - Parc Euromedecine, 340 rue Pasteur - CS 19500 - 34790 GRABELS, pour permettre à **2 agents** de la Direction des Ressources Humaines - Service Emploi et Compétences et 1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information, de participer à une formation intitulée "Forum Astre RH" les 15 et 16 octobre 2018 à PARIS pour un coût total de **2 212,20 € TTC** (frais pédagogiques, déjeuners et hébergement inclus),
- **ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES**, Maison des associations, 11 place Jean Marie Dauzier - 19100 BRIVE, pour permettre à **80 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer à une formation intitulée "Sensibilisation aux violences faites aux femmes" sur 2 jours courant 2018 à BRIVE, TULLE et USSEL pour un coût total de **1 500 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE**, Lieudit Lascours - 19490 SAINTE FORTUNADE, pour permettre à **10 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance, de participer à une formation intitulée "La visite médiatisée en protection de l'enfance" sur une matinée courant septembre 2018 à BRIVE pour un coût total de **150 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE**, Lieudit Lascours - 19490 SAINTE FORTUNADE, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé, de participer à un séminaire intitulé "Le deuil périnatal" sur une après-midi courant septembre 2018 à TULLE pour un coût total de **30 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **UNIVERSITE PARIS SUD - FACULTE DE MEDECINE** - Département de la formation médicale continue, 63 rue Gabriel Péri - 94276 LE KREMLIN BICETRE, pour permettre à **2 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de participer à une formation intitulée "Diplôme Inter Universitaire : Maltraitance de l'enfant" sur 13 jours discontinus entre le 10 décembre 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2020 à PARIS pour un coût total de **5 600 € TTC** (seuls frais pédagogiques répartis pour moitié sur les exercices budgétaires 2018 et 2019),
- **ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE)**, 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé de participer à une formation intitulée "Nouvelles familles et nouveaux enjeux : intervenir aujourd'hui", les 3 et 4 décembre 2018 à PARIS pour un coût total de **500 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE)**, 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, pour permettre à **3 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé de participer à une formation intitulée "Attachements et séparations", les 5 et 6 novembre 2018 à PARIS pour un coût total de **1 500 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE)**, 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé de participer à une formation intitulée "Particularités des Maisons d'Assistants Maternels (MAM) dans le paysage des modes d'accueil", les 11 et 12 décembre 2018 à PARIS pour un coût total de **500 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **INSTITUT MICHEL MONTAIGNE**, 3 Allée Elsa Triolet - 33150 CENON, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance de participer à un colloque sur le thème "Du social au biologique : violences actuelles, troubles des conduites et perte des capacités d'auto régulation", les 15 et 16 novembre 2018 à BORDEAUX pour un coût total de **350 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU**, 22 rue Edouard Chamberland - 87065 LIMOGES CEDEX, pour permettre à **1 agent** de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Ecologique de participer à une formation intitulée "Gestion administrative des services d'eau et d'assainissement", du 12 au 16 novembre 2018 à LIMOGES pour un coût total de **1 814,40 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Evaluer les risques dans un espace de conservation d'archives", les 6 et 7 décembre 2018 à PARIS pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE, 31 rue de Chabrol - 75010 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Bibliothèque Départementale de participer à une formation intitulée "Titre professionnel d'Auxiliaire de bibliothèque", sur 31 jours discontinus entre septembre 2018 et juin 2019 à LIMOGES pour un coût total de 600 € TTC (seuls frais pédagogiques ; l'intéressé prenant à sa charge 50 % du coût de la formation et imputant 50 % de sa durée sur ses congés annuels ou RTT),

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 12 556,60 € TTC en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente délibération, sont autorisés.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 21 SEPTEMBRE 2018**

<b>LIBELLE DU STAGE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>COUT TTC</b>	<b>PRESTATAIRE</b>	<b>PERIODE ET LIEU PREVUS</b>
Forum Astre RH	2 agents de la Direction des Ressources Humaines - Service Emploi et Compétences et 1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	<b>2212,20 € TTC</b> (frais pédagogiques, déjeuners et hébergement inclus)	GFI PROGICIELS - Direction Marketing - Parc Euromedecine, 340 rue Pasteur - CS 19500 - 34790 GRABELS	les 15 et 16 octobre 2018 à PARIS
Sensibilisation aux violences faites aux femmes	80 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	<b>1500 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES , Maison des associations, 11 place Jean Marie Dauzier - 19100 BRIVE	2 jours courant 2018 à BRIVE, TULLE et USSEL
La visite médiatisée en protection de l'enfance	10 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance	<b>150 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE, Lieudit Lascours - 19490 SAINTE FORTUNADE	une matinée courant septembre 2018 à BRIVE
Le deuil périnatal	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	<b>30 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE, Lieudit Lascours - 19490 SAINTE FORTUNADE	une après-midi courant septembre 2018 à TULLE
Diplôme Inter Universitaire : Maltraitance de l'enfant	2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	<b>5600 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques répartis pour moitié sur les exercices budgétaires 2018 et 2019)	UNIVERSITE PARIS SUD - FACULTE DE MEDECINE - Département de la formation médicale continue, 63 rue Gabriel Péri - 94276 LE KREMLIN BICETRE	13 jours discontinus entre le 10 décembre 2018 et le 1 <sup>er</sup> juin 2020 à PARIS

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Nouvelles familles et nouveaux enjeux : intervenir aujourd'hui	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	500 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE), 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS	les 3 et 4 décembre 2018 à PARIS
Attachements et séparations	3 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	1500 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE), 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS	les 5 et 6 novembre 2018 à PARIS
Particularités des Maisons d'Assistants Maternels (MAM) dans le paysage des modes d'accueil	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	500 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE), 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS	les 11 et 12 décembre 2018 à PARIS
Colloque "Du social au biologique : violences actuelles, troubles des conduites et perte des capacités d'auto régulation"	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance	350 € TTC (seuls frais pédagogiques)	INSTITUT MICHEL MONTAIGNE, 3 Allée Elsa Triolet - 33150 CENON	les 15 et 16 novembre 2018 à BORDEAUX
Gestion administrative des services d'eau et d'assainissement	1 agent de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Ecologique	1814,40 € TTC (seuls frais pédagogiques)	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU, 22 rue Edouard Chamberland - 87065 LIMOGES CEDEX	du 12 au 16 novembre 2018 à LIMOGES
Evaluer les risques dans un espace de conservation d'archives	1 agent des Archives Départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 6 et 7 décembre 2018 à PARIS

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Titre professionnel d'Auxiliaire de bibliothèque	1 agent de la Bibliothèque Départementale	600 € TTC (seuls frais pédagogiques ; l'intéressé prenant à sa charge 50 % du coût de la formation et imputant 50 % de sa durée sur ses congés annuels ou RTT)	ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE, 31 rue de Chabrol - 75010 PARIS	31 jours discontinus entre septembre 2018 et juin 2019 à LIMOGES

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITES (CPA)  
ACTIONS PRIORITAIRES ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU COMPTE  
PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

RAPPORT

---

Le décret 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activités (CPA) dans la Fonction Publique.

Il s'agit d'un dispositif permettant aux agents publics, privés et involontairement privés d'emploi de faire évoluer leur carrière tout en sécurisant leur parcours professionnel. Il comprend un Compte Personnel de Formation (CPF) et un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

**Le Compte Personnel de Formation (CPF) :**

Il permet d'accéder à toute action de formation relative à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, de réaliser un bilan de compétences ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle dans 3 cas : l'accès à de nouvelles responsabilités, un changement de cadre d'emplois / de grade et enfin la préparation d'une mobilité professionnelle.

En sont donc exclues les formations de perfectionnement relatives à l'adaptation ou au maintien des compétences par rapport aux fonctions exercées (métier).

Ce compte est alimenté en heures au 31 décembre de chaque année à hauteur de 24 h /an jusqu'à un seuil de 120 h, puis de 12h / an dans la limite d'un plafond de 150 h (25 jours). Celui-ci est proratisé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Par ailleurs, les agents de catégorie C dépourvus de qualification bénéficient de 48 h/ an dans la limite d'un plafond de 400 h (66 jours).

Un crédit d'heures supplémentaires de 150 h (25 jours) maximum peut être octroyé si le projet professionnel vise à anticiper une situation d'inaptitude physique. L'objectif étant de faciliter l'accès aux formations qui permettent aux agents concernés de réorienter leur parcours professionnel.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet et les heures auparavant acquises au titre du Droit Individuel à la Formation (abrogé) sont transférées sur le CPF.

La consommation par anticipation des droits non acquis est possible dans la limite des droits susceptibles d'être acquis au cours des 2 années civiles qui suivent celle de l'année en cours ; limitée à la durée du contrat pour les contractuels.

L'agent peut faire valoir ses droits auprès de tout nouvel employeur public ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de rattachement pour le secteur privé.

Les actions de formation autorisées à ce titre ont lieu pendant le temps de travail et la mobilisation du CPF peut être associée au congé de formation professionnelle, au Compte Epargne Temps (CET - uniquement dans le cadre de la préparation personnelle de concours et d'examens) ou utilisée en complément aux congés pour Bilan de Compétences et de Validation des Acquis de l'Expérience.

Enfin, les frais pédagogiques sont financés par la collectivité (dans la limite des heures acquises et de plafonds qu'il convient de fixer). Les frais de déplacements peuvent être également pris en charge. L'absence injustifiée en formation obligera l'agent à rembourser les frais engagés.

### Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Il s'agit de reconnaître l'engagement citoyen comme source de droits à la formation pour acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat ou mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, en complément des heures acquises au titre du CPF.

L'engagement citoyen est défini par un investissement dans certaines activités déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations et exercées pendant une période minimale comme par exemple, le service civique (6 mois continus sur une année civile), la réserve militaire opérationnelle (3 mois discontinus sur une année civile), la fonction de maître d'apprentissage (6 mois sur l'année civile en cours et 6 sur l'année précédente), le bénévolat associatif (12 jours sur une année civile) ou le volontariat dans les corps de sapeurs pompiers (5 ans d'engagement).

Ce deuxième compte est aussi alimenté en heures au 31 décembre de chaque année à hauteur de 20 h par an et par activité, dans la limite d'un plafond de 60 h.

Tout "actif" peut faire valoir ses droits afin de faciliter les transitions et les évolutions professionnelles, notamment s'il souhaite passer du secteur privé au secteur public et inversement. Dans cet esprit, tout fonctionnaire peut faire valoir des droits précédemment acquis auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie.

Les actions de formation autorisées à ce titre ont lieu en dehors du temps de travail et leur financement dépend de l'activité exercée et peut être multiple (l'Etat, le SDIS..).

Le CEC ne peut être mobilisé qu'après épuisement des droits acquis au titre du CPF.

Par conséquent, il convient donc de fixer les modalités de gestion des demandes d'utilisation du seul CPF afin de garantir un traitement équitable et uniforme de l'ensemble des demandes et de définir les priorités du Département.

Ainsi, la gestion de ce dispositif par la Direction des Ressources Humaines pourrait être la suivante :

- 1) Recueil des demandes par un **recensement annuel unique** dans les 2 mois qui suivent la date de l'entretien professionnel.
- 2) Examen des demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité, **par ordre hiérarchisé**, aux actions visant à :
  - a - Acquérir un socle de connaissances et de compétences fondamentales via le certificat professionnel CléA ;
  - b - Bénéficier d'un accompagnement à la réalisation d'un Bilan de Compétences pour :
    - prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions actuellement exercées,
    - construire ou approfondir un projet de mobilité professionnelle choisie,
  - c - Bénéficier d'un accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour un diplôme, un titre professionnel... ;
  - d - Bénéficier d'un temps de préparation personnelle à un concours ou à un examen ;
  - e - Acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP - hors CléA et VAE) ;
  - f - Mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle pour :
    - accéder à de nouvelles responsabilités (management par exemple),
    - changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation concours / examens),
    - effectuer une mobilité professionnelle (mobilité interne, mutation, reconversion...).

Par ailleurs, le budget annuel dédié au CPF pourrait être égal à 5% du budget affecté au règlement des frais pédagogiques auprès de prestataires publics et privés dans le cadre de la formation de perfectionnement (*soit 9340 € pour 2018*).

Enfin, dans la limite du crédit d'heures acquises par les agents, un plafond horaire de 40 € et un plafond par action de formation de 1200 € pourraient être appliqués ; la partie des frais au-delà des plafonds restant à la charge de l'agent ; sans prise en charge des frais de déplacements.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉS (CPA)  
ACTIONS PRIORITAIRES ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU COMPTE  
PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activités dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique dans sa séance du 29 juin 2018,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Les actions de formation mises en œuvre au titre du Compte Personnel de Formation sont les suivantes :

- L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales via le certificat professionnel CléA ;
- Un accompagnement à la réalisation d'un Bilan de Compétences pour :
  - prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions actuellement exercées
  - construire ou approfondir un projet de mobilité professionnelle choisie
- Un accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour un diplôme ou un titre professionnel...



- L'octroi d'un temps de préparation personnelle à un concours ou à un examen
- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP - hors CléA et VAE)
- La mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pour :
  - accéder à de nouvelles responsabilités (management par exemple),
  - changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation concours / examens)
  - effectuer une mobilité professionnelle (mobilité interne, mutation, reconversion...).

**Article 2** : Le recueil des demandes est effectué par un recensement annuel unique, dans les 2 mois qui suivent la date de l'entretien professionnel.

**Article 3** : L'examen des demandes est priorisé conformément aux actions citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le budget annuel dédié au CPF est égal à 5% du budget affecté au règlement des frais pédagogiques auprès de prestataires publics et privés dans le cadre de la formation de perfectionnement.

**Article 5** : Dans la limite du crédit d'heures acquises par les agents, un plafond horaire de 40 € et un plafond par action de formation de 1200 € sont arrêtés ; la partie des frais au-delà des plafonds restent à la charge de l'agent et aucun frais de déplacements n'est pris en charge.

**Article 6** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.6,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 944.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CREATION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE LA SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TÉLÉSERVICES ET TRAITEMENTS NECESSITANT UNE ANALYSE DE RISQUES

RAPPORT

---

L'article 34 de la loi Informatique et Libertés garantit la protection du citoyen qui confie ses données à une collectivité.

Cette dernière doit donc :

- assurer un accès sécurisé aux téléservices<sup>1</sup> ;
- protéger les données des citoyens, particulièrement les données présentant un risque pour la vie privée des personnes et les données sensibles<sup>2</sup> .

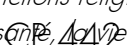
Élaboré conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, le Référentiel Général de Sécurité (RGS) définit un ensemble de règles de sécurité qui s'imposent aux autorités administratives dans la sécurisation de leurs systèmes d'information. Il fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique.

En outre, c'est l'autorité administrative (le Président du Conseil Départemental), qui prend la décision d'accepter les risques résiduels et la manière dont ils ont été gérés. Il le fait par le biais de la Commission d'Homologation.

Cette Commission d'Homologation est composée de membres permanents (Directeur Général des Services qui préside la Commission, Directeur de la Modernisation et Moyens, RSSI, DPD/DPO) et de membres invités par le Président de la Commission d'Homologation. Ce dernier intervient comme autorité d'homologation sur délégation du Président du Département.

---

<sup>1</sup> tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives

<sup>2</sup> origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données biométriques ainsi que les traitements concernant la  sexuelle

Pour statuer, la Commission d'Homologation s'appuie sur une analyse de risque<sup>3</sup> élaborée par la direction métier concernée sous les conseils du Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) et le dossier sécurité du RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes).

Les services compétents (informatique, ressources humaines, etc.) doivent ensuite prévoir les mesures techniques et opérationnelles, de prévention, de protection et de réaction qui vont permettre de traiter ces risques, et élaborer l'argumentaire permettant de démontrer que les risques résiduels sont acceptables.

Le Département doit considérer aussi bien les risques portant sur la collectivité que ceux pesant sur les personnes concernées par le(s) téléservice(s) et les traitements de données sensibles ou présentant un risque pour la personne. Cette analyse globale permet la mise en œuvre de mesures de sécurité protégeant à la fois l'activité administrative et les données personnelles des administrés.

La décision d'homologation, prononcée pour une durée limitée, généralement entre un et trois ans, fait l'objet d'un arrêté qui est rendu accessible aux utilisateurs des systèmes d'information ou des télé-services conformément à l'article 5 du décret n°2010-112 du 2 février 2010.

Cette attestation de sécurité permet de s'engager dans un processus d'amélioration continue de la sécurité et de tenir compte des évolutions du contexte (changements fonctionnels, nouvelles technologies, exposition aux risques, etc.). Elle ne signifie pas que la collectivité s'estime irréprochable en matière de sécurité, mais marque la prise de conscience et l'engagement pris par l'autorité de gérer les risques et de viser une amélioration continue.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur la création d'une Commission d'Homologation de la sécurité des données à caractère personnel et des systèmes d'information dans le cadre de la mise en œuvre des télé-services et traitements nécessitant une analyse de risques. Cette création donnera lieu à un arrêté.

Pascal COSTE

---

<sup>3</sup> *Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD)*

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CREATION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE LA SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TÉLÉSERVICES ET TRAITEMENTS NECESSITANT UNE ANALYSE DE RISQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvée la création de la Commission d'Homologation de la sécurité des données à caractère personnel et des systèmes d'information dans le cadre de la mise en œuvre des téléservices et traitements nécessitant une analyse de risques.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

---

1/ Monsieur le Préfet de la CORRÈZE me fait connaître qu'en application de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des Chambres d'Agriculture, les listes électorales seront établies par une instance dénommée **Commission d'établissement des listes électorales**.

En conséquence, il convient de désigner deux conseillers départementaux, également élus maires, soit un membre titulaire et un membre suppléant, pour représenter le Département au sein de cette Commission.

Je vous propose les désignations suivantes :

- Madame Laurence DUMAS  
Maire de la commune de RILHAC-XAINTRIE
- Madame Nelly SIMANDOUX  
Maire de la commune de MAUSSAC

2/ Monsieur le Préfet de la CORRÈZE me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département à la **Commission Départementale de Sécurité Routière** arrive à terme et doit être renouvelé.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA  
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Monsieur Gilbert ROUHAUD  
Conseiller Départemental du canton de MALEMORT-SUR-CORRÈZE

 en qualité de membres suppléants

- Madame Sandrine MAURIN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du  
canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 3
- Monsieur Jean Claude LEYGNAC  
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT.

Je vous propose de maintenir ces désignations.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE


---

**Article 1er** : Sont désignées comme représentants du Conseil Départemental pour siéger à la Commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture, les Conseillères Départementales élues maires suivantes :

- Madame Laurence DUMAS  
Maire de la commune de RILHAC-XAINTRIE
- Madame Nelly SIMANDOUX  
Maire de la commune de MAUSSAC.

**Article 2** : Sont désignés comme représentants du Conseil Départemental pour siéger à la Commission Départementale de Sécurité Routière :

- ✚ en qualité de membres titulaires
  - Monsieur Jean-Jacques LAUGA  
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
  - Monsieur Gilbert ROUHAUD  
Conseiller Départemental du canton de MALEMORT-SUR-CORRÈZE

 en qualité de membres suppléants

- Madame Sandrine MAURIN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du  
canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 3
- Monsieur Jean Claude LEYGNAC  
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
04/07/2018	Inauguration du City Stade du Parc du Puy Grolier et de son parcours de santé	UZERCHE	ROUHAUD Gilbert
07/07/2018	Vernissage de l'exposition "de fils ou de fibres"	MEYMAC	PETIT Christophe
11/07/2018	Avenir du site d'ANOVO	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
15/07/2018	Rencontre avec les artistes en résidence : Nazanin Pouyandeh & Simon Pasiéka	MOUSTIER-VENTADOUR	PITTMAN Lilith
17/07/2018	Ouverture des XXVIIIèmes Théâtrales de Collonges la Rouge	COLLONGES-LA-ROUGE	PITTMAN Lilith
17/07/2018	Cérémonie de la sortie de la promotion des élèves gendarmes de la promotion Garcia	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
17/07/2018	Inauguration des Rencontres de l'Agriculture 2018	VOUTEZAC	ROME Hélène
21/07/2018	Comice agricole de Lubersac	LUBERSAC	QUEYREL PEYRAMAURE Annie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/07/2018	Vernissage de l'exposition de Andoche Praudel, Céramiste et photographe	SAINT-ROBERT	PITTMAN Lilith
21/07/2018	Inauguration de l'exposition "Les Métiers d'Autrefois"	SORNAC	PETIT Christophe
21/07/2018	Fête annuelle du MODEF	LACELLE	ROME Hélène
21/07/2018	Rencontre avec les écrivains G. Bordes, JP Malaval, M. Peyramaure et JG Soumy	PERPEZAC-LE-BLANC	PITTMAN Lilith
22/07/2018	Inauguration de la fête des pêches, du chapitre et de l'exposition	VOUTEZAC	TAURISSON Nicole
22/07/2018	Cérémonie organisée à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et en hommage aux "Justes de France" (1940-1944)	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/07/2018	Spectacle son et lumière : Si Gimel m'était conté	GIMEL-LES-CASCADES	PITTMAN Lilith
27/07/2018	Transmission du Groupe Bois & dérivés	ALLASSAC	PETIT Christophe
29/07/2018	113ème concours de la Race Ovine Limousin et rencontre départementale de chiens de bergers	MEYMAC	PETIT Christophe
29/07/2018	Exposition sur le Caïffa et l'histoire des épicerie de Chaumeil de 1900 à nos jours à l'occasion de la Fête de la myrtille	CHAUMEIL	AUDEGUIL Agnès
03/08/2018	Ouverture du 4ème Festival de Théâtre	SEILHAC	ROME Hélène
07/08/2018	Sous-commission chargée des épreuves et compétitions sportives pour une épreuve motorisée d'enduro	LOUIGNAC	LAUGA Jean-Jacques
07/08/2018	Visite officielle du Marché des Producteurs de Pays des 20 ans de VOUTEZAC	VOUTEZAC	MAURIN Sandrine
10/08/2018	Moment de convivialité à l'occasion des 3 Jours de Pétanques à Objat	OBJAT	DUCLOS Florence
10/08/2018	Inauguration de la Place du Pra bé	PEYRELEVADE	PETIT Christophe
11/08/2018	Comice agricole de Treignac	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	LAUGA Jean-Jacques
11/08/2018	Comice d'Ussel	SAINT-ANGEL	PETIT Christophe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
14/08/2018	Sous-commission chargée des épreuves et compétitions sportives pour une épreuve motorisée de montée historique	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	LAUGA Jean-Jacques
17/08/2018	Manifestations du Souvenir à l'occasion du 74ème anniversaire de la Libération	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/08/2018	Comice Cantonal de Seilhac	SAINT-JAL	ROME Hélène
19/08/2018	Journées artisanales d'Art	MEYMAC	PETIT Christophe
21/08/2018	Sous-commission chargée des épreuves et compétitions sportives pour une épreuve de motocross les 8 et 9.09.2018	REYGADES	LAUGA Jean-Jacques
22/08/2018	Visite officielle du Marché des Producteurs de Pays "des 20 ANS"	MEYMAC	PETIT Christophe
24/08/2018	Inauguration du Festival de l'élevage, du bien élever au bien manger	BRIVE-LA-GAILLARDE	ROME Hélène
25/08/2018	Concert Résonances avec S. FARGE à l'accordéon	AURIAC	PITTMAN Lilith
26/08/2018	Remise des prix du Concours départemental des chevaux de trait	BRIVE-LA-GAILLARDE	DUMAS Laurence
28/08/2018	Concert du Cloître Jean-Paul Poletti et le Choeur d'hommes de Sartène	NAVES	COLASSON Francis
30/08/2018	Cérémonie de remises des diplômes Jeunes de l'ASE	TULLE	MAURIN Sandrine AUDEGUIL Agnès
01/09/2018	Inauguration des aménagements du Lac de Poncharal à Vigeois	VIGEOIS	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
04/09/2018	Visite de la Rectrice au collège Anna de Noailles	LARCHE	PITTMAN Lilith
07/09/2018	Conférence de presse des journées européennes du Patrimoine	TULLE	PITTMAN Lilith
07/09/2018	AG du Syndicat des Etangs Corrèziens	TULLE	AUDEGUIL Agnès
13/09/2018	Réunion d'information Championnat de France de Basket Sport Adapté 2019	TULLE	ROUHAUD Gilbert
14/09/2018	Soirée de l'élection Miss Limousin	LIMOGES	COMBY Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
14/09/2018	Exposition Hervé TREUIL	TULLE	PITTMAN Lilith
17/09/2018	Cérémonie de remise des prix TALENTS & Talents des cités Nouvelle-Aquitaine	LIMOGES	PETIT Christophe
18/09/2018	Prise de commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze par le colonel Armelle VALENTIN	TULLE	MAURIN Sandrine
18/09/2018	Réunion des 12 PCD : définition du réseau routier d'intérêt régional	BORDEAUX	TAGUET Jean-Marie

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 21 Septembre 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
04/07/2018	Inauguration du City Stade du Parc du Puy Grolier et de son parcours de santé	UZERCHE	ROUHAUD Gilbert
07/07/2018	Vernissage de l'exposition "de fils ou de fibres"	MEYMAC	PETIT Christophe
11/07/2018	Avenir du site d'ANOVO	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
15/07/2018	Rencontre avec les artistes en résidence : Nazanin Pouyandeh & Simon Pasieka	MOUSTIER-VENTADOUR	PITTMAN Lilith
17/07/2018	Ouverture des XXVIIIèmes Théâtrales de Collonges la Rouge	COLLONGES-LA-ROUGE	PITTMAN Lilith
17/07/2018	Cérémonie de la sortie de la promotion des élèves gendarmes de la promotion Garcia	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
17/07/2018	Inauguration des Rencontres de l'Agriculture 2018	VOUTEZAC	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/07/2018	Comice agricole de Lubersac	LUBERSAC	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
21/07/2018	Vernissage de l'exposition de Andoche Praudel, Céramiste et photographe	SAINT-ROBERT	PITTMAN Lilith
21/07/2018	Inauguration de l'exposition "Les Métiers d'Autrefois"	SORNAC	PETIT Christophe
21/07/2018	Fête annuelle du MODEF	LACELLE	ROME Hélène
21/07/2018	Rencontre avec les écrivains G. Bordes, JP Malaval, M. Peyramaure et JG Soumy	PERPEZAC-LE- BLANC	PITTMAN Lilith
22/07/2018	Inauguration de la fête des pêches, du chapitre et de l'exposition	VOUTEZAC	TAURISSON Nicole
22/07/2018	Cérémonie organisée à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et en hommage aux "Justes de France" (1940-1944)	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/07/2018	Spectacle son et lumière : Si Gimel m'était conté	GIMEL-LES- CASCADES	PITTMAN Lilith
27/07/2018	Transmission du Groupe Bois & dérivés	ALLASSAC	PETIT Christophe
29/07/2018	113ème concours de la Race Ovine Limousin et rencontre départementale de chiens de bergers	MEYMAC	PETIT Christophe
29/07/2018	Exposition sur le Caïffa et l'histoire des épicerie de Chaumeil de 1900 à nos jours à l'occasion de la Fête de la myrtille	CHAUMEIL	AUDEGUIL Agnès
03/08/2018	Ouverture du 4ème Festival de Théâtre	SEILHAC	ROME Hélène
07/08/2018	Sous-commission chargée des épreuves et compétitions sportives pour une épreuve motorisée d'enduro	LOUIGNAC	LAUGA Jean-Jacques
07/08/2018	Visite officielle du Marché des Producteurs de Pays des 20 ans de VOUTEZAC	VOUTEZAC	MAURIN Sandrine
10/08/2018	Moment de convivialité à l'occasion des 3 Jours de Pétanques à Objat	OBJAT	DUCLOS Florence
10/08/2018	Inauguration de la Place du Pra bé	PEYRELEVADE	PETIT Christophe
11/08/2018	Comice agricole de Treignac	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/08/2018	Comice d'Ussel	SAINT-ANGEL	PETIT Christophe
14/08/2018	Sous-commission chargée des épreuves et compétitions sportives pour une épreuve motorisée de montée historique	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	LAUGA Jean-Jacques
17/08/2018	Manifestations du Souvenir à l'occasion du 74ème anniversaire de la Libération	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/08/2018	Comice Cantonal de Seilhac	SAINT-JAL	ROME Hélène
19/08/2018	Journées artisanales d'Art	MEYMAC	PETIT Christophe
21/08/2018	Sous-commission chargée des épreuves et compétitions sportives pour une épreuve de motocross les 8 et 9.09.2018	REYGADES	LAUGA Jean-Jacques
22/08/2018	Visite officielle du Marché des Producteurs de Pays "des 20 ANS"	MEYMAC	PETIT Christophe
24/08/2018	Inauguration du Festival de l'élevage, du bien élever au bien manger	BRIVE-LA-GAILLARDE	ROME Hélène
25/08/2018	Concert Résonances avec S. FARGE à l'accordéon	AURIAC	PITTMAN Lilith
26/08/2018	Remise des prix du Concours départemental des chevaux de trait	BRIVE-LA-GAILLARDE	DUMAS Laurence
28/08/2018	Concert du Cloître Jean-Paul Poletti et le Choeur d'hommes de Sartène	NAVES	COLASSON Francis
30/08/2018	Cérémonie de remises des diplômes Jeunes de l'ASE	TULLE	MAURIN Sandrine AUDEGUIL Agnès
01/09/2018	Inauguration des aménagements du Lac de Poncharal à Vigeois	VIGEOIS	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
04/09/2018	Visite de la Rectrice au collège Anna de Noailles	LARCHE	PITTMAN Lilith
07/09/2018	Conférence de presse des journées européennes du Patrimoine	TULLE	PITTMAN Lilith
07/09/2018	AG du Syndicat des Etangs Corrèziens	TULLE	AUDEGUIL Agnès
13/09/2018	Réunion d'information Championnat de France de Basket Sport Adapté 2019	TULLE	ROUHAUD Gilbert

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
14/09/2018	Soirée de l'élection Miss Limousin	LIMOGES	COMBY Francis
14/09/2018	Exposition Hervé TREUIL	TULLE	PITTMAN Lilith
17/09/2018	Cérémonie de remise des prix TALENTS & Talents des cités Nouvelle-Aquitaine	LIMOGES	PETIT Christophe
18/09/2018	Prise de commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze par le colonel Armelle VALENTIN	TULLE	MAURIN Sandrine
18/09/2018	Réunion des 12 PCD : définition du réseau routier d'intérêt régional	BORDEAUX	TAGUET Jean-Marie

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNTS COPROD - REAMENAGEMENT DE PRETS.

RAPPORT

---

Raréfaction des financements d'État, multiplication des normes, la Société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze (COPROD) a besoin de ressources pour rénover énergiquement son parc, l'adapter à un public de plus en plus fragile et construire de nouveaux logements.

Afin de disposer de nouvelles marges de manœuvre et ainsi pouvoir conduire un programme de réhabilitation ambitieux, la COPROD a souscrit en 2017 à l'offre de réaménagement de 25 lignes de prêt proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 799 535,49 €. Le Département de la Corrèze a alors accordé sa garantie par délibération de la Commission Permanente du 27 octobre 2017.

En juillet 2018, la COPROD a de nouveau souscrit une offre de réaménagement de 5 lignes de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et, à ce titre, **elle réitère sa demande de cautionnement auprès du Département.**

**Le montant garanti reste identique, seule change la durée des emprunts qui est allongée de 10 ans.**

**Le montant total à garantir s'élève ainsi à 526 480,79 € indexé sur le taux du Livret A.**

Les 3 avenants de réaménagement ainsi que les caractéristiques financières des **5 lignes du prêt réaménagées** sont joints en annexe de la délibération.

Je propose **le cautionnement du Département pour une quotité identique à celle fixée initialement** (à savoir 50 % du capital emprunté), étant précisé que :

- la COPROD doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNTS COPROD - REAMENAGEMENT DE PRETS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Département de la Corrèze réitère sa garantie pour le remboursement des 5 lignes du prêt réaménagées, initialement contractées par la Société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze (COPROD) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés).

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques financières des 5 lignes du prêt réaménagées sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3** : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la COPROD, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la COPROD pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Département de la Corrèze s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5** : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

*Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'Assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2018,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

**ET**

- la Société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze (COPROD), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MAGNAUDEIX  
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze réitère sa garantie (à une quotité identique à celle fixée sur les emprunts initiaux) pour le remboursement des 5 lignes du prêt réaménagées d'un montant total de 526 480,79 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation et l'extension de son parc immobilier.

Les 3 avenants de réaménagement ainsi que les caractéristiques financières des 5 lignes du prêt réaménagées sont joints en annexe de la délibération.

### **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de ces lignes de prêt réaménagées, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de la ligne de prêt garantie.

### **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

### **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement des lignes,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet des emprunts,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

### **Article 5 : Contrôles**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

### Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A \_\_\_\_\_, le

Le Président de l'Organisme  
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 80477*

ENTRE

**000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

AV L



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 80477

Entre

**SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**, SIREN n°: 309598159,  
sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **03/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

AV 





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

AV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

AJ L





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

7/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

AV 2





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

AV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

AV L





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1308024	Collectivités locales	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1308024	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

AV





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9 juillet 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Pierre

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Société Coopérative d'Intérêt  
Collectif de HLM de la Corrèze

Place Verdun - 19200 USSEL  
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le Président

J-P. MAGNAUDEIX

Le, 6 juillet 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : VIOUET Annabelle

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOUET

AV





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de LIMOGES



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 80477  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du PnL / N° Contrat Initial	Index	Marge sur phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Conversion (%)	Durée (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog appliqué (%)	Taux de Prog calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de paiement intérêts	Base de calcul intérêts
1308024/-	Live1 A	1,000 / 0,000	LA+1,000 / LA+1,000 / LA+0,000	01/11/2018	14,00 / 14,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	0,00	263 647,26	263 647,26	0,000	--	0,000	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 3BS
	Live1 A	1,000 / 0,000	LA+1,000 / LA+1,000 / LA+0,000	01/11/2018	14,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	0,00	263 647,26	263 647,26	0,000	--	0,000	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 3BS

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

AV L





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de LIMOGES



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 80477

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soluite Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1308024	A	1,68	1,68	3 050,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>3 050,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 050,08**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

AV  
 K  
 1 / 1

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 80480**

**ENTRE**

**000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 1/17  
Dossier reamenagement n° R066123 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr)

AV 2

1/17

CP 482

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 80480

Entre

**SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**, SIREN n°: 309598159,  
sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

AU L



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

AVL





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **03/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

AJ J



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

AV





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;







ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

AJ

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

AV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

AV J



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1308023	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1308023	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

AV L



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AJ



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9 juillet 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : MAGNAUDEIX J. Pierre

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Président

Cachet et Signature :



Société Coopérative d'Intérêt  
Collectif de HLM de la Corrèze

Place Verdun - 19200 USSEL  
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

J-P. MAGNAUDEIX

Le, 6 juillet 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : VIOUET Annabelle

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOUET

AV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de LIMOGES



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 80480  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Prêt Initial	Index	Marge sur index phase amortL2	Taux d'intérêt (%) phase amortL1 / phase amortL2	Date de prochaine échéance	Durée restituable ou durée amortL1 / phase amortL2	Périodicité	Profil Amortissement	Tv Construction (%)	Dirts plancher (année)	Dirts plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Ench. appliqué (%)	Taux de Prog amort. calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1208023/-	Livr A	1,000/-	LA+1,000/-	05/11/2018	16,000/-	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	500 277,59	500 277,59	0,500	-	0,000	SF	IA SWAF (J-40)	0,00	0,00	E	Enes 365
	Livr A	1,000 / 0,600	LA+1,000 / LA+0,600	05/11/2018	26,00 / 16,000 / 10,000	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	500 277,59	500 277,59	0,500	-	-	SF	IA SWAF (J-40)	0,00	0,00	E	Enes 365
											0,00	500 277,59	500 277,59									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

AU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de LIMOGES



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 80480

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
1308023	A	1,69	1,69	5 691,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>5 691,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 5 691,40**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

AV 



GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 80483*

ENTRE

**000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0084-PR0076 V1.22.3, page 1/17  
Dossier réaménagement n° R066123 Emprunteur n° 000251803

AV

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr)

1/17

CP 501



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 80483

Entre

**SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**, SIREN n°: 309598159,  
sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

*AV*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **03/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

AV L

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

AV	J
----	---

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

6/17





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

#### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.  
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

AV 1

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

AJ ↓





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

#### **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

#### **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

##### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

AV 

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

AV 2





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
0453890	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AULAIRES (19)	50,00
0936453	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AULAIRES (19)	50,00
0936452	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AULAIRES (19)	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
0453890	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AULAIRES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0936453	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AULAIRES (19)	50,00
0936452	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT AULAIRES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

AV J



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

AV 2





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

AV ✓



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AV





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9 juillet 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : MAGNAUDEIX J. Pierre

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 6 juillet 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e), aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président



Société Coopérative d'Intérêt  
Collectif de HLM de la Corrèze

Place Verdun - 19200 LISSEL  
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

J.-P. MAGNAUDEIX

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET

AV L



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de LIMOGES



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 80483  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index	Marge sur phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de échéance	Durée résiduelle ou Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Conversion (%)	Durée (année)	Durée (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog appliqué (%)	Taux de Prog calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0463880/-	Level A	1,320/-	LA+1,320/-	01/03/2019	15,00 / 15,000/-	A	Amortissement prioritaire (CO standard)	--	--	--	0,00	186 544,47	186 544,47	0,000	--	5,300	SF	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Level A	1,320 / 0,600	LA+1,320 / LA+0,600	01/03/2019	15,00 / 15,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	186 544,47	186 544,47	0,000	--	--	SF	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0936462/-	Level A	1,200/-	LA+1,200/-	01/04/2019	15,00 / 15,000/-	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	63 919,35	63 919,35	-1,670	--	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Level A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/04/2019	20,00 / 15,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	63 919,35	63 919,35	-1,670	--	--	DR	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0936463/-	Level A	0,700/-	LA+0,700/-	01/04/2019	15,00 / 15,000/-	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	38 572,91	38 572,91	-1,681	--	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Level A	0,700 / 0,600	LA+0,700 / LA+0,600	01/04/2019	25,00 / 15,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	38 572,91	38 572,91	-1,681	--	--	DR	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
											<b>0,00</b>	<b>289 036,73</b>	<b>289 036,73</b>									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de LIMOGES



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 80483

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
0453890	A	1,96	1,96	1 281,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0936452	A	1,87	1,87	308,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0936453	A	1,44	1,44	138,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>1 729,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 729,08**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

*Annexe à la délibération de la Commission permanente en date du 21 septembre 2018.*

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

Emprunteur : 000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensatoire ou différence Refinancé (1)	Intérêt compensatoire ou différence Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'affranchissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	80483	0936453	19 286,46	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,681	---	---	---
-	80477	1308024	131 823,63	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	SR	0,000	---	---	---
-	80480	1308023	250 138,80	0,00	0,00	50,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	05/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	80483	0453890	93 272,24	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,320 / LA+0,600	Livret A	1,320 / 0,600	SR	0,000	---	---	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'ILM DE LA CORREZE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Réaménagé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb/Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	80483	0936452	31 959,68	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 15.000 / 10.000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,670	---	---	---
Total			526 480,79	0,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 5 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **526 480,79€**  
 Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 03/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EPDA DU GLANDIER - CONSTRUCTION DE 3 FOYERS DE VIE (RAPPORT COMPLEMENTAIRE).

RAPPORT

---

L'Établissement Public Autonome Départemental (EPDA) du Glandier prend en charge des adultes en situation de handicap mental ou psychique.

Installé depuis de nombreuses années à Beyssac, l'EPDA regroupe un EHPAD, une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), un foyer d'hébergement, deux foyers de vie et un service d'aide par le travail (SAT).

Du fait de l'inadaptation des structures de la Chartreuse du Glandier et du Château de Lubersac aux besoins des résidents, ces derniers actuellement accueillis sur ces sites seront relogés dans des locaux dont les constructions respectives vont débiter prochainement.

En effet, l'EPDA a lancé en 2016 un projet de restructuration au travers d'une opération d'ensemble de relocalisation de ses services, avec 4 constructions neuves.

Je vous rappelle que les opérations de construction estimées à 15 719 620 € TTC nécessitent un emprunt de 13 000 000 €, le surplus étant autofinancé par l'Établissement.

Le produit de l'emprunt sera réparti entre différents budgets, chaque site ayant son budget propre.

- **Foyers de Vie (FV)** — *Budget sous l'autorité du Conseil Départemental de la Corrèze*  
— Construction de 3 foyers de vie : à Vigeois, attenant à la Maison d'Accueil Spécialisé existante, à Arnac-Pompadour, allée de la Bergerie et à Lubersac, rue du Général de Gaulle, pour personnes handicapées vieillissantes :

☒	Coût TTC de la construction en €☒	Montant de l'emprunt en €☒
Vigeois, 42 places FV☒	4 985 891☒	4 123 544☒
Pompadour, 38 places FV + une chambre supplémentaire☒	4 382 162☒	3 624 234☒
Lubersac, 15 places FV☒	1 977 518☒	1 635 491☒
<b>TOTAL :☒</b>	<b>11 345 571☒</b>	<b>9 383 269☒</b>

- **Foyer d'Hébergement (FH)** — *Budget sous l'autorité du Conseil Départemental de la Corrèze* — Construction de 20 studios à Lubersac, rue du Général de Gaulle pour 20 résidents logés au foyer d'hébergement et travaillant au SAT :

	Coût TTC de la construction en €	Montant de l'emprunt en €
Lubersac, 20 places FH	2 636 692	2 186 731

- **Service d'Aide par le Travail (SAT)** — *Budget sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé* — Construction d'un nouveau SAT à Lubersac, zone industrielle et commerciale de Touvent, pour 43 travailleurs en situation de handicap :

	Coût TTC de la construction en €	Montant de l'emprunt en €
Lubersac, 43 places SAT	1 737 357	1 430 000

Pour les besoins de financement du projet, plusieurs offres de prêt bancaire sont proposées à l'EPDA dans le cadre de la consultation qui a été ouverte courant mai 2018.

Par décision de la Commission Permanente du 13 juillet dernier, le Département a accordé son cautionnement à hauteur de 50 % pour la réalisation de la part de l'emprunt portant la construction des 3 foyers de vie (FV), soit 9 383 269 € réservés depuis lors auprès de la Banque Postale.

Ce rapport complémentaire a pour unique objet d'intégrer le contrat de prêt Banque Postale intervenu entre temps et signé par les 2 parties, de manière à permettre le déblocage des fonds par l'Établissement bancaire.

Ce contrat joint en annexe de la délibération présente les principales caractéristiques financières suivantes :

- Taux fixe 1,97 %,
- Durée 25 ans après une phase de mobilisation de 18 mois,
- Amortissement constant du capital,
- Périodicité trimestrielle des échéances.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de ce premier contrat.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EPDA DU GLANDIER - CONSTRUCTION DE 3 FOYERS DE VIE (RAPPORT COMPLÉMENTAIRE).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération),

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er : Accord du garant**

Considérant l'offre de financement d'un montant de 9 383 269 € émise par La Banque Postale et acceptée par l'Établissement Public Autonome Départemental (EPDA) du Glandier pour financer la construction de 3 foyers de vie sur les communes de Vigeois, Lubersac et Arnac-Pompadour; le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt entre l'Établissement et la Banque Postale.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du garant**

Le Département de la Corrèze déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### Article 3 : Mise en garde

Le Conseil Départemental de la Corrèze reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'EPDA du Glandier et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'EPDA du Glandier, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Banque Postale au Département de la Corrèze au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Conseil Départemental de la Corrèze devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que la Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, Le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

### Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de 3 mois.

### Article 6 : Publication de la garantie

Le Département s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 3131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale.

### Article 7 :

La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Septembre 2018  
Affiché le : 24 Septembre 2018

## CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

*Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'Assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2018,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

### **ET**

- L'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) du Glandier, représenté par sa Directrice, Madame Valérie PASCAL  
ci-après dénommé l'Établissement bénéficiaire

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit 4 691 634,50 € pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 9 383 269 €, que l'Établissement bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Banque Postale, en vue de financer la construction de 3 foyers de vie sur les communes de Vigeois, Lubersac et Arnac-Pompadour.

Le contrat de prêt N° LBP-00004624 est joint en annexe de la délibération citée ci-dessus.

### **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'Établissement bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'Établissement bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

### **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'Établissement bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'Établissement bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel du bénéficiaire sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

### **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'établissement emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

### **Article 5 : Contrôles**

L'Établissement bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'Établissement bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

### Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A \_\_\_\_\_, le

La Directrice de l'Établissement  
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE





## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-05

### Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004624

Date d'émission des conditions particulières : 14/08/2018

**Prêteur** : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

**Emprunteur** : **ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER**

établissement public local, dont le siège social est situé BP33 BEYSSAC, 19231 ARNAC POMPADOUR, enregistré sous le numéro SIREN 261 929 236, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

### MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 9 383 269,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 26/09/2018 au 15/03/2045, soit 26 ans et 6 mois
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction des foyers de vie EPDA du Glandier

### PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 26/09/2018 au 15/03/2020, soit 18 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 9 383 269,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

*Préavis* : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

- **Taux d'intérêt annuel** : Index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 0,64 %.
  - Date de constatation* : Index publié chaque jour de la période d'intérêts. L'index EONIA utilisé pour le calcul du taux d'intérêt sera au minimum égal à 0.
  - Base de calcul des intérêts* : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours.
- **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle.
  - Date de première échéance d'intérêts* : 15/11/2018
  - Jour des échéances d'intérêts* : 15<sup>ème</sup> d'un mois
- **Amortissement** : Aucun
- **Remboursement anticipé** : Non autorisé

#### **TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/03/2020 AU 15/03/2045**

---

- **Montant** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/03/2020 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
  - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/03/2020 à la mise en place par arbitrage automatique
  - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 25 ans, soit 100 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 1,97 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
  - Jour de l'échéance* : 15<sup>ème</sup> d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Constant
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
  - Préavis* : 50 jours calendaires

#### **GARANTIES**

---



- **Caution** : Cautionnement à hauteur de 50,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion du Conseil Départemental de la Corrèze comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 13/02/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

## COMMISSIONS

---

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible et payable le 10/10/2018.
- **Commission de non utilisation** : 0,15 %

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

- **Taux effectif global** : 1,82 % l'an  
*soit un taux de période* : 0,152 %, pour une durée de période de 1 mois

### Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER BP33 BEYSSAC 19231 ARNAC POMPADOUR
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC A l'attention MME Pascal Valérie

## CONDITIONS SUSPENSIVES

---

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 19/09/2018 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur
- Une copie de la validation du Plan Pluri-Annuel d'Investissement validé par le Conseil Départemental de la Corrèze
- Une copie de l'acte administratif d'autorisation de création délivrée conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'ARS (au lieu de l'acte administratif d'autorisation de création du préfet)
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise le cas échéant au contrôle de légalité autorisant le recours au présent prêt sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise le cas échéant au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution
- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution

## SIGNATURES

---

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2018-05 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Tulle, le 03/08/2018.

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Le Président  
du Conseil d'Administration

Pascal COSTE



Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 14/08/2018

Laurence DUBOIS-MARTIN

Directrice Appui Commercial Financement



## ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	26/09/2018	9 383 269,00	0,00	0,00	9 383,26	9 383,26	9 383 269,00
	15/11/2018	0,00	0,00	8 340,68	0,00	8 340,68	9 383 269,00
	15/12/2018	0,00	0,00	5 004,41	0,00	5 004,41	9 383 269,00
	15/01/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/02/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/03/2019	0,00	0,00	4 670,78	0,00	4 670,78	9 383 269,00
	15/04/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/05/2019	0,00	0,00	5 004,41	0,00	5 004,41	9 383 269,00
	15/06/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/07/2019	0,00	0,00	5 004,41	0,00	5 004,41	9 383 269,00
	15/08/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/09/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/10/2019	0,00	0,00	5 004,41	0,00	5 004,41	9 383 269,00
	15/11/2019	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/12/2019	0,00	0,00	5 004,41	0,00	5 004,41	9 383 269,00
	15/01/2020	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/02/2020	0,00	0,00	5 171,22	0,00	5 171,22	9 383 269,00
	15/03/2020	0,00	0,00	4 837,60	0,00	4 837,60	9 383 269,00
1	15/06/2020	0,00	93 832,69	46 212,60	0,00	140 045,29	9 289 436,31
2	15/09/2020	0,00	93 832,69	45 750,47	0,00	139 583,16	9 195 603,62
3	15/12/2020	0,00	93 832,69	45 288,35	0,00	139 121,04	9 101 770,93
4	15/03/2021	0,00	93 832,69	44 826,22	0,00	138 658,91	9 007 938,24
5	15/06/2021	0,00	93 832,69	44 364,10	0,00	138 196,79	8 914 105,55
6	15/09/2021	0,00	93 832,69	43 901,97	0,00	137 734,66	8 820 272,86
7	15/12/2021	0,00	93 832,69	43 439,84	0,00	137 272,53	8 726 440,17
8	15/03/2022	0,00	93 832,69	42 977,72	0,00	136 810,41	8 632 607,48
9	15/06/2022	0,00	93 832,69	42 515,59	0,00	136 348,28	8 538 774,79
10	15/09/2022	0,00	93 832,69	42 053,47	0,00	135 886,16	8 444 942,10
11	15/12/2022	0,00	93 832,69	41 591,34	0,00	135 424,03	8 351 109,41
12	15/03/2023	0,00	93 832,69	41 129,21	0,00	134 961,90	8 257 276,72
13	15/06/2023	0,00	93 832,69	40 667,09	0,00	134 499,78	8 163 444,03
14	15/09/2023	0,00	93 832,69	40 204,96	0,00	134 037,65	8 069 611,34
15	15/12/2023	0,00	93 832,69	39 742,84	0,00	133 575,53	7 975 778,65
16	15/03/2024	0,00	93 832,69	39 280,71	0,00	133 113,40	7 881 945,96
17	15/06/2024	0,00	93 832,69	38 818,58	0,00	132 651,27	7 788 113,27
18	15/09/2024	0,00	93 832,69	38 356,46	0,00	132 189,15	7 694 280,58
19	15/12/2024	0,00	93 832,69	37 894,33	0,00	131 727,02	7 600 447,89
20	15/03/2025	0,00	93 832,69	37 432,21	0,00	131 264,90	7 506 615,20
21	15/06/2025	0,00	93 832,69	36 970,08	0,00	130 802,77	7 412 782,51
22	15/09/2025	0,00	93 832,69	36 507,95	0,00	130 340,64	7 318 949,82
23	15/12/2025	0,00	93 832,69	36 045,83	0,00	129 878,52	7 225 117,13
24	15/03/2026	0,00	93 832,69	35 583,70	0,00	129 416,39	7 131 284,44
25	15/06/2026	0,00	93 832,69	35 121,58	0,00	128 954,27	7 037 451,75
26	15/09/2026	0,00	93 832,69	34 659,45	0,00	128 492,14	6 943 619,06
27	15/12/2026	0,00	93 832,69	34 197,32	0,00	128 030,01	6 849 786,37



Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
28	15/03/2027	0,00	93 832,69	33 735,20	0,00	127 567,89	6 755 953,68
29	15/06/2027	0,00	93 832,69	33 273,07	0,00	127 105,76	6 662 120,99
30	15/09/2027	0,00	93 832,69	32 810,95	0,00	126 643,64	6 568 288,30
31	15/12/2027	0,00	93 832,69	32 348,82	0,00	126 181,51	6 474 455,61
32	15/03/2028	0,00	93 832,69	31 886,69	0,00	125 719,38	6 380 622,92
33	15/06/2028	0,00	93 832,69	31 424,57	0,00	125 257,26	6 286 790,23
34	15/09/2028	0,00	93 832,69	30 962,44	0,00	124 795,13	6 192 957,54
35	15/12/2028	0,00	93 832,69	30 500,32	0,00	124 333,01	6 099 124,85
36	15/03/2029	0,00	93 832,69	30 038,19	0,00	123 870,88	6 005 292,16
37	15/06/2029	0,00	93 832,69	29 576,06	0,00	123 408,75	5 911 459,47
38	15/09/2029	0,00	93 832,69	29 113,94	0,00	122 946,63	5 817 626,78
39	15/12/2029	0,00	93 832,69	28 651,81	0,00	122 484,50	5 723 794,09
40	15/03/2030	0,00	93 832,69	28 189,69	0,00	122 022,38	5 629 961,40
41	15/06/2030	0,00	93 832,69	27 727,56	0,00	121 560,25	5 536 128,71
42	15/09/2030	0,00	93 832,69	27 265,43	0,00	121 098,12	5 442 296,02
43	15/12/2030	0,00	93 832,69	26 803,31	0,00	120 636,00	5 348 463,33
44	15/03/2031	0,00	93 832,69	26 341,18	0,00	120 173,87	5 254 630,64
45	15/06/2031	0,00	93 832,69	25 879,06	0,00	119 711,75	5 160 797,95
46	15/09/2031	0,00	93 832,69	25 416,93	0,00	119 249,62	5 066 965,26
47	15/12/2031	0,00	93 832,69	24 954,80	0,00	118 787,49	4 973 132,57
48	15/03/2032	0,00	93 832,69	24 492,68	0,00	118 325,37	4 879 299,88
49	15/06/2032	0,00	93 832,69	24 030,55	0,00	117 863,24	4 785 467,19
50	15/09/2032	0,00	93 832,69	23 568,43	0,00	117 401,12	4 691 634,50
51	15/12/2032	0,00	93 832,69	23 106,30	0,00	116 938,99	4 597 801,81
52	15/03/2033	0,00	93 832,69	22 644,17	0,00	116 476,86	4 503 969,12
53	15/06/2033	0,00	93 832,69	22 182,05	0,00	116 014,74	4 410 136,43
54	15/09/2033	0,00	93 832,69	21 719,92	0,00	115 552,61	4 316 303,74
55	15/12/2033	0,00	93 832,69	21 257,80	0,00	115 090,49	4 222 471,05
56	15/03/2034	0,00	93 832,69	20 795,67	0,00	114 628,36	4 128 638,36
57	15/06/2034	0,00	93 832,69	20 333,54	0,00	114 166,23	4 034 805,67
58	15/09/2034	0,00	93 832,69	19 871,42	0,00	113 704,11	3 940 972,98
59	15/12/2034	0,00	93 832,69	19 409,29	0,00	113 241,98	3 847 140,29
60	15/03/2035	0,00	93 832,69	18 947,17	0,00	112 779,86	3 753 307,60
61	15/06/2035	0,00	93 832,69	18 485,04	0,00	112 317,73	3 659 474,91
62	15/09/2035	0,00	93 832,69	18 022,91	0,00	111 855,60	3 565 642,22
63	15/12/2035	0,00	93 832,69	17 560,79	0,00	111 393,48	3 471 809,53
64	15/03/2036	0,00	93 832,69	17 098,66	0,00	110 931,35	3 377 976,84
65	15/06/2036	0,00	93 832,69	16 636,54	0,00	110 469,23	3 284 144,15
66	15/09/2036	0,00	93 832,69	16 174,41	0,00	110 007,10	3 190 311,46
67	15/12/2036	0,00	93 832,69	15 712,28	0,00	109 544,97	3 096 478,77
68	15/03/2037	0,00	93 832,69	15 250,16	0,00	109 082,85	3 002 646,08
69	15/06/2037	0,00	93 832,69	14 788,03	0,00	108 620,72	2 908 813,39
70	15/09/2037	0,00	93 832,69	14 325,91	0,00	108 158,60	2 814 980,70
71	15/12/2037	0,00	93 832,69	13 863,78	0,00	107 696,47	2 721 148,01
72	15/03/2038	0,00	93 832,69	13 401,65	0,00	107 234,34	2 627 315,32
73	15/06/2038	0,00	93 832,69	12 939,53	0,00	106 772,22	2 533 482,63
74	15/09/2038	0,00	93 832,69	12 477,40	0,00	106 310,09	2 439 649,94
75	15/12/2038	0,00	93 832,69	12 015,28	0,00	105 847,97	2 345 817,25
76	15/03/2039	0,00	93 832,69	11 553,15	0,00	105 385,84	2 251 984,56
77	15/06/2039	0,00	93 832,69	11 091,02	0,00	104 923,71	2 158 151,87

*300*

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
78	15/09/2039	0,00	93 832,69	10 628,90	0,00	104 461,59	2 064 319,18
79	15/12/2039	0,00	93 832,69	10 166,77	0,00	103 999,46	1 970 486,49
80	15/03/2040	0,00	93 832,69	9 704,65	0,00	103 537,34	1 876 653,80
81	15/06/2040	0,00	93 832,69	9 242,52	0,00	103 075,21	1 782 821,11
82	15/09/2040	0,00	93 832,69	8 780,39	0,00	102 613,08	1 688 988,42
83	15/12/2040	0,00	93 832,69	8 318,27	0,00	102 150,96	1 595 155,73
84	15/03/2041	0,00	93 832,69	7 856,14	0,00	101 688,83	1 501 323,04
85	15/06/2041	0,00	93 832,69	7 394,02	0,00	101 226,71	1 407 490,35
86	15/09/2041	0,00	93 832,69	6 931,89	0,00	100 764,58	1 313 657,66
87	15/12/2041	0,00	93 832,69	6 469,76	0,00	100 302,45	1 219 824,97
88	15/03/2042	0,00	93 832,69	6 007,64	0,00	99 840,33	1 125 992,28
89	15/06/2042	0,00	93 832,69	5 545,51	0,00	99 378,20	1 032 159,59
90	15/09/2042	0,00	93 832,69	5 083,39	0,00	98 916,08	938 326,90
91	15/12/2042	0,00	93 832,69	4 621,26	0,00	98 453,95	844 494,21
92	15/03/2043	0,00	93 832,69	4 159,13	0,00	97 991,82	750 661,52
93	15/06/2043	0,00	93 832,69	3 697,01	0,00	97 529,70	656 828,83
94	15/09/2043	0,00	93 832,69	3 234,88	0,00	97 067,57	562 996,14
95	15/12/2043	0,00	93 832,69	2 772,76	0,00	96 605,45	469 163,45
96	15/03/2044	0,00	93 832,69	2 310,63	0,00	96 143,32	375 330,76
97	15/06/2044	0,00	93 832,69	1 848,50	0,00	95 681,19	281 498,07
98	15/09/2044	0,00	93 832,69	1 386,38	0,00	95 219,07	187 665,38
99	15/12/2044	0,00	93 832,69	924,25	0,00	94 756,94	93 832,69
100	15/03/2045	0,00	93 832,69	462,13	0,00	94 294,82	0,00

<b>TOTAL</b>	<b>9 383 269,00</b>	<b>2 423 148,39</b>	<b>9 383,26</b>	<b>11 815 800,65</b>
--------------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

CP

la



## ANNEXE

### MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

---

A adresser par courrier ou par fax à :

**La Banque Postale**  
CPX 215  
115, rue de Sèvres  
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44  
Fax : 08 10 36 88 44

**Emprunteur** : ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU  
GLANDIER  
**Numéro du contrat de prêt** : LBP-00004624  
**Plage de mobilisation** Du 26/09/2018 au 15/03/2020  
**Montant du versement** \_\_\_\_\_ EUR (15 000 € minimum)  
**Date souhaitée de versement** : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

  
**Compte à créditer** FR263000100846F191000000043

**L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.**

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire habilité :  
(Cachet et signature)

S  
ce



# ANNEXE

## MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 9 383 269,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la construction des foyers de vie EPDA du Glandier, pour laquelle Le Conseil Départemental de la Corrèze (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;  
*ou* [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
*ou* [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :